

PAR COURRIEL

Québec, le 15 novembre 2024



Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : M53778

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents reçue le 16 octobre 2024, visant à obtenir :

« Nous vous saurions gré de nous faire parvenir tous les documents en lien avec les numéros d'enregistrements d'hébergement suivants :

- 304253 : 15, rue des Goélands à Orford;
- 310368: 17, rue du Malard à Orford;

qui sont toutes des unités louées à court terme par des membres du Syndicat. »

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme possède des documents en lien avec votre demande, que vous trouverez en pièce jointe. Cependant, conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les renseignements personnels inclus dans ces documents ne peuvent être divulgués et ont donc été caviardés. De plus, en vertu de l'article 13, nous vous précisons que les actes de vente et les déclarations de propriété sont accessibles en ligne via le [Registre foncier du Québec](#). Nous vous invitons à consulter ces documents à cet endroit.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès aux documents,

Frédéric Desjardins

FD/gv

p.j.

1. Avis de recours
2. 304253 - 20210226 OuvertureCompteCITQ
3. 304253 - 20210401 Avis d'exploitation
4. 304253 - 20210804 Assurances
5. 304253 - 20210804 DD
6. 304253 - 20210804 DSA
7. 304253 - 20210806 Attestation provisoire
8. 304253 - 20210806 Trousse de bienvenue
9. 304253 - 20211021 Assurance
10. 304253 - 20220704 Attestation provisoire
11. 304253 - 20220918 Avis écrit
12. 304253 - 20220918 Lettre
13. 304253 - 20230318 Assurance
14. 304253 - 20230318 Déclaration
15. 304253 - 20230318 Renouvellement de l'enregistrement
16. 304253 - 20230709 Certificat enregistrement
17. 304253 - 20230709 Enregistrement
18. 304253 - 20240304 Certificat enregistrement
19. 304253 - 20240304 Déclaration
20. 304253 - 20240304 Renouvellement de l'enregistrement
21. 310368 - 20220613 OuvertureCompteCITQ
22. 310368 - 20220705 Avis d'exploitation
23. 310368 - 20220706 Assurance
24. 310368 - 20220707 DD
25. 310368 - 20220707 DSA
26. 310368 - 20220707 Preuve paiement
27. 310368 - 20220725 Attestation provisoire
28. 310368 - 20220725 Trousse de bienvenue
29. 310368 - 20220924 Avis écrit
30. 310368 - 20220924 Lettre
31. 310368 - 20230508 Assurance
32. 310368 - 20230508 Déclaration
33. 310368 - 20230508 Photo
34. 310368 - 20230510 Renouvellement de l'enregistrement
35. 310368 - 20230726 Certificat enregistrement
36. 310368 - 20230726 Enregistrement
37. 310368 - 20240502 Assurance
38. 310368 - 20240502 Déclaration
39. 310368 - 20240506 Certificat enregistrement
40. 310368 - 20240506 Renouvellement de l'enregistrement

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 13

Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTREAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



Date de création du formulaire

26 février 2021 10h51

1. COORDONNÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 Appellation

Le repos des Goélands

1.2 Adresse

15 Rue des Goélands

1.2.1 Appartement, bureau ou local

1.3 Ville

Orford

1.4 Code postal

J1X 7B2

1.5 Téléphone principal (pour réservation)

5146918888

1.6 Téléphone secondaire

1.7 Téléphone sans frais

1.8 Télécopieur

1.9 Courriel de l'établissement

art.54

1.10 Site Internet

2. CATÉGORIE / UNITÉS D'HÉBERGEMENT

2.1 Choisissez une catégorie d'établissement

Résidence de tourisme

Appartement(s)

Maison(s)

Chalet(s)

1

Est-ce que l'établissement offert en location est votre résidence principale?

Non

Est-ce que votre établissement offert en location est située dans un immeuble en copropriété divisé?

Non

3. COORDONNÉES DE L'EXPLOITANT

3.1 Type de détention (cocher)

Propriétaire

3.2 L'entité propriétaire ou locataire est une

Personne physique

3.3 Nombre de propriétaires

2

Propriétaire 1 - Genre

Mme.

Propriétaire 1 - Prénom et Nom

Sophie Paquette

Propriétaire 2 - Genre

M.

Propriétaire 2 - Prénom et Nom

Sylvain Beaupré

Adresse complète

art.54

3.9 Téléphone principal

5146918888

3.10 Téléphone secondaire

3.11 Télécopieur

3.12 Courriel de l'exploitant

art.54

3.13 Possédez-vous un contrat de mandat émis par l'exploitant vous autorisant à présenter la présente demande d'attestation en son nom ?

Non

REPRÉSENTANT

3.25 Nom du représentant

Mme. Sophie Paquette

3.26 Courriel du représentant

art.54

3.27 Téléphone du représentant

5146918888

3.28 Langue de correspondance

Français

3.29 Adresse de correspondance

Identique à l'adresse de l'exploitant

4.1 DATE DE DÉBUT DES ACTIVITÉS

15-05-2021

4.2 Comment avez-vous entendu parler de la CITQ?

Bouche à oreille

Le formulaire d'ouverture a été rempli par (Inscrivez nom et prénom):

Sophie Paquette

Une confirmation du formulaire d'ouverture sera envoyée à cette adresse courriel:



art.54

Numéro de référence

REF-57235

AVIS D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

En vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, nous désirons vous informer qu'une demande a été reçue pour l'obtention d'une attestation de classification dans le but d'exploiter un établissement d'hébergement touristique à l'adresse inscrite dans la section 1 du présent formulaire.

En vertu du même article, la municipalité doit, dans les 45 jours de l'avis, informer le ministre si l'usage projeté n'est pas conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages.

« Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile, et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique. »

SECTION 1 — INFORMATIONS SUR L'ÉTABLISSEMENT ET SON EXPLOITANT		No. DE RÉFÉRENCE : REF-57235
Nom de l'établissement : LE REPOS DES GOÉLANDS		
Adresse : 01 15, rue des Goélands		Code postal : J1X7B2
Arrondissement, municipalité, municipalité régionale de comté : Orford, Memphrémagog		
Nombre d'unités offertes : 1		Configuration: 1 chalet(s)
Catégorie de l'établissement (vous pouvez vous référer aux définitions situées au verso de ce formulaire) :		
☐ Établissements hôteliers ☐ Établissements de camping ☐ Auberges de jeunesse ☐ Gîtes ☐ Établissements de pourvoirie ☐ Centres de vacances ☒ Résidences de tourisme ☐ Établissements d'enseignement ☐ Autres établissements d'hébergement		
art.54		
Nom de l'exploitant : SOPHIE PAQUETTE ET SYLVAIN BEAUPRÉ		
Nom de son représentant : Sophie Paquette		
Téléphone principal : 514-691-8888		
Adresse courriel : [REDACTED] art.54		

SECTION 2 — À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ	
L'usage projeté de l'établissement d'hébergement touristique inscrit dans la section 1 du formulaire est-il conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages?	
☒ Oui ☐ Non	
Officier municipal : Marc Lavoie	
(Nom en lettres moulées du fonctionnaire municipal autorisé)	
Signature : [REDACTED]	Date : 2021-03-31

APPROUVÉ

Par mlavoie , 08:00, 31/03/2021

Veuillez retourner ce formulaire dans les délais prévus par la Loi soit par courrier, courriel ou télécopieur, à :

Corporation de l'industrie touristique du Québec
Adresse : 1010, rue de Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7
Courriel : avisdexploitation@citq.qc.ca
Télécopieur : 450 679-1489



Corporation de
l'industrie touristique
du Québec



L'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique définit chacune des catégories d'établissements suivantes :

Catégorie	Définition
Établissements hôteliers	Établissements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.
Résidences de tourisme	Établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.
Centres de vacances	Établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.
Gîtes	Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.
Auberges de jeunesse	Établissements où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine et des services de surveillance à temps plein.
Établissements d'enseignement	Établissements où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement.
Établissements de camping	Établissements où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.
Établissements de pourvoirie	Établissements où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) ou de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).
Autres établissements d'hébergement	Établissements d'hébergement touristique qui ne font partie d'aucune des autres catégories.

art.54

DURÉE DU CONTRAT

À 0h01, heure normale, à l'adresse stipulée aux présentes.

jour	mois	an	jour	mois	an
01	03	2021	01	03	2022

PRISE D'EFFET DU CHANGEMENT

jour mois an

30 04 2021

art.54

NOM ET ADRESSE DES ASSURÉS

SYLVAIN BEAUPRE
SOPHIE PAQUETTE

art.54

COURTIER No TÉL. (418) 780-1597

GROUPE BCM INC.
2480, CHEMIN SAINTE-FOY
BUREAU 140
QUEBEC QC G1V 1T6
www.groupebcm.com
info@groupebcm.com

AJOUT DE SITUATION

SURPRIME (excluant la taxe de vente)

art.54

LA PRÉSENTE ASSURANCE EST CONSENTIE SUR LA BASE DES DÉCLARATIONS CONSIGNÉES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES ET MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA PRIME ET ASSUJETTI E AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES (FORMULAIRE 404.0 VERSION 6).

LES DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ RELATIVES À CHACUNE DE VOS SITUATIONS SONT DÉCRITES AU VERSO.

SITUATION PRINCIPALE

ADRESSE 7, RUE DU MALARD
ORFORD, QC J1X 7G3

NOM DES ASSURÉS SYLVAIN BEAUPRE
SOPHIE PAQUETTE

No	DESCRIPTION DES GARANTIES	FORMULAIRE	FRANCHISE	MONTANT D'ASSURANCE	PRIME ANNUELLE	PRIME 12 MOIS
----	---------------------------	------------	-----------	------------------------	-------------------	------------------

art.54

10	RESPONSABILITE CIVILE DES PARTICULIERS	471.0-9	2 000 000	95	95
----	--	---------	-----------	----	----

ASSUJETTI E À LA CLAUSE HYPOTHÉCAIRE

BANQUE ROYALE DU CANADA
1, PLACE VILLE-MARIE, AILE EST, 2E ETAGE MONTREAL QC H3C 3A9

art.54

La tarification de cette situation est basée sur les informations suivantes :

- Vous n'avez subi aucun sinistre au cours des cinq dernières années.
- L'affectation de votre bâtiment est habitation.
- Il y a 1 logement(s) dans l'immeuble.
- Le mode de chauffage principal est électrique.
- Vous n'utilisez pas de chauffage auxiliaire.
- L'immeuble est une construction en vinyle, aluminium ou matériaux similaires.
- Votre résidence est située à moins de 300 mètres d'un poteau d'incendie.
- Votre résidence est située à moins de 8 kilomètres du poste de pompiers qui vous dessert.
- L'immeuble n'est pas un immeuble commercial.
- L'immeuble n'est pas vacant.
- Votre logis n'est utilisé à aucune fin commerciale.

Avisez sans délai votre courtier si l'une ou l'autre de ces informations n'est plus vraie ou si vous avez procédé à certaines rénovations au cours de la dernière année.

CONFIDENTIALITÉ ET ACCESSIBILITÉ À L'INFORMATION

À Intact Compagnie d'assurance, discrétion et confidentialité sont des valeurs importantes. Vous nous avez confié des renseignements qui nous permettront d'assurer adéquatement vos biens.

Conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, vous nous autorisez à recueillir tout renseignement personnel vous concernant auprès d'organismes publics ou privés et à utiliser toutes ces informations à des fins pertinentes à votre dossier d'assurance. Ces informations nous aident à constituer un dossier pertinent qui favorise la justesse et l'équité de nos décisions et évaluations à votre égard. L'accès à votre dossier est strictement contrôlé et, en vertu de la loi, vous avez en tout temps le droit de prendre connaissance de votre dossier, et, s'il y a lieu, d'y faire apporter les correctifs qui s'imposent.

Si vous désirez prendre connaissance des renseignements consignés dans votre dossier, veuillez nous faire parvenir une demande écrite à cet effet à notre Service de renseignement, Intact Compagnie d'assurance, Division du Québec, 2450, rue Girouard Ouest, Saint-Hyacinthe QC, J2S 3B3.

CLAUSE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES
(FORMULE APPROUVÉE PAR LE BUREAU D'ASSURANCE DU CANADA)

Article premier Violation du contrat

Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

Les créanciers hypothécaires sont tenus de déclarer promptement à l'Assureur (si ce dernier leur est connu), les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police, entre autres toute inoccupation ou vacance de plus de 30 jours consécutifs ou tous changements dans les droits de propriété et qui résultent de leurs faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

Art. 2. Subrogation

À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'Assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'Assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.

Art. 3. Pluralité d'assurances

Si d'autres assurances sont, à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.

Art. 4. Présentation des demandes d'indemnité

En cas d'absence ou incapacité de l'Assuré, ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demandes d'indemnité exigées par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demande devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.

Art. 5. Cessation ou modification

Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat. L'Assureur se réserve cependant le droit de résilier le contrat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'article 2477 et 2478 du Code civil du Québec, et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, un préavis de quinze jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

Art. 6. Transfert de droits

Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur. Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes les dispositions du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit.

RÉSILIATION POLICE NO. : art.54

En contrepartie de la ristourne indiquée ci-dessous dont l'Assuré accuse par les présentes réception, le présent contrat est résilié et remis à l'Assureur.

DATE DE LA RÉSIL IATION			MÉTHODE DE RÉSILIATION		RAISON	RISTOURNE
Jour	Mois	An	Tarif courte durée	Prorata		
			☐	☐		

SIGNATURES

CRÉANCIER

ASSURÉ

art.54

DURÉE DU CONTRAT

À 0h01, heure normale, à l'adresse stipulée aux présentes.

jour	mois	an	jour	mois	an
01	03	2021	01	03	2022

PRISE D'EFFET DU CHANGEMENT

jour	mois	an
30	04	2021

LES DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ RELATIVES À CHACUNE DE VOS SITUATIONS SONT DÉCRITES AU VERSO.

SITUATION 02

ADRESSE 17, RUE DE L'OIE
ORFORD, QC J1X 6Z3

NOM DES ASSURÉS SYLVAIN BEAUPRE
SOPHIE PAQUETTE

No	DESCRIPTION DES GARANTIES	FORMULAIRE	FRANCHISE	MONTANT D'ASSURANCE	PRIME ANNUELLE	PRIME 12 MOIS
----	---------------------------	------------	-----------	------------------------	-------------------	------------------

art.54

ASSUJETTIE À LA CLAUSE HYPOTHÉCAIRE

art.54

BANQUE ROYALE DU CANADA
1, PLACE VILLE-MARIE, AILE EST, 2E ETAGE MONTREAL QC H3C 3A9

art.54

La tarification de cette situation est basée sur les informations suivantes :

- Vous n'avez subi aucun sinistre au cours des cinq dernières années.
- L'affectation de votre bâtiment est habitation.
- Il y a 1 logement(s) dans l'immeuble.
- Le mode de chauffage principal est électrique.
- Vous n'utilisez pas de chauffage auxiliaire.
- L'immeuble est une construction en vinyle, aluminium ou matériaux similaires.
- Votre résidence est située à moins de 300 mètres d'un poteau d'incendie.
- Votre résidence est située à moins de 8 kilomètres du poste de pompiers qui vous dessert.
- L'immeuble n'est pas un immeuble commercial.
- L'immeuble n'est pas vacant.
- Votre logis n'est utilisé à aucune fin commerciale.

Avisez sans délai votre courtier si l'une ou l'autre de ces informations n'est plus vraie ou si vous avez procédé à certaines rénovations au cours de la dernière année.

CLAUSE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES

(FORMULE APPROUVÉE PAR LE BUREAU D'ASSURANCE DU CANADA)

Article premier

Violation du contrat

Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

Les créanciers hypothécaires sont tenus de déclarer promptement à l'Assureur (si ce dernier leur est connu), les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police, entre autres toute inoccupation ou vacance de plus de 30 jours consécutifs ou tous changements dans les droits de propriété et qui résultent de leurs faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

Art. 2. Subrogation

À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'Assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'Assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.

Art. 3. Pluralité d'assurances

Si d'autres assurances sont, à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.

Art. 4. Présentation des demandes d'indemnité

En cas d'absence ou incapacité de l'Assuré, ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demandes d'indemnité exigées par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demande devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.

Art. 5. Cessation ou modification

Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat.

L'Assureur se réserve cependant le droit de résilier le contrat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'article 2477 et 2478 du Code civil du Québec, et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, un préavis de quinze jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

Art. 6. Transfert de droits

Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes les dispositions du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit.

art.54

DURÉE DU CONTRAT

À 0h01, heure normale, à l'adresse stipulée aux présentes.

jour	mois	an
01	03	2021

jour	mois	an
01	03	2022

PRISE D'EFFET DU CHANGEMENT

jour	mois	an
30	04	2021

LES DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ RELATIVES À CHACUNE DE VOS SITUATIONS SONT DÉCRITES AU VERSO.

SITUATION 03

ADRESSE 11, RUE DE L'OIE
ORFORD, QC J1X 6Z3

NOM DES ASSURÉS SYLVAIN BEAUPRE
SOPHIE PAQUETTE

No	DESCRIPTION DES GARANTIES	FORMULAIRE	FRANCHISE	MONTANT D'ASSURANCE	PRIME ANNUELLE	PRIME 12 MOIS
----	---------------------------	------------	-----------	------------------------	-------------------	------------------

ASSUJETTIE À LA CLAUSE HYPOTHÉCAIRE

art.54

BANQUE ROYALE DU CANADA
1, PLACE VILLE-MARIE, AILE EST, 2E ETAGE MONTREAL QC H3C 3A9

art.54

La tarification de cette situation est basée sur les informations suivantes :

- Vous n'avez subi aucun sinistre au cours des cinq dernières années.
- L'affectation de votre bâtiment est habitation.
- Il y a 1 logement(s) dans l'immeuble.
- Le mode de chauffage principal est électrique.
- Vous n'utilisez pas de chauffage auxiliaire.
- L'immeuble est une construction en vinyle, aluminium ou matériaux similaires.
- Votre résidence est située à moins de 300 mètres d'un poteau d'incendie.
- Votre résidence est située à moins de 8 kilomètres du poste de pompiers qui vous dessert.
- L'immeuble n'est pas un immeuble commercial.
- L'immeuble n'est pas vacant.
- Votre logis n'est utilisé à aucune fin commerciale.

Avisez sans délai votre courtier si l'une ou l'autre de ces informations n'est plus vraie ou si vous avez procédé à certaines rénovations au cours de la dernière année.

CLAUSE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES

(FORMULE APPROUVÉE PAR LE BUREAU D'ASSURANCE DU CANADA)

Article premier

Violation du contrat

Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

Les créanciers hypothécaires sont tenus de déclarer promptement à l'Assureur (si ce dernier leur est connu), les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police, entre autres toute inoccupation ou vacance de plus de 30 jours consécutifs ou tous changements dans les droits de propriété et qui résultent de leurs faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

Art. 2. Subrogation

À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'Assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'Assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.

Art. 3. Pluralité d'assurances

Si d'autres assurances sont, à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.

Art. 4. Présentation des demandes d'indemnité

En cas d'absence ou incapacité de l'Assuré, ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demandes d'indemnité exigées par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demande devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.

Art. 5. Cessation ou modification

Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat.

L'Assureur se réserve cependant le droit de résilier le contrat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'article 2477 et 2478 du Code civil du Québec, et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, un préavis de quinze jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

Art. 6. Transfert de droits

Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes les dispositions du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit.

[REDACTED]

a

DURÉE DU CONTRAT

À 0h01, heure normale, à l'adresse stipulée aux présentes.

jour	mois	an	jour	mois	an
01	03	2021	01	03	2022

PRISE D'EFFET DU CHANGEMENT

jour	mois	an
30	04	2021

LES DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ RELATIVES À CHACUNE DE VOS SITUATIONS SONT DÉCRITES AU VERSO.

SITUATION 04

ADRESSE 15, RUE DES GOELANDS
ORFORD, QC J1X 7B2

NOM DES ASSURÉS SYLVAIN BEAUPRE
SOPHIE PAQUETTE

No	DESCRIPTION DES GARANTIES	FORMULAIRE	FRANCHISE	MONTANT D'ASSURANCE	PRIME ANNUELLE	PRIME 12 MOIS
----	---------------------------	------------	-----------	------------------------	-------------------	------------------

art.54

INTÉRÊT ADDITIONNEL: GARANTIE 01 ASSUJETTIE À LA CLAUSE HYPOTHÉCAIRE
BANQUE ROYALE DU CANADA
1, PLACE VILLE-MARIE, AILE EST, 2E ETAGE MONTREAL QC H3C 3A9

PRIME TOTALE POUR LA DURÉE DE CE CONTRAT : 6 391 \$

art.54

La tarification de cette situation est basée sur les informations suivantes :

- Vous n'avez subi aucun sinistre au cours des cinq dernières années.
- L'affectation de votre bâtiment est habitation.
- Il y a 1 logement(s) dans l'immeuble.
- Le mode de chauffage principal est électrique.
- Vous n'utilisez pas de chauffage auxiliaire.
- L'immeuble est une construction en vinyle, aluminium ou matériaux similaires.
- Votre résidence est située à moins de 300 mètres d'un poteau d'incendie.
- Votre résidence est située à moins de 8 kilomètres du poste de pompiers qui vous dessert.
- L'immeuble n'est pas un immeuble commercial.
- L'immeuble n'est pas vacant.
- Votre logis n'est utilisé à aucune fin commerciale.

Avisez sans délai votre courtier si l'une ou l'autre de ces informations n'est plus vraie ou si vous avez procédé à certaines rénovations au cours de la dernière année.

**CLAUSE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES
(FORMULE APPROUVÉE PAR LE BUREAU D'ASSURANCE DU CANADA)**

Article premier Violation du contrat

Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

Les créanciers hypothécaires sont tenus de déclarer promptement à l'Assureur (si ce dernier leur est connu), les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police, entre autres toute inoccupation ou vacance de plus de 30 jours consécutifs ou tous changements dans les droits de propriété et qui résultent de leurs faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

Art. 2. Subrogation

À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'Assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'Assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.

Art. 3. Pluralité d'assurances

Si d'autres assurances sont, à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.

Art. 4. Présentation des demandes d'indemnité

En cas d'absence ou incapacité de l'Assuré, ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demandes d'indemnité exigées par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demande devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.

Art. 5. Cessation ou modification

Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat.

L'Assureur se réserve cependant le droit de résilier le contrat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'article 2477 et 2478 du Code civil du Québec, et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, un préavis de quinze jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

Art. 6. Transfert de droits

Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes les dispositions du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit.



Corporation de
l'industrie touristique
du Québec

DÉLÉGATION D'AUTORITÉ

Nous soussignés, copropriétaires de l'établissement d'hébergement touristique situé à l'adresse ci-dessous, nommons SYLVAIN BEAUPRÉ pour nous représenter aux fins de discussion auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (la CITQ). Nous acceptons que la CITQ se réserve le droit de ne faire affaire qu'avec notre représentant pour des questions d'administration et de classification de cette unité si elle le juge à propos.

Nom du ou des exploitants :

Date : 06 avril 2021

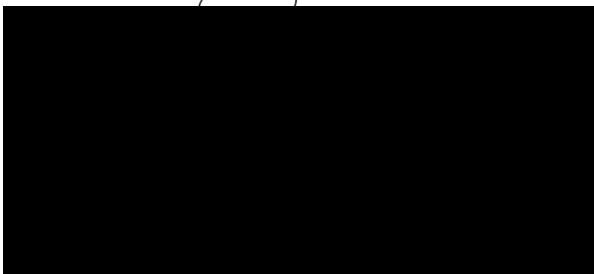
SOPHIE PAQUETTE ET SYLVAIN BEAUPRÉ

Appellation de l'établissement et coordonnées :

Numéro de référence : REF-57235

LE REPOS DES GOÉLANDS
15, rue des Goélands
Orford (Québec) J1X 7B2

Signature des propriétaires (min. 2 signatures requises) :



art.54

Date : 02 août 2021



Demande d'attestation de classification

Inscription et modifications

Résidences de tourisme

Numéro de référence :

REF-
57235



Utilisez les cases ci-dessous
pour effectuer vos changements
et vos corrections.

Adresse de correspondance

Madame Sophie Paquette
LE REPOS DES GOÉLANDS

1. COORDONNÉES DE L'EXPLOITANT (Ces renseignements ne sont pas diffusés.)

1.1. Type de détention (cochez ✓)

- ☒ Propriétaire
☐ Locataire

1.2. NEQ

1.3. Forme juridique (cochez ✓)

- | | |
|--|--|
| ☐ Entreprise individuelle | ☐ Société en nom collectif (S.E.N.C.) |
| ☐ Association personnifiée | ☐ Société étrangère |
| ☐ Coopérative | ☐ Société par actions (compagnie) |
| ☐ Mutuelle d'assurance | ☐ Syndicat de copropriété |
| ☒ Société de participation | ☐ Autre personne morale (spécifiez) |
| ☐ Société en commandite | |

1.4. Nom

SOPHIE PAQUETTE ET SYLVAIN BEAUPRÉ

1.5. Adresse

art.54

1.6. Municipalité

art.54

1.8. Province ou état

1.9. Pays

1.7. Code postal

1.10. Téléphone principal

(514) 691-8888

1.11. Téléphone secondaire

1.12. Télécopieur

1.13. Courriel de l'exploitant

art.54

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PCFIM-05-11

Date de début d'exploitation prévue : 2021-05-15

ATR : 08

Agente : 225

Numéro d'exploitant : 731470

2021-04-06



Demande d'attestation de classification

Inscription et modifications

Résidences de tourisme

Numéro de référence :

REF-
57235

2. COORDONNÉES DU REPRÉSENTANT (Ces renseignements ne sont pas diffusés.)

2.4. Nom *Sophie Paquette*

2.5. Adresse *[redacted] art.54*

2.6. Municipalité *[redacted]* 2.7. Code postal *J4J 1J6*

2.8. Province ou état *[redacted]* 2.9. Pays *[redacted]*

2.10. Téléphone principal *(514) 691-8888* 2.11. Téléphone secondaire *[redacted]* 2.12. Télécopieur *[redacted]*

2.13. Courriel du représentant *[redacted]*



Demande d'attestation de classification

Inscription et modifications

Résidences de tourisme

Numéro de référence :

REF-
57235

3. COORDONNÉES DE L'ÉTABLISSEMENT (Ces renseignements peuvent être diffusés.)

3.1. Nom **LE REPOS DES GOÉLANDS**

(CETTE APPELLATION SERA AFFICHÉE SUR VOTRE PANONCEAU
DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES S'APPLIQUERONT POUR TOUT CHANGEMENT ULTÉRIEUR)

3.2. Adresse **15, rue des Goélands**

3.3. Municipalité **Orford**

3.4. Code postal **J1X 7B2**

3.5. Téléphone principal
(pour réservation) **(514) 691-8888** art.54

3.6. Téléphone
secondaire

3.7. Télécopieur

art.54

3.8. Téléphone sans frais

3.9. Courriel de
l'établissement

3.10. Adresse de correspondance (cochez ✓)

- ☐ Identique à l'adresse de l'établissement
☒ Identique à l'adresse du représentant

3.11. Langue de correspondance (cochez ✓)

- ☒ Français
☐ Anglais

REF-
57235

[illegible]



Demande d'attestation de classification

Renseignements généraux

Résidences de tourisme

Numéro de référence :

REF-
57235

CONSEILS PRATIQUES



Utilisez les cases ci-dessous pour effectuer
vos changements et vos corrections.

COORDONNÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

ATR : 08

Tél. : 5146918888

~~LE REPOS DES GOÉLANDS~~

TRESOR D'ORFORD

15, rue des Goélands

Orford (Québec) J1X 7B2

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Cartes acceptées (cochez ✓)

- ☐ American Express
- ☐ Carte de débit
- ☐ Discover
- ☐ JCB
- ☐ MasterCard
- ☐ Visa
- ☒ Paypal
- ☒ Transfert bancaire électronique

1.2. Localisation (cochez ✓)

- ☒ À la campagne
- ☐ À la ferme
- ☐ À moins de 10 km d'un aéroport
- ☐ Au bord de la mer (golfe)
- ☐ Au bord d'une rivière, d'un lac ou du fleuve
- ☐ Au centre-ville
- ☐ En forêt

1.3. Période (s) d'exploitation (cochez ✓)

- ☒ Annuelle
- ☐ Saisonnière

Date d'ouverture

jj-mm

Date de fermeture

jj-mm

Date d'ouverture

jj-mm

Date de fermeture

jj-mm



Demande d'attestation de classification

Renseignements généraux

Résidences de tourisme

Numéro de référence :

REF-
57235

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX (suite)

● Configuration des unités

1.4. Nombre total d'unités
(appartements, maisons ou chalets)

● Commodités

Attention ! Le nombre d'unités par équipement ne peut être supérieur au nombre total d'unités déclaré à la question 1.4.

1.5. Nombre d'unités avec
accès à Internet sans fil gratuit

1.13. Nombre d'unités
avec lecteur DVD

1.6. Nombre d'unités avec
accès à Internet sans fil payant

1.14. Nombre d'unités avec salle de bains
privée

1.7. Nombre d'unités climatisées

1.15. Nombre d'unités avec téléphone

1.8. Nombre d'unités avec
baignoire à remous

1.16. Nombre d'unités avec téléviseur

1.9. Nombre d'unités avec cuisine*

1.17. Nombre d'unités pour fumeurs

1.10. Nombre d'unités avec cuisinette*

1.18. Nombre d'unités pour non-fumeurs

1.11. Nombre d'unités avec
four à micro-ondes

1.19. Nombre d'unités sans tapis

1.12. Nombre d'unités avec foyer

1.20. Nombre de salles
de bains partagées

* Le terme cuisine s'applique seulement lorsque tous les électroménagers présents sont de dimension standard.
Sinon, le terme cuisinette s'applique

Demande d'attestation de classification

Description des services offerts

Résidences de tourisme

Numéro de référence :

REF-
57235

2. DÉCLARATION DE SERVICES OFFERTS SUR PLACE



Veillez cocher les services offerts SUR LES LIEUX MÊMES de votre établissement.

- | | |
|--|--|
| ☐ Animaux de compagnie admis | ☐ Location de voitures |
| ☐ Animaux de compagnie payant | ☐ Location d'embarcations |
| ☐ Ascenseur | ☐ Navette : aéroport |
| ☐ Bar | ☐ Navette : station de ski |
| ☐ Belvédère | ☐ Rampe de mise à l'eau |
| ☐ Centre d'affaires | ☒ Remise sécurisée pour bicyclettes |
| ☐ Centre de détente | ☐ Remise sécurisée pour motoneiges |
| ☐ Consigne | ☒ Remise sécurisée pour skis |
| ☐ Dépanneur | ☐ Réservation obligatoire |
| ☒ Établissement entièrement non-fumeur | ☐ Restauration sur place : déjeuner |
| ☐ Garde d'enfants | ☐ Restauration sur place : dîner |
| ☐ Hébergement en arbre | ☐ Restauration sur place : souper |
| ☐ Hébergement en igloo | ☐ Salle(s) de réception, de réunion ou de congrès |
| ☐ Hébergement en tipi | ☐ Sauna |
| ☐ Hébergement en yourte | ☒ Stationnement extérieur gratuit |
| ☒ Laveuse et sècheuse | ☐ Stationnement extérieur payant |
| ☐ Literie en location | ☐ Stationnement intérieur gratuit |
| ☐ Literie incluse | ☐ Stationnement intérieur payant |
| ☐ Location de bicyclettes | ☐ Tarif de groupe |
| ☐ Location de motoneiges | ☐ Téléphone public |
| ☐ Location de planche à neige | ☐ Transport en commun à proximité |
| ☐ Location de skis alpins | ☐ Voiturier obligatoire |
| ☐ Location de skis de randonnée | |

3. DÉCLARATION DE SERVICES OFFERTS DANS LES AIRES COMMUNES

- | | |
|--|--|
| ☒ Accès à Internet sans fil gratuit | ☐ Spa extérieur |
| ☐ Accès à Internet sans fil payant | ☐ Spa intérieur |
| ☒ Borne de recharge pour véhicule électrique | |

Demande d'attestation de classification

Description des services offerts

Résidences de tourisme

Numéro de référence :

REF-
57235

4. DÉCLARATION D'ACTIVITÉS OFFERTES SUR PLACE



Veillez cocher les activités offertes SUR LES LIEUX MÊMES de votre établissement.

- | | |
|---|---|
| ☐ Baignade : piscine extérieure | ☐ Sentiers de motoneige |
| ☐ Baignade : piscine intérieure | ☐ Sentiers de quad (VTT) |
| ☐ Baignade : plage | ☐ Sentiers de randonnée pédestre |
| ☐ Chasse | ☐ Sentiers de raquettes |
| ☐ Équitation | ☐ Sentiers de vélo de montagne |
| ☐ Escalade | ☐ Ski alpin |
| ☐ Glissoires d'hiver | ☐ Ski de randonnée |
| ☐ Golf | ☐ Sport nautique : canot |
| ☐ Observation de la faune | ☐ Sport nautique : chaloupe |
| ☐ Observation des mammifères marins | ☐ Sport nautique : kayak |
| ☐ Patinage sur glace | ☐ Sport nautique : motomarine |
| ☐ Pêche | ☐ Sport nautique : pédalo |
| ☐ Pêche blanche | ☐ Sport nautique : planche à voile |
| ☐ Piste cyclable | ☐ Sport nautique : plongée sous-marine |
| ☐ Plan d'eau sans baignade | ☐ Sport nautique : rafting |
| ☐ Programme d'animation pour adultes | ☐ Sport nautique : voilier |
| ☐ Programme d'animation pour enfants | ☐ Tennis extérieur |
| ☐ Randonnée en traîneau à cheval | ☐ Tennis intérieur |
| ☐ Randonnée en traîneau à chiens | ☐ Terrain avec équipement sportif |
| ☐ Salle de conditionnement physique | ☐ Terrain de jeux pour enfants |
| ☐ Salle de jeux intérieurs | ☐ Théâtre d'été |
| ☐ Salle de spectacles | |



Veillez cocher les activités offertes À MOINS DE 10 KM de votre établissement. Celles-ci sont les seules activités pouvant être déclarées sans être offertes sur les lieux mêmes.

- | | |
|---|---|
| ☒ Baignade : plage à moins de 10 km | ☒ Ski alpin à moins de 10 km |
| ☒ Golf à moins de 10 km | ☒ Ski de randonnée à moins de 10 km |
| ☒ Piste cyclable à moins de 10 km | ☒ Théâtre d'été à moins de 10 km |



Corporation de
l'industrie touristique
du Québec

Demande d'attestation de classification

Déclarations et consentement

Résidences de tourisme

Numéro de référence : REF-57235

1. RÉNOVATIONS MAJEURES

Si votre établissement fait l'objet de rénovations majeures, veuillez nous le faire savoir afin de nous permettre d'optimiser les visites de classification. Nous vous demandons de nous donner les renseignements suivants :

Mon établissement fait l'objet de rénovations majeures du : - - au - - .
a a a a m m j j a a a a m m j j

La CITQ se réserve toutefois le droit d'effectuer une visite de classification à l'intérieur des dates susmentionnées.

2. DÉCLARATION DU PRIX MAXIMAL QUOTIDIEN (Ces prix seront ceux diffusés.)



Les prix déclarés doivent être PAR NUITÉE, exclure les taxes et être inscrits en dollars entiers seulement. Si vos prix incluent plus d'une nuitée, veuillez diviser le prix par le nombre de nuitées incluses (ex. 700 \$/semaine = 100 \$/nuitée).

Prix par nuitée	Capacité
Prix maximal de l'unité la moins chère	de l'unité la plus petite
Prix maximal de l'unité la plus chère	de l'unité la plus grande

3. DÉCLARATION ET CONSENTEMENT

Les données fournies dans ces formulaires peuvent être utilisées dans des outils informationnels selon certains critères établis de concert avec nos différents partenaires. Un de ces outils est le site touristique officiel du gouvernement du Québec (BonjourQuebec.com). (cochez ✓)

- ☒ J'accepte que tous ces renseignements soient ainsi utilisés à des fins informationnelles.
- ☐ J'accepte que seule l'adresse de mon établissement ne soit pas diffusée. Je comprends alors que celui-ci ne sera pas géoréférencé dans BonjourQuebec.com.
- ☐ Je refuse que ces renseignements soient utilisés à des fins informationnelles.

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets. Je déclare avoir lu ce document et l'Entente de service relative à la classification des établissements d'hébergement touristique et de m'y conformer.

Nom du représentant

S O P H I E P A Q U E T T E

X

S

art.54

Date



Entente de service relative à la classification des établissements d'hébergement touristique

Numéro de référence : REF-57235

1. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

- (a) L'exploitant doit, avant la visite :
- 1) avoir produit la preuve d'assurance de responsabilité civile ;
 - 2) avoir acquitté les frais annuels inhérents à la classification ;
 - 3) accepter le rendez-vous fixé par le classificateur et se présenter à ce rendez-vous ; toute remise de rendez-vous sans raison valable et suffisante entraîne pour l'exploitant la facturation des frais réels découlant du report de cette visite ;
- (b) L'exploitant doit, au moment de la visite :
- recevoir le classificateur à l'heure prévue et collaborer avec lui afin de lui permettre de réaliser son mandat de classification dans les meilleures conditions (prise de mesures, prise de photographies, accès à toutes les pièces) ;
- (c) L'exploitant doit, en tout temps :
- 1) fournir à la CITQ des renseignements exacts et complets ;
 - 2) appliquer des mesures de contrôle et de surveillance de manière à assurer le maintien de la conformité aux conditions de la classification en vigueur pendant toute la durée de la classification ;
 - 3) afficher le panneau équivalant au classement attribué, selon les prescriptions du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique ;
 - 4) dans toute la mesure du possible, utiliser, reproduire et communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, le panneau s'appliquant à son établissement ainsi classifié ;
 - 5) s'engager à ne modifier ou altérer d'aucune façon le panneau attestant la classification de l'établissement, celui-ci demeurant l'entière propriété du ministère du Tourisme du Québec.

2. REFUS DE VISITER

La CITQ peut refuser d'effectuer une visite de classification :

- (a) si la santé, la sécurité ou le bien-être du public à qui l'établissement veut fournir des services d'hébergement sont menacés ;
- (b) si la sécurité ou l'intégrité du classificateur est menacée ou si sa compétence est mise en doute par l'exploitant ou son représentant ;
- (c) si l'exploitant refuse de respecter les obligations décrites ci-dessus ou si l'établissement ne remplit pas les conditions d'obtention d'une attestation de classification ;
- (d) si l'exploitant a fait une déclaration contenant des renseignements faux ou trompeurs ou s'il a dénaturé un fait important lors de la demande d'attestation de classification ;
- (e) si l'exploitant refuse de payer à la CITQ les frais annuels inhérents à la classification ;
- (f) si l'exploitant déroge aux prescriptions du Règlement portant sur l'affichage du panneau.

3. APPEL DU RÉSULTAT DE LA CLASSIFICATION

Il existe une procédure d'appel du résultat de la classification. Pour connaître cette procédure, les exploitants sont priés de consulter la zone réservée du site Web de la CITQ (www.citq.info) ou de s'informer auprès de l'agent responsable de leur dossier. Les exploitants ont 30 jours pour interjeter appel. Passé ce délai, ils sont réputés avoir accepté le classement attribué.

4. AUTORISATIONS

Aux fins d'application des présentes et d'exécution des actes afférents, l'exploitant donne à la CITQ l'autorisation d'obtenir des renseignements complémentaires et de vérifier les renseignements fournis. L'exploitant permet à la CITQ de faire les visites de l'établissement à la fréquence que la CITQ considère à propos. Cette autorisation ne réduit aucunement la portée des déclarations contenues aux présentes et elle est irrévocable tant que la demande de classification est en traitement ou que l'exploitant détient une attestation de classification.

5. COMMUNICATION

Les renseignements contenus dans le présent document et les documents s'y rapportant ou colligés en vertu des présentes pourront être communiqués au Ministre et à toute autre personne que la CITQ jugera à propos sans le consentement préalable et exprès de l'exploitant. L'exploitant reconnaît que la CITQ est le titulaire et propriétaire du présent document et des documents s'y rapportant.

6. GUIDE DE CLASSIFICATION

L'exploitant s'engage à prendre connaissance du guide de classification de la catégorie de l'établissement à classer, qui donne l'ensemble des critères sur lesquels porte la classification. L'exploitant s'engage à ne pas le reproduire, par quelque moyen que ce soit et dans quelque version que ce soit, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la CITQ.

7. IMMUNITÉ

Aucun classificateur, employé, dirigeant, membre du comité de révision ou du conseil d'administration de la CITQ ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

ATTESTATION DE CLASSIFICATION PROVISOIRE

TRÉSOR D'ORFORD

CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENT: Résidences de tourisme

DATE D'EXPIRATION: 5 août 2022



La présente doit être affichée en tout temps à la vue du public durant sa période de validité et doit être remplacée aussitôt que l'exploitant reçoit le panneau permanent qui suit la visite de classification.

Tourisme
Québec 

Le 06 août 2021

Monsieur Sylvain Beaupré
TRÉSOR D'ORFORD

art.54

N/Réf. : Établissement n° 304253
Appellation : TRÉSOR D'ORFORD
Adresse : 15, rue des Goélands, Orford

Objet : Attestation de classification provisoire et trousse de bienvenue

Monsieur,

La Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) vous souhaite la bienvenue.

Nous avons bien reçu et validé tous les documents requis pour l'ouverture de votre dossier de classification.

Une attestation de classification provisoire de la catégorie « résidences de tourisme » vous est émise pour l'établissement mentionné ci-dessus.

Selon l'article 14 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, cette attestation doit être affichée à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement ou, s'il s'agit d'un ensemble mobilier ou immobilier, à l'endroit destiné à l'accueil ou à l'enregistrement de la clientèle touristique.

Également, Selon l'article 14.1 du Règlement sur les établissements touristiques, le titulaire d'une attestation de classification doit indiquer distinctement le numéro de son établissement d'hébergement (304253) sur toute publicité utilisée pour en faire la promotion, sur tout site Internet, qu'il soit ou non transactionnel, utilisé en lien avec l'exploitation de son établissement.

Notre **site Internet** (<http://citq.info>) comporte en outre un espace réservé exclusivement aux exploitants. Pour accéder à celui-ci, vous aurez besoin de

Mandataire du ministère du Tourisme du Québec

Téléphone : 450 679-3737 • 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489
info@citq.qc.ca • www.citq.info
1010, rue De Séigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7

vosre numéro d'établissement (304253) et de votre numéro d'exploitant (731470) comme mot de passe.

Nous vous invitons à vous y rendre pour consulter le **guide de classification de votre catégorie d'établissement**. Cet ouvrage de consultation contient tous les critères d'évaluation s'appliquant à votre établissement et des explications importantes sur le fonctionnement de la classification.

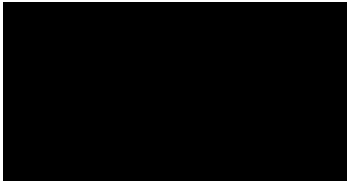
Nos guides sont le fruit des nombreuses recherches et consultations menées régulièrement auprès du milieu et du public voyageur. Voilà pourquoi nous aimerions vous rappeler que sa reproduction est interdite, en tout ou en partie, à moins d'une autorisation écrite et préalable de notre part.

Par ailleurs, la CITQ publie régulièrement **des bulletins *infoCITQ***, outils à valeur ajoutée qui offrent une foule de renseignements sur la classification et sur les enjeux reliés à la gestion d'un établissement d'hébergement touristique. Vous pouvez les consulter dans la section *Publications* de notre site web.

La CITQ a également mis sur pied des services de scénarisation qui peuvent vous aider à atteindre le niveau de classement recherché. Pour en savoir davantage sur ces services, communiquez avec Mme Marilyne Bernasconi votre agente de relations avec les exploitants en composant le 450 679-3737 (Montréal et les environs) ou le 1 866 499-0550 (aucuns frais), poste 237. Elle sera heureuse de répondre à vos questions sur la classification de votre établissement.

La CITQ vous remercie de votre collaboration.

Dans l'espoir que vous obtiendrez tout le succès espéré, nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.
Le directeur général,



art.54

Jocelyn Dessureault

JD/ mb



Les documents suivants sont disponibles en ligne en tout temps :

- Résumé de votre police
- Relevé/Facture
- Contrat d'assurance
- Lettres et avis (si applicable)
- Termes du contrat et entente

SYLVAIN BEAUPRE

art.54

Bonjour,

Merci de faire confiance à Intact Assurance pour vos besoins d'assurance.

C'est avec plaisir que nous vous faisons parvenir vos documents d'assurance.

Ceux-ci sont également disponibles dans votre Espace client sécurisé, offert sur intact.ca ou dans l'application Intact Assurance. Un accès pratique en tout temps.



Assurance habitation

Modification de police - Numéro de police :

Prochain prélèvement : Date
01 oct. 2021

Montant
art.54

Durée du contrat
1 an

ASSUREZ-VOUS
DE MAXIMISER



ÉCONOMIES
POTENTIELLES

Parlez à votre courtier, la ressource la mieux placée pour discuter de vos besoins d'assurance et possibilités d'économies chez Intact Assurance.



Les avantages de votre protection S.O.S. Identité

Vos frais sont remboursés à la suite d'un vol d'identité ou d'une cyberattaque, en plus d'avoir un accès gratuit aux programmes de mieux-être et de santé mentale de LifeSpeak :

> Accédez-y à <https://intact2.lifespeak.com>



Espace Client sur intact.ca
ou sur l'application mobile

Voici votre NIP pour créer votre compte : 0adc 063b

Questions?

Votre courtier peut vous conseiller sur :

- Vos couvertures et nos produits
- Des changements à votre contrat
- Votre relevé/facture
- Une situation d'urgence

Votre courtier :

GRUPE
BCM
CABINET EN
ASSURANCE DE DOMMAGES

Groupe BCM inc.
418 780 1597

Courtier N° 3338

SERVICE
24/7
RÉCLAMATIONS

Une réclamation?

1 866 464 2424

Résumé de votre police



Durée du contrat : 01 mars 2021 au 01 mars 2022

Numéro de police : [REDACTED] art.54

Date de prise d'effet : 16 août 2021

Description de la modification :

SUPPRESSION DE SITUATION

IMPORTANT



Accédez à vos documents en tout temps avec l'Espace client et l'application Intact Assurance!

Vous trouverez ci-dessous le résumé de votre police. Pour obtenir tous les détails de votre contrat, notamment vos protections, vos options, vos franchises et vos rabais applicables, consultez votre Espace client sur intact.ca et l'application mobile Intact Assurance. Pour créer votre compte, veuillez utiliser le NIP suivant : **0adc 063b**

art.54

Prime

Le saviez-vous?

Chez Intact Assurance, nous avons une gamme complète de produits à vous proposer, afin de mieux vous protéger. Ces protections qui vous sont offertes pourraient également vous faire économiser. Contactez votre courtier pour valider votre admissibilité et pour obtenir plus de détails.



Économisez tout en étant protégé

En plus de prévenir d'éventuels sinistres, vous pourriez faire des économies si votre maison est munie soit d'un système de prévention du feu et du vol, soit d'un système de détecteurs de fuite d'eau et de coupure d'eau automatique.



Vous avez fait des rénovations? Profitez de l'occasion pour protéger ces valeurs ajoutées!

Si vous avez apporté des améliorations à votre résidence au cours de la dernière année, il pourrait être avantageux de réexaminer vos protections d'assurance. Qui sait, ces rénovations pourraient possiblement vous faire profiter de certains rabais applicables.

Profitez de l'occasion pour revoir le coût de reconstruction de votre habitation et ainsi confirmer que votre montant d'assurance correspond bien à vos besoins.



Intact Compagnie d'assurance
2450, rue Girouard Ouest
St-Hyacinthe, QC J2S 3B3



Période d'assurance
01 mars 2021 au 01 mars 2022

Date du relevé
30 août 2021

Numéro de police
M57-0484

SYLVAIN BEAUPRE

art.54

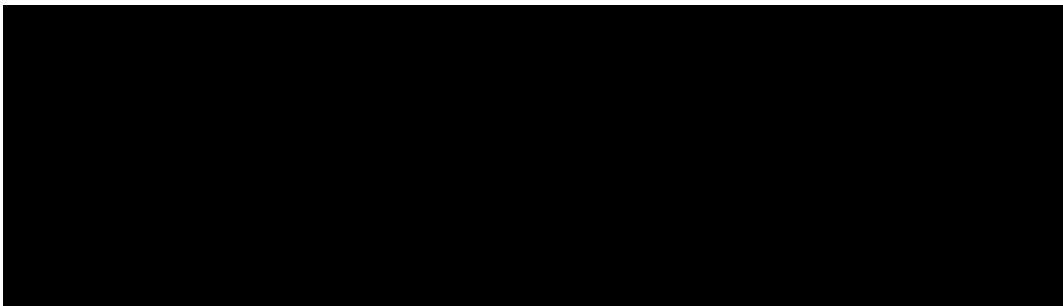
Votre courtier :

GROUPE BCM INC.
2480, CHEMIN SAINTE-FOY
BUREAU 140
QUÉBEC QC G1V 1T6
groupebcm.com
info@groupebcm.com
418 780 1597
Courtier N° 3338



Assurance habitation

Avis de modification de police



art.54

Votre compte a été mis à jour.
Nous effectuerons les
prélèvements bancaires tels qu'ils
apparaissent sur ce relevé.

Assurez-vous d'avoir en tout temps les fonds
nécessaires pour couvrir votre paiement évitant ainsi
des frais de paiement non honoré.

Des frais d'intérêts de 1,75 % de la prime sont
répartis également sur vos prélèvements pour la
durée complète de votre police.

▼ Conservez cette partie dans vos dossiers. ▼

Voir verso pour d'autres détails des conditions ---▶



Intact Compagnie d'assurance
2450, rue Girouard Ouest
St-Hyacinthe, QC J2S 3B3

BEAUPRE SYLVAIN

Avis de paiements préautorisés

Votre prochain paiement :

Période d'assurance	Plan de paiement		Date de prélèvement
01 mars 2021 au 01 mars 2022	Paiement mensuel		01 oct. 2021

Confirmation

Intact Assurance prélèvera le(s) paiement(s) à
même le compte bancaire :

art.54

Afin de protéger vos renseignements personnels, des chiffres ont été masqués.
En cas de numéro de compte erroné, veuillez aviser votre courtier.

Votre calendrier de paiements

Merci d'avoir choisi le mode de paiements préautorisés.



art.54

NOTE IMPORTANTE : Votre police comporte une **durée déterminée**. Si vous la résiliez pendant cette période, Intact Assurance conservera la prime acquise. Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec votre courtier.

Modalité de paiement

Prélèvements mensuels (si admissible)

- Vos paiements seront répartis également et prélevés automatiquement de votre compte bancaire. Un versement initial pourrait être demandé.
- La date de prélèvement coïncide avec la prise d'effet de la police mais peut être changée selon vos besoins.
- Vous recevrez un calendrier révisé pour tout changement de vos paiements ou de votre police.

Prélèvements courte durée (si admissible)

- Fréquence de paiements 1-2-3-4 par intervalle de 30 jours.
- La date de prélèvement bancaire coïncide avec la prise d'effet de la police.
- Vous recevrez un calendrier révisé pour tout changement à votre police ou à vos prélèvements.

Paieement unique Internet

- Le paiement de la prime annuelle est requis dès la prise d'effet de la police.

Deux paiements

- Le 1er paiement est payable à la date d'échéance inscrite sur votre facture.
- Le 2e paiement est payable dans les 60 jours suivants.

Intérêts et frais

- Pour les prélèvements mensuels, des frais d'intérêts de 1,75 % de la prime totale, correspondant à un taux annuel d'environ 4,60 % (pouvant varier selon la législation provinciale applicable ou toute modification apportée à la police, par avenant ou autrement), sont répartis également entre vos paiements mensuels pour la durée de votre police.
- Des frais de 40 \$ s'appliquent au paiement refusé par votre institution financière.
- Des frais de 40 \$ s'appliquent lors de la remise en vigueur d'une police résiliée pour non-paiement de la prime.
- Des frais d'étalement de 20 \$ s'appliquent au plan «Deux paiements».

NOTE : Un paiement refusé pourrait entraîner la résiliation de votre police.

Rendez-vous sur blog.intact.ca/fr pour suivre la conversation sur l'évolution de l'assurance et pour lire des conseils saisonniers!

POLICENo [REDACTED] art.54

DURÉE DU CONTRAT

À 0h01, heure normale, à l'adresse stipulée aux présentes.

jour	mois	an	jour	mois	an
01	03	2021	01	03	2022

PRISE D'EFFET DU CHANGEMENT

jour	mois	an
16	08	2021

NOM ET ADRESSE DE L'ASSURÉ

SYLVAIN BEAUPRE

art.54

COURTIER No 3338 **TÉL. (418) 780-1597**

GROUPE BCM INC.
2480, CHEMIN SAINTE-FOY
BUREAU 140
QUEBEC QC G1V 1T6
www.groupebcm.com
info@groupebcm.com

SUPPRESSION DE SITUATION

RISTOURNE (excluant la taxe de vente) [REDACTED] art.54

- 764 à 20.0 %

LA PRÉSENTE ASSURANCE EST CONSENTIE SUR LA BASE DES DÉCLARATIONS CONSIGNÉES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES ET MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA PRIME ET ASSUJETTI E AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES (FORMULAIRE 404.0 VERSION 6).

LES DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ RELATIVES À CHACUNE DE VOS SITUATIONS SONT DÉCRITES AU VERSO.

SITUATION PRINCIPALE

C. MUN.: 367000

ADRESSE

15, RUE DES GOELANDS
ORFORD, QC J1X 7B2

NOM DES ASSURÉS

SYLVAIN BEAUPRE

No	DESCRIPTION DES GARANTIES	art.54	FORMULAIRE	FRANCHISE	MONTANT	PRIME	PRIME
10	RESPONSABILITE CIVILE DES PARTICULIERS		471.0-9	2 000 000	97	97	

[REDACTED] art.54 ASSUJETTI E À LA CLAUSE HYPOTHÉCAIRE

BANQUE ROYALE DU CANADA

1, PLACE VILLE-MARIE, AILE EST, 2E ETAGE MONTREAL QC H3C 3A9

art.54

La tarification de cette situation est basée sur les informations suivantes :

- Vous n'avez subi aucun sinistre au cours des cinq dernières années.
- L'affectation de votre bâtiment est habitation.
- Il y a 1 logement(s) dans l'immeuble.
- Le mode de chauffage principal est électrique.
- Vous n'utilisez pas de chauffage auxiliaire.
- L'immeuble est une construction en vinyle, aluminium ou matériaux similaires.
- Votre résidence est située à moins de 300 mètres d'un poteau d'incendie.
- Votre résidence est située à moins de 8 kilomètres du poste de pompiers qui vous dessert.
- L'immeuble n'est pas un immeuble commercial.
- L'immeuble n'est pas vacant.
- Votre logis n'est utilisé à aucune fin commerciale.

Avisez sans délai votre courtier si l'une ou l'autre de ces informations n'est plus vraie ou si vous avez procédé à certaines rénovations au cours de la dernière année.

CONFIDENTIALITÉ ET ACCESSIBILITÉ À L'INFORMATION

À Intact Compagnie d'assurance, discrétion et confidentialité sont des valeurs importantes. Vous nous avez confié des renseignements qui nous permettront d'assurer adéquatement vos biens.

Conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, vous nous autorisez à recueillir tout renseignement personnel vous concernant auprès d'organismes publics ou privés et à utiliser toutes ces informations à des fins pertinentes à votre dossier d'assurance. Ces informations nous aident à constituer un dossier pertinent qui favorise la justesse et l'équité de nos décisions et évaluations à votre égard. L'accès à votre dossier est strictement contrôlé et, en vertu de la loi, vous avez en tout temps le droit de prendre connaissance de votre dossier, et, s'il y a lieu, d'y faire apporter les correctifs qui s'imposent.

Si vous désirez prendre connaissance des renseignements consignés dans votre dossier, veuillez nous faire parvenir une demande écrite à cet effet à notre Service de renseignement, Intact Compagnie d'assurance, Division du Québec, 2450, rue Girouard Ouest, Saint-Hyacinthe QC, J2S 3B3.

CLAUSE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES
(FORMULE APPROUVÉE PAR LE BUREAU D'ASSURANCE DU CANADA)

Article premier Violation du contrat

Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

Les créanciers hypothécaires sont tenus de déclarer promptement à l'Assureur (si ce dernier leur est connu), les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police, entre autres toute inoccupation ou vacance de plus de 30 jours consécutifs ou tous changements dans les droits de propriété et qui résultent de leurs faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

Art. 2. Subrogation

À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'Assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'Assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.

Art. 3. Pluralité d'assurances

Si d'autres assurances sont, à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.

Art. 4. Présentation des demandes d'indemnité

En cas d'absence ou incapacité de l'Assuré, ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demandes d'indemnité exigées par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demande devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.

Art. 5. Cessation ou modification

Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat. L'Assureur se réserve cependant le droit de résilier le contrat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'article 2477 et 2478 du Code civil du Québec, et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, un préavis de quinze jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

Art. 6. Transfert de droits

Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur. Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes les dispositions du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit.

RÉSILIATION POLICE NO. [REDACTED] art.54

En contrepartie de la ristourne indiquée ci-dessous dont l'Assuré accuse par les présentes réception, le présent contrat est résilié et remis à l'Assureur.

DATE DE LA RÉSIL IATION			MÉTHODE DE RÉSILIATION		RAISON	RISTOURNE
Jour	Mois	An	Tarif courte durée	Prorata		
			☐	☐		

POLICENo [REDACTED] art.54

DURÉE DU CONTRAT

À 0h01, heure normale, à l'adresse stipulée aux présentes.

jour	mois	an	jour	mois	an
01	03	2021	01	03	2022

PRISE D'EFFET DU CHANGEMENT

jour	mois	an
16	08	2021

LES DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ RELATIVES À CHACUNE DE VOS SITUATIONS SONT DÉCRITES AU VERSO.

SITUATION 01

ADRESSE 7, RUE DU MALARD
ORFORD, QC J1X 7G3

[REDACTED] art.54

SITUATION RÉSILIÉE

PRIME TOTALE POUR LA DURÉE DE CE CONTRAT :

[REDACTED]
art.54

art.54



Corporation de
l'industrie touristique
du Québec

Le 04 juillet 2022

Monsieur Sylvain Beaupré
TRÉSOR D'ORFORD

art.54



Objet : Attestation de classification provisoire - Établissement no. 304253

Monsieur,

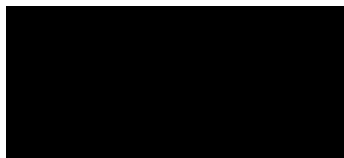
Nous joignons à la présente une nouvelle attestation de classification provisoire. Celle-ci devra remplacer l'ancienne. Cette attestation de classification provisoire sera reconduite jusqu'au 4 août 2023.

Selon l'article 14 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques, cette attestation doit être affichée à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement ou, s'il s'agit d'un ensemble mobilier ou immobilier, à l'endroit destiné à l'accueil ou à l'enregistrement de la clientèle touristique.

Pour de plus amples informations communiquez avec Soukaina Benabdejlil, votre agente d'administration en composant le 450 679-3737 (Montréal et les environs) ou le 1 866 499-0550 (aucun frais), poste 249.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général,



art.54

Jocelyn Dessureault

p.j. Attestation de classification provisoire

Mandataire du ministère du Tourisme du Québec

Téléphone : 450 679-3737 • 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489
info@citq.qc.ca • www.citq.info
1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7

ATTESTATION DE CLASSIFICATION PROVISOIRE

TRÉSOR D'ORFORD

CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENT: Résidences de tourisme

DATE D'EXPIRATION: 4 août 2023



La présente doit être affichée en tout temps à la vue du public durant sa période de validité et doit être remplacée aussitôt que l'exploitant reçoit le panneau permanent qui suit la visite de classification.

Tourisme
Québec 

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ENREGISTRÉ

304253

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

Établissements d'hébergement
touristique général

CATÉGORIE

TRÉSOR D'ORFORD

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT

15, rue des Goélands, Orford

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le 18 septembre 2022

Monsieur, Sylvain Beaupré

art.54

N/Réf. : Établissement n° 304253
Adresse : 15, rue des Goélands, Orford

**Objet : Enregistrement de votre établissement d'hébergement
touristique**

Monsieur,

La nouvelle Loi et le nouveau Règlement sur l'hébergement touristique sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Puisque l'établissement cité en rubrique possédait à cette date une attestation de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, il est automatiquement réputé être enregistré en vertu de la nouvelle loi.

Un numéro d'enregistrement sous la catégorie « Établissements d'hébergement touristique général » vous est donc émis pour l'établissement mentionné ci-dessus. Prenez note qu'il s'agit du même numéro que votre numéro d'établissement (304253). Cet enregistrement est valide jusqu'au 31 mars 2023.

Pour plus d'informations sur les nouvelles catégories, nous invitons à consulter [notre communiqué du 1^{er} septembre](#).

Selon l'article 9 du Règlement sur l'hébergement touristique, l'avis écrit ci-joint doit être affiché à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement. Prenez note que votre panneau pourra lui aussi demeurer en place jusqu'au 31 août 2023, le cas échéant.

Également, vous devrez afficher dans toutes vos publicités le numéro d'enregistrement de votre établissement.

La CITQ vous remercie de votre collaboration.

Mandataire du ministère du Tourisme du Québec

Téléphone : 450 679-3737 • 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489
info@citq.qc.ca • www.citq.info
1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7



Intact Compagnie d'assurance
2450, rue Girouard Ouest
St-Hyacinthe, QC J2S 3B3



Période d'assurance
01 mars 2023 au 01 mars 2024

Date du relevé
04 jan. 2023

Votre courtier :

ESSOR ASSURANCES
2500, RUE BEAUREVOIR
BUREAU 350, ENTRÉE A
QUEBEC QC G2C 0M4
essor.ca
essor@essor.ca
418 692 0660
1-877-773-8825
Courtier N° 3338

Assurance habitation Relevé de renouvellement

Date de prise
d'effet
01 mars 2023

Les prélèvements bancaires
s'effectueront tels qu'ils
apparaissent sur ce relevé.

art.54

Assurez-vous d'avoir en tout temps les fonds
nécessaires pour couvrir votre paiement avant ainsi
des frais de paiement non honoré.
Des frais d'indemnité de 1,75 % de la prime sont
répartis également sur vos prélèvements pour la
durée complète de votre police.

Voir verso pour d'autres détails des conditions --->



BEAUPRE SYLVAIN

Période d'assurance
01 mars 2023 au 01 mars 2024

Plan de paiement
Paiement mensuel

Avis de paiements préautorisés Votre prochain paiement :

Date de prélèvement
01 mars 2023

Confirmation

Intact Assurance prélèvera le(s) paiement(s) à
même le compte bancaire :

Afin de protéger vos renseignements personnels, les chiffres ont été masqués.
En cas de numéro de compte erroné, veuillez aviser votre courtier.

art.54



POLICE D'ASSURANCE HABITATION CONDITIONS PARTICULIÈRES

POLICE N°

DURÉE DU CONTRAT

A DATES NORMALES, à l'adhésion et à l'annulation.

01 03 2023 01 03 2024

NOM ET ADRESSE DE L'ASSURÉ
SYLVAIN BEAUPRE

COURTIER N° 3338 TÉL (418) 692-0660 1-877-773-8825

ESSOR ASSURANCES
2500, RUE BEAUREVOIR
BUREAU 350, ENTRÉE A
QUEBEC QC G2C 0M4
www.Essor.ca
essor@essor.ca

art.54

SITUATION PRINCIPALE ADRESSE

15, RUE DES GOBLANDS
ORFORD, QC J1X 7B2

NOM DES ASSURÉS

SYLVAIN BEAUPRE

MONTANT

DESCRIPTION DES GARANTIES

ASSUJETIE À LA CLAUSE HYPOTHÉCAIRE

BANQUE ROYALE DU CANADA
1, PLACE VILLE-MARIE, AILE EST, 28 ETAGE MONTREAL QC H3C 3A9

art.54

art.54

Attention!
Cette copie doit être
acheminée à votre
créancier sans délai.

INTÉRIEUR - PAGE 1

Fait par l'Assureur le 04-01-2023

Déclaration de l'offre d'hébergement

2 [Établissement](#)

3 [Exploitant](#)

4 [Représentant](#)

5 [Général](#)

6 [Commodités](#)

7 [Services](#)

8 [Activités sur place](#)

9 [Preuve d'assurance](#)

10 [Acceptations et signatures](#)

Établissement

Adresse principale de l'établissement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Nom de l'établissement (appellation) *

TRÉSOR D'ORFORD

No civique

15

Odonyme

rue des Goélands

Subdivision (Appartement, bureau ou local)

Code postal

J1X7B2

Municipalité

Orford

Province

Québec

Téléphones et courriel de l'établissement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Téléphone principal

5144587207

Poste téléphonique (téléphone principal)

Téléphone secondaire

Poste téléphonique (téléphone secondaire)

Téléphone sans frais

Courriel

art.54

Communication

Langue de communication

Français

Adresse de correspondance

Contact

Multimédia

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Blogue français

Adresse anglaise identique ☐

Blogue anglais

Facebook français

Adresse anglaise identique ☐

Facebook anglais

Instagram français

Adresse anglaise identique ☐

Instagram anglais

Site Internet français

Adresse anglaise identique ☐

Site Internet anglais

Twitter / X français

Adresse anglaise identique ☐

Twitter / X anglais

Catégorie de l'établissement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Catégorie

Établissements d'hébergement touristique général

Genre de l'établissement

Résidences de tourisme

Types et nombre d'unités d'hébergement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Total des unités 1

Nombre de chambres 0

Nombre de suites 0

Nombre d'appartements 0

Nombre
d'appartements/maisons/chalets 1

Nombre d'appartements/condo 0

Nombre de chambres pour
appartement/condo 0

Nombre de maisons 0

Nombre de chambres pour maison 0

Nombre de chalets 1

Nombre de chambres pour chalet 0

Nombre de lits en dortoir 0

Nombre de sites à camper 0

Capacité maximale de l'établissement
(Nombre de personnes) 6

Saisonnalité

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Indicateur de saisonnalité

Annuelle

Début période 1 (jour)

Début période 1 (mois)

Fin période 1 (jour)

Fin période 1 (mois)

Y a-t-il 2 périodes d'exploitation?

Non

Début période 2 (jour)

Début période 2 (mois)

Fin période 2 (jour)

Fin période 2 (mois)

Description physique de l'établissement

(Cette brève description sera utilisée à des fins administratives et ne sera pas jamais diffusée sur des outils informationnels ou promotionnels.) *

Chalet situé entre le Mont-Orford et Magog, il est chaleureux et confortable, idéal pour relaxer, télétravailler ou profiter des nombreuses activités qu'offre l'Estrie (ski, golf, kayak, vélo et randonnée).

Exploitant

Coordonnées de l'exploitant (Ces renseignements ne sont pas diffusés)

Nom de l'exploitant

SYLVAIN BEAUPRÉ

Forme juridique

Entreprise individuelle

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ le cas échéant)

Adresse de l'exploitant (Ces renseignements ne sont pas diffusés)

Numéro civique
art. 54

Subdivision (Appartement, bureau ou local)

Casier postal

Odonyme

Municipalité

art.54

Succursale

Code postal

J4L3Y1

Détails de l'adresse

Province

Pays

Municipalité postale

Téléphones et courriel de l'exploitant (Ces renseignements ne sont pas diffusés)

Téléphone principale

514587207

Poste téléphonique (téléphone principal)

Téléphone secondaire

Poste téléphonique (téléphone secondaire)

Courriel

art.54

Représentant

Informations (Ces renseignements ne sont pas diffusés)

Nom de famille

Beaupré

Prénom

Sylvain

Sexe Homme

Adresse du représentant

Numéro civique

[REDACTED]

Subdivision (Appartement, bureau ou local)

Casier postal

[REDACTED]

Odonyme

[REDACTED]

Municipalité

[REDACTED]

art. 54

Succursale

Code postal

[REDACTED]

Détails de l'adresse

Province

[REDACTED]

Pays

[REDACTED]

Municipalité postale

[REDACTED]

Téléphones et courriel du représentant

Téléphone principale

5144587207

Poste téléphonique (téléphone principal)

Téléphone secondaire

[REDACTED]

art. 54

Poste téléphonique (téléphone secondaire)

Courriel

[REDACTED]

Général

Accessibilité universelle

Votre établissement a-t-il été certifié par Kéroul pour l'accès aux personnes handicapées ? **Non** ☒ **Oui** ☐

Si non, est-ce que votre établissement est, selon vous :
Non accessible

Expérience (maximum de 5) (Ces renseignements peuvent être diffusés)

À la campagne	☒
Bord de l'eau	☐
Historique	☐
À la ferme	☐
Boutique-hôtel	☐
Insolite	☐
À la montagne	☒
Centre-ville	☐
Ressourcement	☒
Affaires	☐
Design	☐
Retraités	☐
Auberge	☒
En forêt	☐
Rustique	☐
Autochtone	☐
Familial	☒

Clientèle (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Groupes	☒
Personnes seules	☒
LBGTQ+	☒
Aînés	☒
Enfants / Adolescents	☒
Familles	☒
Personnes avec une déficience	☐

Tarification (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Prix maximal de l'unité la moins chère 220,00 \$

Prix maximal de l'unité la plus chère 300,00 \$

Modes de paiements acceptés (Ces renseignements peuvent être diffusés)

American Express ☐

Carte de débit ☐

Discover ☐

JCB ☐

MasterCard ☐

Visa ☐

Paypal ☒

Transfert bancaire électronique ☒

Google Pay ☐

Apple Pay ☐

Commodités (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Cuisine	
Cuisine	☒
Cuisinette	☐
Essentiels de cuisine (huile, sel et poivre, etc.).	☒
Vaisselle et couverts	☒
Réfrigérateur	☒
Petit réfrigérateur	☐
Four grille-pain	☒
Cuisinière	☒
Micro-ondes	☒
Lave-vaisselle	☒
Cafetière	☒

Chambre	
Literie	☒
Serviettes	☒

Salle de bain et buanderie	
Articles essentiels (shampooing, savon, papier de toilette)	☒
Baignoire	☒
Douche	☐
Eau chaude	☒
Fer à repasser	☒
Laveuse	☒
Salle de bain privée	☒
Salle de bain partagée	☐
Sécheuse	☒
Séchoir à cheveux	☒

Sécurité

Détecteur de fumée	☐
Détecteur de monoxyde de carbone	☒
Extincteur	☒
Trousse de premiers soins	☒

Extérieur

Aire de pique-nique	☒
Bain à remous/spa	☐
Barbecue	☒
Cour privée	☒
Mobilier d'extérieur	☒
Terrasse ou balcon privé	☒

Chauffage et climatisation

Air climatisée	☒
Chauffage	☒
Foyer au bois	☒
Foyer au gaz	☐
Poêle à combustion	☐

Internet et bureau

Espace de travail	☒
Réseau sans-fil cellulaire (LTE, 3G, 5G)	☐
Téléphone	☐
Wifi gratuit	☒
Wifi avec frais	☐

Famille

Salle de jeux intérieur	☐
Terrain de jeux pour enfants	☐
Lit de bébé	☐

Autre	
Équipement audiovisuel / audio	☒
Salon commun	☒
Sauna	☐
Télévision	☒

Services (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Accueil	
Arrivée autonome	☒
Boîte à clé sécurisée	☐
Navette aéroportuaire	☐
Réception	☐
Réservation obligatoire	☐
Transport de bagage	☐
Transport en commun	☐

Sur place	
Bloc sanitaire	☐
Boutique	☐
Buanderie	☐
Centre de détente	☐
Consigne	☐
Cuisine commune	☐
Eau potable	☐
Garde d'enfants	☐
Rampe de mise à l'eau	☐
Remise pour bicyclette	☒
Salle communautaire	☐
Station de vidange	☐
Vente de glace	☐
Vente de bois	☐
Vente de propane	☐
Vente d'essence	☐
Vente d'équipements de chasse et pêche	☐

Services — Clientèles d'affaires	
Centre d'affaires	☐
Salle de réception, réunion ou congrès	☐
Salle de spectacle / auditorium	☐

Stationnement

Stationnement extérieur gratuit	☒
Stationnement extérieur payant	☐
Stationnement intérieur gratuit	☐
Stationnement intérieur payant	☐

Développement durable

Borne de recharge pour automobiles	☒
Recyclage	☐

Location

Autos	☐
Canot	☐
Embarcations	☐
Équipement de camping	☐
Fatbike	☐
Kayak	☐
Literie	☐
Motoneige	☐
Pédalo	☐
Planche à neige	☐
Planche à pagaie	☐
Prêt-à-camper	☐
Quad/VTT	☐
Raquettes	☐
Skis	☐
Ski de fond	☐
Vélo	☐
Vélo de montagne	☐

Restauration	
Service de restauration: déjeuner	☐
Service de restauration: dîner	☐
Service de restauration: souper	☐
Dépanneur licencié	☐
Repas à la ferme	☐
Aubergiste	☐
Bar - permis d'alcool	☐

Autre	
Animaux admis SANS FRAIS	☐
Animaux admis AVEC FRAIS	☐

Activités sur place (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Activités culturelles	
Cinéma / film	☐
Tours guidés	☐

Famille	
Animation pour enfants	☐

Sports terrestres	
Golf	☐
Golf miniature	☐
Loisirs organisés	☐
Soccer	☐
Planche à roulettes	☐
Basketball	☐
Galets (Shuffleboard)	☐
Randonnée pédestre	☐
Croquet	☐
Fers	☐
Pétanque	☐
Patins à roues alignées	☐
Hébertisme	☐
Tennis	☐
Volleyball	☐
Vélo	☐
Équitation	☐
Badminton	☐
Baseball	☐
Vélo de montagne	☐
Tir à l'arc	☐

Nature

Belvédère	☐
Chasse	☐
Croisière / excursion en bateau	☐
Géocaching	☐
Interprétation du milieu	☐
Observation astronomique	☐
Observation de la faune	☐
Observation de la flore	☐
Pêche	☐

Sport nautiques

Canot	☐
Kayak	☐
Glissade d'eau	☐
Jeux d'eau	☐
Pédalo	☐
Piscine intérieure	☐
Piscine extérieure	☐
Plage	☐
Planche à pagaie	☐
Planche à voile	☐
Plongée sous-marine	☐
Plongée en apnée	☐
Rabaska	☐
Rafting	☐
Surf	☐
Voilier	☐

Acceptation et signature

Déclaration de culpabilité

Avez-vous été reconnu(e) coupable, au cours des trois dernières années :

- d'une infraction à une disposition de la Loi sur l'hébergement touristique ou de ses règlements;
- d'une infraction à une disposition de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ou de ses règlements;
- d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement qui pourrait avoir un lien avec l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique notamment une infraction à l'une des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), ou de tout règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

☒ **Non**

☐ **Oui**

Si vous avez répondu OUI, veuillez décrire la nature de l'infraction en identifiant l'article de la loi ou du règlement enfreint et en résumant les faits:

Indiquer la date de la déclaration de culpabilité ou du plaidoyer de culpabilité :

Déclaration - exploitation sexuelle des mineurs

Dans la dernière année, l'établissement a mis en place des mesures afin de sensibiliser les employés, les clients et les visiteurs au caractère criminel de l'exploitation sexuelle des mineurs.

☒ **Non**

☐ **Oui**

Si vous avez répondu OUI, veuillez décrire la nature des mesures mises en place :

Diffusion

Les données relatives à l'établissement fournies dans cette déclaration peuvent être utilisées dans des outils informationnels selon certains critères établis de concert avec nos partenaires. Un de ces outils est le site touristique officiel du gouvernement du Québec (BonjourQuebec.com).



J'accepte que tous ces renseignements soient ainsi utilisés à des fins informationnelles.



J'accepte que tous les renseignements, à l'exception de l'adresse de mon établissement, soient ainsi utilisés à des fins informationnelles. Je comprends alors que celui-ci ne sera pas géoréférencé dans BonjourQuebec.com.



Je refuse que ces renseignements soient utilisés à des fins informationnelles.

Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.

Prénom

Sylvain

Nom

Beaupré

Date de la déclaration: 18 mars 2023

Pelletier, Alexi

De: # Renouvellement CITQ <renouvellement@citq.qc.ca>
Envoyé: 17 octobre 2024 15:29
À: Sylvain Beaupré
Objet: CITQ Établissement # 304253 - Renouvellement de l'enregistrement



Le 18 mars 2023

Sylvain Beaupré
[Redacted] art. 54

N/Réf. : Établissement n° 304253
Adresse : 15, rue des Goélands, Orford

Objet : Enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique

Bonjour,

Nous avons bien reçu et validé tous les documents requis pour le renouvellement de l'enregistrement de l'établissement mentionné en rubrique.

Un nouvel enregistrement sous la catégorie « Établissements d'hébergement touristique général » vous est donc émis pour l'établissement mentionné ci-dessus. Cet enregistrement est valide jusqu'au 31 mars 2024.

Selon l'article 9 du *Règlement sur l'hébergement touristique*, un avis écrit doit être affiché à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement. L'avis écrit que vous possédez déjà est toujours valide et doit continuer à être affiché.

Également, vous devrez afficher dans toutes vos publicités le numéro d'enregistrement de votre établissement (304253).

Si vous avez soumis des documents ou des demandes de modifications à votre dossier, ceux-ci seront analysés dans les prochaines semaines et un agent d'administration prendra contact avec vous au besoin.

La CITQ vous remercie de votre collaboration.

L'équipe de la CITQ

1010, rue De Sérigny, bureau 810
Longueuil (Québec) J4K 5G7

Courriel : renouvellement@citq.qc.ca

Site internet : www.citq.info

P Avant d'imprimer, pensez à l'environnement...

This content is extracted to AzureBlobStorage

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

TRÉSOR D'ORFORD

15, rue des Goélands
Orford (Québec) J1X 7B2

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

304253

NOMBRE D'UNITÉS

1

CATÉGORIE

Établissements d'hébergement touristique général

art. 54

DÉLIVRÉ LE : **2023-04-01**

EXPIRE LE : **2024-03-31**

Caroline Proulx, *ministre du Tourisme*

Selon l'article 9 du Règlement sur l'hébergement touristique, ce certificat doit être affiché à la vue du public

Instructions et renseignements importants

- ❖ Découpez la partie supérieure de ce document. Il s'agit du certificat d'enregistrement de votre établissement d'hébergement touristique, délivré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, chapitre H-1.01).
- ❖ **Affichez ce certificat à la vue du public**, à l'entrée principale de l'établissement, sauf si l'établissement est situé dans un immeuble comprenant plusieurs unités d'habitation, auquel cas l'affichage doit se faire à l'entrée principale de l'immeuble.
- ❖ **Conservez la version électronique de ce certificat**, à laquelle un certificat numérique d'authenticité a été appliqué. Transmettez ce certificat aux exploitants de plateformes numériques d'hébergement transactionnelles via lesquelles vous diffusez, le cas échéant, votre offre d'hébergement.
- ❖ **Rappel** – Le numéro d'enregistrement de votre établissement inscrit sur ce certificat doit être indiqué distinctement dans toute publicité utilisée pour en faire la promotion et sur tout site Web, qu'il soit ou non transactionnel.
- ❖ Un manquement à l'une des obligations indiquées ci-dessus pourrait entraîner une amende pouvant atteindre 10 000 \$ pour une personne physique et 20 000 \$ dans les autres cas, conformément à la Loi sur l'hébergement touristique.

Pelletier, Alexi

De: # Renouvellement CITQ <renouvellement@citq.qc.ca>
Envoyé: 17 octobre 2024 15:28
À: [REDACTED]
Objet: CITQ Enregistrement # 304253 - IMPORTANT - Certificat d'enregistrement
Pièces jointes: 304253 - Certificat enregistrement.pdf



Le 9 juillet 2023

Sylvain Beaupré art. 54
[REDACTED]

N/Réf. : Enregistrement n° 304253 - TRÉSOR D'ORFORD
Adresse : 15, rue des Goélands, Orford
Catégorie : Établissements d'hébergement touristique général

Objet : Certificat d'enregistrement de votre établissement d'hébergement touristique

Bonjour,

La nouvelle *Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal* a été adoptée le 7 juin 2023 et est maintenant en vigueur.

En vertu de celle-ci, l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique prend dorénavant la forme d'un certificat d'enregistrement qui porte la signature de la ministre et contient le numéro d'enregistrement, l'adresse et la catégorie de l'établissement, le nombre d'unités d'hébergement offertes en location, les dates de délivrance et d'expiration du certificat et, le cas échéant, le nom de l'établissement.

Puisque l'établissement cité en rubrique possède en date d'aujourd'hui un enregistrement valide en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique*, nous vous transmettons ci-joint son nouveau certificat d'enregistrement.

Selon l'article 9 du *Règlement sur l'hébergement touristique*, ce certificat doit être affiché à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement sauf si l'établissement est situé dans un immeuble comprenant plusieurs unités d'habitation, auquel cas l'affichage doit se faire à l'entrée principale de l'immeuble.

Ce certificat doit également être transmis aux plateformes numériques d'hébergement transactionnelles assujetties à l'article 20.2 de la *Loi sur l'hébergement touristique* et par lesquelles vous diffusez une offre d'hébergement concernant l'établissement cité en rubrique.

Nous vous invitons à conserver la version électronique ci-jointe du certificat d'enregistrement. C'est celle-ci qui, le cas échéant, pourrait vous être demandée par les exploitants de plateformes numériques d'hébergement transactionnelles. Pour en assurer l'authenticité, il s'agit d'un document auquel un certificat numérique a été appliqué.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'accepter l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe CITQ

*******Avertissement -- Panneau de signature du certificat numérique*******

À l'ouverture de votre certificat d'enregistrement numérique qui est au format PDF, il est possible que vous constatiez un avertissement dans l'encadré bleu du panneau de signature situé dans le haut de la page ;



Le sceau numérique apposé au document PDF est valide et a été émis par l'Infrastructure à clés publiques gouvernementale (ICPG) qui est le service de certification du gouvernement du Québec.

Cet avertissement est normal et ne doit pas générer d'inquiétude. Le certificat d'enregistrement ci-joint est conforme et authentique.

Mandataire du ministère du Tourisme du Québec

Téléphone : 450 679-3737 • 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489
info@citq.qc.ca • www.citq.info
1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7

This content is extracted to AzureBlobStorage



IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

TRÉSOR D'ORFORD

15, rue des Goélands
Orford (Québec) J1X 7B2

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

304253

NOMBRE D'UNITÉS

1

CATÉGORIE

Établissements d'hébergement touristique général

art. 54

DÉLIVRÉ LE : **2024-03-04** EXPIRE LE : **2025-03-31**

Caroline Proulx, *ministre du Tourisme*

Selon l'article 9 du Règlement sur l'hébergement touristique, ce certificat doit être affiché à la vue du public

Instructions et renseignements importants

- ❖ Découpez la partie supérieure de ce document. Il s'agit du certificat d'enregistrement de votre établissement d'hébergement touristique, délivré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, chapitre H-1.01).
- ❖ **Affichez ce certificat à la vue du public**, à l'entrée principale de l'établissement, sauf si l'établissement est situé dans un immeuble comprenant plusieurs unités d'habitation, auquel cas l'affichage doit se faire à l'entrée principale de l'immeuble.
- ❖ **Conservez la version électronique de ce certificat**, à laquelle un certificat numérique d'authenticité a été appliqué. Transmettez ce certificat aux exploitants de plateformes numériques d'hébergement transactionnelles via lesquelles vous diffusez, le cas échéant, votre offre d'hébergement.
- ❖ **Rappel** – Le numéro d'enregistrement de votre établissement inscrit sur ce certificat doit être indiqué distinctement dans toute publicité utilisée pour en faire la promotion et sur tout site Web, qu'il soit ou non transactionnel.
- ❖ Un manquement à l'une des obligations indiquées ci-dessus pourrait entraîner une amende pouvant atteindre 10 000 \$ pour une personne physique et 20 000 \$ dans les autres cas, conformément à la Loi sur l'hébergement touristique.

Déclaration de l'offre d'hébergement

- | | |
|----|---|
| 2 | <u>Établissement</u> |
| 3 | <u>Exploitant</u> |
| 4 | <u>Représentant</u> |
| 5 | <u>Général</u> |
| 6 | <u>Commodités</u> |
| 7 | <u>Services</u> |
| 8 | <u>Activités sur place</u> |
| 9 | <u>Preuve d'assurance</u> |
| 10 | <u>Acceptations et signatures</u> |

Établissement

Adresse principale de l'établissement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Nom de l'établissement (appellation) *

TRÉSOR D'ORFORD

No civique

15

Odonyme

rue des Goélands

Subdivision (Appartement, bureau ou local)

Code postal

J1X7B2

Municipalité

Orford

Province

Québec

Téléphones et courriel de l'établissement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Téléphone principal

5144587207

Poste téléphonique (téléphone principal)

Téléphone secondaire

Poste téléphonique (téléphone secondaire)

Téléphone sans frais

Courriel

art.54

Communication

Langue de communication

Français

Adresse de correspondance

Contact

Multimédia

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Blogue français

Adresse anglaise identique ☐

Blogue anglais

Facebook français

Adresse anglaise identique ☐

Facebook anglais

Instagram français

Adresse anglaise identique ☐

Instagram anglais

Site Internet français

Adresse anglaise identique ☐

Site Internet anglais

Twitter / X français

Adresse anglaise identique ☐

Twitter / X anglais

Catégorie de l'établissement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Catégorie

Établissements d'hébergement touristique général

Genre de l'établissement

Résidences de tourisme

Types et nombre d'unités d'hébergement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Total des unités 1

Nombre de chambres 0

Nombre de suites 0

Nombre d'appartements 0

Nombre
d'appartements/maisons/chalets 1

Nombre d'appartements/condo 0

Nombre de chambres pour
appartement/condo 0

Nombre de maisons 0

Nombre de chambres pour maison 0

Nombre de chalets 1

Nombre de chambres pour chalet 3

Nombre de lits en dortoir 0

Nombre de sites à camper 0

Capacité maximale de l'établissement
(Nombre de personnes) 6

Saisonnalité

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Indicateur de saisonnalité

Annuelle

Début période 1 (jour)

Début période 1 (mois)

Fin période 1 (jour)

Fin période 1 (mois)

Y a-t-il 2 périodes d'exploitation?

Non

Début période 2 (jour)

Début période 2 (mois)

Fin période 2 (jour)

Fin période 2 (mois)

Description physique de l'établissement

(Cette brève description sera utilisée à des fins administratives et ne sera pas jamais diffusée sur des outils informationnels ou promotionnels.) *

Chalet situé entre le Mont-Orford et Magog, il est chaleureux et confortable, idéal pour relaxer, télétravailler ou profiter des nombreuses activités qu'offre l'Estrie (ski, golf, kayak, vélo et randonnée).

Exploitant

Coordonnées de l'exploitant (Ces renseignements ne sont pas diffusés)

Nom de l'exploitant

SYLVAIN BEAUPRÉ

Forme juridique

Entreprise individuelle

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ le cas échéant)

Adresse de l'exploitant (Ces renseignements ne sont pas diffusés)

Numéro civique

██████

Subdivision (Appartement, bureau ou local)

Casier postal

Odonyme

██████████

Municipalité art. 54

██████████

Succursale

Code postal

██████

Détails de l'adresse

Province

Québec

Pays

Canada

Municipalité postale

Longueuil

Téléphones et courriel de l'exploitant (Ces renseignements ne sont pas diffusés)

Téléphone principale

5144587207

Poste téléphonique (téléphone principal)

Téléphone secondaire

Poste téléphonique (téléphone secondaire)

Courriel

████████████████████

Représentant

Informations (Ces renseignements ne sont pas diffusés)

Nom de famille

Beaupré

Prénom

Sylvain

Sexe Homme

Adresse du représentant

Numéro civique

[REDACTED]

Subdivision (Appartement, bureau ou local)

Casier postal

[REDACTED]

Odonyme

[REDACTED]

Municipalité

[REDACTED]

art. 54

Succursale

[REDACTED]

Code postal

[REDACTED]

Détails de l'adresse

[REDACTED]

Province

[REDACTED]

Pays

[REDACTED]

Municipalité postale

[REDACTED]

Téléphones et courriel du représentant

Téléphone principale

5144587207

Poste téléphonique (téléphone principal)

[REDACTED]

Téléphone secondaire
art. 54

[REDACTED]

Poste téléphonique (téléphone secondaire)

[REDACTED]

[REDACTED]

Général

Accessibilité universelle

Votre établissement a-t-il été certifié par Kéroul pour l'accès aux personnes handicapées ? **Non** ☒ **Oui** ☐

Si non, est-ce que votre établissement est, selon vous :
Non accessible

Expérience (maximum de 5) (Ces renseignements peuvent être diffusés)

À la campagne	☒
Bord de l'eau	☐
Historique	☐
À la ferme	☐
Boutique-hôtel	☐
Insolite	☐
À la montagne	☒
Centre-ville	☐
Ressourcement	☒
Affaires	☐
Design	☐
Retraités	☐
Auberge	☒
En forêt	☐
Rustique	☐
Autochtone	☐
Familial	☒

Clientèle (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Groupes	☒
Personnes seules	☒
LBGTQ+	☒
Aînés	☒
Enfants / Adolescents	☒
Familles	☒
Personnes avec une déficience	☐

Tarification (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Prix maximal de l'unité la moins chère	300,00 \$
Prix maximal de l'unité la plus chère	300,00 \$

Modes de paiements acceptés (Ces renseignements peuvent être diffusés)

American Express	☐
Carte de débit	☐
Discover	☐
JCB	☐
MasterCard	☐
Visa	☐
Paypal	☒
Transfert bancaire électronique	☒
Google Pay	☐
Apple Pay	☐

Commodités (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Cuisine	
Cuisine	☒
Cuisinette	☐
Essentiels de cuisine (huile, sel et poivre, etc.).	☒
Vaisselle et couverts	☒
Réfrigérateur	☒
Petit réfrigérateur	☐
Four grille-pain	☒
Cuisinière	☒
Micro-ondes	☒
Lave-vaisselle	☒
Cafetière	☒

Chambre	
Literie	☒
Serviettes	☒

Salle de bain et buanderie	
Articles essentiels (shampooing, savon, papier de toilette)	☒
Baignoire	☒
Douche	☐
Eau chaude	☒
Fer à repasser	☒
Laveuse	☒
Salle de bain privée	☒
Salle de bain partagée	☐
Sécheuse	☒
Séchoir à cheveux	☒

Sécurité

Détecteur de fumée	☒
Détecteur de monoxyde de carbone	☒
Extincteur	☒
Trousse de premiers soins	☒

Extérieur

Aire de pique-nique	☒
Bain à remous/spa	☐
Barbecue	☒
Cour privée	☒
Mobilier d'extérieur	☒
Terrasse ou balcon privé	☒

Chauffage et climatisation

Air climatisée	☒
Chauffage	☒
Foyer au bois	☒
Foyer au gaz	☐
Poêle à combustion	☐

Internet et bureau

Espace de travail	☒
Réseau sans-fil cellulaire (LTE, 3G, 5G)	☐
Téléphone	☐
Wifi gratuit	☒
Wifi avec frais	☐

Famille

Salle de jeux intérieur	☐
Terrain de jeux pour enfants	☐
Lit de bébé	☐

Autre	
Équipement audiovisuel / audio	☒
Salon commun	☒
Sauna	☐
Télévision	☒

Services (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Accueil	
Arrivée autonome	☒
Boîte à clé sécurisée	☐
Navette aéroportuaire	☐
Réception	☐
Réservation obligatoire	☐
Transport de bagage	☐
Transport en commun	☐

Sur place	
Bloc sanitaire	☐
Boutique	☐
Buanderie	☐
Centre de détente	☐
Consigne	☐
Cuisine commune	☐
Eau potable	☐
Garde d'enfants	☐
Rampe de mise à l'eau	☐
Remise pour bicyclette	☒
Salle communautaire	☐
Station de vidange	☐
Vente de glace	☐
Vente de bois	☐
Vente de propane	☐
Vente d'essence	☐
Vente d'équipements de chasse et pêche	☐

Services — Clientèles d'affaires	
Centre d'affaires	☐
Salle de réception, réunion ou congrès	☐
Salle de spectacle / auditorium	☐

Stationnement

Stationnement extérieur gratuit	☒
Stationnement extérieur payant	☐
Stationnement intérieur gratuit	☐
Stationnement intérieur payant	☐

Développement durable

Borne de recharge pour automobiles	☒
Recyclage	☐

Location

Autos	☐
Canot	☐
Embarcations	☐
Équipement de camping	☐
Fatbike	☐
Kayak	☐
Literie	☐
Motoneige	☐
Pédalo	☐
Planche à neige	☐
Planche à pagaie	☐
Prêt-à-camper	☐
Quad/VTT	☐
Raquettes	☐
Skis	☐
Ski de fond	☐
Vélo	☐
Vélo de montagne	☐

Restauration

Service de restauration: déjeuner	☐
Service de restauration: dîner	☐
Service de restauration: souper	☐
Dépanneur licencié	☐
Repas à la ferme	☐
Aubergiste	☐
Bar - permis d'alcool	☐

Autre

Animaux admis SANS FRAIS	☐
Animaux admis AVEC FRAIS	☐

Activités sur place (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Activités culturelles	
Cinéma / film	☐
Tours guidés	☐

Famille	
Animation pour enfants	☐

Sports terrestres	
Golf	☐
Golf miniature	☐
Loisirs organisés	☐
Soccer	☐
Planche à roulettes	☐
Basketball	☐
Galets (Shuffleboard)	☐
Randonnée pédestre	☐
Croquet	☐
Fers	☐
Pétanque	☐
Patins à roues alignées	☐
Hébertisme	☐
Tennis	☐
Volleyball	☐
Vélo	☐
Équitation	☐
Badminton	☐
Baseball	☐
Vélo de montagne	☐
Tir à l'arc	☐

Nature

Belvédère	☐
Chasse	☐
Croisière / excursion en bateau	☐
Géocaching	☐
Interprétation du milieu	☐
Observation astronomique	☐
Observation de la faune	☐
Observation de la flore	☐
Pêche	☐

Sport nautiques

Canot	☐
Kayak	☐
Glissade d'eau	☐
Jeux d'eau	☐
Pédalo	☐
Piscine intérieure	☐
Piscine extérieure	☐
Plage	☐
Planche à pagaie	☐
Planche à voile	☐
Plongée sous-marine	☐
Plongée en apnée	☐
Rabaska	☐
Rafting	☐
Surf	☐
Voilier	☐

Acceptation et signature

Déclaration de culpabilité

Avez-vous été reconnu(e) coupable, au cours des trois dernières années :

- d'une infraction à une disposition de la Loi sur l'hébergement touristique ou de ses règlements;
- d'une infraction à une disposition de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ou de ses règlements;
- d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement qui pourrait avoir un lien avec l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique notamment une infraction à l'une des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), ou de tout règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.



Non



Oui

Si vous avez répondu OUI, veuillez décrire la nature de l'infraction en identifiant l'article de la loi ou du règlement enfreint et en résumant les faits:

Indiquer la date de la déclaration de culpabilité ou du plaidoyer de culpabilité :

Déclaration - exploitation sexuelle des mineurs

Dans la dernière année, l'établissement a mis en place des mesures afin de sensibiliser les employés, les clients et les visiteurs au caractère criminel de l'exploitation sexuelle des mineurs.



Non



Oui

Si vous avez répondu OUI, veuillez décrire la nature des mesures mises en place :

Diffusion

Les données relatives à l'établissement fournies dans cette déclaration peuvent être utilisées dans des outils informationnels selon certains critères établis de concert avec nos partenaires. Un de ces outils est le site touristique officiel du gouvernement du Québec (BonjourQuebec.com).



J'accepte que tous ces renseignements soient ainsi utilisés à des fins informationnelles.



J'accepte que tous les renseignements, à l'exception de l'adresse de mon établissement, soient ainsi utilisés à des fins informationnelles. Je comprends alors que celui-ci ne sera pas géoréférencé dans BonjourQuebec.com.



Je refuse que ces renseignements soient utilisés à des fins informationnelles.

Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.

Prénom

Sylvain

Nom

Beaupré

Date de la déclaration: 04 mars 2024

Pelletier, Alexi

De: # Renouvellement CITQ <renouvellement@citq.qc.ca>
Envoyé: 17 octobre 2024 15:32
À: Sylvain Beaupré
Objet: CITQ Enregistrement # 304253 - Renouvellement de l'enregistrement
Pièces jointes: 304253 - Certificat enregistrement.pdf



Le 4 mars 2024

Sylvain Beaupré

art. 54

N/Réf. : Enregistrement n° 304253 - TRÉSOR D'ORFORD
Adresse : 15, rue des Goélands, Orford
Catégorie : Établissements d'hébergement touristique général

Objet : Enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique

Bonjour,

Nous avons bien reçu et validé tous les documents requis pour le renouvellement de l'enregistrement de l'établissement mentionné en rubrique.

Un nouvel enregistrement sous la catégorie « Établissements d'hébergement touristique général » vous est donc émis pour l'établissement mentionné ci-dessus. Cet enregistrement est valide jusqu'au 31 mars 2025.

Nous vous transmettons ci-joint le nouveau certificat d'enregistrement de votre établissement.

Selon l'article 9 du *Règlement sur l'hébergement touristique*, le certificat d'enregistrement ci-joint doit être affiché à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement sauf si l'établissement est situé dans un immeuble comprenant plusieurs unités d'habitation, auquel cas l'affichage doit se faire à l'entrée principale de l'immeuble.

Ce certificat doit également être transmis aux exploitants de plateformes numériques d'hébergement assujetties à l'article 20.2 de la *Loi sur l'hébergement touristique* et par lesquelles vous diffusez une offre d'hébergement concernant l'établissement cité en rubrique.

Nous vous invitons à conserver la version électronique ci-jointe du certificat d'enregistrement. C'est celle-ci qui, le cas échéant, pourrait vous être demandées par les plateformes numériques d'hébergement. Pour en assurer l'authenticité, il s'agit d'un document auquel un certificat numérique a été appliqué.

Nous vous rappelons également que vous devez indiquer distinctement le numéro d'enregistrement de votre établissement (304253) sur toute publicité utilisée pour en faire la promotion et sur tout site web, qu'il soit ou non transactionnel, utilisé en lien avec l'exploitation de votre établissement.

Si vous avez soumis des documents ou des demandes de modifications à votre dossier, ceux-ci seront analysés dans les prochaines semaines et un agent d'administration prendra contact avec vous au besoin.

La CITQ vous remercie de votre collaboration.

L'équipe de la CITQ

1010, rue De Sérigny, bureau 810
Longueuil (Québec) J4K 5G7

Courriel : renouvellement@citq.qc.ca

Site internet : www.citq.info

P Avant d'imprimer, pensez à l'environnement...

*******Avertissement -- Panneau de signature du certificat numérique*******

À l'ouverture de votre certificat d'enregistrement numérique qui est au format PDF, il est possible que vous constatiez un avertissement dans l'encadré bleu du panneau de signature situé dans le haut de la page ;



Le sceau numérique apposé au document PDF est valide et a été émis par l'Infrastructure à clés publiques gouvernementale (ICPG) qui est le service de certification du gouvernement du Québec.

Cet avertissement est normal et ne doit pas générer d'inquiétude. Le certificat d'enregistrement ci-joint est conforme et authentique.

This content is extracted to AzureBlobStorage



Corporation de
l'industrie touristique
du Québec

VOTRE DEMANDE D'ATTESTATION DE CLASSIFICATION

Date de création du formulaire

13 juin 2022 21h17

1. COORDONNÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 Appellation

Chalet Évasion Orford

1.2 Adresse

17 Rue du Malard

1.2.1 Appartement, bureau ou local

1.3 Ville

Orford

1.4 Code postal

J1X 7G3

1.5 Téléphone principal (pour réservation)

514-601-1990 art. 54

1.6 Téléphone secondaire

1.7 Téléphone sans frais

1.8 Télécopieur

1.9 Courriel de l'établissement

[REDACTED]

1.10 Site Internet

2. CATÉGORIE / UNITÉS D'HÉBERGEMENT

2.1 Choisissez une catégorie d'établissement

Résidence de tourisme

Appartement(s)

0

Maison(s)

0

Chalet(s)

1

Est-ce que les chambres sont séparées de la cuisine?

Oui

Est-ce que l'établissement offert en location est votre résidence principale?

Non

Est-ce que votre établissement offert en location est située dans un immeuble en copropriété divisée?

Non

3. COORDONNÉES DE L'EXPLOITANT

3.1 Type de détention (cocher)

Propriétaire

3.2 L'entité propriétaire ou locataire est une

Personne morale (une entreprise)

3.2a Nom de la personne morale

Investissements immobiliers PB Inc.

3.2b NEQ (Doit contenir 10 chiffres débutant par 11, 22, 33 ou 88)

1172437809

Adresse complète

[REDACTED] art. 54

3.9 Téléphone principal

514-601-1990

3.10 Téléphone secondaire

[REDACTED] art. 54

3.11 Télécopieur

3.12 Courriel de l'exploitant

[REDACTED]

3.13 Possédez-vous un contrat de mandat émis par l'exploitant vous autorisant à présenter la présente demande d'attestation en son nom ?

Non

REPRÉSENTANT

3.25 Nom du représentant

Mme. Florence Bordage

3.26 Courriel du représentant

[REDACTED]

3.27 Téléphone du représentant

514-601-1990

3.28 Langue de correspondance

Français

3.29 Adresse de correspondance

Identique à l'adresse de l'exploitant (voir 3.4)

4. Joindre vos documents

Copie numérisée (.jpeg ou pdf) de la preuve d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$ par événement

- [assurance_citq300158_17_malard_orford.pdf](#)

Copie numérisée (.jpeg ou pdf) du titre de propriété

- [acte-vente-17-malard_orford_2022.pdf](#)

5.1 DATE DE DÉBUT DES ACTIVITÉS

20-07-2022

5.2 Comment avez-vous entendu parler de la CITQ?

Organisme (municipalité, ATR, etc.)

Le formulaire d'ouverture a été rempli par (Inscrivez nom et prénom):

Bordage, Florence

Une confirmation du formulaire d'ouverture sera envoyée à cette adresse courriel:

 art. 54

Numéro de référence

REF-65575

AVIS D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

En vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, nous désirons vous informer qu'une demande a été reçue pour l'obtention d'une attestation de classification dans le but d'exploiter un établissement d'hébergement touristique à l'adresse inscrite dans la section 1 du présent formulaire.

En vertu du même article, la municipalité doit, dans les 45 jours de l'avis, informer le ministre si l'usage projeté n'est pas conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages.

« Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile, et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique. »

SECTION 1 — INFORMATIONS SUR L'ÉTABLISSEMENT ET SON EXPLOITANT		No. DE RÉFÉRENCE : REF-65575									
Nom de l'établissement : CHALET ÉVASION ORFORD											
Adresse : 01 17, rue du Malard		Code postal : J1X7G3									
Arrondissement, municipalité, municipalité régionale de comté : Orford, Memphrémagog											
Nombre d'unités offertes : 1		Configuration: 1 chalet(s)									
Catégorie de l'établissement (vous pouvez vous référer aux définitions situées au verso de ce formulaire) :											
<table><tbody><tr><td>☐ Établissements hôteliers</td><td>☐ Gîtes</td><td>☒ Résidences de tourisme</td></tr><tr><td>☐ Établissements de camping</td><td>☐ Établissements de pourvoirie</td><td>☐ Établissements d'enseignement</td></tr><tr><td>☐ Auberges de jeunesse</td><td>☐ Centres de vacances</td><td>☐ Autres établissements d'hébergement</td></tr></tbody></table>			☐ Établissements hôteliers	☐ Gîtes	☒ Résidences de tourisme	☐ Établissements de camping	☐ Établissements de pourvoirie	☐ Établissements d'enseignement	☐ Auberges de jeunesse	☐ Centres de vacances	☐ Autres établissements d'hébergement
☐ Établissements hôteliers	☐ Gîtes	☒ Résidences de tourisme									
☐ Établissements de camping	☐ Établissements de pourvoirie	☐ Établissements d'enseignement									
☐ Auberges de jeunesse	☐ Centres de vacances	☐ Autres établissements d'hébergement									
Nom de l'exploitant : INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS PB INC.											
Nom de son représentant : Florence Bordage											
Téléphone principal : 514-601-1990											
Adresse courriel : [REDACTED] art.54											

SECTION 2 — À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ	
L'usage projeté de l'établissement d'hébergement touristique inscrit dans la section 1 du formulaire est-il conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages?	
☒ Oui ☐ Non	
Officier municipal : Mélisa Bélanger, Inspectrice en bâtiment et en environnement.	
[REDACTED] (en lettres moulées du fonctionnaire municipal autorisé) art. 54	
Signature : [REDACTED]	Date : 2022-07-05

Veuillez retourner ce formulaire dans les délais prévus par la Loi soit par courrier, courriel ou télécopieur, à :

Corporation de l'industrie touristique du Québec
Adresse : 1010, rue de Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7
Courriel : avisdexploitation@citq.qc.ca
Télécopieur : 450 679-1489

L'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique définit chacune des catégories d'établissements suivantes :

Catégorie	Définition
Établissements hôteliers	Établissements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.
Résidences de tourisme	Établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.
Centres de vacances	Établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.
Gîtes	Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.
Auberges de jeunesse	Établissements où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine et des services de surveillance à temps plein.
Établissements d'enseignement	Établissements où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement.
Établissements de camping	Établissements où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.
Établissements de pourvoirie	Établissements où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) ou de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).
Autres établissements d'hébergement	Établissements d'hébergement touristique qui ne font partie d'aucune des autres catégories.

Programme - CITQ
Contrat d'assurance
Nouveau contrat d'assurance

Document préparé pour :

Investissement Immobiliers PB Inc.

par l'intermédiaire de :

Soplex Solutions d'assurance

Programme - CITQ
Contrat d'assurance
Nouveau contrat d'assurance



N° de police : CITQ300159

Conditions particulières

Entrée en vigueur le 10/6/2022

Moyennant le versement du montant de la prime indiqué, et en conformité avec les termes d'assurance, les assureurs (ci-après nommés l'Assureur ou la Compagnie) s'engagent à indemniser l'Assuré conformément aux présentes Conditions particulières et aux formulaires qui y sont annexés.

Nom de l'Assuré

Investissement Immobiliers PB Inc.

Adresse postale de l'Assuré

art. 54

Emplacements et bénéficiaires

Voir liste des situations et des bénéficiaires ci-jointe

Nom de la société de courtage

Soplex Solutions d'assurance
215-225 Promenade du Centropolis
Laval (Québec) H7T 0B3

Téléphone : (450) 781-6566

Télécopieur : (450) 781-4540

Sous-Agent

OVC Assurance cabinet de services financiers
202-320 De Murano
Ste-Julie (Québec) J3E 0C6

Durée de la garantie (0H01 heure normale à l'adresse postale de l'assurée)

De **10 juin, 2022** à **10 juin, 2023**

Description des activités de l'assuré

Location immobilière

Sommaire d'assurance et montant de la prime annuelle

Garantie	Montant de la prime annuelle	Prime minimum retenue du montant de la garantie
		art. 54

En foi de quoi, l'Assureur a attesté et signé les présentes. Toutefois, ledit contrat d'assurance n'entrera en vigueur que si le présent document est contresigné par un représentant autorisé de l'Assureur.

Contresigné par

Représentant autorisé

3 juin, 2022

art. 54

Contresigné par

Représentant autorisé

VZA

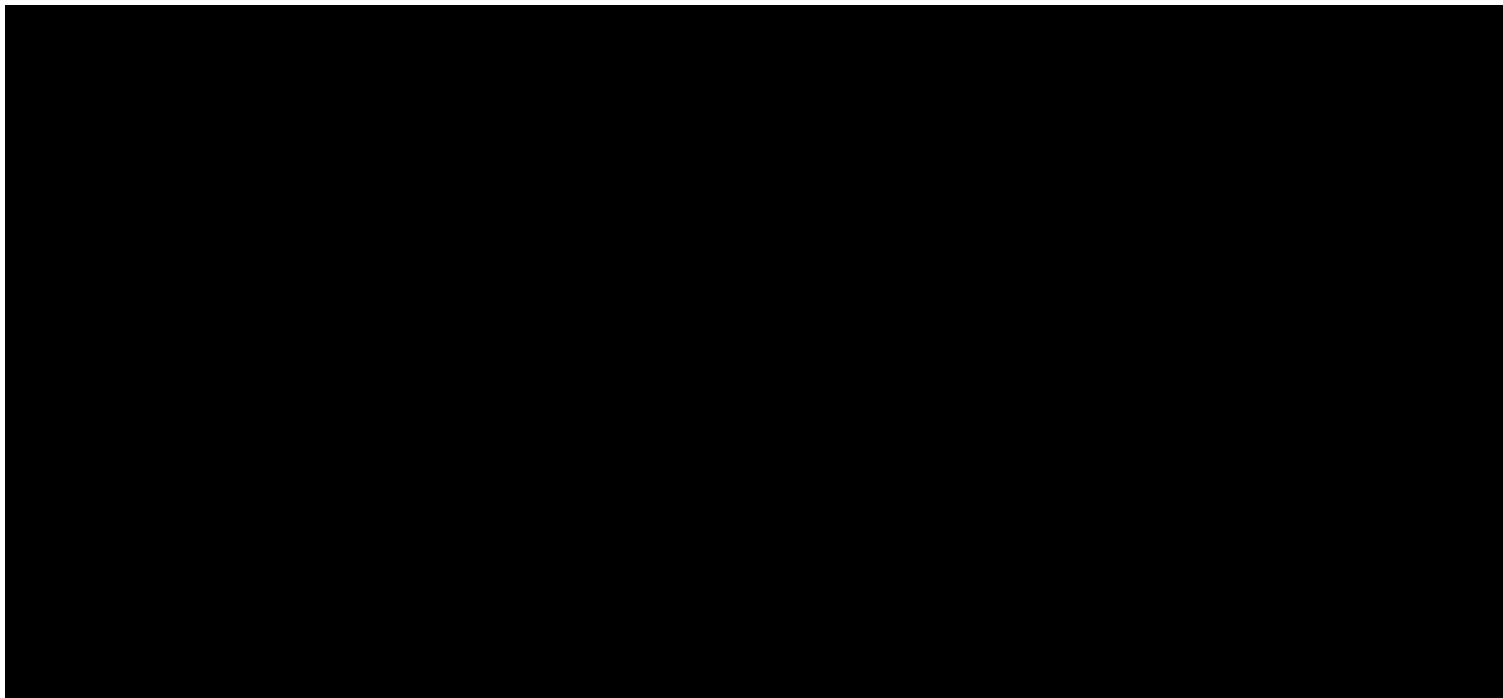
CERTAINES DISPOSITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE POURRAIENT RÉDUIRE LES MONTANTS DE GARANTIE

Programme - CITQ
Contrat d'assurance
Description de la garantie



N° de police : [REDACTED] art. 54 Conditions particulières Entrée en vigueur le 10/6/2022

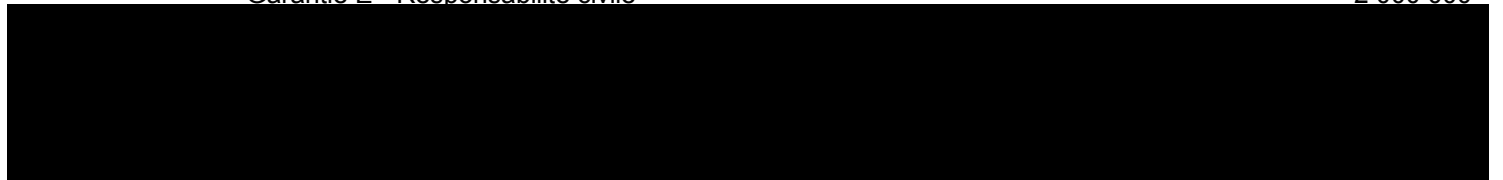
N° du formulaire	Garantie	Franchise	Règle prop.	Montant de garantie
---------------------	----------	-----------	----------------	------------------------



art. 54

Responsabilité

5441	Responsabilité civile			
	Garantie E - Responsabilité civile			2 000 000



art. 54

Programme - CITQ
Contrat d'assurance
Description de la garantie



N° de police : [REDACTED] Conditions particulières Entrée en vigueur le 10/6/2022

art. 54

N° du formulaire	Garantie	Franchise	Règle prop.	Montant de garantie
---------------------	----------	-----------	----------------	------------------------

Il est entendu que les couvertures et les limites de la
garantie responsabilité civile s'appliquent par
emplacement le cas échéant.

Autre

Autre libellé

5001 Dispositions et conventions de la police
Empl. 1 (17 Rue du Malard, Orford (Québec))

Montant de prime annuelle :

[REDACTED]
art. 54

Programme - CITQ
Contrat d'assurance
Emplacement 1 art. 54



N° de police : [REDACTED] Renseignements de souscription Entrée en vigueur le 10/6/2022

Adresse

17 Rue du Malard, Orford (Québec) J1X 7G9

Renseignements sur l'inspection

Renseignements sur l'inspection : Cet emplacement n'a pas été inspecté

Renseignements sur l'évaluation

Évaluation : Ce risque n'a pas été évalué

Bâtiment

Année de construction : 1987

Superficie totale : 938 pi²

Nombre d'étages : 2

Construction

Mur : Bois

Finition du toit : Bardeaux bitumés (d'asphalte)

Sous-sol :

Toit :

Sol :

Mécanique

Électricité :

Plomberie :

Chauffage : Appareil électrique

Carburant utilisé : Énergie électrique

Rénovations du bâtiment

Électricité : 1987

Toiture : 2007

Plomberie : 2014

Protection incendie

Prise d'eau : À moins de 300 mètres

Cat. Extincteur :

Type d'agent :

Prise d'eau et tuyau d'incendie : Non

Caserne : À moins de 8 kilomètres

% Couvert :

Système d'alarme :

Assurance des risques criminels

Système d'alarme :

Type de coffre-fort :

Pêne Dormant : Oui

Catégorie de

coffre-fort :

Fenêtre extérieure grillagée/Armature métallique : Non

Glaces incassables : Non

Affectation de l'assuré

Description :

Superficie occupée :

Risques encourus

Aucun risque aux alentours

Résidence de tourisme

Chauffage auxiliaire

Présence d'un foyer

Programme - CITQ
Contrat d'assurance
Souscripteurs



N° de police : [REDACTED]

Conditions particulières

Entrée en vigueur le 10/6/2022

Toute référence à l'Assureur sous-entend individuellement chacun des assureurs mentionnés ci-dessous. La part de sinistre dont l'Assureur sera tenu responsable ne sera en aucun cas supérieure à la proportion assurée indiquée ci-dessous.

Assureurs Participants

Compagnie d'assurance	Proportion assurée	Montant de prime	Prime fixe	Représentant(e) autorisé(e)
-----------------------	-----------------------	---------------------	---------------	--------------------------------

art. 54

Programme - CITQ
Contrat d'assurance
Emplacements et bénéficiaires

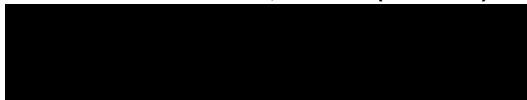


N° de police : [REDACTED] art. 54

Conditions particulières

Entrée en vigueur le 10/6/2022

1. 17 Rue du Malard, Orford (Québec) J1X 7G9



Programme - CITQ
Contrat d'assurance
Demande de résiliation



N° de police : XXXXXXXXXX art. 54 Conditions particulières Entrée en vigueur le 10/6/2022

Moyennant un remboursement de _____ \$, le(s) soussigné(s) sollicite(nt) la résiliation du contrat d'assurance numéro CIT Q300159 et de tout renouvellement qui s'y rattache à partir du _____ jour du mois de _____ de l'année _____ et dégage(nt) l'Assureur de toute responsabilité en vertu dudit contrat d'assurance et de ses renouvellements à partir de cette date.

Fait à _____

Le _____ jour du mois de _____ de l'année _____.

Nom de l'Assuré

Nom du bénéficiaire

Veuillez indiquer ci-dessous la raison de cette demande de résiliation :



TABLE DES MATIÈRES

OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE	2	BIENS EXCLUS	6
AVERTISSEMENT	2	EXCLUSIONS GÉNÉRALES	7
SOMMAIRE DU CONTRAT D'ASSURANCE	2	1) Bris des vitres	7
INDICATIONS UTILES	2	2) Choc d'objets transportés par l'eau	7
OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR	2	3) Contamination	7
DÉFINITIONS	2	4) Défectuosités	7
		5) Déplacement de bâtiment	7
		6) Dispositions légales	8
PREMIÈRE PARTIE		7) Dommages causés par des animaux	8
GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS	3	8) Dommages causés par l'eau	8
MONTANTS D'ASSURANCE	3	9) Dommages causés par un polluant	8
GARANTIE A – BÂTIMENT D'HABITATION	4	10) Dommages graduels	9
Limitation du montant payable pour certains biens	4	11) Données	9
GARANTIE B – DÉPENDANCES	4	12) Faute intentionnelle ou acte criminel	9
GARANTIE C – BIENS MEUBLES (CONTENU)	4	13) Gel	9
Limitation du montant payable pour certains biens meubles	4	14) Guerre	9
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	5	15) Inondation	9
1) Frais d'enlèvement des débris	5	16) Malfaçon ou défauts	9
2) Frais de décontamination du sol	5	17) Marques, égratignures ou bris	9
3) Frais de démolition et de remise en état	5	18) Minéraux réactifs	10
4) Frais de service de sécurité incendie	5	19) Nappe phréatique	10
5) Biens transportés hors des lieux assurés par mesure de précaution	5	20) Opération sur les biens	10
6) Végétaux en plein air	6	21) Risque nucléaire	10
7) Détériorations immobilières lors d'un vol	6	22) Tassement du bien	10
RISQUES COUVERTS	6	23) Terrorisme	10
GARANTIES A, B ET D	6	24) Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion	10
GARANTIE C	6	25) Autres mouvements de sol	10
1) L'incendie	6	26) Utilisation des lieux assurés	10
2) La foudre	6	27) Vacance	10
3) L'explosion	6	28) Vandalisme	10
4) La fumée	6	29) Vol ou tentatives de vol	11
5) Le choc d'objets	6	MODALITÉS DE RÈGLEMENT	11
6) La collision avec un véhicule ou un aéronef	6		
7) L'émeute	6	DEUXIÈME PARTIE	
8) Le vandalisme	6	GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE	12
9) Les dommages causés par un polluant	6		
10) Les dommages causés par l'eau	6		
11) La grêle	6		
12) Les tempêtes de vent	6		
13) Les accidents de transport	6		



OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE

Par ce contrat d'assurance et moyennant le paiement de la prime, nous vous assurons contre les risques définis ou énumérés ci-après et auxquels vous êtes généralement exposé en tant que propriétaire ou locataire de l'habitation.

AVERTISSEMENT

Ce contrat d'assurance comporte des conditions, exclusions, limitations et restrictions.

Certaines peuvent être modifiées par avenant.

En cas de divergence entre le présent formulaire et les Dispositions générales de la police, les clauses du présent formulaire ont préséance sur celles mentionnées dans les Dispositions générales (Québec – Formulaire 5001 / Nouveau-Brunswick – Formulaire 0501).

Lisez votre contrat d'assurance avec attention.

SOMMAIRE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Première partie : Garanties pour les dommages aux biens

Si mention en est faite aux *Conditions particulières*, ce contrat d'assurance couvre le bâtiment d'habitation, les dépendances et les biens meubles. Il couvre aussi la valeur locative de votre habitation et des logements qui en font partie en cas de sinistre couvert qui les rend inutilisables.

Deuxième partie : Garanties pour la Responsabilité civile (Formulaire 5441)

Cette partie vous couvre contre les réclamations que des tiers présentent contre vous en raison de dommages corporels ou matériels causés involontairement et qui découlent du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des lieux désignés aux *Conditions Particulières*.

INDICATIONS UTILES

Veillez vous référer à la *Table des matières* pour comprendre la structure du contrat d'assurance et pour trouver une information en particulier.

Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.

Pour bien comprendre ce contrat d'assurance, en plus du présent formulaire, il faut considérer la *Deuxième partie – Garantie pour la responsabilité civile*, les *Conditions particulières*, les avenants et les *Dispositions générales*.

OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR

Tant avant la conclusion du contrat d'assurance que pendant sa durée, vous devez nous déclarer toutes les informations qui peuvent influencer l'assureur dans l'évaluation du risque. Elles doivent aussi être déclarées lors du renouvellement du contrat d'assurance.

L'obligation d'informer l'assureur est décrite à la section *Déclarations des Dispositions générales*. On y traite, entre autres, d'aggravation de risque et des conséquences d'une fausse déclaration.

En cas de doute sur l'obligation de déclarer une information en particulier, il est préférable que vous communiquiez avec nous.

Entre autres, les informations suivantes doivent être déclarées :

- Toute condamnation criminelle d'un assuré;
- Tout changement qui concerne l'affectation ou l'utilisation des lieux assurés;
- Toute activité commerciale ou professionnelle sur les lieux assurés;
- Toute rénovation importante apportée au bâtiment d'habitation ou à ses dépendances;
- Lorsque le bâtiment d'habitation devient vacant.

DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, « vous » désigne l'**Assuré** et « nous » désigne l'Assureur.

Les mots et les expressions en caractères gras sont définis dans la présente section. À noter que les avenants peuvent comporter leurs propres définitions.

Les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble du contrat d'assurance.

Accident de transport : La collision, le versement, le déraillement, l'écrasement, l'échouement ou la submersion d'un véhicule ou d'une remorque.

Activité professionnelle : Toute activité qui fait l'objet d'une **rémunération** et qui est exercée de manière continue ou régulière, entre autres l'exploitation d'un commerce, un métier ou une profession libérale.

Assuré : L'Assuré désigné aux *Conditions particulières* et :

Pourvu qu'ils vivent avec lui, sous son toit :

- son **conjoint**;
- les membres de sa famille;
- les membres de la famille de son **conjoint**;
- les personnes âgées de moins de 18 ans sous sa garde ou sous celle des autres personnes ci-dessus;
- les personnes âgées de 18 ans et plus sous sa garde légale ou sous celle des autres personnes ci-dessus, pourvu qu'elles soient mentionnées aux *Conditions particulières*.

Autorité civile : Toute autorité telle que définie par une loi ou un règlement, entre autres la *Loi sur la sécurité civile*.

Champignon : Tout organisme qui appartient au règne des champignons, entre autres les formes inférieures telles que les moisissures et les levures, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, les substances, vapeurs ou gaz de toute nature produits ou libérés par les champignons ou leurs **spores**, ainsi que les toxines, allergènes et agents pathogènes qui découlent de ces substances, vapeurs ou gaz.



Conjoint :

- a) Une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée.
- b) Une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite depuis au moins un an avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint. Dans les cas suivants, ces personnes seront considérées comme conjointes :
 - dès qu'un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - dès qu'elles ont adopté conjointement un enfant;
 - dès que l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

Dépendance : Une annexe du bâtiment d'habitation, installée en permanence sur les **lieux assurés**, qui est séparée de celui-ci par un espace entièrement libre, ou qui n'a avec le bâtiment d'habitation aucun autre lien qu'une clôture ou un raccord (électrique ou autre).

Donnée : La représentation électronique d'une information (entre autres un fait, une notion ou un ordre d'exécution) sous quelque forme que ce soit.

Embarcation : En plus de la définition habituelle, nous entendons par embarcation, entre autres les pédalos, les radeaux et les planches à voile.

Fosse de retenue ou bassin de captation : Un réservoir qui sert à emmagasiner temporairement les eaux de surface, pluviales ou souterraines avant de les distribuer dans le système d'évacuation.

Installation sanitaire : Les canalisations d'alimentation en eau, de distribution et d'évacuation d'eau sur les **lieux assurés**, ainsi que les appareils et équipements reliés à ces canalisations.

Lieux assurés : Les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles du terrain de l'habitation désignée aux *Conditions particulières*.

Logiciel : Tout programme ou toute instruction mémorisés sur des supports informatiques, sauf les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.

Polluant : Toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui sont sources de contamination, de pollution ou d'irritation, entre autres le mazout, les vapeurs, la suie, les produits chimiques, les pesticides, les herbicides, les déchets ainsi que la fumée qui provient d'exploitations industrielles ou de fumigènes utilisés pour l'agriculture.

Les déchets comprennent aussi les matières destinées à être recyclées, récupérées et réutilisées.

Porte-monnaie électronique ou argent de plastique : Toute carte ou tout support qui emmagasinent de l'argent électroniquement, qui sont utilisés comme mode de paiement et qui ne nécessitent pas, lors d'une opération d'achat, de numéro d'identification personnel (NIP), de signature ni d'autorisation.

Problème de données :

- a) L'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou les erreurs d'interprétation de **données**.
- b) Toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des **données**.
- c) L'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des **données**.

Récipient ou installation contenant de l'eau : Nous entendons par récipient ou installation contenant de l'eau, entre autres les aquariums, les lits d'eau, les systèmes de chauffage, de climatisation ou d'extinction, les piscines, les spas, les saunas, les fontaines et autres bassins.

Remorque d'équipement : Une remorque qui n'a aucun espace pour le chargement et qui ne sert à transporter que l'équipement ou la machinerie qui y est fixé en permanence.

Rémunération : La rétribution versée en espèces ou en nature à une personne en contrepartie d'un travail qu'elle a accompli ou d'un service qu'elle a rendu.

Sinistre : Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même sinistre.

Spore : Tout corpuscule reproducteur ou fragment microscopique produit ou libéré par les **champignons**.

Terrorisme : Tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, entre autres le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

Vacant :

- a) L'état d'un bâtiment d'habitation, vide ou non de son contenu, que tous les occupants ont quitté sans intention de revenir y habiter.
Cependant, en regard d'un bâtiment de ferme, ce terme réfère aux seuls bâtiments qui se trouvent sur des lieux entièrement abandonnés.
- b) L'état d'un bâtiment d'habitation nouvellement construit entre la fin des travaux et le moment où les occupants y emménagent.

Valeur locative : Le montant des loyers que vous perdez, étant exclus les frais usuels que vous n'avez pas à supporter du fait même du **sinistre**.

**PREMIÈRE PARTIE
GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS**

Nous couvrons seulement les **sinistres** qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

MONTANTS D'ASSURANCE

Le montant d'assurance de chacune des Garanties A, B, C et D est écrit aux *Conditions particulières*.

Au renouvellement du contrat d'assurance, si la mention *Protection contre l'inflation* est écrite aux *Conditions particulières*, nous augmenterons automatiquement les montants d'assurance des Garanties A, B, C et D écrits aux *Conditions particulières*, en fonction de l'inflation, selon les taux que nous établissons et publions périodiquement.



GARANTIE A – BÂTIMENT D'HABITATION

- 1) Nous couvrons le bâtiment d'habitation désigné aux *Conditions particulières* et les annexes qui sont en contact avec lui, ainsi que les appareils, meubles et équipements qui y sont intégrés.
- 2) Lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux assurés**, nous couvrons :
 - a) Les installations extérieures permanentes, entre autres les clôtures.
 - b) Les installations extérieures temporaires, assemblées ou non, entre autres les abris d'auto et les piscines souples de type gonflable et leur équipement.
 - c) Les matériaux et fournitures destinés à la construction, la transformation ou la réparation du bâtiment d'habitation, de ses annexes, de ses **dépendances** ou de ses installations extérieures.
 - d) Les quais.
- 3) Lorsqu'ils se trouvent sur des lieux adjacents, c'est-à-dire des lieux en contact avec les **lieux assurés**, nous couvrons :
 - a) Les installations fixes et agencements enlevés des **lieux assurés** en vue d'un remisage saisonnier ou d'une réparation.
Le montant d'assurance pour ces installations et agencements correspond à 10 % du montant d'assurance de la *Garantie A – Bâtiment d'habitation* écrit aux *Conditions particulières*.
 - b) Les matériaux et fournitures destinés à la construction, la transformation ou la réparation du bâtiment d'habitation, de ses annexes, de ses **dépendances** ou de ses installations extérieures.
 - c) Les quais qui se trouvent sur la terre ferme ou qui sont installés en bordure de la rive des **lieux assurés**.
- 4) Lorsqu'ils ne se trouvent pas sur les **lieux assurés** ni sur des lieux adjacents aux **lieux assurés**, nous couvrons :
 - a) Les installations fixes et agencements enlevés des **lieux assurés** en vue d'un remisage saisonnier ou d'une réparation.
Le montant d'assurance pour ces installations et agencements correspond à 10 % du montant d'assurance de la *Garantie A – Bâtiment d'habitation* écrit aux *Conditions particulières*.
 - b) Uniquement lorsqu'ils sont en cours de transport, les matériaux et fournitures destinés à la construction, la transformation ou la réparation du bâtiment d'habitation, de ses annexes, de ses **dépendances** ou de ses installations extérieures.

Limitation du montant payable pour certains biens

Lorsque survient un **sinistre** couvert, nous paierons un montant maximal de 5 000 \$ pour les éoliennes, assemblées ou non, y compris leurs équipements et accessoires.

GARANTIE B – DÉPENDANCES

(Cette garantie s'applique uniquement si un montant est inscrit aux Conditions particulières pour la Garantie B – Dépendances.)

Nous couvrons les **dépendances** qui se trouvent sur les **lieux assurés**.

GARANTIE C – BIENS MEUBLES (CONTENU)

(Cette garantie s'applique uniquement si un montant est inscrit aux Conditions particulières pour la Garantie C – Biens meubles (contenu))

1) BIENS QUI SE TROUVENT SUR LES LIEUX ASSURÉS

Uniquement lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux assurés** :

- a) Nous couvrons les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage.
- b) En ce qui concerne les véhicules à moteur, nous couvrons uniquement les véhicules à moteur suivants, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage :
 - Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin, d'une puissance maximale de 22kW (30hp);
 - Les bateaux ou **embarcations**;
- c) En ce qui concerne les remorques, nous couvrons uniquement les remorques suivantes, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage :
 - Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel;
 - Les **remorques d'équipement**.
- d) Si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance, nous couvrons les biens habituels à une habitation qui appartiennent à des tiers, lorsque ces biens sont en votre possession et se trouvent dans une partie des lieux occupés par vous.

2) BIENS QUI SE TROUVENT HORS DES LIEUX ASSURÉS

Lorsqu'ils se trouvent temporairement hors des **lieux assurés**, et pour un montant d'assurance qui correspond à 10 % du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières* ou à 1 500 \$, selon le plus élevé de ces deux montants :

- a) Nous couvrons les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage.
- b) En ce qui concerne les véhicules à moteur, nous couvrons uniquement les véhicules à moteur suivants, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage :
 - Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin, d'une puissance maximale de 22kW (30hp);
 - Les bateaux ou **embarcations**;
- c) En ce qui concerne les remorques, nous couvrons uniquement les remorques suivantes, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage :
 - Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel;
 - Les **remorques d'équipement**.

Limitation du montant payable pour certains biens meubles

Dans le cas où un bien fait l'objet de plus d'une limitation, seule la plus basse s'applique.



Lorsque survient un **sinistre** couvert, pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories suivantes, nous paierons un montant maximal de :

- 1) 1 000 \$, pour les bateaux ou les **embarcations**, assemblés ou non, y compris leurs garnitures, équipements, accessoires, moteurs et remorques.
- 2) 5 000 \$, pour les tondeuses à gazon, les tracteurs de jardin, les souffleuses à neige et les **remorques d'équipement**, y compris leurs équipements et accessoires.
- 3) 5 000 \$, pour les vins et les spiritueux, avec une limite maximale de 100 \$ par contenant.

GARANTIE D – VALEUR LOCATIVE

(Cette garantie s'applique uniquement si un montant est inscrit Conditions particulières pour la Garantie D – Valeur locative.)

Nous couvrons la perte de la **valeur locative** :

- a) Lorsque le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, ou une partie de ceux-ci, donnés ou offerts en location, sont rendus inutilisables en raison de dommages occasionnés aux biens assurés par un **sinistre** couvert.

Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment endommagé.

- b) Lorsque les **autorités civiles** interdisent l'accès aux **lieux assurés** ou ordonnent leur évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés** et causé par un risque couvert.

Nous vous indemniserons pour une période maximale de 14 jours par événement.

L'exclusion générale *Dommages causés par un polluant* ne s'applique pas à la garantie de l'alinéa b).

NOUS NE COUVRONS PAS la perte de la **valeur locative** qui résulte de la résiliation de baux ou de contrats.

Les périodes d'indemnisation indiquées ne seront pas interrompues par l'expiration de votre contrat d'assurance.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Les garanties complémentaires qui suivent s'appliquent aux conditions suivantes :

- a) À moins d'indications contraires, les indemnités payables en vertu de ces garanties sont incluses dans les montants d'assurance des Garanties A, B, C et D écrits aux *Conditions particulières*.
- b) Toutes les limitations et exclusions du présent contrat d'assurance s'appliquent à ces garanties.

1) Frais d'enlèvement des débris

Lorsque les biens assurés sont endommagés par un risque couvert, nous paierons les frais nécessaires :

- a) Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris de ces biens.
Toutefois, lorsque les biens endommagés sont des végétaux, la limitation des frais d'enlèvement des débris énoncée dans la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air* remplace le présent alinéa

- b) Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui encombrant ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition.

- c) Pour dégager, sur les **lieux assurés**, l'accès qui mène à ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition. Toutefois, NOUS NE PAIERONS PAS les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les objets qui obstruent cet accès.

2) Frais de décontamination du sol

Lorsque le sol des **lieux assurés** est contaminé par un **polluant** (y compris le mazout) à la suite d'un risque couvert, nous paierons les frais de décontamination nécessaires.

Ces frais incluent le coût des travaux nécessaires de déblaiement et de remblayage, y compris l'enlèvement, des **lieux assurés**, du sol contaminé.

Nous paierons un montant maximal de 10 000 \$.

3) Frais de démolition et de remise en état

Nous paierons les frais de démolition et les frais de remise en état de toute partie du bâtiment ou des lieux assurés nécessaires pour permettre la réparation d'**installations sanitaires, de récipients ou installations contenant de l'eau** ou de leurs équipements, qui sont à l'origine de dommages d'eau couverts.

CEPENDANT NOUS NE COUVRONS PAS les frais de démolition et les frais de remise en état nécessaires pour permettre la réparation de piscines et spas extérieurs, de fossés, de champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées, des conduites publiques d'eau potable ou des égouts publics.

Si des arbres, arbustes, plantes ou pelouses, situés à l'extérieur, sur les lieux assurés, sont endommagés lors de la démolition ou de la remise en état, nous paierons un montant maximal de 500\$ par arbre, arbuste ou plante.

L'indemnité maximale payable pour ces végétaux, y compris les frais d'enlèvement des débris, ne dépassera pas 5 % du montant d'assurance de la Garantie A – Bâtiment d'habitation écrit aux *Conditions particulières*.

4) Frais de service de sécurité incendie

Nous paierons les frais qui vous sont réclamés lorsqu'un service de sécurité incendie d'une municipalité, autre que celle où se trouve le bâtiment d'habitation, est intervenu sur les **lieux assurés** en raison d'un **sinistre** couvert.

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.

Ce montant est payable en plus des montants d'assurance des Garanties A, B, C et D écrits aux *Conditions particulières*.

La franchise ne s'applique pas à la présente garantie.

5) Biens transportés hors des lieux assurés par mesure de précaution

À la suite d'un **sinistre** couvert, nous couvrons les biens assurés transportés hors des **lieux assurés** par mesure de précaution.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- b) La période de couverture est de 60 jours consécutifs, sans excéder la fin du présent contrat d'assurance.



6) Végétaux en plein air

Nous couvrons les dommages causés directement aux arbres, arbustes, plantes et pelouses qui vous appartiennent et qui se trouvent en plein air, sur les **lieux assurés**, par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- L'explosion;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- L'émeute;
- Le vandalisme;

Nous paierons un montant maximal de 500 \$ par arbre, arbuste ou plante. Ce montant inclut les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui proviennent de ces végétaux endommagés.

Cependant, l'indemnité ne pourra pas dépasser 5 % du montant d'assurance de la *Garantie A – Bâtiment d'habitation* écrit aux *Conditions particulières*.

7) Détériorations immobilières lors d'un vol

Nous couvrons les dommages occasionnés au bâtiment d'habitation lors d'un vol ou d'une tentative de vol.

Cette garantie s'applique uniquement :

- a) En cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance du locataire;
- b) Si les dommages ne sont couverts par aucune autre assurance.

Nous paierons un montant maximal de 5 000 \$

RISQUES COUVERTS

GARANTIES A, B ET D

Nous couvrons tous les risques qui peuvent directement atteindre les biens assurés.

Par contre, toutes les exclusions et limitations énoncées dans le présent contrat d'assurance s'appliquent.

GARANTIE C

Nous couvrons les biens assurés qui sont directement endommagés par les risques ci-dessous.

Par contre, toutes les exclusions et limitations énoncées dans le présent contrat d'assurance s'appliquent.

- 1) L'incendie
- 2) La foudre
- 3) L'explosion
- 4) La fumée occasionnée par une anomalie soudaine et accidentelle dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage ou dans le fonctionnement d'un foyer.
- 5) Le choc d'objets qui percutent l'extérieur du bâtiment d'habitation, de ses **dépendances** ou de ses installations extérieures.
- 6) La collision avec un véhicule ou un aéronef

Nous couvrons aussi les dommages causés aux tracteurs de jardin lorsqu'ils entrent en collision avec un piéton.

- 7) L'émeute
- 8) Le vandalisme

9) Les dommages causés par un polluant

Nous couvrons les dommages causés directement par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion :

- a) De **polluants** (y compris le mazout) lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte :
 - d'un risque couvert;
 - d'un **accident de transport**.
- b) De mazout lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion :
 - provient de lieux situés à proximité des **lieux assurés**;
 - survient à l'occasion d'une livraison de mazout, sur les **lieux assurés**, que vous n'avez pas sollicitée.

10) Les dommages causés par l'eau

- a) Nous couvrons les dommages causés par l'eau qui provient de la fuite, le débordement ou le renversement soudains et accidentels :
 - Des conduites publiques d'eau potable;
 - Des **installations sanitaires** (certaines installations sanitaires sont visées par des exclusions);
 - Des **réipients** ou **installations contenant de l'eau** ou leur équipement.
- b) Nous couvrons les dommages causés par l'eau qui pénètre dans le bâtiment par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.

11) La grêle

12) Les tempêtes de vent

- 13) Les accidents de transport alors que les biens assurés se trouvent sur ou dans un véhicule à moteur, un train, un avion, un bateau ou une embarcation

BIENS EXCLUS

NOUS NE COUVRONS PAS :

- 1) Les biens illégalement acquis ou détenus.
- 2) Les biens légalement confisqués ou saisis sauf s'ils sont saisis ou confisqués lors d'un incendie pour empêcher sa propagation.
- 3) Les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux *Conditions particulières*.
- 4) Les biens, ou les parties d'un bien, qui sont à l'origine du **sinistre**, entre autres lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.
- 5) Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles**.
- 6)
 - a) Les spas et piscines, sauf les spas et les piscines souples de type gonflable et leur équipement, qui sont installés à l'extérieur du bâtiment d'habitation et leur équipement, peu importe où cet équipement se trouve.
 - b) Les spas et piscines non installés et leur équipement, sauf les spas et les piscines souples de type gonflable et leur équipement, peu importe où ils se trouvent.
 - c) Les patios et plates-formes non fixés au bâtiment d'habitation et qui donnent directement accès aux spas ou piscines.
 - d) Les trottoirs qui ceinturent une piscine creusée et qui sont essentiels à son installation.



- 7) Les quais, autres que ceux assurés sous la *Garantie A – Bâtiment d'habitation*.
- 8) a) Les véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
b) Les pièces, équipements, garnitures et accessoires destinés exclusivement à des véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, qui vous appartiennent ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion.
c) Les remorques autres que celles assurées sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
d) Les aéronefs, leurs pièces, équipements, garnitures et accessoires, entre autres les modèles réduits et les drones; demeurent couverts, les jouets non modifiés et destinés aux enfants de moins de 14 ans.
- 9) Les prêts-à-monter (kits) destinés à être assemblés pour devenir un aéronef ou un véhicule à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
- 10) Les biens qui appartiennent à des colocataires, des locataires de chambres ou des pensionnaires, sans lien de parenté avec vous, à moins que ces personnes ne soient désignées aux *Conditions particulières*.
- 11) Les éoliennes :
 - Si elles sont endommagées par le vent, la grêle ou le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie, de neige ou de glace;
 - Si elles s'effondrent.
- 12) Les arbres, arbustes, plantes et pelouse en plein air.
Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air*.
- 13) Les métaux précieux en lingots, les billets de banque et la monnaie, y compris les **porte monnaie électroniques**, l'**argent de plastique** et les chèques cadeaux.
- 14) Les animaux.
- 15) Les valeurs.
- 16) Les **logiciels**.
- 17) Les manuscrits et les biens qui se rapportent à la numismatique et à la philatélie.
- 18) Les bijoux, les pierres précieuses ou fines, les perles et les montres.
- 19) Les vêtements de fourrure ou garnis de fourrure et les articles en fourrure.
- 20) Les rubans de magnétophone et de magnétoscope, les disques vinyles, les disques compacts, les disques numériques vidéo ou autres supports audio ou vidéo de même nature.
- 21) Les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.
- 22) Les cartes de collection, entre autres les cartes qui représentent des personnalités sportives ou artistiques.
- 23) Les collections de biens.

24) Les articles en or ou en argent ou plaqués or ou argent et les articles en étain.

25) Les objets d'art, entre autres :

- les tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies, ainsi que leurs encadrements;
- les sculptures, statuettes et assemblages;
- les tapis et tapisseries faits à la main.

26) Les bicyclettes, électriques ou non, y compris ses équipements et accessoires, fixés ou non à une bicyclette.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les exclusions suivantes s'appliquent aux *Garanties A, B, C et D*, ainsi qu'aux *Garanties complémentaires*. Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées dans le présent contrat d'assurance.

1) Bris des vitres

NOUS NE COUVRONS PAS le bris des vitres qui survient pendant que le bâtiment est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

2) Choc d'objets transportés par l'eau

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le choc d'objets transportés par l'eau, entre autres la glace.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'un tel choc.

3) Contamination

NOUS NE COUVRONS pas les dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la contamination qui résulte d'une maladie infectieuse.

4) Défectuosité

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou électroniques, ni par les défectuosité, à moins que ces dommages ne résultent directement de la foudre.

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour réparer un bien défectueux, déréglé ou en panne.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.

5) Déplacement de bâtiment

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui résultent du déplacement du bâtiment d'habitation ou des **dépendances**, à compter du moment où ils quittent leur fondation ou leurs



supports jusqu'au moment où ils sont fixés sur une fondation ou des supports permanents.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

6) Dispositions légales

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou frais qui découlent directement ou indirectement de l'application de dispositions légales qui visent soit le zonage, soit la démolition, le remplacement, la réparation ou la construction d'immeubles et qui s'opposent à la remise en état à l'identique.

7) Dommages causés par des animaux

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la vermine, les insectes, les oiseaux, les rongeurs, les rats, les laveurs et les chauves-souris.

Cependant, nous couvrons :

- Les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte des dommages causés par ces animaux;
- Les dommages causés aux vitres des bâtiments.

8) Dommages causés par l'eau

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements se produisant de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
- b) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :
 - des gouttières, tuyaux de descente pluviale ou colonnes pluviales;
 - des drains français;
 - des branchements d'égout;
 - des égouts;
 - des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
 - des fossés;
 - des puisards, **fosses de retenue** ou **bassins de captation**.

Les dommages causés par l'eau qui déborde d'un puisard, d'une **fosse de retenue** ou d'un **bassin de captation** demeurent exclus même si le débordement résulte de l'arrêt d'une pompe d'évacuation dû à une panne électrique causée par une tempête de vent, la pluie, la grêle, le verglas ou un mélange de ceux-ci.

- c) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non chauffé, pendant la période normale de chauffage, ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement par l'eau qui provient d'un bris de la conduite extérieure d'eau potable qui alimente le bâtiment d'habitation

- d) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou

installations contenant de l'eau, qui se trouvent dans un bâtiment chauffé, pendant la période normale de chauffage, alors que les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 7 jours consécutifs.

Cependant, cette exclusion d) ne s'applique pas si, au-delà de cette période de 7 jours :

- vous avez pris les moyens pour qu'une personne compétente vienne chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne; ou
- vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils.

- e) Les dommages causés par les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment.

Cependant, cette exclusion e) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.

- f) Les dommages causés par la pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrent à travers les toits ou les murs du bâtiment, ainsi que par leurs ouvertures.

Cependant, cette exclusion f) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.

- g) Les dommages causés par le ruissellement des eaux souterraines ou de surface.

- h) Les dommages causés par l'eau pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion h) s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

9) Dommages causés par un polluant

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) Les dommages causés par des polluants (y compris le mazout) qui sont émis, rejetés, qui s'échappent ou se dispersent dans le cadre d'activités industrielles ou agricoles.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un risque couvert.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

- b) Les dommages causés par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion de mazout qui provient :

- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés**;
- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartiennent, ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

Cette exclusion b) s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages frais.



Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un incendie ou d'une explosion.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

10) Dommages graduels

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.
- b) Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.
- c) Les dommages qui se produisent de façon répétée.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ces dommages graduels.

11) Données

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés directement ou indirectement :

- a) Aux **données**.
- b) Par un **problème de données**.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par l'un des risques couverts suivants, qui résulte d'un **problème de données** :

- L'incendie;
- L'explosion;
- La fumée;
- Les dommages causés par l'eau.

12) Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** imputables aux fautes intentionnelles ou actes criminels d'un **Assuré**.

Cependant, la présente exclusion n'est pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

13) Gel

NOUS NE COUVRONS PAS le bris dû au gel :

- a) Des biens qui se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment.
Cependant, nous couvrons les dommages causés directement par le gel à la conduite extérieure d'eau potable qui alimente le bâtiment d'habitation.
- b) D'un bâtiment et des biens qui s'y trouvent lorsque ce bâtiment n'est pas chauffé pendant la période normale de chauffage.
- c) D'un bâtiment et des biens qui s'y trouvent lorsque ce bâtiment est chauffé pendant la période normale de chauffage, alors que les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 7 jours consécutifs.
Cependant, cette exclusion c) ne s'applique pas si, au-delà de cette période de 7 jours :

- vous avez pris les moyens pour qu'une personne compétente vienne chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne; ou
- vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils.

14) Guerre

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

15) Inondation

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par une inondation.

Nous entendons par inondation, entre autres les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'une inondation

16) Malfaçon ou défauts

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour corriger des défauts dans les matériaux ou des travaux mal effectués (malfaçon).

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ce défaut ou de cette malfaçon.

17) Marques, égratignures ou bris

NOUS NE COUVRONS PAS les marques ou les égratignures sur tout bien ainsi que le bris d'articles fragiles, sauf si ces dommages sont causés directement par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- L'explosion;
- La fumée;
- Le choc d'objets qui percutent l'extérieur du bâtiment;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- L'émeute;
- Le vandalisme;
- Les dommages causés par l'eau;
- La grêle;
- Les tempêtes de vent;



- Le vol ou les tentatives de vol.
(Uniquement si le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*)

18) Minéraux réactifs

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la pyrite, la pyrrhotite ou tout autre minéral réactif, contenus dans le sol ou dans une construction.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de la réaction de tels minéraux.

19) Nappe phréatique

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la nappe phréatique.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion du fait de la nappe phréatique.

20) Opération sur les biens

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de cette opération.

21) Risque nucléaire

a) NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi qui vise la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire.

b) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

22) Tassement du bien

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés à un bien par son tassement, son expansion, sa contraction, son mouvement, son renflement, son gondolage ou son fendillement, à moins qu'ils ne résultent d'un risque couvert.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui en résulte.

Nous couvrons aussi les dommages causés aux vitres du bâtiment.

23) Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** ou par quelque activité ou décision d'un organisme

gouvernemental ou de toute autre entité qui vise à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

24) Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un éboulement, un glissement de terrain, un affaissement de sol, un raz-de-marée, un tsunami ou par l'érosion du sol.

Cette exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas dans les cas de dommages d'incendie, de fumée ou d'explosion causés par un tremblement de terre.

25) Autres mouvements de sol

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la compaction, l'expansion, le tassement ou tout autre mouvement de sol attribuables :

- À l'assèchement, à l'irrigation ou au drainage;
- Au froid, à la chaleur, au gel ou au dégel;
- Au poids d'un bâtiment, d'un remblai ou de toute autre installation.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de tels mouvements de sol.

26) Utilisation des lieux assurés

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent lorsque les **lieux assurés**, y compris le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, sont utilisés, à votre connaissance, en tout ou en partie pour :

- a) Des **activités professionnelles** non déclarées aux *Conditions particulières*.
- b) Des activités d'agriculture qui font l'objet d'une **rémunération** et qui ne sont pas déclarées aux *Conditions particulières*.
- c) Des activités criminelles.

27) Vacance

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est, à votre connaissance, **vacant** depuis plus de 30 jours consécutifs.

28) Vandalisme

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par un acte de vandalisme :

- a) Commis pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.



Cette exclusion a) s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

- b) Commis à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol, sauf si le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*.

- c) Qui découle de l'utilisation des **lieux assurés**, en tout ou en partie, pour des activités liées à la drogue.

Les activités liées à la drogue comprennent, entre autres, la culture, la récolte, la transformation, la fabrication, la distribution ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

29) Vol ou tentatives de vol

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés par le vol ou les tentatives de vol.

Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Détériorations immobilières lors d'un vol*.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sous réserve des *Dispositions générales*, nous vous paierons, par **sinistre**, une indemnité qui correspond aux dommages couverts, sans toutefois dépasser le montant de garantie applicable.

Après chaque **sinistre**, vous restez couvert pour les mêmes montants d'assurance. Les indemnités que nous paierons ne diminuent pas ces montants.

Dans le cas où un bien fait l'objet de plusieurs limitations, seule la plus basse s'applique.

AUGMENTATION DES MONTANTS D'ASSURANCE EN FONCTION DE L'INFLATION

En cas de **sinistre** couvert, nous augmentons automatiquement les montants d'assurance des Garanties A, B, C et D écrits aux *Conditions particulières* en fonction de l'inflation survenue depuis la dernière fois que ces montants ont été établis.

Cette protection s'applique si la mention *Protection contre l'inflation* est écrite aux *Conditions particulières*.

FRANCHISE

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à votre charge. Ce montant est écrit aux *Conditions particulières*.

La franchise s'applique avant toute limitation.

La franchise applicable est réduite à 100 \$ par événement si le **sinistre** est uniquement le bris des vitres

BÂTIMENT D'HABITATION ET DÉPENDANCES

Dans le cas des dommages aux biens visés par la *Garantie A – Bâtiment d'habitation* ou la *Garantie B – Dépendances*, nous vous indemniserons selon l'une des deux options ci-dessous.

Si les conditions de l'*Option 1 – Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation* ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon l'*Option 2 – La valeur au jour du sinistre*.

Option 1 – Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du sinistre, pour réparer ou reconstruire, selon le moindre des deux, les biens visés par la *Garantie A – Bâtiment d'habitation* ou la *Garantie B – Dépendances*.

- a) La réparation ou la reconstruction doit être effectuée sur l'emplacement du bâtiment sinistré.
- b) Les matériaux utilisés pour la réparation ou la reconstruction doivent être de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le sinistre.
- c) Le délai entre la survenance du sinistre et la réparation ou la reconstruction doit être raisonnable.
- d) Le bâtiment doit servir aux mêmes fins qu'avant le **sinistre**.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Cette option ne s'applique pas aux **dépendances** délabrées et qui ne sont pas en état de répondre à leur destination première.

Option 2 – La valeur au jour du sinistre

Nous vous paierons la valeur au jour du **sinistre**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou de la reconstruction, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de matériaux de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

BIENS MEUBLES

Dans le cas des dommages aux biens visés par la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, nous vous indemniserons selon l'une des deux options ci-dessous.

Si les conditions de l'*Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation* ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon l'*Option 2 – La valeur au jour du sinistre*.

Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation

Cette option est disponible uniquement s'il en est fait mention aux *Conditions particulières*.

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou remplacer, selon le moindre des deux, les biens visés par la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.

- a) La réparation ou le remplacement doit être effectué avec des biens de même nature et de même qualité.
- b) Le délai entre la survenance du sinistre et la réparation ou le remplacement doit être raisonnable.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Cette option ne s'applique pas :

- Aux biens qui n'étaient pas en état de répondre à leur destination première ou qui n'étaient pas maintenus en état de fonctionner;



- Aux objets qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplacés par un objet neuf, entre autres les antiquités, objets d'art, peintures et sculptures;
- Aux objets dont l'âge ou l'histoire contribuent à leur valeur, entre autres les souvenirs et les objets de collection.

Option 2 – La valeur au jour du sinistre

Nous vous paierons la valeur au jour du **sinistre**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

DEUXIÈME PARTIE
GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Pour cette partie, veuillez vous référer au document **FORMULAIRE 5441 – RESPONSABILITÉ CIVILE INCLUANT RESPONSABILITÉ LOCATIVE ÉTENDUE**, si applicable.



Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé.

Les mots et les expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

MONTANT D'ASSURANCE

Le montant d'assurance pour cet avenant est écrit aux *Conditions particulières*.

Il s'applique en plus de tout montant déjà offert par une *Garantie complémentaire* présente au contrat auquel il est annexé.

GARANTIE

La *Garantie complémentaire – Frais de démolition* et de remise en état de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est étendue pour couvrir aussi :

Les frais de démolition et les frais de remise en état de toute partie du bâtiment ou des **lieux assurés** causés par le bris ou mauvais fonctionnement de l'entrée d'eau de votre bâtiment d'habitation même en l'absence de dommage aux biens assurés.

NOUS NE COUVRONS PAS les frais de démolition ou de remise en état nécessités par la réparation des conduites publiques d'eau potable.

Limitation pour les végétaux en plein air

Si des arbres, arbustes, plantes ou pelouses, situés à l'extérieur, sur les **lieux assurés**, sont endommagés lors de la démolition ou la remise en état, les montants payables seront ceux indiqués pour la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air* de la *Première partie – Garanties pour dommages aux biens*.

TOUTES LES CLAUSES OU SECTIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE QUI NE SONT PAS MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT AVENANT DEMEURENT APPLICABLES



Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique aux emplacements pour lesquels une mention est spécifiquement écrite aux *Conditions particulières*. De plus, lorsqu'ils sont mentionnés aux *Conditions particulières* pour ce même emplacement, les biens couverts sous les avenants *Travailleur à domicile, assurance des activités professionnelles ou Fermette, activités agricoles* sont inclus dans la garantie.

Les mots et les expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

MONTANT D'ASSURANCE

Le montant d'assurance pour cet avenant est écrit aux *Conditions particulières*.

Ce montant d'assurance représente le maximum que nous paierons pour l'ensemble des garanties de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens*, incluant les *Garanties complémentaires et avenants*.

GARANTIE COMPLÉMENTAIRE ADDITIONNELLE

Supplément pour frais de subsistance supplémentaires.

En cas d'insuffisance du montant d'assurance pour cet avenant, nous paierons un montant additionnel maximum de 2 500 \$ pour les frais de subsistance supplémentaires. Ces frais sont payables en regard du présent avenant et selon les termes de la *Garantie D – Frais de subsistance supplémentaires et valeur locative de la Première partie – Garanties pour les dommages aux biens*.

RISQUES COUVERTS

Nous couvrons les biens assurés, y compris les animaux, qui sont directement endommagés, de façon soudaine et accidentelle, par :

- 1) L'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :
 - des drains français;
 - des branchements d'égout;
 - des égouts;
 - des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
 - des fossés;
 - des puits, **fosses de retenue** ou **bassins de captation**.

Pour l'application de cet avenant, nous entendons par fossé, une tranchée, habituellement sèche, creusée par l'homme, pour faciliter et diriger l'écoulement des eaux.

- 2) Les eaux souterraines, notamment la nappe phréatique, ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrant dans le bâtiment, entre autres, à travers les murs, les fondations, le sol des caves, ou par leurs ouvertures.

BIENS EXCLUS

La section intitulée *Biens exclus* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est modifiée afin d'y ajouter les biens exclus suivants, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

- 1) Les biens qui se trouvent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire aux termes d'une entente de plus de 180 jours, autre que les emplacements pour lesquels une mention du présent avenant est écrite aux *Conditions particulières*.

La présente exclusion ne s'applique pas aux biens qui se trouvent à la résidence d'un **élève** ou d'un **étudiant** couvert par le contrat auquel cet avenant est rattaché.

- 2) Les biens qui se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment, y compris les **installations sanitaires**.

EXCLUSIONS

- 1) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les risques mentionnés ci-dessus, qui surviennent avant, pendant ou après une inondation qui atteint les **lieux assurés**.

Nous entendons par inondation, entre autres, les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la seiche, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

- 2) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui se produisent de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.

- 3) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les risques mentionnés ci-dessus pendant que votre bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

TOUTES LES CLAUSES OU SECTIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE QUI NE SONT PAS MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT AVENANT DEMEURENT APPLICABLES



Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique aux emplacements pour lesquels une mention est spécifiquement écrite aux *Conditions particulières*. De plus, lorsqu'ils sont mentionnés aux *Conditions particulières* pour ce même emplacement, les biens couverts sous les avenants *Travailleur à domicile, assurance des activités professionnelles* ou *Fermette*, Activités agricoles sont inclus dans la garantie.

Les mots et les expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

RISQUES COUVERTS

Nous couvrons les biens assurés qui sont directement endommagés, de façon soudaine et accidentelle, par :

- 1) L'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements de gouttières, tuyaux de descente pluviale ou colonnes pluviales.
- 2) La pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrent à travers les toits ou les murs du bâtiment, ainsi que par leurs ouvertures, entre autres les portes et fenêtres.

BIENS EXCLUS

La section intitulée *Biens exclus* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est modifiée afin d'y ajouter les biens exclus suivants, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Les biens qui se trouvent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire aux termes d'une entente de plus de 180 jours, autre que les emplacements pour lesquels une mention du présent avenant est écrite aux *Conditions particulières*.

La présente exclusion ne s'applique pas aux biens qui se trouvent à la résidence d'un **élève** ou d'un **étudiant** couvert par le contrat auquel cet avenant est rattaché.

EXCLUSIONS

- 1) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment.
- 2) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par l'eau qui provient d'une inondation.
Nous entendons par inondation, entre autres, les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la seiche, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.
- 3) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui se produisent de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
- 4) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les risques mentionnés ci-dessus pendant que votre bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.
Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.
- 5) Si l'avenant 4119 – *Exclusion de la toiture* ou l'avenant 4136 – *Couverture limitée et exclusion de la toiture pour dépendance* sont écrits aux *Conditions particulières* pour l'emplacement désigné, NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrent à travers les toits des bâtiments spécifiquement décrits à ces avenants.

TOUTES LES CLAUSES OU SECTIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE QUI NE SONT PAS MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT AVENANT DEMEURENT APPLICABLES



Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé.

Les mots et les expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

MONTANT D'ASSURANCE

Le montant d'assurance pour cet avenant est écrit aux *Conditions particulières*.

GARANTIE

Nous couvrons les pertes ou frais suivants, qui découlent directement de l'application de dispositions légales qui visent soit le zonage, soit la démolition, le remplacement, la réparation ou la reconstruction du bâtiment d'habitation ou de ses **dépandances**, qui se trouvent sur les **lieux assurés** :

- 1) La perte occasionnée par la démolition de toute partie de bâtiment épargnée par le **sinistre**.
- 2) Les frais de démolition et d'enlèvement des débris de toute partie de bâtiment épargnée par le **sinistre**.
- 3) L'augmentation des frais de réparation, de remplacement ou de reconstruction des bâtiments atteints par le **sinistre**.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens visés par cet avenant doivent avoir été endommagés par un **sinistre** couvert par le contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.
- b) Les pertes ou frais visés par cet avenant doivent être imputables à l'observation des exigences minimales de dispositions légales en vigueur lors du **sinistre**.
- c) Les biens visés par cet avenant doivent être réparés, remplacés ou reconstruits.

MODALITÉ DE RÈGLEMENT

Les modalités de règlement relatives aux *Bâtiment d'habitation et dépendances* de la section intitulée *Modalités de règlement* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* sont remplacées par les modalités suivantes, mais uniquement pour l'application du présent avenant.

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer, remplacer ou reconstruire, selon le moindre des trois, votre bâtiment d'habitation ou ses **dépandances** :

- a) La réparation, le remplacement ou la reconstruction doit être effectué sur l'emplacement du bâtiment sinistré.

Cependant :

- Si, en vertu des dispositions légales, la réparation, le remplacement ou la reconstruction ne peut être effectué sur le même emplacement, nous autorisons la reconstruction sur un emplacement adjacent.

ou

- Si, en vertu des dispositions légales, la réparation, le remplacement ou la reconstruction ne peut être effectué ni sur l'emplacement du bâtiment sinistré, ni sur un emplacement adjacent, nous autorisons la reconstruction sur un autre emplacement situé dans la même municipalité.

- b) Les matériaux utilisés pour la réparation, le remplacement ou la reconstruction doivent :

- répondre aux exigences minimales de dispositions légales en vigueur lors du **sinistre**;

ou

- être de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**, lorsque ces matériaux répondent aux exigences minimales de dispositions légales en vigueur lors du **sinistre**.

- c) Le délai entre la survenance du **sinistre** et la réparation, le remplacement ou la reconstruction doit être raisonnable.

- d) Le bâtiment doit servir aux mêmes fins qu'avant le **sinistre**.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Cette option ne s'applique pas aux **dépandances** délabrées et qui ne sont pas en état de répondre à leur destination première.

L'Option – *Le coût de réparation ou de reconstruction bonifié sans déduction pour la dépréciation* des modalités de règlement relatives aux *Bâtiment d'habitation et dépendances* de la section *Modalités de règlement* de la *Première partie – Garantie pour les dommages aux biens* ou *l'Avenant – Indemnisation selon coût de réparation ou de reconstruction bonifié sur bâtiment d'habitation* ne sont pas applicable avec le présent avenant.

TOUTES LES CLAUSES OU SECTIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE QUI NE SONT PAS MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT AVENANT DEMEURENT APPLICABLES



Cette police couvre, jusqu'à concurrence du montant stipulé aux Conditions particulières, les frais supplémentaires d'hébergement que l'assuré a l'obligation de déboursier pour la relocalisation de ses clients si les lieux sont rendus inutilisables en raison d'un sinistre couvert ou à des réparations nécessitées par un sinistre couvert.

Cette garantie ne s'applique que :

- s'il y a obligation contractuelle avec une entreprise intermédiaire de location;
- si la relocalisation est faite par l'entreprise intermédiaire de location ;
- ne vient qu'en excédent du coût déjà établi pour la location des lieux assurés.

La période d'indemnisation se limite au temps nécessaire à la remise en état des lieux sinistrés.



TABLE DES MATIÈRES

OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE	2	EXCLUSIONS GÉNÉRALES	9
AVERTISSEMENT	2	1) Activités	9
SOMMAIRE DU CONTRAT D'ASSURANCE	2	2) Aéronefs	9
INDICATIONS UTILES	2	3) Agressions ou harcèlement	9
OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR	2	4) Communications électroniques	9
DÉFINITIONS	2	5) Diffamation	9
		6) Dispersion de mazout	9
		7) Données	9
		8) Faute intentionnelle ou acte criminel	9
PREMIÈRE PARTIE		9) Gestion des matières résiduelles	9
GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS	4	10) Guerre	9
		11) Lieux non désignés	9
DEUXIÈME PARTIE		12) Maladies	10
GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE	4	13) Responsabilité assumée	10
		14) Risque nucléaire	10
MONTANTS D'ASSURANCE	4	15) Services professionnels	10
GARANTIE E – RESPONSABILITÉ CIVILE	4	16) Terrorisme	10
1) Responsabilité civile de la vie privée	4	17) Véhicules désignés	10
2) Responsabilité civile relative à des lieux qui ne vous appartiennent pas	5	18) Véhicules non désignés	10
3) Responsabilité patronale	6	ASSURANCES MULTIPLES	10
4) Activités professionnelles	6		
5) Activités de location	6		
6) Répartition découlant de la copropriété	7		
GARANTIES ADDITIONNELLES	7		
GARANTIE F – REMBOURSEMENT VOLONTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX OU D'OBSÈQUES	7		
GARANTIE G – RÈGLEMENT VOLONTAIRE DES DOMMAGES MATÉRIELS	7		
GARANTIE H – INDEMNISATION VOLONTAIRE DES EMPLOYÉS DE MAISON	8		



OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE

Par ce contrat d'assurance et moyennant le paiement de la prime, nous vous assurons contre les risques définis ou énumérés ci-après et auxquels vous êtes généralement exposé en tant que propriétaire, copropriétaire ou locataire de votre habitation.

AVERTISSEMENT

Ce contrat d'assurance comporte des conditions, exclusions, limitations et restrictions.

Certaines peuvent être modifiées par avenant.

En cas de divergence entre le présent formulaire et les Dispositions générales de la police, les clauses du présent formulaire ont préséance sur celles mentionnées dans les Dispositions générales (Québec – Formulaire 5001 / Nouveau-Brunswick – Formulaire 0501).

Lisez votre contrat d'assurance avec attention.

SOMMAIRE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Première partie : Garanties pour les dommages aux biens (Si applicable, le formulaire est écrit aux Conditions particulières)

Cette partie couvre votre bâtiment d'habitation, ses dépendances et vos biens meubles. Elle couvre aussi les frais de subsistance supplémentaires ou la valeur locative de votre habitation et des logements qui en font partie en cas de sinistre couvert qui les rend inutilisables.

Deuxième partie : Garanties pour la Responsabilité civile

Cette partie vous couvre contre les réclamations que des tiers présentent contre vous en raison de dommages corporels ou matériels causés involontairement et qui découlent des activités de votre vie privée ou des lieux assurés.

Elle couvre aussi le remboursement volontaire des frais médicaux et d'obèques et le règlement volontaire des dommages matériels à un tiers.

De plus, cette partie couvre vos employés de maison en cas d'accidents qui surviennent dans l'exercice de leurs fonctions et qui leur occasionnent des dommages corporels.

INDICATIONS UTILES

Veuillez vous référer à la *Table des matières* pour comprendre la structure du contrat d'assurance et pour trouver une information en particulier.

Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.

Pour bien comprendre ce contrat d'assurance, en plus du présent formulaire, il faut considérer la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens*, les *Conditions particulières*, les avenants et les *Dispositions générales*.

OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR

Tant avant la conclusion du contrat d'assurance que pendant sa durée, vous devez nous déclarer toutes les informations qui peuvent influencer l'assureur dans l'évaluation du risque. Elles doivent aussi être déclarées lors du renouvellement du contrat d'assurance.

L'obligation d'informer l'assureur est décrite à la section *Déclarations des Dispositions générales*. On y traite, entre autres, d'aggravation de risque et des conséquences d'une fausse déclaration.

En cas de doute sur l'obligation de déclarer une information en particulier, il est préférable que vous communiquiez avec nous.

Entre autres, les informations suivantes doivent être déclarées :

- Toute condamnation criminelle d'un assuré;
- Tout changement qui concerne l'affectation ou l'utilisation des lieux assurés;
- Lorsque vous louez votre habitation, en tout ou en partie, plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non;
- Toute activité commerciale ou professionnelle sur les lieux assurés;
- Toute rénovation importante apportée au bâtiment d'habitation ou à ses dépendances;
- Lorsque le bâtiment d'habitation devient vacant.

DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, « vous » désigne l'**Assuré** et « nous » désigne l'Assureur.

Bien que les animaux ne soient pas des biens, ils seront considérés comme tels pour l'application du présent contrat d'assurance.

Les mots et les expressions en caractères gras sont définis dans la présente section. À noter que les avenants ainsi que la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* lorsque qu'un formulaire est indiqué aux *Conditions particulières* peuvent comporter leurs propres définitions.

Les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble du contrat d'assurance. Toutefois, si la définition ne s'applique qu'à l'une ou l'autre de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* ou de la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*, il en est fait mention.

Activité professionnelle : Toute activité qui fait l'objet d'une **rémunération** et qui est exercée de manière continue ou régulière, entre autres l'exploitation d'un commerce, un métier ou une profession libérale.

Assuré : L'Assuré désigné aux *Conditions particulières* et :

- a) Pourvu qu'ils vivent avec lui, sous son toit :
- son **conjoint**;
 - les membres de sa famille;
 - les membres de la famille de son **conjoint**;
 - les personnes âgées de moins de 18 ans sous sa garde ou sous celle des autres personnes ci-dessus;
 - les personnes âgées de 18 ans et plus sous sa garde légale ou sous celle des autres personnes ci-dessus, pourvu qu'elles soient mentionnées aux *Conditions particulières*.



b) Tout **élève** ou **étudiant** à sa charge ou à celle de son **conjoint**, à la condition que le bâtiment d'habitation désigné aux *Conditions particulières* serve d'habitation principale à l'Assuré désigné.

c) Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile* :

- Tout utilisateur ou gardien (sauf au cours d'**activités professionnelles**), dûment autorisé, d'animaux non exclus du présent contrat d'assurance et qui appartiennent à l'Assuré;
- Tout **employé de maison** dans l'exercice de ses fonctions;
- Si l'Assuré décède en cours de contrat :
 - chacun de ses représentants légaux, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés** et pendant qu'il en a la garde;
 - toute personne ayant eu la qualité d'Assuré avant ce décès et qui continue d'habiter les **lieux assurés**.

Champignon : Tout organisme qui appartient au règne des champignons, entre autres les formes inférieures telles que les moisissures et les levures, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, les substances, vapeurs ou gaz de toute nature produits ou libérés par les champignons ou leurs **spores**, ainsi que les toxines, allergènes et agents pathogènes qui découlent de ces substances, vapeurs ou gaz.

Conjoint :

- a) Une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée.
- b) Une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite depuis au moins un an avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint. Dans les cas suivants, ces personnes seront considérées comme conjointes :
 - dès qu'un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - dès qu'elles ont adopté conjointement un enfant;
 - dès que l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

Dépendance : Une annexe du bâtiment d'habitation, installée en permanence sur les **lieux assurés**, qui est séparée de celui-ci par un espace entièrement libre, ou qui n'a avec le bâtiment d'habitation aucun autre lien qu'une clôture ou un raccord (électrique ou autre).

Dommage corporel : Toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte.

Dommage matériel : Toute détérioration ou destruction d'un bien ou d'une substance.

Donnée : La représentation électronique d'une information (entre autres un fait, une notion ou un ordre d'exécution) sous quelque forme que ce soit.

Élève ou étudiant : Toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement et qui y poursuit des études à temps plein.

Embarcation : En plus de la définition habituelle, nous entendons par embarcation, entre autres les pédalos, les radeaux et les planches à voile.

Employé de maison : Toute personne qui accomplit des tâches pour vous liées à l'entretien ou à l'utilisation des **lieux assurés** ou pour votre service personnel, mais non dans le cadre de vos **activités professionnelles** ni d'un contrat d'entreprise ou de services.

N'est pas, ou cesse d'être, un employé de maison toute personne effectuant des travaux qui impliquent la construction, la transformation, la réparation (non liée à l'entretien normal) ou la démolition de toute partie des lieux assurés, y compris un bâtiment.

Lieux assurés :

- a) Les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles du terrain de l'habitation désignée aux *Conditions particulières*.
 - b) Les lieux occupés à titre de résidence par des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.
 - c) Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile* :
 - Les résidences secondaires et autres lieux d'habitation, qui sont désignés aux *Conditions particulières*.
 - Les lieux utilisés temporairement par vous, entre autres, comme demeure, pourvu :
 - qu'ils ne vous appartiennent pas; et
 - que vous n'en soyez pas le locataire ou l'utilisateur aux termes d'une entente de plus de 180 jours consécutifs.
 - Sous réserve de la période de couverture, les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles de votre nouvelle habitation principale, aux conditions suivantes :
 - Ces lieux ne doivent pas être assurés par un autre contrat d'assurance;
 - Cette nouvelle habitation principale est située au Canada.
- La période de couverture est de 45 jours consécutifs :
- Elle débute au moment où vous en devenez propriétaire, locataire ou occupant, selon la première éventualité;
 - Elle se termine à l'expiration de la période de 45 jours ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.
- Les lots de sépulture et les caveaux, situés au Canada, dont vous êtes responsable, qu'ils soient individuels ou familiaux.
 - Tout terrain sans bâtiment, situé au Canada, dont vous êtes propriétaire ou locataire, à la condition qu'il ne fasse pas partie d'une exploitation agricole.
 - Tout terrain, situé au Canada, sur lequel un entrepreneur est en train de construire un bâtiment d'habitation à un ou deux logements destiné à être occupé par vous.

Problème de données :

- a) L'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou les erreurs d'interprétation de **données**.
- b) Toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des **données**.
- c) L'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des **données**.

Rémunération : La rétribution versée en espèces ou en nature à une personne en contrepartie d'un travail qu'elle a accompli ou d'un service qu'elle a rendu.

Sinistre :

- a) Applicable seulement à la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* :



Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même sinistre.

- b) Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile* :

Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de tiers lésés.

Spore : Tout corpuscule reproducteur ou fragment microscopique produit ou libéré par les **champignons**.

Terrorisme : Tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, entre autres le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

Vacant :

- a) L'état d'un bâtiment d'habitation, vide ou non de son contenu, que tous les occupants ont quitté sans intention de revenir y habiter.

Cependant, pour un bâtiment autre que d'habitation, ce terme réfère aux bâtiments qui se trouvent sur des lieux entièrement abandonnés.

- b) L'état d'un bâtiment d'habitation nouvellement construit entre la fin des travaux et le moment où les occupants y emménagent.

PREMIÈRE PARTIE **GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS**

S'il y a lieu, le formulaire de la *Première partie – Garantie pour les dommages aux biens* est écrit aux *Conditions particulières*.

DEUXIÈME PARTIE **GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE**

Nous couvrons seulement les **sinistres** qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

MONTANTS D'ASSURANCE

Le montant d'assurance de chacune des *Garanties E, F et G* est écrit aux *Conditions particulières*.

Il s'applique séparément à chaque **Assuré**, mais constitue le montant maximal payable par **sinistre**, quel que soit le nombre d'**Assurés** en cause.

GARANTIE E – RESPONSABILITÉ CIVILE

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la *Garantie E* est le maximum que nous paierons par **sinistre** pour l'ensemble des responsabilités ci-dessous.

La garantie se limite aux dommages-intérêts compensatoires.

1) Responsabilité civile de la vie privée

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- a) Du fait de toute activité de votre vie privée, partout dans le monde, à la condition que le bâtiment d'habitation désigné aux *Conditions particulières* vous serve d'habitation principale.

Cette garantie est étendue aux **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.

Si ce bâtiment ne vous sert pas d'habitation principale, la garantie se limite uniquement à la Responsabilité civile du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des lieux désignés aux *Conditions particulières*.

- b) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés**, y compris la responsabilité de tiers assumée par vous par contrat écrit et qui se rattache aux **lieux assurés**.

NOUS NE COUVRONS PAS la responsabilité qui découle de tout contrat :

- passé entre vous et une compagnie de chemin de fer;
- relatif à la production ou à la distribution d'énergie.

- c) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de bateaux ou **embarcations** qui vous appartiennent :

- Qui sont mentionnés aux *Conditions particulières*;
- Qui ne sont pas mentionnés aux *Conditions particulières*, à la condition :
 - que leur longueur hors tout ne dépasse pas 8 mètres (26 pieds); et
 - qu'en présence d'un ou de plusieurs moteurs hors-bord la puissance individuelle ou combinée de ceux-ci ne dépasse pas 22kW (30hp) par bateau ou **embarcation**;
 - qu'en présence d'un ou de plusieurs moteurs intégrés ou semi-hors-bord la puissance individuelle ou combinée ne dépasse pas 38kW (50hp);
- Qui sont nouvellement acquis après l'entrée en vigueur de la présente assurance, à la condition qu'ils présentent les mêmes caractéristiques que les bateaux ou **embarcations** déjà mentionnés aux *Conditions particulières*.

La période de couverture de cette garantie est de 30 jours consécutifs.

Cette période débute au moment de l'acquisition. Elle se termine à l'expiration de la période de 30 jours consécutifs ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.

- d) Du fait de l'utilisation de bateaux ou embarcations qui n'appartiennent à aucun assuré.



e) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des véhicules à moteur suivants qui vous appartiennent :

- Les tondeuses à gazon, souffleuses à neige et tracteurs de jardin d'une puissance maximale de 22kW (30hp), y compris leurs remorques et accessoires, utilisés sur les **lieux assurés** ou occasionnellement en dehors de ceux-ci, à la condition que ce soit à titre gratuit;

Cette dernière condition ne s'applique pas dans les cas prévus à l'alinéa b) de la *Garantie E-4) – Activités professionnelles*.

- Les fauteuils roulants, triporteurs et quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
- Les chariots de golf télécommandés;
- Les voiturettes de golf utilisées sur les terrains de golf ainsi que celles mentionnées aux *Conditions particulières*;
- Les trottinettes et bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
- Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.

f) Du fait de l'utilisation de véhicules à moteur qui n'appartiennent à aucun **Assuré**, à la condition :

- qu'ils ne soient pas soumis à une obligation d'immatriculation; et
- qu'ils soient destinés à circuler uniquement en dehors des chemins publics.

Cette garantie intervient uniquement en excédant de tout autre contrat d'assurance de responsabilité civile ou en cas d'absence de tel contrat.

g) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de toute remorque ou de son équipement, qui n'est ni attelée à un véhicule à moteur ni transportée sur un tel véhicule.

h) Du fait de vos parents, frères et sœurs, enfants ou conjoint qui résident dans un établissement ou une résidence de soins de longue durée.

Nous entendons par établissement ou résidence de soins de longue durée, un lieu destiné à fournir, en plus de l'hébergement, des soins de longue durée. Les soins de longue durée comprennent des soins personnels et infirmiers prodigués à des personnes âgées ou à des personnes atteintes d'une maladie chronique ou d'une incapacité, pendant une longue période de temps.

Cependant, nous ne couvrons pas les dommages causés lors de séjours dans les établissements suivants:

- Les hôpitaux (sauf les unités de soins de longue durée (soins prolongés));
- Les maisons de chambres ou pensions;
- Les établissements de traitement des dépendances;
- Les familles d'accueil;
- Les maisons de redressement et centre jeunesse;
- Les établissements de correction ou détention;
- Les maisons de transition.

La limite quant au montant d'assurance énoncé à la *Garantie E – Responsabilité civile* est modifiée à 500 000 \$ par sinistre pour l'application de cette garantie.

La garantie suivante est applicable uniquement si la Première partie – Garanties pour les dommages aux biens est couverte par la Formule Prestige (Formulaire 5122) :

i) Du fait d'un débordement accidentel ou d'une fuite de mazout qui provient de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation installés en permanence sur les **lieux assurés** et servant uniquement à un usage domestique.

La limite quant au montant d'assurance énoncé à la *Garantie E – Responsabilité civile* est modifiée à 100 000 \$ par sinistre pour l'application de cette garantie.

NOUS NE COUVRONS PAS :

a) Les conséquences de la vente d'un bâtiment commercial ou industriel ou d'un bâtiment d'habitation de plus de six logements.

b) Les **dommages matériels**, ainsi que la privation de jouissance qui en découle, occasionnés aux biens :

- dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez l'usage; Cette exclusion ne s'applique pas aux sommes qui vous sont réclamées par le **syndicat** (association) ou un copropriétaire en vertu de la loi.

- dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, ou dont vous êtes responsable à titre de locataire ou d'occupant;

Toutefois, voir la *Garantie E-2) – Responsabilité civile relative à des lieux qui ne vous appartiennent pas*.

- au cours d'une opération effectuée sur eux;

- qui appartiennent aux personnes qui vivent avec vous sous votre toit.

c) Les dommages occasionnés à un animal dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde.

d) Les **dommages corporels** causés aux personnes qui vivent avec vous sous votre toit, y compris vous-même, sauf les **employés de maison**.

e) Les sommes qui ne sont pas de nature purement compensatoire, telles que les amendes, les pénalités et les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.

2) Responsabilité civile relative à des lieux qui ne vous appartiennent pas

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages matériels** causés involontairement par tous les risques à des **lieux assurés** qui ne vous appartiennent pas ou à leur contenu, ainsi que la privation de jouissance qui en découle.

La présente garantie s'applique si vous êtes responsable de ces lieux et de leur contenu à titre de locataire, d'utilisateur, d'occupant ou du fait :

- que vous en avez la garde;
- que vous avez un pouvoir de direction ou de gestion sur eux.

Les exclusions suivantes s'appliquent à la présente garantie.

a) Défectuosité

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou



électroniques, ni par les défauts, à moins que ces dommages ne résultent directement d'une variation de courants électriques artificiels ou de la foudre.

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour réparer un bien défectueux, déréglé ou en panne.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.

b) Dommages causés par des animaux

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les animaux.

Cependant, nous couvrons :

- Les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte des dommages causés par ces animaux;
- Les dommages causés aux vitres des bâtiments.

c) Dommages causés par l'eau

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par l'eau, sauf ceux qui sont couverts ou non exclus, tels qu'énoncés dans la *Première partie – Garantie pour les dommages aux biens*.

d) Vacance

NOUS NE COUVRONS PAS les sinistres qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation situé sur les **lieux assurés** ne vous appartenant pas est, à votre connaissance, vacant depuis plus de 30 jours consécutifs.

e) Dommages graduels

NOUS NE COUVRONS PAS :

- 1) L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.
- 2) Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.
- 3) Les dommages qui se produisent de façon répétée.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ces dommages graduels.

f) Marques, égratignures ou bris

NOUS NE COUVRONS PAS les marques ou les égratignures sur tout bien ainsi que le bris d'articles fragiles, sauf si ces dommages sont causés directement par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- L'explosion;
- La fumée;
- Le choc d'objets qui percutent l'extérieur du bâtiment;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- L'émeute;
- Le vandalisme;

- Les dommages causés par l'eau;
- La grêle;
- Les tempêtes de vent;
- Les accidents de transport;
- Le vol ou les tentatives de vol.

g) Opération sur les biens

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de cette opération.

h) Les articles et équipements de sport en cas de dommages causés par leur utilisation

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux articles et équipements de sport, notamment les bicyclettes, les bateaux ou embarcations en cas de dommages causés par leur utilisation.

3) Responsabilité patronale

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** causés involontairement à vos **employés de maison** dans l'exercice de leurs fonctions.

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la responsabilité qui vous incombe ou que vous avez assumée en vertu d'une loi sur les accidents du travail.

4) Activités professionnelles

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- a) Du fait d'activités qui, bien qu'exercées au cours d'**activités professionnelles**, sont quand même étrangères à celles-ci.
- b) Du fait d'**activités professionnelles** temporaires ou à temps partiel de tout **Assuré** de moins de 21 ans et de tout **élève** ou **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance.
- c) Du fait de l'utilisation par vous d'une partie du bâtiment d'habitation ou des **dépendances** pour vos **activités professionnelles**, à la condition que cette utilisation soit mentionnée aux *Conditions particulières*.

5) Activités de location

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- a) Du fait de la location, en tout ou en partie, de votre habitation au plus 30 jours par année civile, consécutifs ou non.
- b) Du fait de la location d'au plus trois places de stationnement dans les garages ou trois stalles dans les écuries sur les **lieux assurés**.



- c) Du fait de la location d'un bâtiment d'habitation, à la condition que ce bâtiment soit désigné aux *Conditions particulières* et que vous nous ayez avisé de cette location.
- d) Du fait de la location de chambres dans votre bâtiment d'habitation, à la condition que cette activité (la location de chambres) soit mentionnée aux *Conditions particulières*.

6) Répartition découlant de la copropriété

(Applicable avec les formulaires 5150, 5158, 5154 et 5155)

Nous couvrons, en cas d'insuffisance des assurances du syndicat ou en l'absence de telles assurances, pour un montant maximal de 20 000 \$, toute répartition qui vous est imposée conformément à la Déclaration de copropriété en raison d'un sinistre couvert.

Si la répartition comprend le paiement d'une franchise, nous couvrons cette dernière pour un montant maximal de 2000 \$.

GARANTIES ADDITIONNELLES

Si vous êtes poursuivi pour des dommages que nous couvrons au titre de la *Garantie E – Responsabilité civile*, nous prendrons votre défense, à nos frais.

Nous nous réservons cependant le droit d'agir à notre guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.

Nos droits et obligations en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant d'assurance de la *Garantie E – Responsabilité civile* écrit aux *Conditions particulières* à la suite du règlement des dommages.

En supplément du montant d'assurance de la *Garantie E – Responsabilité civile*, nous paierons, entre autres :

- 1) Tous les frais engagés par nous.
- 2) Tous les frais taxés contre vous dans un procès couvert au titre de la *Garantie E – Responsabilité civile*.
- 3) Tous les intérêts accordés par le tribunal sur toute partie du jugement couverte par nous.
- 4) La prime requise pour fournir, à concurrence du montant d'assurance de la *Garantie E – Responsabilité civile* :
 - a) Tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée si vos biens sont saisis.
 - b) Tout cautionnement requis pour faire appel d'une décision que nous contestons dans le cadre de notre garantie.CEPENDANT, NOUS NE NOUS ENGAGEONS PAS à fournir ces cautionnements.
- 5) Tous les frais engagés par vous pour des soins médicaux ou chirurgicaux dont des tiers ont eu besoin immédiatement après un **sinistre** couvert.
- 6) Les frais que vous avez raisonnablement engagés à notre demande, mais NOUS NE PAYONS PAS vos pertes de revenu.

GARANTIE F – REMBOURSEMENT VOLONTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX OU D'OBSÈQUES

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la *Garantie F* représente le maximum que nous paierons par victime du fait d'un **sinistre**.

À votre demande, nous rembourserons, et ce, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, les frais médicaux ou d'obsèques engagés par ou pour la victime d'un accident causé par vous ou qui survient du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés**.

Nous entendons par frais médicaux les frais engagés pour les services d'ambulance et les soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers et médicaux.

Ces frais doivent avoir été engagés dans les 12 mois suivant l'accident qui les a occasionnés.

NOUS NE REMBOURSERONS PAS les frais :

- 1) Payables en vertu d'une autre assurance, privée ou d'État.
- 2) Payables en vertu de toute loi sur les accidents du travail.
- 3) Engagés pour vous ou pour des personnes qui vivent avec vous sous votre toit, sauf vos **employés de maison**.
- 4) Engagés par ou pour des victimes de dommages occasionnés volontairement par vous ou à votre instigation.
- 5) Engagés par ou pour des victimes d'accidents survenus du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

GARANTIE G – RÈGLEMENT VOLONTAIRE DES DOMMAGES MATÉRIELS

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la *Garantie G* représente le maximum que nous paierons par **sinistre**.

À votre demande, nous indemniserons les tiers pour des **dommages matériels** causés par vous à leurs biens, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, y compris les **dommages matériels** causés intentionnellement par un **Assuré** âgé de 12 ans ou moins.

NOUS NE COUVRONS PAS :

- 1) Les dommages qui surviennent du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou embarcations non désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.
- 2) Les dommages causés :
 - a) Aux biens dont vous ou vos locataires êtes propriétaires ou locataires.
 - b) Aux biens assurés au titre de la *Première partie – Garantie pour les dommages aux biens*.
- 3) La privation de jouissance, la disparition ou le vol.

Modalités de règlement de la Garantie G

- 1) L'indemnisation se fera selon la valeur au jour du **sinistre**, à concurrence du montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la *Garantie G*.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.



La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

- 2) De plus, nous nous réservons le droit :
 - a) De verser nos indemnités en espèces ou d'effectuer nous-mêmes le remplacement ou la réparation.
 - b) De conclure le règlement avec vous ou avec le propriétaire des biens.
 - c) De prendre possession des biens dont nous aurons payé la valeur ou que nous aurons remplacés.
- 3) Vous devrez aussi, si nous vous en faisons la demande, nous aider à vérifier les dommages.
- 4) Vous ne pouvez nous poursuivre avant de vous être entièrement conformé aux conditions du présent contrat d'assurance, ni dans les 60 jours suivant la remise d'une demande d'indemnité en bonne et due forme.

GARANTIE H – INDEMNISATION VOLONTAIRE DES EMPLOYÉS DE MAISON

En cas d'accident qui occasionne des **dommages corporels** à votre **employé de maison** dans le cadre de ses fonctions, nous paierons, à votre demande, les indemnités ci-après même en l'absence de toute responsabilité de votre part, à condition :

- a) Que vous soyez déchargé de toute responsabilité pour l'accident; et
- b) Que nous soyons substitués dans les droits de l'**employé de maison** ou de ses ayants droit contre les tiers responsables.

Nous avons le droit de refuser d'appliquer cette garantie si votre **employé de maison** ou ses ayants droit rejettent les indemnités offertes ou intentent des poursuites contre vous.

Cependant, ce refus ne diminue pas nos obligations au titre de la *Garantie E – Responsabilité civile*.

NOUS NE COUVRONS PAS les hernies.

INDEMNITÉS

Dans la présente garantie, nous entendons par indemnité hebdomadaire, les deux tiers du salaire hebdomadaire de l'**employé de maison** au jour de l'accident, sous réserve d'un maximum de 200 \$.

Article 1 – Décès

Si l'accident entraîne le décès de l'**employé de maison** dans les 26 semaines suivant l'accident, nous paierons :

- a) Aux personnes entièrement à sa charge, une somme égale à 100 fois l'indemnité hebdomadaire, en plus des sommes payables jusqu'au décès au titre de l'*Article 2 – Incapacité totale temporaire*.
 - b) Les frais d'obsèques, à concurrence de 1 000 \$.
- Nous nous réservons le droit de faire pratiquer une autopsie avant de verser les indemnités.

Article 2 – Incapacité totale temporaire

Si l'accident entraîne une incapacité totale temporaire, qui se manifeste dans les 14 jours suivant l'accident, de manière à

complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous paierons l'indemnité hebdomadaire à concurrence de 26 semaines.

Cependant, si la durée de cette incapacité est inférieure à six semaines, aucune indemnité n'est payable pour les sept premiers jours.

Article 3 – Incapacité totale permanente

Si l'accident entraîne une incapacité totale permanente, qui se manifeste dans les 26 semaines suivant l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous paierons l'indemnité hebdomadaire pendant une période de 100 semaines.

La présente indemnité est payable en plus des sommes versées au titre de l'*Article 2 – Incapacité totale temporaire*.

Article 4 – Incapacité partielle permanente

Si l'accident entraîne, dans un délai de 26 semaines suivant l'accident, une ou plusieurs des incapacités partielles permanentes qui figurent au *Barème d'indemnisation* ci-après, nous paierons l'indemnité hebdomadaire pendant le nombre de semaines qui y correspond.

Toutefois, le cumul des semaines ne peut pas dépasser 100.

La présente indemnité est payable en plus des sommes versées au titre de l'*Article 2 – Incapacité totale temporaire*.

L'**employé de maison** ne peut pas recevoir à la fois les indemnités du présent article et celles prévues à l'*Article 1 – Décès* et à l'*Article 3 – Incapacité totale permanente*.

BARÈME D'INDEMNISATION

Perte irréremédiable de l'usage :	Semaines
a) d'un bras, d'un avant-bras ou d'une main :	100
b) d'un doigt :	25
c) de plus d'un doigt :	50
d) d'une jambe ou d'un pied :	100
e) d'un orteil :	25
f) de plus d'un orteil :	50
g) des deux yeux ou de la vision des deux yeux :	100
h) d'un œil ou de la vision d'un œil :	50
i) de l'ouïe des deux oreilles :	100
j) de l'ouïe d'une oreille :	50

Article 5 – Frais médicaux

Nous paierons aussi :

- a) Les frais engagés pour des services d'ambulance et des soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers et médicaux, pour une période de 26 semaines à compter de l'accident, sous réserve d'une indemnité maximale de 1 000 \$, pour l'ensemble de ces soins et services.



- b) Les frais engagés pour la fourniture ou le renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires, pour une période de 52 semaines à compter de l'accident, sous réserve d'une indemnité maximale de 5 000 \$, pour l'ensemble de ces appareils.

NOUS NE COUVRONS PAS les frais payables par une autre assurance, privée ou d'État.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'**employé de maison** doit, si nous en faisons la demande :

- a) Se laisser examiner par les médecins de notre choix, à nos frais, aux moments et intervalles raisonnablement déterminés par nous.
- b) Nous autoriser à obtenir tous renseignements nécessaires, entre autres les rapports médicaux.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les exclusions suivantes s'appliquent aux *Garanties E, F, G et H*, ainsi qu'aux *Garanties additionnelles*.

Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées dans le présent contrat d'assurance.

1) Activités

- a) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de vos **activités professionnelles** ou de l'utilisation des **lieux assurés** pour des **activités professionnelles**.
Toutefois, voir la *Garantie E-4) – Activités professionnelles*.
- b) Sauf si mention en est faite aux *Conditions particulières*, NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de vos activités d'agriculture ou de l'utilisation des **lieux assurés** pour des activités d'agriculture lorsqu'elles font l'objet d'une **rémunération**.
- c) Sauf si mention en est faite aux *Conditions particulières*, NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la location, en tout ou en partie, de votre habitation plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non.
Toutefois, voir la *Garantie E-5) – Activités de location*.

2) Aéronefs

- a) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout aéronef, entre autres les modèles réduits et les drones; demeurent couverts, les jouets non modifiés et destinés aux enfants de moins de 14 ans.
- b) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout lieu affecté à l'atterrissage d'aéronefs, et des activités qui s'y rattachent.

3) Agressions ou harcèlement

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'attentats à la pudeur, d'agressions sexuelles, de harcèlements sexuels, de châtiments corporels ou de mauvais traitements dont vous êtes l'auteur ou l'instigateur, ou qui sont commis avec votre consentement exprès ou tacite.

4) Communications électroniques

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la distribution ou de l'affichage de **données** par l'intermédiaire, entre autres, d'un site Web, d'Internet, de réseaux sociaux, de réseaux intranet ou extranet ou de tout appareil ou système similaire conçu ou utilisé pour la communication électronique des **données**.

5) Diffamation

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'écrits ou de paroles à caractère diffamatoire, dépréciateurs ou qui violent le droit à la vie privée.

6) Dispersion de mazout

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'une émission, d'un rejet, d'un échappement ou d'une dispersion de mazout qui provient :

- De tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés**;
- De tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartiennent ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

7) Données

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences :

- a) De l'effacement, de la destruction, de la corruption, du détournement ou d'erreurs d'interprétation des **données**.
- b) D'erreurs dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**.

8) Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de fautes intentionnelles ou d'actes criminels qui sont imputables à un **Assuré**.

La présente exclusion n'est cependant pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

9) Gestion des matières résiduelles

NOUS NE COUVRONS PAS les frais de décontamination ou de nettoyage qui sont la conséquence d'une gestion inappropriée, par vous, de vos matières résiduelles.

10) Guerre

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences directes ou indirectes de l'invasion, de la guerre étrangère ou civile, de l'insurrection, de la rébellion, de la révolution, de la force militaire, de l'usurpation de pouvoir ou des activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

11) Lieux non désignés

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire aux termes d'une entente de plus de



180 jours, et qui ne sont pas désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

12) Maladies

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de maladies transmises par vous.

13) Responsabilité assumée

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences auxquelles vous devez répondre uniquement parce que vous en avez assumé la responsabilité par contrat, sauf celles prévues à l'alinéa b) de la *Garantie E-1) – Responsabilité civile de la vie privée*.

14) Risque nucléaire

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'événements qui font l'objet d'une assurance de la Responsabilité civile qui couvre le risque nucléaire et qui vous est consentie par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

15) Services professionnels

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la prestation ou du défaut de prestation de services professionnels.

16) Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences directes ou indirectes du **terrorisme** ou de quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui visent à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

17) Véhicules désignés

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*, lorsqu'ils sont :

- a) Utilisés pour le transport contre **rémunération**.
- b) Utilisés dans le cadre d'**activités professionnelles**, sauf les **activités professionnelles** temporaires ou à temps partiel de tout **Assuré** de moins de 21 ans ou de tout **élève** ou **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance.
- c) Utilisés dans une course ou une épreuve de vitesse ou d'habileté.
- d) Loués à des tiers.
- e) Utilisés sans le consentement de son propriétaire.

18) Véhicules non désignés

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

ASSURANCES MULTIPLES

Si vous avez d'autres assurances, et même si elles ne sont valables qu'en l'absence du présent contrat d'assurance, ce dernier ne vous couvre qu'en complément de leurs montants d'assurance.

NUMÉRO DE POLICE:

LES TERMES EN CARACTÈRES **GRAS** SONT, SAUF EXCEPTION OU INDICATION CONTRAIRE, DÉFINIS À L'ARTICLE 5 DU PRÉSENT FORMULAIRE.

1. BIENS ASSURÉS

À concurrence des montants stipulés au <Sommaire des protections> par réclamant et par sinistre, la présente assurance couvre la responsabilité légale de l'assuré, à titre d'hôtelier, pour la perte ou le dommage matériel causés directement par les risques assurés, aux biens appartenant aux clients de l'assuré désigné, lorsque lesdits biens sont sur les **lieux** ou en sa possession.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

En cas de poursuite intentée contre l'assuré pour des dommages que l'assureur assure au titre de la présente assurance, l'assureur défendra l'assuré entièrement à ses frais.

L'assureur se réserve cependant le droit d'agir à sa guise en matière d'enquête de transaction ou de règlement.

L'assureur s'engage, lorsqu'il assure la défense de l'assuré, à payer en sus du montant de garantie :

- tous les frais engagés par lui;
- tous les frais taxés contre l'assuré dans un procès assuré au titre de la présente garantie;
- tous les intérêts ayant couru depuis le jugement sur toute partie de celui-ci assurée par l'assureur;
- à acquitter la prime requise pour fournir, à concurrence du montant de garantie, tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée si les biens de l'assuré sont saisis, et celle de tout cautionnement requis pour un pourvoi en appel d'une action contestée par l'assureur aux termes de la présente garantie, mais l'assureur ne s'engage pas à fournir ces cautionnements;
- les frais que l'assuré aura raisonnablement engagé à la demande de l'assureur, y compris jusqu'à 50 \$ par jour, le revenu que l'assuré pourra avoir perdu.

2. BIENS EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance :

- a) Les véhicules ou ses équipements et accessoires, y compris les biens s'y rapportant ou qui y sont contenus;
- b) Les biens confiés à ou détenus par l'assuré sur lesquels des travaux doivent être exécutés;
- c) Les articles transportés ou détenus par un client comme échantillon ou pour la vente ou pour livraison après vente.

3. RISQUES ASSURÉS

Sous réserve des exclusions et limitations de la police, la présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés.

4. EXCLUSIONS

Sont exclus de cette assurance :

- a) Toutes responsabilités assumées par l'assuré en vertu d'un contrat ou convention explicite quelconque (autre qu'une convention intervenue entre l'assuré et un client avant qu'une perte ne survienne) augmentant la limite de responsabilité statutaire de l'assuré.
- b) Toute perte pour laquelle l'assuré aurait relevé de leur responsabilité légale, toute personne physique ou morale.
- c) Toute perte résultant de l'écoulement, renversement ou fuite de liquide ou d'aliment.
- d) Les conséquences de **grèves**, lock-out ou conflits de travail.
- e) Les dommages occasionnés par les actes malhonnêtes (notamment le détournement et le recel) de l'assuré, de toute personne ayant des intérêts dans les biens assurés, du personnel ou des agents de l'assuré ou de toute personne à qui les biens sont confiés.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

a) Définitions

Pour les fins de cette assurance, ON ENTEND PAR:

- i) **grève**, toute assemblée publique, sur les lieux assurés ou ailleurs, de personnes en grève ou en lock-out;
- ii) **lieux** (sauf caractérisation contraire), l'intérieur de la partie de l'immeuble, situé à l'adresse mentionnée au <Sommaire des protections>, qui est occupé par l'assuré désigné pour la conduite de ses affaires en sa qualité d'hôtelier.

b) Franchise

Chaque sinistre fera l'objet d'une expertise distincte et il sera laissé à la charge de l'assuré la franchise stipulée au <Sommaire des protections>.

c) Autres assurances

La garantie de la présente assurance n'intervient qu'en complément de toute autre assurance valide et recouvrable.



Responsabilité civile Incluant responsabilité locative étendue – formulaire 5441

Exclusions générales

1) Activités

Article d) est ajouté comme suit :

Sont exclus de ce contrat les dommages pouvant incomber à l'Assuré découlant des activités suivantes :

- Toutes activités de sport et plein air offertes en forfaits
- Les activités professionnelles notamment massothérapie, soins du corps, psychologie
- Toute forme d'équitation à l'exception des promenades en traîneau ou carriole conduit par le propriétaire
- Traîneau à chiens
- Excursions aux baleines et autres types de croisières

Sauf pour ce qui est mentionné ci-dessus toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.



PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LE PRÉSENT CONTRAT EST RÉGI PAR LE CODE CIVIL DU QUÉBEC. LES NUMÉROS D'ARTICLES DU CODE CIVIL DU QUÉBEC DONNÉS EN REGARD DE CERTAINES DES DISPOSITIONS CI-DESSOUS NE LE SONT QU'À TITRE DE RÉFÉRENCE ET N'INDIQUENT PAS UNE CITATION TEXTUELLE.

POUR TOUTES LES GARANTIES, SAUF LORSQUE INAPPLICABLES.

PRISE D'EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

1. PRISE D'EFFET ET DURÉE

Le présent contrat produit ses effets à partir de la date figurant aux *Conditions particulières* et pour la durée qui y est stipulée.

2. RÉSILIATION (ARTICLES 2477 ET 2479)

Ce contrat peut à toute époque être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'assureur, par chacun des assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'assureur. L'assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme figurant à la sixième partie du présent document.
- b) par l'assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsque un ou des assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet assuré désigné ou ces assurés désignés, sont opposables à tous les assurés désignés.

On entend par **prime acquittée**, la prime effectivement versée par l'assuré à l'assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écarté de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'assuré.

DÉCLARATIONS

3. DÉCLARATION DU RISQUE (ARTICLE 2408)

Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par **preneur**, celui qui soumet la proposition d'assurance.

4. AGGRAVATION DU RISQUE (ARTICLES 2466 ET 2467)

L'assuré est tenu de déclarer à l'assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

5. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES (ARTICLES 2410, 2411 ET 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'assuré à révéler les circonstances visées à l'article 3 et au premier alinéa de l'article 4 entraîne, à la demande de l'assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

6. ENGAGEMENT FORMEL (ARTICLE 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'assureur donne son acquiescement ou que l'assuré respecte à nouveau ses engagements.

SINISTRES

7. DÉCLARATION DE SINISTRE

*(Applicable seulement à l'assurance de première ligne)
(Article 2470)*

- L'assuré doit déclarer à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

(Applicable seulement à l'assurance responsabilité civile complémentaire)

- Lorsqu'une garantie est accordée à titre complémentaire, nonobstant les obligations énoncées en la matière dans une assurance en première ligne dont la garantie précède celle-ci, seuls doivent être déclarés à l'assureur accordant la garantie complémentaire, les sinistres paraissant de nature à mettre en jeu cette dernière, auquel cas la déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.



L'assuré doit de plus transmettre à l'assureur dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée à l'un ou l'autre des précédents alinéas, entraîne la déchéance du droit de l'assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'assureur.

8. RENSEIGNEMENTS (ARTICLE 2471)

L'assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'assuré doit de plus transmettre à l'assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

9. DÉCLARATION MENSONGÈRE (ARTICLE 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

10. FAUTE INTENTIONNELLE (ARTICLE 2464)

L'assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'assuré.

En cas de pluralité d'assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'assureur est garant du préjudice que l'assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

11. DÉNONCIATION

(Applicable seulement en assurance de biens)

L'assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

12. PROTECTION DES BIENS ET VÉRIFICATION (ARTICLE 2495)

(Applicable seulement en assurance de biens)

L'assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'assureur.

Il doit notamment permettre à l'assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

13. ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION (ARTICLE 2504)

L'assuré doit collaborer avec l'assureur dans le traitement de toutes réclamations.

(Les deux paragraphes ci-dessous sont applicables seulement en assurance de responsabilité)

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'assureur ne lui est opposable.

L'assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

14. ACTION RÉCURSIVE (ARTICLE 2502)

(Applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'assuré.

15. DEMANDEURS AGRÉÉS

Seront agréés par l'assureur en tant que demandeurs d'indemnité :

- l'agent de l'assuré désigné et toute personne ayant droit au bénéfice du présent contrat s'il est démontré d'une façon satisfaisante que l'assuré désigné est incapable ou absent;
- toute personne ayant droit au bénéfice du présent contrat, en cas de refus de la part de l'assuré désigné.

Une quittance consentie par un demandeur agréé est réputée lier l'assuré et avoir le même effet que si ce dernier l'avait donnée lui-même.

INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

16. RÈGLEMENT DE SINISTRE

(Applicable seulement en assurance responsabilité civile complémentaire)

La responsabilité de l'Assureur quant à un sinistre ne peut être engagée, à moins que l'Assuré ou ses assureurs en première ligne n'aient payé le plein montant de garantie des assurances en première ligne en raison de ce sinistre et que la perte définitive n'ait été établie soit par un jugement après procès contre l'Assuré ou par une entente écrite entre les parties.

17. BASE DE RÈGLEMENT

(ARTICLES 2490, 2491 ET 2493)

(Applicable seulement en assurance de biens)



Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à la valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'assureur et l'assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

18. DROIT DE L'ASSUREUR DE RÉPARER OU DE REMPLACER (ARTICLE 2494)

(Applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

19. PAIEMENT (ARTICLES 2469, 2473 ET 1591)

L'assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

20. RENONCIATION

Aucun acte de l'assuré ou de l'assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou encore au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

21. PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION (ARTICLE 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois (3) ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

22. SUBROGATION (ARTICLE 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'assuré. Quand, du fait de l'assuré, il ne peut être subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'assuré.

(Applicable seulement en assurance responsabilité civile complémentaire)

Si une garantie ne devait intervenir qu'à titre complémentaire, l'assureur ne saurait être exclusivement subrogé dans les droits de l'assuré contre les tiers responsables. En cas de sinistre, l'assureur agira de concert avec tous les intéressés, notamment l'assuré, pour l'exercice desdits droits. Les sommes recouvrées sont d'abord affectées au remboursement des indemnités versées en excédent du présent contrat, ensuite au

remboursement des sommes versées par le présent assureur et finalement au remboursement des indemnités versées en première ligne ou du montant de la franchise. Les frais de recouvrement sont répartis entre tous ceux en ayant bénéficié, chacun proportionnellement à sa part du recouvrement total.

23. PLURALITÉ D'ASSURANCES

1) ASSURANCE DE BIENS (Article 2496)

L'assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances. Entre les assureurs, À MOINS d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, SAUF en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

2) ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Si l'assuré est valablement admissible à d'autres indemnités d'assurance relativement à un sinistre que l'assureur couvre aux termes des garanties d'assurance de la responsabilité civile du présent contrat, les obligations de l'assureur sont limitées de la manière suivante :

a) En première ligne

SAUF dans les cas prévus en b), la présente assurance intervient en première ligne. Elle est alors intégrale, À MOINS qu'une ou plusieurs des autres assurances interviennent aussi en première ligne, auquel cas le partage de responsabilité parmi les assureurs concernés se fait selon la méthode énoncée en c).

b) En complément

La présente assurance est complémentaire par rapport :

i) à toute autre assurance, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre :

1. s'agissant d'une assurance incendie, garantie annexe, assurance de chantier, assurance contre les risques d'installation ou autre assurance de ce genre couvrant les travaux de l'assuré;
2. s'agissant d'une assurance incendie pour les lieux pris en location par l'assuré ou qu'il occupe temporairement avec la permission du propriétaire;
3. dans le cas où la perte découle de l'entretien ou de l'utilisation d'une embarcation ou d'une automobile dans une mesure non visée par les exclusions présentes à l'assurance de la responsabilité civile.

ii) à toute autre assurance responsabilité civile de première ligne à laquelle l'assuré a accès à titre de garantie contre les dommages ayant leur origine dans les lieux ou les activités ou les produits/après travaux à l'égard desquels celui-ci a été ajouté à



titre d'assuré supplémentaire par voie d'avenant.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, l'assureur ne sera pas tenu, aux termes des garanties d'assurance responsabilité civile, d'opposer, pour le compte de l'assuré, une défense à toute poursuite qu'il appartient à un autre assureur de contester, mais si aucun autre assureur n'assume la défense, l'assureur s'en chargera mais il sera subrogé dans tous les droits de l'assuré contre les autres assureurs.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, l'assureur paiera uniquement sa part de la perte (ou de la perte définitive) qui excède, le cas échéant :

- i) le montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance;
- ii) le montant total des franchises et de l'autoassurance se rapportant à ces autres assurances.

L'assureur partagera le reliquat de la perte, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'est pas décrite dans la présente disposition et qui n'a pas été achetée expressément dans le but de s'appliquer en complément aux limites de garantie indiquées aux *Conditions particulières* du présent contrat.

c) Participation

Si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, l'assureur adoptera cette méthode, chaque assureur participant alors en parts égales à l'indemnisation, jusqu'au paiement intégral de la perte subie ou épuisement de son montant de garantie, selon le cas.

Si une ou plusieurs autres assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, l'assureur appliquera la méthode de participation par plafonds, la part de chaque assureur correspondant alors au rapport de sa limite de garantie applicable au total des limites de garantie applicables pour l'ensemble des assureurs.

d) Pluralité de contrats Promutuel Assurance

Si l'assuré est valablement admissible à des indemnités d'assurance relativement à un sinistre couvert par plusieurs contrats émis par l'assureur, tous ces contrats seront considérés ne faire partie que d'un seul et unique contrat pour l'application des points a), b) et c) et seule la plus élevée des limites de garantie apparaissant à ces contrats saurait s'appliquer. La présente disposition s'applique seulement entre les contrats intervenant dans le même ordre, soit en première ligne, soit en complément.

3) ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE

a) Maintien des assurances en première ligne

Toute assurance en première ligne décrite aux *Conditions particulières* doit être intégralement maintenue pendant toute la durée du présent contrat, SAUF en ce qui concerne les indemnités venant en déduction d'un montant de garantie par période d'assurance. Le non-respect de cette condition n'invalide pas la présente garantie mais cette dernière ne saurait en aucun cas combler les déficiences dues au défaut de maintenir en vigueur les assurances en

première ligne. Lorsqu'une assurance de première ligne n'est plus en vigueur, l'assuré doit en aviser l'assureur le plus tôt possible.

b) Pluralité d'assurances

- i) La présente assurance est complémentaire par rapport à toute assurance de première ligne décrite aux *Conditions particulières*. En cas de sinistre mettant en jeu d'autres assurances complémentaires ayant été souscrites par l'assuré, la présente assurance devient alors une assurance d'excédent et non une assurance contributive et, n'intervient que pour combler, dans la limite de son montant de garantie, toute insuffisance des dites assurances. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas à une assurance couvrant en excédent sur le montant de la limite de garantie du présent contrat. Lorsque la présente assurance est complémentaire, l'assureur ne sera pas tenu, d'opposer, pour le compte de l'assuré, une défense à toute poursuite qu'il appartient à un autre assureur de contester, mais si aucun autre assureur n'assume la défense, l'assureur s'en chargera, mais il sera subrogé dans tous les droits de l'assuré contre les autres assureurs.

- ii) Lorsque la présente assurance est complémentaire, l'assureur paiera uniquement sa part de la perte définitive qui excède, le cas échéant :

1. le montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance;
2. le montant total des franchises et de l'autoassurance se rapportant à ces autres assurances.

DISPOSITIONS DIVERSES

24. INTÉRÊT D'ASSURANCE (ARTICLES 2481 ET 2484)

(Applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

25. INTÉGRITÉ DU CONTRAT (ARTICLE 2405)

En matière d'assurance terrestre, les modifications que les parties apportent au contrat sont constatées par un avenant à la police.

Toutefois, l'avenant constatant une réduction des engagements de l'assureur ou un accroissement des obligations de l'assuré autre que l'augmentation de la prime, n'a d'effet que si le titulaire de la police consent, par écrit, à cette modification.

Lorsqu'une telle modification est faite à l'occasion du renouvellement du contrat, l'assureur doit l'indiquer clairement à l'assuré dans un document distinct de l'avenant qui la



constate. La modification est présumée acceptée par l'assuré 30 jours après la réception du document.

26. CONTRÔLE

Livres et archives

L'assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois (3) années en suivant la fin.

Inspection

L'assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

27. CESSIION DE L'ASSURANCE (ARTICLES 2475 ET 2476)

Le contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'assuré était tenu.

28. AVIS

Les avis destinés à l'assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à la dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

29. MONNAIE

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

DEUXIÈME PARTIE CONVENTIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

a) L'Assureur

Les mots « NOUS », « NOTRE » ET « NOS » se rapportent à l'assureur qui a émis cette police d'assurance.

b) L'Assuré

Les mots « VOUS », « VOTRE » ET « VOS » se rapportent non seulement à vous en tant qu'Assuré désigné aux *Conditions particulières*, mais pourvu qu'ils vivent sous votre toit :

- i) votre conjoint;
- ii) les membres de votre famille;

iii) les membres de la famille de votre conjoint;

iv) les personnes âgées de moins de 18 ans à votre garde ou à celle des autres personnes ci-dessus;

v) les personnes âgées de 18 ans et plus sous votre garde légale ou à celle des autres personnes ci-dessus, si mentionné aux *Conditions particulières*.

ON ENTEND PAR **conjoint** :

i) une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée;

ii) une personne qui fait vie commune avec une autre personne de sexe opposé ou de même sexe et qui est publiquement représentée comme son **conjoint** depuis au moins trois ans;

ou dans les cas suivants, depuis au moins un an :

- un enfant est né ou est à naître de leur union;
- elles ont conjointement adopté un enfant;
- l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

Même s'il réside temporairement hors de l'habitation PRINCIPALE, tout élève ou étudiant à la charge de l'Assuré désigné ou de son **conjoint**.

Est considérée comme élève ou étudiant toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement et y poursuivant des études à temps plein.

2. CONVENTION D'ASSURANCE

SEULES SONT ACCORDÉES au terme de cette police les protections consenties par un formulaire désigné aux *Conditions particulières*.

3. FRANCHISE

Pour tout **sinistre**, il sera laissé à la charge de l'Assuré le montant de la franchise stipulée à cet effet aux *Conditions particulières* ou par avenant.

De plus, si les biens endommagés par un même **sinistre** sont sujets à des franchises différentes, seule la franchise la plus élevée parmi celles applicables sera considérée.

4. INTÉRÊT DES DÉPOSITAIRES

L'Assuré s'engage, sous peine de déchéance, à ne rien faire qui puisse permettre aux dépositaires, notamment les transporteurs, de bénéficier de la présente assurance.

5. INCENDIE, FUMÉE OU EXPLOSION OCCASIONNÉES PAR LES CATACLYSMES, NOTAMMENT LES ÉRUPTIONS VOLCANIQUES ET LES TREMBLEMENTS DE TERRE

Nonobstant les dispositions de l'article 2486 du Code civil, l'assureur couvre les dommages découlant de l'incendie, de la fumée et de l'explosion directement occasionnés par les cataclysmes, notamment les éruptions volcaniques et les tremblements de terre.



TROISIÈME PARTIE

CONVENTIONS PARTICULIÈRES – DOMMAGES AUX BIENS

LE TOUT SUJET AUX LIMITES, CONDITIONS ET EXCEPTIONS CONTENUES AUX FORMULAIRES IDENTIFIÉS AUX *CONDITIONS PARTICULIÈRES*, LORSQUE NOUS ASSURONS VOS BIENS, LES CONDITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT :

1. CONVENTION D'ASSURANCE

NOUS VOUS PROTÉGEONS contre la perte ou l'endommagement directs des biens indiqués aux *Conditions particulières*, par un risque assuré et ce, jusqu'à concurrence du MOINS élevé des montants suivants au moment du **sinistre** :

- a) la valeur réelle des biens;
- b) la valeur de l'intérêt assurable que vous avez dans ces biens;
- c) le montant d'assurance indiqué aux *Conditions particulières* pour ces mêmes biens.

La valeur réelle des biens s'établit en fonction du coût de remplacement et du coût de réparation ou de reconstruction moins déduction de la dépréciation, celle-ci étant notamment déterminée selon l'état des biens avant le sinistre, leur valeur de revente et leur durée normale.

De même, si nous vous avons consenti une assurance des pertes d'exploitation, NOUS VOUS PROTÉGEONS jusqu'à concurrence du MOINS élevé des montants suivants :

- a) le montant de la perte subie ou des déboursés encourus;
- b) la valeur de l'intérêt assurable que vous avez dans cette perte ou ces déboursés;
- c) le montant d'assurance indiqué aux *Conditions particulières*.

Toutefois, si votre protection stipule une valeur agréée, NOUS VOUS PAIERONS, sous réserve de la valeur de votre intérêt assurable dans ce bien, le montant d'assurance convenu en regard de celui-ci.

De plus, NOUS NE TIENDRONS PAS COMPTE de l'augmentation des coûts de remplacement ou des réparations qui résulteraient des dispositions légales régissant le zonage, la démolition, les réparations ou la construction d'immeubles.

Enfin, si l'assurance porte sur les biens de plus d'une personne ou de plus d'un intérêt assurable, NOTRE OBLIGATION, pour la perte ou l'endommagement subis par toutes ces personnes ou intérêts, EST LIMITÉE, dans l'ensemble, aux montants d'assurance stipulés.

2. RÈGLEMENT DES SINISTRES

À MOINS d'indication contraire, toutes les indemnités sont payées DIRECTEMENT à la personne désignée aux *Conditions particulières*.

3. BIENS D'AUTRUI

À moins d'une disposition expresse au contraire, lorsqu'une garantie s'applique aux biens de tiers, cette extension de couverture est sujette aux conditions et limitations de l'assurance applicable et NOUS NOUS RÉSERVONS le droit de transiger directement avec le propriétaire des biens endommagés et, le

cas échéant, de lui verser DIRECTEMENT l'indemnité.

4. RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA PROTECTION

Les montants de garantie indiqués aux *Conditions particulières* ne sont pas réduits du montant des indemnités versées; vous restez donc couvert, après chaque sinistre, pour les mêmes montants qu'avant.

5. PROTECTIONS ADDITIONNELLES

NOUS VOUS OFFRONS les protections suivantes SANS FRAIS SUPPLÉMENTAIRES. Celles-ci N'AUGMENTENT EN AUCUNE FAÇON les montants d'assurance indiqués aux *Conditions particulières*.

a) Enlèvement des débris

NOUS PAIERONS les frais d'enlèvement des débris provenant de biens assurés endommagés par un **sinistre** couvert.

b) Service d'incendie

Si vous avez encouru des déboursés pour la présence sur les lieux d'un service d'incendie de l'extérieur de la localité où vos biens sont situés, NOUS VOUS REMBOURSERONS jusqu'à 1 000 \$, **sans franchise**.

c) Mesures de conservation

Si VOUS DEVEZ transporter vos biens assurés hors des **lieux assurés** par mesure de précaution à la suite d'un **sinistre** couvert, NOUS ASSURONS les biens ainsi transportés, par mesures de conservation, dans leurs nouveaux locaux pour une PÉRIODE MAXIMALE DE TRENTE (30) JOURS, mais cette extension prend fin en même temps que la police.

VOUS DEVEZ garder les factures de tous les frais engagés. NOUS VOUS REMBOURSERONS ces frais et ils seront inclus dans le montant total que nous vous paierons pour le **sinistre**.

La limitation des biens se trouvant temporairement hors des **lieux assurés** ne s'applique pas à la présente garantie

6. RÈGLE PROPORTIONNELLE

Si vous vous êtes engagés à maintenir, en regard d'un bien assuré, un montant d'assurance spécifique et que tel montant d'assurance ne soit pas en vigueur, VOUS DEVEZ alors participer au règlement du **sinistre**.

En effet, NOUS NE SERONS RESPONSABLE d'aucune perte ou dommage dans une proportion plus grande que celle qui existe entre le montant assuré par cette police et le pourcentage stipulé aux *Conditions particulières* ou à l'intérieur d'une protection particulière, y compris tout avenant y annexé ou ajouté, de la valeur réelle des biens assurés au moment où survient cette perte.

Les dispositions de cette clause s'appliquent SÉPARÉMENT à chaque division ou subdivision, le cas échéant, de la somme assurée.

Enfin, la règle proportionnelle NE S'APPLIQUE PAS aux **sinistres** inférieurs au MOINDRE des deux montants suivants :

- a) 2500 \$; ou
- b) 2 % de la somme assurée.



7. BIENS COMPOSANT DES ENSEMBLES

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité doit tenir compte de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la pleine valeur de ce dernier.

8. ÉLÉMENTS COMPOSANT UN TOUT

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

9. CONTESTATION – ARBITRAGE

En cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance du remplacement ou de la réparation, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat, un arbitrage doit intervenir.

Dès lors :

- a) Chaque partie nomme un expert;
- b) Les deux experts ainsi nommés :
 - i) s'adjoignent un arbitre désintéressé;
 - ii) opèrent en commun pour l'estimation des dommages, établissant séparément ceux-ci et la valeur vénale des biens, ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement;
 - iii) en réfèrent à l'arbitre en cas de désaccord.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les sept (7) jours francs du moment où l'avis écrit de la partie adverse lui est parvenu ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze (15) jours de leur nomination ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant juridiction sur l'endroit de l'arbitrage.

Quant au reste, la procédure à suivre est celle prévue aux articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25).

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

10. POURSUITES CONTRE NOUS

Aucune action en demande d'indemnité au titre du présent contrat ne peut être intentée par l'assuré à moins qu'il n'ait été satisfait à toutes les dispositions du contrat, ni antérieurement à l'établissement des dommages par arbitrage.

11. QUELQUES DÉFINITIONS

Pour l'application de l'assurance dommages à vos biens, ON ENTEND PAR :

- a) **Activités professionnelles**, toute activité faisant l'objet de **rémunération** exercée de manière continue ou régulière, notamment une entreprise, une exploitation, un commerce, un métier, une profession libérale ou la location d'immeubles.

- b) **Employés de maison**, toute personne employée par vous, soit pour l'exercice de fonctions se rapportant à l'entretien ou à l'utilisation des **lieux assurés**, soit pour votre service personnel, mais non dans le cadre de vos **activités professionnelles** ni d'un contrat d'entreprise ou de services.
 - c) **Lieux assurés**, les lieux se trouvant à l'intérieur des limites officielles du(des) terrain(s) désigné(s) aux *Conditions particulières*, ainsi que les lieux occupés à titre de résidence par des élèves ou des étudiants couverts par ce contrat.
 - d) **Rémunération**, rétribution versée en espèces ou en nature à une personne en contrepartie d'un travail qu'elle a accompli ou d'un service qu'elle a rendu.
 - e) **Sinistre**, tout événement causant des dommages; tous les dommages ayant la même origine seront imputés à un seul et même **sinistre**.
 - f) **Vacant**, l'état d'un bâtiment d'habitation, vide ou non de son contenu, dont les occupants sont partis sans intention de revenir y habiter, ainsi que celui de tout bâtiment d'habitation nouvellement construit entre la fin des travaux et le moment où les occupants y emménagent.
- Cependant, en regard d'un bâtiment de ferme, ce terme réfère aux seuls bâtiments qui se trouvent sur des lieux entièrement abandonnés.

QUATRIÈME PARTIE CONVENTIONS PARTICULIÈRES – DOMMAGES AUX TIERS

LE TOUT SUJET AUX LIMITES, CONDITIONS ET EXCEPTIONS CONTENUES AUX FORMULAIRES IDENTIFIÉS AUX *CONDITIONS PARTICULIÈRES*, LORSQUE NOUS ASSURONS VOTRE RESPONSABILITÉ, LES CONDITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT :

1. CONVENTION D'ASSURANCE

NOUS VOUS PROTÉGEONS contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en conséquence d'**événements** dont résultent des dommages assurés causés à des tiers du fait d'un risque assuré.

2. LES LIMITES DE RESPONSABILITÉ

Les montants d'assurance stipulés aux *Conditions particulières* ne seront pas augmentés même s'il y a plus d'une personne assurée ou plus d'un réclamant lors d'un même **événement**.

3. POURSUITES CONTRE NOUS

Vous ne pouvez nous intenter de poursuites avant de vous être entièrement conformé aux conditions du contrat, ni avant que le montant des dommages ait été établi, soit par jugement rendu contre vous soit par entente conclue avec votre consentement.

De plus, relativement aux garanties accordées par la présente police dans le cas d'une indemnisation volontaire, vous ne pouvez nous intenter de poursuites avant de vous être entièrement conformé aux conditions du contrat, ni dans les 60 jours suivant la remise d'une demande d'indemnité en bonne et due forme.



4. QUELQUES DÉFINITIONS

Pour l'application de l'assurance dommages aux tiers, ON ENTEND PAR :

- a) **Activités professionnelles**, toute activité faisant l'objet de **rémunération** exercée de manière continue ou régulière, notamment une entreprise, une exploitation, un commerce, un métier, une profession libérale ou la location d'immeubles.
- b) **Assuré**, outre les personnes identifiées à l'article 1b) des CONVENTIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE :
 - i) Tout utilisateur ou gardien, sauf au cours d'**activités professionnelles**, dûment autorisé d'animaux couverts par la présente assurance et vous appartenant;
 - ii) tout **employé de maison** dans l'exercice de ses fonctions;
 - iii) Si vous décédiez en cours de contrat :
 - chacun de vos représentants légaux mais uniquement en ce qui concerne les **lieux assurés** et pendant qu'il en a la garde.
 - toute personne ayant eu la qualité d'Assuré avant votre décès et qui continue d'habiter les **lieux assurés**.
- c) **Dommages corporels**, toute atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que la maladie ou la mort qui en résulte.
- d) **Dommages matériels**, toute destruction ou détérioration d'un bien ou d'une substance.
- e) **Employé**, toute personne, dont vous utilisez les services, à quelque titre que ce soit, avec ou sans salaire, et dont l'activité s'exerce sous votre contrôle ou à votre bénéfice.
- f) **Employé de maison**, tout **employé** dont les fonctions se rapportent, soit à l'entretien ou à l'utilisation des **lieux assurés**, soit à votre service personnel, mais non dans le cadre de vos **activités professionnelles** ni d'un contrat d'entreprise ou de services.

Cesse toutefois d'être un employé de maison aux fins de cette assurance tout tel **employé** lorsqu'il effectue des travaux impliquant la construction, la modification ou la démolition de toute partie des **lieux assurés** y compris un bâtiment.

- g) **Événement**, tout accident, y compris le fait d'être exposé continuellement ou à plusieurs reprises à des risques, dont il résulte pendant la durée de la police, des **dommages corporels**, des **dommages matériels**, ou de la **privation de jouissance** que vous n'aviez ni prévus ni voulus.
- h) **Lieux assurés**
 - i) Tous lieux où l'Assuré désigné aux *Conditions particulières* ou son conjoint possèdent une demeure réservée à leur usage propre, y compris les résidences secondaires et autres lieux d'habitation et qui sont déclarés aux *Conditions particulières*, mais non les lieux utilisés pour des fins d'**activités professionnelles**, À MOINS que l'assurance ne soit accordée ailleurs dans la police;

- ii) Tous lieux occupés comme résidence par les élèves ou les étudiants couverts par ce contrat;
- iii) Les lots de sépulture et les caveaux, situés au Canada, qu'ils soient individuels ou familiaux;
- iv) Tout terrain sans bâtiment, situé au Canada, dont vous êtes propriétaire ou locataire pourvu qu'il ne fasse pas partie d'une exploitation agricole;
- v) Tout terrain, situé au Canada, sur lequel un entrepreneur est en train de construire une habitation à un ou deux logements destinée à être occupée par vous;
- vi) Tous les lieux utilisés temporairement par vous, notamment comme demeure, POURVU que vous n'en soyez pas propriétaire;
- vii) À la condition qu'ils ne soient couverts par aucun autre contrat, les lieux se trouvant à l'intérieur des limites officielles de votre nouvelle habitation située au Canada, pendant un maximum de 30 jours à compter du moment où vous en devenez propriétaire, locataire ou occupant et que cette période ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat.
- i) **Privation de jouissance**, la privation de jouissance de biens corporels, à l'exclusion des titres de propriétés.
- j) **Rémunération**, rétribution versée en espèces ou en nature à une personne en contrepartie d'un travail qu'elle a accompli ou d'un service qu'elle a rendu.

CINQUIÈME PARTIE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

LES EXCLUSIONS SUIVANTES SONT AJOUTÉES AU PRÉSENT CONTRAT ET S'APPLIQUENT SUR TOUS LES FORMULAIRES QUI LE COMPOSENT AINSI QU'À TOUT AVENANT POUVANT FAIRE PARTIE DE CELUI-CI.

1. EXCLUSION DES DONNÉES

DOMMAGES À VOS BIENS

Sont exclus de la présente assurance les dommages occasionnés directement ou indirectement :

- a) Aux **données**;
- b) Par un **problème de données**; toutefois, si les pertes ou les dommages causés par un **problème de données** entraînent directement par voie de conséquences d'autres pertes ou dommages à des biens garantis par l'incendie ou les explosions et non exclus par ailleurs, la présente exclusion est sans effet.

APPLICABLE SEULEMENT À LA COUVERTURE ESSOR, PROTECTION POUR ENTREPRISE EXPLOITÉE À DOMICILE ET À L'ASSURANCE DES EXPLOITANTS AGRICOLES :

Sans pour autant ajouter aux protections de base de votre contrat relativement aux risques assurés, la présente exclusion est sans effet à l'égard de l'assurance des revenus, lorsqu'une couverture à cet effet est stipulée aux *Conditions particulières*, dans le cas des sinistres qui résultent :



- a) d'un **problème de données** entraînant directement l'incendie ou les explosions sur les **lieux assurés**;
- b) d'un **risque spécifié** ayant causé un **problème de données** sur les **lieux assurés**.

DOMMAGES AUX TIERS

Outre les exclusions et limitations contenues ailleurs dans la police, sont exclues les conséquences :

- a) de l'effacement, de la destruction, de la corruption, du détournement, de l'erreur d'interprétation de **données**;
- b) d'erreurs dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**;
y compris toute **privation de jouissance** qui en découle.
- c) de la distribution ou de l'affichage de **données** par l'intermédiaire d'un site web, d'Internet, de réseaux intranet ou extranet ou de tout appareil ou système similaire conçu ou utilisé pour la communication électronique de **données**.

DÉFINITIONS

Pour les fins de cette exclusion, ON ENTEND PAR :

- a) **Données**, la représentation d'une information (notamment un fait, une notion ou un ordre d'exécution) sous quelque forme que ce soit.
- b) **Problème de données** :
 - i) l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou les erreurs d'interprétation de **données**;
 - ii) toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des **données**;
 - iii) l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des **données**.
- c) **Risques spécifiés**, sous réserve des exclusions applicables et pour les fins de cette exception à l'exclusion, l'incendie, la foudre, les explosions, le choc de véhicules terrestres, d'aéronefs, de vaisseaux spatiaux, la fumée, les tempêtes de vent ou la grêle.

- b) **Spores**, les corpuscules reproducteurs ou fragments microscopiques produits ou libérés par les **champignons**.

(Applicable en assurance de la responsabilité civile complémentaire des exploitants agricoles)

Outre les exclusions et limitations contenues ailleurs dans la police, sont exclus la responsabilité pour :

- a) Les **dommages corporels**, les **dommages matériels**, le **préjudice personnel** ou les frais médicaux ou tout autre frais, perte ou dépense engagés par d'autres, occasionnés directement ou indirectement, entraînés par l'inhalation, par l'ingestion, le contact, l'exposition, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance réel, prétendu ou à risque de tous **champignons** ou **spore(s)** néanmoins causés, y compris tout coût ou dépense engagé pour prévenir, répondre, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, localiser, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer ou pour procéder à toute autre forme d'intervention à l'égard des **champignons** ou **spore(s)** ou pour en disposer; ou
- b) toute supervision, directive, recommandation, avertissement, avis ou conseil donné ou qui aurait dû être donné à l'égard du point a) ci-dessus; ou
- c) toute obligation de payer pour des dommages, de partager des dommages avec quelqu'un d'autre, ou de le rembourser, pour les dommages qu'il doit payer en raison d'une blessure ou d'un dommage dont il est fait référence aux points a) ou b) ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à la cause de la perte ou du dommage, aux autres causes de la blessure, du dommage, des dépenses ou des frais, que ces autres causes se soient produites simultanément ou dans n'importe quel ordre pour produire la blessure, le dommage, les dépenses ou les frais.

2. EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET DÉRIVÉS FONGIQUES

(Applicable en assurance de biens)

NOUS N'ASSURONS PAS les dommages causés aux biens assurés par des **champignons** ou des **spores**. Demeurent toutefois couverts les dommages occasionnés par un risque couvert à d'autres biens par voie de conséquence.

Pour les fins de cette exclusion, ON ENTEND PAR :

- a) **Champignons**, non seulement tous organismes appartenant au règne des **champignons**, notamment les formes inférieures telles que les moisissures et les levures, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, mais aussi les substances, vapeurs ou gaz de toute nature produits ou libérés par les **champignons** ou leurs **spores**, ainsi que les toxines, allergènes et agents pathogènes qui découlent de ces substances, vapeurs ou gaz.


SIXIÈME PARTIE
TABLE DE RÉSILIATION COURTE DURÉE (12 MOIS)

Durée du contrat en jours	% de la prime à retenir	Durée du contrat en jours	% de la prime à retenir
1-4	12	181-184	57
5-8	13	185-188	58
9-12	14	189-192	59
13-16	15	193-196	60
17-20	16	197-200	61
21-24	17	201-204	62
25-28	18	205-208	63
29-32	19	209-212	64
33-36	20	213-216	65
37-40	21	217-220	66
41-44	22	221-224	67
45-48	23	225-228	68
49-52	24	229-232	69
53-56	25	233-236	70
57-60	26	237-240	71
61-64	27	241-244	72
65-68	28	245-248	73
69-72	29	249-252	74
73-76	30	253-256	75
77-80	31	257-260	76
81-84	32	261-264	77
85-88	33	265-268	78
89-92	34	269-272	79
93-96	35	273-276	80
97-100	36	277-280	81
101-104	37	281-284	82
105-108	38	285-288	83
109-112	39	289-292	84
113-116	40	293-296	85
117-120	41	297-300	86
121-124	42	301-304	87
125-128	43	305-308	88
129-132	44	309-312	89
133-136	45	313-316	90
137-140	46	317-320	91
141-144	47	321-324	92
145-148	48	325-328	93
149-152	49	329-332	94
153-156	50	333-336	96
157-160	51	337-340	96
161-164	52	341-344	97
165-168	53	345-348	98
169-172	54	349-352	99
173-176	55	353-366	100



Corporation de
l'industrie touristique
du Québec

DÉLÉGATION D'AUTORITÉ

Sur proposition de Louis Plante, appuyée par Florence Bordage, il est résolu à l'unanimité de nommer **FLORENCE BORDAGE**, pour représenter la corporation/la société **INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS PB INC.**, propriétaire de l'établissement d'hébergement touristique nommé ci-dessous aux fins de discussion auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (la CITQ) pour tout sujet relatif à l'établissement d'hébergement touristique correspondant au numéro de dossier **REF-65575**. Nous reconnaissons que la CITQ se réserve le droit de ne faire affaire qu'avec notre représentant pour des questions d'administration et de classification de cette unité si elle le juge à propos.

Nom du ou des exploitants :

Date : 06 juillet 2022

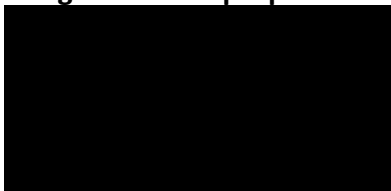
INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS PB INC.

Appellation de l'établissement et coordonnées :

Numéro de référence : REF-65575

CHALET ÉVASION ORFORD
17, rue du Malard
Orford (Québec) J1X 7G3

Signature des propriétaires (min. 2 signatures requises) :



Louis Plante, Président - Investissements immobiliers PB Inc.

Florence Bordage, Vice-présidente - Investissements immobiliers PB Inc.

art. 54

Date : 7 juillet 2022



Demande d'attestation de classification

Inscription et modifications

Résidences de tourisme

Numéro de référence :

REF-
65575



Utilisez les cases ci-dessous
pour effectuer vos changements
et vos corrections.

Adresse de correspondance

Madame Florence Bordage
CHALET ÉVASION ORFORD
229-392, avenue Dorval
Dorval (Québec) H9S 3H7

1. COORDONNÉES DE L'EXPLOITANT (Ces renseignements ne sont pas diffusés.)

1.1. Type de détention (cochez ✓)

- ☒ Propriétaire
☐ Locataire

1.2. NEQ

1172437809

1.3. Forme juridique (cochez ✓)

- ☐ Entreprise individuelle
☐ Association personnifiée
☐ Coopérative
☐ Mutuelle d'assurance
☐ Société de participation
☐ Société en commandite

- ☐ Société en nom collectif (S.E.N.C.)
☐ Société étrangère
☒ Société par actions (compagnie)
☐ Syndicat de copropriété
☐ Autre personne morale (spécifiez)

1.4. Nom

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS PB INC.

1.5. Adresse

229-392, avenue Dorval

1.6. Municipalité

Dorval

1.7. Code postal

H9S 3H7

1.8. Province ou état

Québec

1.9. Pays

Canada

1.10. Téléphone principal

(514) 601-1990

1.11. Téléphone secondaire

art.54

1.12. Télécopieur

1.13. Courriel de l'exploitant

art.54

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PCFIM-05-11

Date de début d'exploitation prévue :
2022-07-20

ATR : 08

Agente: Soukaina
Benabdejilil
Poste : 249

Numéro d'exploitant : 738032

2022-07-06



Demande d'attestation de classification

Inscription et modifications

Résidences de tourisme

Numéro de référence :

REF-
65575

2. COORDONNÉES DU REPRÉSENTANT (Ces renseignements ne sont pas diffusés.)

2.4. Nom *Florence Bordage*

2.5. Adresse *[redacted] art. 54*

2.6. Municipalité *[redacted]* 2.7. Code postal *[redacted]*

2.8. Province ou état *[redacted]* 2.9. Pays *[redacted]*

2.10. Téléphone principal *(514) 601-1990* 2.11. Téléphone secondaire 2.12. Télécopieur

2.13. Courriel du représentant *[redacted] art.54*



Demande d'attestation de classification

Inscription et modifications

Résidences de tourisme

Numéro de référence :

REF-
65575

3. COORDONNÉES DE L'ÉTABLISSEMENT (Ces renseignements peuvent être diffusés.)

3.1. Nom **CHALET ÉVASION ORFORD**

(CETTE APPELLATION SERA AFFICHÉE SUR VOTRE PANONCEAU
DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES S'APPLIQUERONT POUR TOUT CHANGEMENT ULTÉRIEUR)

3.2. Adresse **17, rue du Malard**

3.3. Municipalité **Orford**

3.4. Code postal **J1X 7G3**

3.5. Téléphone principal
(pour réservation) **(514) 601-1990**

3.6. Téléphone
secondaire

3.7. Télécopieur

3.8. Téléphone sans frais

3.9. Courriel de
l'établissement **[REDACTED] art.54**

3.10. Adresse de correspondance (cochez ✓)

- ☐ Identique à l'adresse de l'établissement
☒ Identique à l'adresse du représentant

3.11. Langue de correspondance (cochez ✓)

- ☒ Français
☐ Anglais

Demande d'attestation de classification

Inscription et modifications

Résidences de tourisme

Numéro de référence :

REF-
65575

4. COORDONNÉES MULTIMÉDIA (Ces renseignements peuvent être diffusés.)

4.1.1 Site Web (français)

4.1.2 Site Web (anglais)

☐ Identique au site Web en français (voir 4.1.1)

4.2.1 Adresse Facebook (français)

4.2.2 Adresse Facebook (anglais)

☐ Identique à l'adresse Facebook en français (voir 4.3.1)

4.3.1 Blogue (français)

4.3.2 Blogue (anglais)

☐ Identique au blogue en français (voir 4.4.1)

4.4.1 Adresse Twitter (français)

4.4.2 Adresse Twitter (anglais)

☐ Identique à l'adresse Twitter en français (voir 4.5.1)

4.5.1 Adresse Instagram (français)

4.5.2 Adresse Instagram (anglais)

☐ Identique à l'adresse Instagram en français (voir 3.5.1)

Demande d'attestation de classification

Renseignements généraux

Résidences de tourisme

Numéro de référence :

REF-
65575

CONSEILS PRATIQUES



Utilisez les cases ci-dessous pour effectuer
vos changements et vos corrections.

COORDONNÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

ATR : 08
CHALET ÉVASION ORFORD
17, rue du Malard
Orford (Québec) J1X 7G3

Tél. : 5146011990

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Cartes acceptées (cochez ✓)

- ☒ American Express
- ☐ Carte de débit
- ☐ Discover
- ☐ JCB
- ☒ MasterCard
- ☒ Visa
- ☒ Paypal
- ☒ Transfert bancaire électronique

1.2. Localisation (cochez ✓)

- ☒ À la campagne
- ☐ À la ferme
- ☐ À moins de 10 km d'un aéroport
- ☐ Au bord de la mer (golfe)
- ☒ Au bord d'une rivière, d'un lac ou du fleuve
- ☐ Au centre-ville
- ☐ En forêt

1.3. Période (s) d'exploitation (cochez ✓)

- ☒ Annuelle
- ☐ Saisonnière

Date d'ouverture Date de fermeture
jj-mm jj-mm

Date d'ouverture Date de fermeture
jj-mm jj-mm



Demande d'attestation de classification

Renseignements généraux

Résidences de tourisme

Numéro de référence :

REF-
65575

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX (suite)

● Configuration des unités

1.4. Nombre total d'unités
(appartements, maisons ou chalets)

● Commodités

Attention ! Le nombre d'unités par équipement ne peut être supérieur au nombre total d'unités déclaré à la question 1.4.

1.5. Nombre d'unités avec
accès à Internet sans fil gratuit

1.13. Nombre d'unités
avec lecteur DVD

1.6. Nombre d'unités avec
accès à Internet sans fil payant

1.14. Nombre d'unités avec salle de bains
privée

1.7. Nombre d'unités climatisées

1.15. Nombre d'unités avec téléphone

1.8. Nombre d'unités avec
baignoire à remous

1.16. Nombre d'unités avec téléviseur

1.9. Nombre d'unités avec cuisine*

1.17. Nombre d'unités pour fumeurs

1.10. Nombre d'unités avec cuisinette*

1.18. Nombre d'unités pour non-fumeurs

1.11. Nombre d'unités avec
four à micro-ondes

1.19. Nombre d'unités sans tapis

1.12. Nombre d'unités avec foyer

1.20. Nombre de salles
de bains partagées

* Le terme cuisine s'applique seulement lorsque tous les électroménagers présents sont de dimension standard.
Sinon, le terme cuisinette s'applique

Demande d'attestation de classification

Description des services offerts

Résidences de tourisme

Numéro de référence :

REF-
65575

2. DÉCLARATION DE SERVICES OFFERTS SUR PLACE



Veillez cocher les services offerts SUR LES LIEUX MÊMES de votre établissement.

- | | |
|--|--|
| ☐ Animaux de compagnie admis | ☐ Location de voitures |
| ☐ Animaux de compagnie payant | ☐ Location d'embarcations |
| ☐ Ascenseur | ☐ Navette : aéroport |
| ☐ Bar | ☐ Navette : station de ski |
| ☐ Belvédère | ☐ Rampe de mise à l'eau |
| ☐ Centre d'affaires | ☐ Remise sécurisée pour bicyclettes |
| ☐ Centre de détente | ☐ Remise sécurisée pour motoneiges |
| ☐ Consigne | ☐ Remise sécurisée pour skis |
| ☐ Dépanneur | ☒ Réservation obligatoire |
| ☒ Établissement entièrement non-fumeur | ☐ Restauration sur place : déjeuner |
| ☐ Garde d'enfants | ☐ Restauration sur place : dîner |
| ☐ Hébergement en arbre | ☐ Restauration sur place : souper |
| ☐ Hébergement en igloo | ☐ Salle(s) de réception, de réunion ou de congrès |
| ☐ Hébergement en tipi | ☐ Sauna |
| ☐ Hébergement en yourte | ☒ Stationnement extérieur gratuit |
| ☒ Laveuse et sècheuse | ☐ Stationnement extérieur payant |
| ☐ Literie en location | ☐ Stationnement intérieur gratuit |
| ☒ Literie incluse | ☐ Stationnement intérieur payant |
| ☐ Location de bicyclettes | ☐ Tarif de groupe |
| ☐ Location de motoneiges | ☐ Téléphone public |
| ☐ Location de planche à neige | ☐ Transport en commun à proximité |
| ☐ Location de skis alpins | ☐ Voiturier obligatoire |
| ☐ Location de skis de randonnée | |

3. DÉCLARATION DE SERVICES OFFERTS DANS LES AIRES COMMUNES

- | | |
|---|--|
| ☒ Accès à Internet sans fil gratuit | ☐ Spa extérieur |
| ☐ Accès à Internet sans fil payant | ☐ Spa intérieur |
| ☐ Borne de recharge pour véhicule électrique | |

Demande d'attestation de classification

Description des services offerts

Résidences de tourisme

Numéro de référence :

REF-
65575

4. DÉCLARATION D'ACTIVITÉS OFFERTES SUR PLACE



Veillez cocher les activités offertes SUR LES LIEUX MÊMES de votre établissement.

- | | |
|---|--|
| ☐ Baignade : piscine extérieure | ☐ Sentiers de motoneige |
| ☐ Baignade : piscine intérieure | ☐ Sentiers de quad (VTT) |
| ☒ Baignade : plage | ☒ Sentiers de randonnée pédestre |
| ☐ Chasse | ☐ Sentiers de raquettes |
| ☐ Équitation | ☐ Sentiers de vélo de montagne |
| ☐ Escalade | ☐ Ski alpin |
| ☐ Glissoires d'hiver | ☐ Ski de randonnée |
| ☒ Golf | ☐ Sport nautique : canot |
| ☐ Observation de la faune | ☐ Sport nautique : chaloupe |
| ☐ Observation des mammifères marins | ☐ Sport nautique : kayak |
| ☐ Patinage sur glace | ☐ Sport nautique : motomarine |
| ☐ Pêche | ☐ Sport nautique : pédalo |
| ☐ Pêche blanche | ☐ Sport nautique : planche à voile |
| ☐ Piste cyclable | ☐ Sport nautique : plongée sous-marine |
| ☐ Plan d'eau sans baignade | ☐ Sport nautique : rafting |
| ☐ Programme d'animation pour adultes | ☐ Sport nautique : voilier |
| ☐ Programme d'animation pour enfants | ☐ Tennis extérieur |
| ☐ Randonnée en traîneau à cheval | ☐ Tennis intérieur |
| ☐ Randonnée en traîneau à chiens | ☐ Terrain avec équipement sportif |
| ☐ Salle de conditionnement physique | ☐ Terrain de jeux pour enfants |
| ☐ Salle de jeux intérieurs | ☐ Théâtre d'été |
| ☐ Salle de spectacles | |



Veillez cocher les activités offertes À MOINS DE 10 KM de votre établissement. Celles-ci sont les seules activités pouvant être déclarées sans être offertes sur les lieux mêmes.

- | | |
|---|---|
| ☒ Baignade : plage à moins de 10 km | ☒ Ski alpin à moins de 10 km |
| ☒ Golf à moins de 10 km | ☒ Ski de randonnée à moins de 10 km |
| ☒ Piste cyclable à moins de 10 km | ☒ Théâtre d'été à moins de 10 km |



Demande d'attestation de classification

Déclarations et consentement

Résidences de tourisme

Numéro de référence : REF-65575

1. RÉNOVATIONS MAJEURES

Si votre établissement fait l'objet de rénovations majeures, veuillez nous le faire savoir afin de nous permettre d'optimiser les visites de classification. Nous vous demandons de nous donner les renseignements suivants :

Mon établissement fait l'objet de rénovations majeures du : - - au - - .
a a a a m m j j a a a a m m j j

La CITQ se réserve toutefois le droit d'effectuer une visite de classification à l'intérieur des dates susmentionnées.

2. DÉCLARATION DU PRIX MAXIMAL QUOTIDIEN (Ces prix seront ceux diffusés.)



Les prix déclarés doivent être PAR NUITÉE, exclure les taxes et être inscrits en dollars entiers seulement. Si vos prix incluent plus d'une nuitée, veuillez diviser le prix par le nombre de nuitées incluses (ex. 700 \$/semaine = 100 \$/nuitée).

Prix par nuitée	Capacité
Prix maximal de l'unité la moins chère	de l'unité la plus petite
Prix maximal de l'unité la plus chère 3 4 0	de l'unité la plus grande 6

3. DÉCLARATION ET CONSENTEMENT

Les données fournies dans ces formulaires peuvent être utilisées dans des outils informationnels selon certains critères établis de concert avec nos différents partenaires. Un de ces outils est le site touristique officiel du gouvernement du Québec (BonjourQuebec.com). (cochez ✓)

☒ J'accepte que tous ces renseignements soient ainsi utilisés à des fins informationnelles.

☐ J'accepte que seule l'adresse de mon établissement ne soit pas diffusée. Je comprends alors que celui-ci ne sera pas géoréférencé dans BonjourQuebec.com.

☐ Je refuse que ces renseignements soient utilisés à des fins informationnelles.

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets. Je déclare avoir lu ce document et l'Entente de service relative à la classification des établissements d'hébergement touristique et de m'y conformer.

Nom du représentant

F L O R E N C E B O R D A G E

art. 54

X

Sign

7 juillet 2022

Date



Entente de service relative à la classification des établissements d'hébergement touristique

Numéro de référence : REF-65575

1. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

(a) L'exploitant doit, avant la visite :

- 1) avoir produit la preuve d'assurance de responsabilité civile ;
- 2) avoir acquitté les frais annuels inhérents à la classification ;
- 3) accepter le rendez-vous fixé par le classificateur et se présenter à ce rendez-vous ; toute remise de rendez-vous sans raison valable et suffisante entraîne pour l'exploitant la facturation des frais réels découlant du report de cette visite ;

(b) L'exploitant doit, au moment de la visite :

recevoir le classificateur à l'heure prévue et collaborer avec lui afin de lui permettre de réaliser son mandat de classification dans les meilleures conditions (prise de mesures, prise de photographies, accès à toutes les pièces) ;

(c) L'exploitant doit, en tout temps :

- 1) fournir à la CITQ des renseignements exacts et complets ;
- 2) appliquer des mesures de contrôle et de surveillance de manière à assurer le maintien de la conformité aux conditions de la classification en vigueur pendant toute la durée de la classification ;
- 3) afficher le panneau équivalant au classement attribué, selon les prescriptions du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique ;
- 4) dans toute la mesure du possible, utiliser, reproduire et communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, le panneau s'appliquant à son établissement ainsi classifié ;
- 5) s'engager à ne modifier ou altérer d'aucune façon le panneau attestant la classification de l'établissement, celui-ci demeurant l'entière propriété du ministère du Tourisme du Québec.

2. REFUS DE VISITER

La CITQ peut refuser d'effectuer une visite de classification :

- (a) si la santé, la sécurité ou le bien-être du public à qui l'établissement veut fournir des services d'hébergement sont menacés ;
- (b) si la sécurité ou l'intégrité du classificateur est menacée ou si sa compétence est mise en doute par l'exploitant ou son représentant ;
- (c) si l'exploitant refuse de respecter les obligations décrites ci-dessus ou si l'établissement ne remplit pas les conditions d'obtention d'une attestation de classification ;
- (d) si l'exploitant a fait une déclaration contenant des renseignements faux ou trompeurs ou s'il a dénaturé un fait important lors de la demande d'attestation de classification ;
- (e) si l'exploitant refuse de payer à la CITQ les frais annuels inhérents à la classification ;
- (f) si l'exploitant déroge aux prescriptions du Règlement portant sur l'affichage du panneau.

3. APPEL DU RÉSULTAT DE LA CLASSIFICATION

Il existe une procédure d'appel du résultat de la classification. Pour connaître cette procédure, les exploitants sont priés de consulter la zone réservée du site Web de la CITQ (www.citq.info) ou de s'informer auprès de l'agent responsable de leur dossier. Les exploitants ont 30 jours pour interjeter appel. Passé ce délai, ils sont réputés avoir accepté le classement attribué.

4. AUTORISATIONS

Aux fins d'application des présentes et d'exécution des actes afférents, l'exploitant donne à la CITQ l'autorisation d'obtenir des renseignements complémentaires et de vérifier les renseignements fournis. L'exploitant permet à la CITQ de faire les visites de l'établissement à la fréquence que la CITQ considère à propos. Cette autorisation ne réduit aucunement la portée des déclarations contenues aux présentes et elle est irrévocable tant que la demande de classification est en traitement ou que l'exploitant détient une attestation de classification.

5. COMMUNICATION

Les renseignements contenus dans le présent document et les documents s'y rapportant ou colligés en vertu des présentes pourront être communiqués au Ministre et à toute autre personne que la CITQ jugera à propos sans le consentement préalable et exprès de l'exploitant. L'exploitant reconnaît que la CITQ est le titulaire et propriétaire du présent document et des documents s'y rapportant.

6. GUIDE DE CLASSIFICATION

L'exploitant s'engage à prendre connaissance du guide de classification de la catégorie de l'établissement à classer, qui donne l'ensemble des critères sur lesquels porte la classification. L'exploitant s'engage à ne pas le reproduire, par quelque moyen que ce soit et dans quelque version que ce soit, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la CITQ.

7. IMMUNITÉ

Aucun classificateur, employé, dirigeant, membre du comité de révision ou du conseil d'administration de la CITQ ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Frais annuels d'attestation de classification



Corporation de
l'industrie touristique
du Québec

07 juillet 2022 12h58

Votre paiement a bien été reçu. Merci

Numéro établissement: REF-65575

Nom de l'établissement: Chalet Évasion Orford

[REDACTED]

art. 54

Courriel: [REDACTED]

[REDACTED]

Corporation de l'industrie touristique du Québec

1010, rue De Sérigny, bureau 810

Longueuil (Québec) J4K 5C7

ATTESTATION DE CLASSIFICATION PROVISOIRE

CHALET ÉVASION ORFORD

CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENT: Résidences de tourisme

DATE D'EXPIRATION: 23 juillet 2023



La présente doit être affichée en tout temps à la vue du public durant sa période de validité et doit être remplacée aussitôt que l'exploitant reçoit le panneau permanent qui suit la visite de classification.

Tourisme
Québec 



Corporation de
l'industrie touristique
du Québec

Le 25 juillet 2022

Madame Florence Bordage
CHALET ÉVASION ORFORD

art. 54

N/Réf. : Établissement n° 310368
Appellation : CHALET ÉVASION ORFORD
Adresse : 17, rue du Malard, Orford

Objet : Attestation de classification provisoire et trousse de bienvenue

Madame,

La Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) vous souhaite la bienvenue.

Nous avons bien reçu et validé tous les documents requis pour l'ouverture de votre dossier de classification.

Une attestation de classification provisoire de la catégorie « résidences de tourisme » vous est émise pour l'établissement mentionné ci-dessus.

Selon l'article 14 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, cette attestation doit être affichée à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement ou, s'il s'agit d'un ensemble mobilier ou immobilier, à l'endroit destiné à l'accueil ou à l'enregistrement de la clientèle touristique.

Également, Selon l'article 14.1 du Règlement sur les établissements touristiques, le titulaire d'une attestation de classification doit indiquer distinctement le numéro de son établissement d'hébergement (310368) sur toute publicité utilisée pour en faire la promotion, sur tout site Internet, qu'il soit ou non transactionnel, utilisé en lien avec l'exploitation de son établissement.

Par ailleurs, la CITQ publie régulièrement des bulletins *infoCITQ*, outils à valeur ajoutée qui offrent une foule de renseignements sur la classification et sur les enjeux reliés à la gestion d'un établissement d'hébergement touristique. Vous

Mandataire du ministère du Tourisme du Québec

Téléphone : 450 679-3737 • 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489
info@citq.qc.ca • www.citq.info
1010, rue De Séigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7

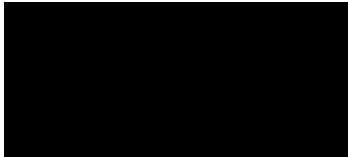
pouvez les consulter dans la section *Publications* de notre site web (<http://citq.info>) .

Pour toute question sur votre dossier, communiquez avec Mme Marilyne Bernasconi votre agente d'administration en composant le 450 679-3737 (Montréal et les environs) ou le 1 866 499-0550 (aucuns frais), poste 237. Elle sera heureuse de répondre à vos questions.

La CITQ vous remercie de votre collaboration.

Dans l'espoir que vous obtiendrez tout le succès espéré, nous vous prions d'accepter, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général,



art. 54

Jocelyn Dessureault

JD/ mb

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ENREGISTRÉ

310368

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

Établissements d'hébergement
touristique général

CATÉGORIE

CHALET ÉVASION ORFORD

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT

17, rue du Malard, Orford

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le 24 septembre 2022

Madame, Florence Bordage

art. 54

N/Réf. : Établissement n° 310368
Adresse : 17, rue du Malard, Orford

**Objet : Enregistrement de votre établissement d'hébergement
touristique**

Madame,

La nouvelle Loi et le nouveau Règlement sur l'hébergement touristique sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Puisque l'établissement cité en rubrique possédait à cette date une attestation de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, il est automatiquement réputé être enregistré en vertu de la nouvelle loi.

Un numéro d'enregistrement sous la catégorie « Établissements d'hébergement touristique général » vous est donc émis pour l'établissement mentionné ci-dessus. Prenez note qu'il s'agit du même numéro que votre numéro d'établissement (310368). Cet enregistrement est valide jusqu'au 30 juin 2023.

Pour plus d'informations sur les nouvelles catégories, nous invitons à consulter [notre communiqué du 1^{er} septembre](#).

Selon l'article 9 du Règlement sur l'hébergement touristique, l'avis écrit ci-joint doit être affiché à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement. Prenez note que votre panneau pourra lui aussi demeurer en place jusqu'au 31 août 2023, le cas échéant.

Également, vous devrez afficher dans toutes vos publicités le numéro d'enregistrement de votre établissement.

La CITQ vous remercie de votre collaboration.

Mandataire du ministère du Tourisme du Québec

Téléphone : 450 679-3737 • 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489
info@citq.qc.ca • www.citq.info
1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7



OVC ASSURANCE
CABINET DE SERVICES FINANCIERS

Le 30 mai 2022,

Investissement Immobiliers PB Inc.

art. 54

Objet : Confirmation d'assurance

Assureur : Soplex

Police no: art. 54

Date effective: 2022-06-10 au 2023-06-10

Adresse du risque : 17 Du Malard, Orford, J1X 7G3

Protections :

• **Responsabilité civile :** 2 Millions incluant préjudice personnel

• **Bâtiment :**

art.54

Créancier :

Marc-Antoine Boisvert

Courtier en assurance de dommages

maboisvert@ovcassurance.com

(514) 313-5999, # 151

Siège social

202-320 rue de Murano

Sainte-Julie (QC), J3E 0C6

www.ovcassurance.com | (514) 313-5999

Déclaration de l'offre d'hébergement

- | | |
|----|---|
| 2 | <u>Établissement</u> |
| 3 | <u>Exploitant</u> |
| 4 | <u>Représentant</u> |
| 5 | <u>Général</u> |
| 6 | <u>Commodités</u> |
| 7 | <u>Services</u> |
| 8 | <u>Activités sur place</u> |
| 9 | <u>Preuve d'assurance</u> |
| 10 | <u>Acceptations et signatures</u> |

Établissement

Adresse principale de l'établissement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Nom de l'établissement (appellation) *

CHALET ÉVASION ORFORD

No civique

17

Odonyme

rue du Malard

Subdivision (Appartement, bureau ou local)

Code postal

J1X7G3

Municipalité

Orford

Province

Québec

Téléphones et courriel de l'établissement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Téléphone principal

5146011990

Poste téléphonique (téléphone principal)

Téléphone secondaire

Poste téléphonique (téléphone secondaire)

Téléphone sans frais

Courriel

info@orfordchalets.com

Communication

Langue de communication

Français

Adresse de correspondance

Contact

Multimédia

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Blogue français

Adresse anglaise identique ☐

Blogue anglais

Facebook français

<https://www.facebook.com/profile.php?id=100088803783779>

Adresse anglaise identique ☒

Facebook anglais

Instagram français

<https://www.instagram.com/orfordchalets/>

Adresse anglaise identique ☒

Instagram anglais

Site Internet français

www.orfordchalets.com

Adresse anglaise identique ☒

Site Internet anglais

Twitter / X français

Adresse anglaise identique ☐

Twitter / X anglais

Catégorie de l'établissement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Catégorie

Établissements d'hébergement touristique général

Genre de l'établissement

Résidences de tourisme

Types et nombre d'unités d'hébergement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Total des unités	1
Nombre de chambres	0
Nombre de suites	0
Nombre d'appartements	0
Nombre d'appartements/maisons/chalets	1
Nombre d'appartements/condo	0
Nombre de chambres pour appartement/condo	0
Nombre de maisons	0
Nombre de chambres pour maison	0
Nombre de chalets	1
Nombre de chambres pour chalet	0
Nombre de lits en dortoir	0
Nombre de sites à camper	0
Capacité maximale de l'établissement (Nombre de personnes)	6

Saisonnalité

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Indicateur de saisonnalité

Annuelle

Début période 1 (jour)

Début période 1 (mois)

Fin période 1 (jour)

Fin période 1 (mois)

Y a-t-il 2 périodes d'exploitation?

Non

Début période 2 (jour)

Début période 2 (mois)

Fin période 2 (jour)

Fin période 2 (mois)

Description physique de l'établissement

(Cette brève description sera utilisée à des fins administratives et ne sera pas jamais diffusée sur des outils informationnels ou promotionnels.) *

Chalet sur 1 niveau avec 2 chambres fermées (lits Queen), salle de bain complète, coin buanderie, grande cuisine, salle à manger, salon (avec canapé-lit lit double), coin bureau et 2 terrasses. Stationnement privé pour 2 voitures. BBQ. Vue sur le Mont Orford. À distance de marche du Golf du Manoir des sables. À 5 minutes du Mont Orford et 3 minutes du Parc du Mont Orford.

Exploitant

Coordonnées de l'exploitant (Ces renseignements ne sont pas diffusés)

Nom de l'exploitant

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS PB INC.

Forme juridique

Société par actions (compagnie)

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ le cas échéant)

1172437809

Adresse de l'exploitant (Ces renseignements ne sont pas diffusés)

Numéro civique

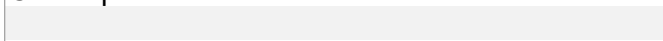


art. 54

Subdivision (Appartement, bureau ou local)



Casier postal



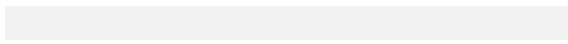
Odonyme



Municipalité



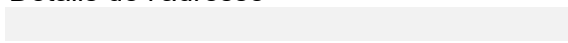
Succursale



Code postal



Détails de l'adresse



Province



Pays



Municipalité postale

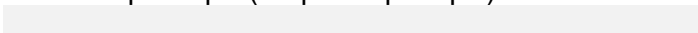


Téléphones et courriel de l'exploitant (Ces renseignements ne sont pas diffusés)

Téléphone principale

5146011990

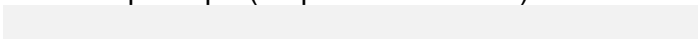
Poste téléphonique (téléphone principal)



Téléphone secondaire



Poste téléphonique (téléphone secondaire)



Courriel

info@orfordchalets.com

Représentant

Informations (Ces renseignements ne sont pas diffusés)

Nom de famille

Bordage

Prénom

Florence

Sexe

Adresse du représentant

Numéro civique

[REDACTED]

Subdivision (Appartement, bureau ou local)

[REDACTED]

Casier postal

[REDACTED]

Odonyme

[REDACTED]

Municipalité

[REDACTED]

art. 54

Succursale

[REDACTED]

Code postal

[REDACTED]

Détails de l'adresse

[REDACTED]

Province

[REDACTED]

Pays

[REDACTED]

Municipalité postale

[REDACTED]

Téléphones et courriel du représentant

Téléphone principale

5146011990

Poste téléphonique (téléphone principal)

[REDACTED]

Téléphone secondaire

[REDACTED]

Poste téléphonique (téléphone secondaire)

[REDACTED]

Courriel

info@orfordchalets.com

Général

Accessibilité universelle

Votre établissement a-t-il été certifié par Kéroul pour l'accès aux personnes handicapées ? **Non** ☒ **Oui** ☐

Si non, est-ce que votre établissement est, selon vous :
Partiellement accessible

Expérience (maximum de 5) (Ces renseignements peuvent être diffusés)

À la campagne	☒
Bord de l'eau	☐
Historique	☐
À la ferme	☐
Boutique-hôtel	☐
Insolite	☐
À la montagne	☒
Centre-ville	☐
Ressourcement	☒
Affaires	☐
Design	☐
Retraités	☐
Auberge	☐
En forêt	☐
Rustique	☐
Autochtone	☐
Familial	☒

Clientèle (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Groupes	☐
Personnes seules	☒
LBGTQ+	☒
Aînés	☒
Enfants / Adolescents	☒
Familles	☒
Personnes avec une déficience	☐

Tarification (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Prix maximal de l'unité la moins chère	230,00 \$
Prix maximal de l'unité la plus chère	275,00 \$

Modes de paiements acceptés (Ces renseignements peuvent être diffusés)

American Express	☐
Carte de débit	☐
Discover	☐
JCB	☐
MasterCard	☐
Visa	☐
Paypal	☒
Transfert bancaire électronique	☒
Google Pay	☐
Apple Pay	☐

Commodités (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Cuisine	
Cuisine	☒
Cuisinette	☐
Essentiels de cuisine (huile, sel et poivre, etc.).	☒
Vaisselle et couverts	☒
Réfrigérateur	☒
Petit réfrigérateur	☐
Four grille-pain	☒
Cuisinière	☒
Micro-ondes	☒
Lave-vaisselle	☒
Cafetière	☒

Chambre	
Literie	☒
Serviettes	☒

Salle de bain et buanderie	
Articles essentiels (shampooing, savon, papier de toilette)	☒
Baignoire	☐
Douche	☒
Eau chaude	☒
Fer à repasser	☒
Laveuse	☒
Salle de bain privée	☒
Salle de bain partagée	☐
Sécheuse	☒
Séchoir à cheveux	☒

Sécurité

Détecteur de fumée	☒
Détecteur de monoxyde de carbone	☒
Extincteur	☒
Trousse de premiers soins	☒

Extérieur

Aire de pique-nique	☐
Bain à remous/spa	☐
Barbecue	☒
Cour privée	☒
Mobilier d'extérieur	☒
Terrasse ou balcon privé	☒

Chauffage et climatisation

Air climatisée	☒
Chauffage	☒
Foyer au bois	☒
Foyer au gaz	☐
Poêle à combustion	☐

Internet et bureau

Espace de travail	☒
Réseau sans-fil cellulaire (LTE, 3G, 5G)	☐
Téléphone	☐
Wifi gratuit	☒
Wifi avec frais	☐

Famille

Salle de jeux intérieur	☐
Terrain de jeux pour enfants	☐
Lit de bébé	☐

Autre	
Équipement audiovisuel / audio	☐
Salon commun	☐
Sauna	☐
Télévision	☒

Services (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Accueil	
Arrivée autonome	☒
Boîte à clé sécurisée	☐
Navette aéroportuaire	☐
Réception	☐
Réservation obligatoire	☒
Transport de bagage	☐
Transport en commun	☐

Sur place	
Bloc sanitaire	☐
Boutique	☐
Buanderie	☐
Centre de détente	☐
Consigne	☐
Cuisine commune	☐
Eau potable	☒
Garde d'enfants	☐
Rampe de mise à l'eau	☐
Remise pour bicyclette	☐
Salle communautaire	☐
Station de vidange	☐
Vente de glace	☐
Vente de bois	☐
Vente de propane	☐
Vente d'essence	☐
Vente d'équipements de chasse et pêche	☐

Services — Clientèles d'affaires	
Centre d'affaires	☐
Salle de réception, réunion ou congrès	☐
Salle de spectacle / auditorium	☐

Stationnement

Stationnement extérieur gratuit	☒
Stationnement extérieur payant	☐
Stationnement intérieur gratuit	☐
Stationnement intérieur payant	☐

Développement durable

Borne de recharge pour automobiles	☐
Recyclage	☒

Location

Autos	☐
Canot	☐
Embarcations	☐
Équipement de camping	☐
Fatbike	☐
Kayak	☐
Literie	☐
Motoneige	☐
Pédalo	☐
Planche à neige	☐
Planche à pagaie	☐
Prêt-à-camper	☐
Quad/VTT	☐
Raquettes	☐
Skis	☐
Ski de fond	☐
Vélo	☐
Vélo de montagne	☐

Restauration

Service de restauration: déjeuner	☐
Service de restauration: dîner	☐
Service de restauration: souper	☐
Dépanneur licencié	☐
Repas à la ferme	☐
Aubergiste	☐
Bar - permis d'alcool	☐

Autre

Animaux admis SANS FRAIS	☐
Animaux admis AVEC FRAIS	☐

Activités sur place (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Activités culturelles	
Cinéma / film	☐
Tours guidés	☐

Famille	
Animation pour enfants	☐

Sports terrestres	
Golf	☒
Golf miniature	☐
Loisirs organisés	☐
Soccer	☐
Planche à roulettes	☐
Basketball	☐
Galets (Shuffleboard)	☐
Randonnée pédestre	☒
Croquet	☐
Fers	☐
Pétanque	☐
Patins à roues alignées	☐
Hébertisme	☐
Tennis	☐
Volleyball	☐
Vélo	☒
Équitation	☐
Badminton	☐
Baseball	☐
Vélo de montagne	☐
Tir à l'arc	☐

Nature

Belvédère	☐
Chasse	☐
Croisière / excursion en bateau	☐
Géocaching	☐
Interprétation du milieu	☐
Observation astronomique	☐
Observation de la faune	☐
Observation de la flore	☐
Pêche	☐

Sport nautiques

Canot	☐
Kayak	☐
Glissade d'eau	☐
Jeux d'eau	☐
Pédalo	☐
Piscine intérieure	☐
Piscine extérieure	☐
Plage	☒
Planche à pagaie	☐
Planche à voile	☐
Plongée sous-marine	☐
Plongée en apnée	☐
Rabaska	☐
Rafting	☐
Surf	☐
Voilier	☐

Acceptation et signature

Déclaration de culpabilité

Avez-vous été reconnu(e) coupable, au cours des trois dernières années :

- d'une infraction à une disposition de la Loi sur l'hébergement touristique ou de ses règlements;
- d'une infraction à une disposition de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ou de ses règlements;
- d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement qui pourrait avoir un lien avec l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique notamment une infraction à l'une des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), ou de tout règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.



Non



Oui

Si vous avez répondu OUI, veuillez décrire la nature de l'infraction en identifiant l'article de la loi ou du règlement enfreint et en résumant les faits:

Indiquer la date de la déclaration de culpabilité ou du plaidoyer de culpabilité :

Déclaration - exploitation sexuelle des mineurs

Dans la dernière année, l'établissement a mis en place des mesures afin de sensibiliser les employés, les clients et les visiteurs au caractère criminel de l'exploitation sexuelle des mineurs.



Non



Oui

Si vous avez répondu OUI, veuillez décrire la nature des mesures mises en place :

Diffusion

Les données relatives à l'établissement fournies dans cette déclaration peuvent être utilisées dans des outils informationnels selon certains critères établis de concert avec nos partenaires. Un de ces outils est le site touristique officiel du gouvernement du Québec (BonjourQuebec.com).



J'accepte que tous ces renseignements soient ainsi utilisés à des fins informationnelles.



J'accepte que tous les renseignements, à l'exception de l'adresse de mon établissement, soient ainsi utilisés à des fins informationnelles. Je comprends alors que celui-ci ne sera pas géoréférencé dans BonjourQuebec.com.



Je refuse que ces renseignements soient utilisés à des fins informationnelles.

Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.

Prénom

Florence

Nom

Bordage

Date de la déclaration: 08 mai 2023



Pelletier, Alexi

De: # Renouvellement CITQ <renouvellement@citq.qc.ca>
Envoyé: 17 octobre 2024 16:33
À: Florence Bordage
Objet: CITQ Enregistrement # 310368 - Renouvellement de l'enregistrement



Le 10 mai 2023

Florence Bordage

art. 54

N/Réf. : Enregistrement n° 310368 - CHALET ÉVASION ORFORD
Adresse : 17, rue du Malard, Orford
Catégorie : Établissements d'hébergement touristique général

Objet : Enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique

Bonjour,

Nous avons bien reçu et validé tous les documents requis pour le renouvellement de l'enregistrement de l'établissement mentionné en rubrique.

Un nouvel enregistrement sous la catégorie « Établissements d'hébergement touristique général » vous est donc émis pour l'établissement mentionné ci-dessus. Cet enregistrement est valide jusqu'au 30 juin 2024.

Selon l'article 9 du *Règlement sur l'hébergement touristique*, un avis écrit doit être affiché à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement. L'avis écrit que vous possédez déjà est toujours valide et doit continuer à être affiché.

Également, vous devrez afficher dans toutes vos publicités le numéro d'enregistrement de votre établissement (310368).

Si vous avez soumis des documents ou des demandes de modifications à votre dossier, ceux-ci seront analysés dans les prochaines semaines et un agent d'administration prendra contact avec vous au besoin.

La CITQ vous remercie de votre collaboration.

L'équipe de la CITQ

1010, rue De Sérigny, bureau 810
Longueuil (Québec) J4K 5G7

Courriel : renouvellement@citq.qc.ca

Site internet : www.citq.info

P Avant d'imprimer, pensez à l'environnement...

This content is extracted to AzureBlobStorage

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHALET ÉVASION ORFORD

17, rue du Malard
Orford (Québec) J1X 7G3

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

310368

NOMBRE D'UNITÉS

1

CATÉGORIE

Établissements d'hébergement touristique général

art. 54

DÉLIVRÉ LE : **2023-07-01**

EXPIRE LE : **2024-06-30**

Caroline Proulx, *ministre du Tourisme*

Selon l'article 9 du Règlement sur l'hébergement touristique, ce certificat doit être affiché à la vue du public

Instructions et renseignements importants

- ❖ Découpez la partie supérieure de ce document. Il s'agit du certificat d'enregistrement de votre établissement d'hébergement touristique, délivré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, chapitre H-1.01).
- ❖ **Affichez ce certificat à la vue du public**, à l'entrée principale de l'établissement, sauf si l'établissement est situé dans un immeuble comprenant plusieurs unités d'habitation, auquel cas l'affichage doit se faire à l'entrée principale de l'immeuble.
- ❖ **Conservez la version électronique de ce certificat**, à laquelle un certificat numérique d'authenticité a été appliqué. Transmettez ce certificat aux exploitants de plateformes numériques d'hébergement transactionnelles via lesquelles vous diffusez, le cas échéant, votre offre d'hébergement.
- ❖ **Rappel** – Le numéro d'enregistrement de votre établissement inscrit sur ce certificat doit être indiqué distinctement dans toute publicité utilisée pour en faire la promotion et sur tout site Web, qu'il soit ou non transactionnel.
- ❖ Un manquement à l'une des obligations indiquées ci-dessus pourrait entraîner une amende pouvant atteindre 10 000 \$ pour une personne physique et 20 000 \$ dans les autres cas, conformément à la Loi sur l'hébergement touristique.

Pelletier, Alexi

De: # Renouvellement CITQ <renouvellement@citq.qc.ca>
Envoyé: 17 octobre 2024 16:32
À: info@orfordchalets.com
Objet: CITQ Enregistrement # 310368 - IMPORTANT - Certificat d'enregistrement
Pièces jointes: 310368 - Certificat enregistrement.pdf



Le 26 juillet 2023

Florence Bordage

art. 54

N/Réf. : Enregistrement n° 310368 - CHALET ÉVASION ORFORD
Adresse : 17, rue du Malard, Orford
Catégorie : Établissements d'hébergement touristique général

Objet : Certificat d'enregistrement de votre établissement d'hébergement touristique

Bonjour,

La nouvelle *Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal* a été adoptée le 7 juin 2023 et est maintenant en vigueur.

En vertu de celle-ci, l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique prend dorénavant la forme d'un certificat d'enregistrement qui porte la signature de la ministre et contient le numéro d'enregistrement, l'adresse et la catégorie de l'établissement, le nombre d'unités d'hébergement offertes en location, les dates de délivrance et d'expiration du certificat et, le cas échéant, le nom de l'établissement.

Puisque l'établissement cité en rubrique possède en date d'aujourd'hui un enregistrement valide en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique*, nous vous transmettons ci-joint son nouveau certificat d'enregistrement.

Selon l'article 9 du *Règlement sur l'hébergement touristique*, ce certificat doit être affiché à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement sauf si l'établissement est situé dans un immeuble comprenant plusieurs unités d'habitation, auquel cas l'affichage doit se faire à l'entrée principale de l'immeuble.

Ce certificat doit également être transmis aux plateformes numériques d'hébergement transactionnelles assujetties à l'article 20.2 de la *Loi sur l'hébergement touristique* et par lesquelles vous diffusez une offre d'hébergement concernant l'établissement cité en rubrique.

Nous vous invitons à conserver la version électronique ci-jointe du certificat d'enregistrement. C'est celle-ci qui, le cas échéant, pourrait vous être demandée par les exploitants de plateformes numériques d'hébergement transactionnelles. Pour en assurer l'authenticité, il s'agit d'un document auquel un certificat numérique a été appliqué.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'accepter l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe CITQ

*******Avertissement -- Panneau de signature du certificat numérique*******

À l'ouverture de votre certificat d'enregistrement numérique qui est au format PDF, il est possible que vous constatiez un avertissement dans l'encadré bleu du panneau de signature situé dans le haut de la page ;



Le sceau numérique apposé au document PDF est valide et a été émis par l'Infrastructure à clés publiques gouvernementale (ICPG) qui est le service de certification du gouvernement du Québec.

Cet avertissement est normal et ne doit pas générer d'inquiétude. Le certificat d'enregistrement ci-joint est conforme et authentique.

Mandataire du ministère du Tourisme du Québec

Téléphone : 450 679-3737 • 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489
info@citq.qc.ca • www.citq.info
1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7

This content is extracted to AzureBlobStorage

Programme - CITQ
Contrat d'assurance
Renouvellement

Document préparé pour :

Investissement Immobiliers PB Inc.

par l'intermédiaire de :

Soplex Solutions d'assurances

Programme - CITQ
Contrat d'assurance
Renouvellement



N° de police : [REDACTED] art. 54 Conditions particulières Entrée en vigueur le 2023-06-10

Moyennant le versement du montant de la prime indiqué, et en conformité avec les termes d'assurance, les assureurs (ci-après nommés l'Assureur ou la Compagnie) s'engagent à indemniser l'Assuré conformément aux présentes Conditions particulières et aux formulaires qui y sont annexés.

Nom de l'Assuré

Investissement Immobiliers PB Inc.

Adresse postale de l'Assuré

[REDACTED]
[REDACTED]

art. 54

Téléphone : [REDACTED]

Emplacements et bénéficiaires

Voir liste des situations et des bénéficiaires ci-jointe

Nom de la société de courtage

Soplex Solutions d'assurances
815 Boulevard Lebourgneuf Bureau 404
Québec (Québec) G2J 0C1

Sous-Agent

OVC Assurance inc.
320 Rue De Murano Bureau 202
Sainte-Julie (Québec) J3E 0C6

Téléphone : (514) 313-5999
Site Web : www.ovcassurance.com

Durée de la garantie (0H01 heure normale à l'adresse postale de l'assurée)

De **10 juin 2023** à **10 juin 2024**

Description des activités de l'assuré

Location immobilière
CITQ 310368

Sommaire d'assurance et montant de la prime annuelle

Garantie	Montant de la prime annuelle	Prime minimum retenue du montant de la garantie
[REDACTED]		art. 54

En foi de quoi, l'Assureur a attesté et signé les présentes. Toutefois, ledit contrat d'assurance n'entrera en vigueur que si le présent document est contresigné par un représentant autorisé de l'Assureur.

Contresigné par

[REDACTED]

art. 54

Représentant autorisé

20 avril 2023

CERTAINES DISPOSITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE POURRAIENT RÉDUIRE LES MONTANTS DE GARANTIE

Programme - CITQ
Contrat d'assurance
Garanties (exemplaire de l'entreprise)



N° de police : [REDACTED] art. 54

Renseignements de souscription

Entrée en vigueur le 2023-06-10

N° du Formulaire	Garantie	Franchise	Règle prop.	Montant de garantie	Taux	Montant de prime
---------------------	----------	-----------	----------------	------------------------	------	---------------------

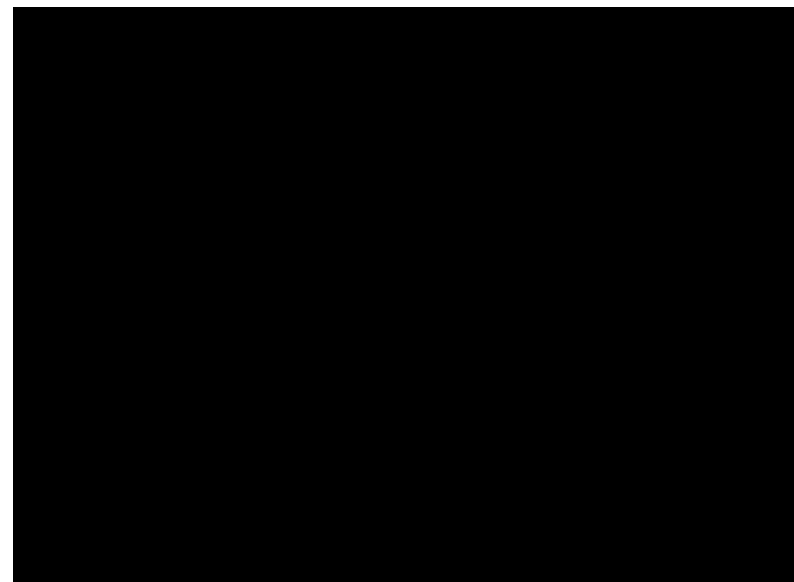
art. 54

Programme - CITQ
Contrat d'assurance
Garanties (exemplaire de l'entreprise)



N° de police : [redacted] art. 54 Renseignements de souscription Entrée en vigueur le 2023-06-10

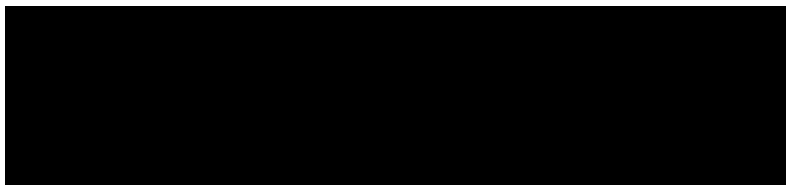
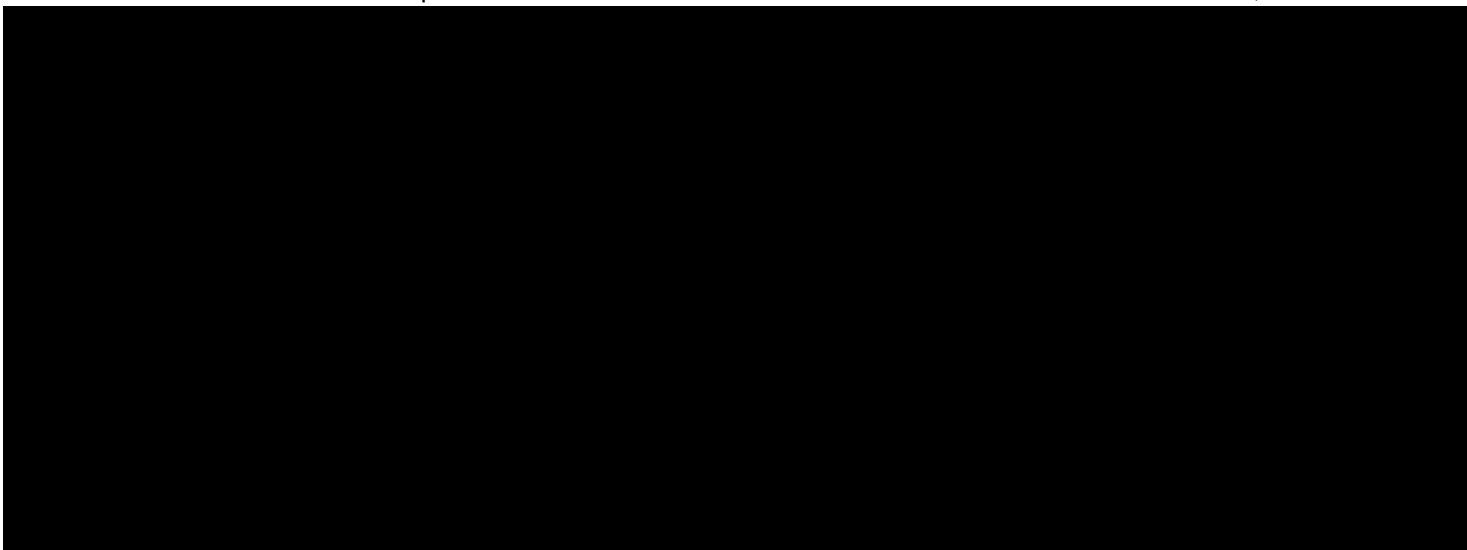
N° du Formulaire	Garantie	Franchise	Règle prop.	Montant de garantie	Taux	Montant de prime
---------------------	----------	-----------	----------------	------------------------	------	---------------------



art. 54

Responsabilité

5441	Responsabilité civile					
	Garantie E - Responsabilité civile			2 000 000	0,005	100



art. 54

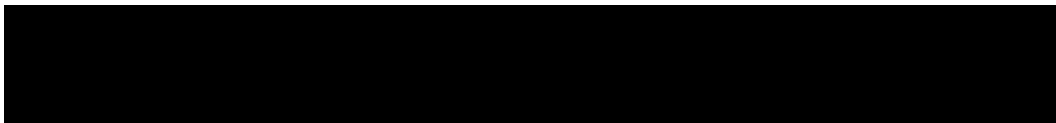
Programme - CITQ
Contrat d'assurance
Garanties (exemplaire de l'entreprise)



N° de police : [REDACTED]

Renseignements de souscription

Entrée en vigueur le 2023-06-10



art. 54

Programme - CITQ
Contrat d'assurance
Emplacement 1



N° de police : [REDACTED] art. 54 Renseignements de souscription Entrée en vigueur le 2023-06-10

Adresse

17 Rue Du Malard, Orford (Québec) J1X 7G9

Prévention des incendies

Grade : Protégé

Renseignements sur l'inspection

Renseignements sur l'inspection : Cet emplacement n'a pas été inspecté

Renseignements sur l'évaluation

Évaluation : Ce risque n'a pas été évalué

Bâtiment

Année de construction : 1987

Superficie totale du bâtiment : 938 pi²

Nombre d'étages : 2

Construction

Mur : Bois
Finition du toit : Bardeaux bitumés (d'asphalte)
Sous-sol :

Toit : Structure de bois sur poutres de bois
Sol : Bois
Type de bâtiment : Habitation

Mécanique

Électricité :
Plomberie :

Chauffage : Appareil électrique
Carburant utilisé :

Rénovations du bâtiment

Plomberie : 2014 Complète

Toiture : 2007 Complète

Protection incendie

Prise d'eau : À moins de 300 mètres
Cat. Extincteur :
Type d'agent :
Prise d'eau et tuyau d'incendie : Non

Caserne : À moins de 8 kilomètres
% Couvert :
Système d'alarme :

Assurance des risques criminels

Système d'alarme :
Type de coffre-fort :

Pêne Dormant : Non
Catégorie de coffre-fort :

Fenêtre extérieure grillagé/Armature métallique : Non
Glaces incassables : Non

Affectation de l'assuré

Intérêt de l'assuré : Propriétaire de l'immeuble

Description : Location Immobilière
CITQ 310368

Superficie occupée : 938 pi²

Risques encourus Distance (mètres) Affectation

À gauche :
À droite :
En arrière :
En face :

Code de l'industrie

Code : 6631 % des revenus : 100 % % occupation : 100 %
Description : Immeubles - Risque du propriétaire seulement (Habit.) - Habitations à une ou deux familles

Remarques

20 avril 2023

Programme - CITQ
Contrat d'assurance
Emplacement 1



N° de police : [REDACTED] art. 54

Renseignements de souscription

Entrée en vigueur le 2023-06-10

Présence d'un foyer
chauffe-eau 2020

20 avril 2023

Programme - CITQ
Contrat d'assurance
Emplacements et bénéficiaires

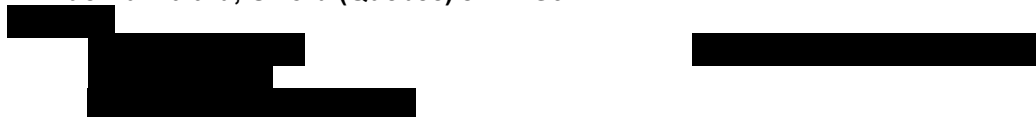


N° de police : [REDACTED] art. 54

Conditions particulières

Entrée en vigueur le 2023-06-10

1. 17 Rue Du Malard, Orford (Québec) J1X 7G9



Programme - CITQ
Contrat d'assurance
Souscripteurs



N° de police : [REDACTED] art. 54 Conditions particulières Entrée en vigueur le 2023-06-10

Toute référence à l'Assureur sous-entend individuellement chacun des assureurs mentionnés ci-dessous. La part de sinistre dont l'Assureur sera tenu responsable ne sera en aucun cas supérieure à la proportion assurée indiquée ci-dessous.

Assureurs Participants

Compagnie d'assurance	Proportion assurée	Montant de prime	Prime fixe	Représentant(e) autorisé(e)
-----------------------	--------------------	------------------	------------	-----------------------------

[REDACTED]				
------------	--	--	--	--

art. 54

Programme - CITQ
Contrat d'assurance
Description de la garantie



N° de police : [REDACTED] art. 54 Conditions particulières Entrée en vigueur le 2023-06-10

N° du formulaire	Garantie	art. 54	Franchise	Règle prop.	Montant de garantie
---------------------	----------	---------	-----------	----------------	------------------------

[REDACTED]					
------------	--	--	--	--	--

Responsabilité

5441	Responsabilité civile	
	Garantie E - Responsabilité civile	2 000 000

[REDACTED]					
------------	--	--	--	--	--

Programme - CITQ
Contrat d'assurance
Description de la garantie



N° de police : [REDACTED] art. 54 Conditions particulières Entrée en vigueur le 2023-06-10

N° du formulaire	Garantie	art. 54	Franchise	Règle prop.	Montant de garantie
---------------------	----------	---------	-----------	----------------	------------------------

[REDACTED]					
------------	--	--	--	--	--

Programme - CITQ
Contrat d'assurance
Demande de résiliation



N° de police : [REDACTED] art. 54 Conditions particulières Entrée en vigueur le 2023-06-10

Moyennant un remboursement de _____ \$, le(s) soussigné(s) sollicite(nt) la résiliation du contrat d'assurance numéro [REDACTED] et de tout renouvellement qui s'y rattache à partir du _____ jour du mois de _____ de l'année _____ et dégage(nt) l'Assureur de toute responsabilité en vertu dudit contrat d'assurance et de ses renouvellements à partir de cette date.

Fait à _____

Le _____ jour du mois de _____ de l'année _____.

art. 54

Nom de l'Assuré

Nom du bénéficiaire

Veuillez indiquer ci-dessous la raison de cette demande de résiliation :



TABLE DES MATIÈRES

OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE	2	BIENS EXCLUS	6
AVERTISSEMENT	2	EXCLUSIONS GÉNÉRALES	7
SOMMAIRE DU CONTRAT D'ASSURANCE	2	1) Bris des vitres	7
INDICATIONS UTILES	2	2) Choc d'objets transportés par l'eau	7
OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR	2	3) Contamination	7
DÉFINITIONS	2	4) Défectuosités	7
		5) Déplacement de bâtiment	7
		6) Dispositions légales	8
PREMIÈRE PARTIE		7) Dommages causés par des animaux	8
GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS	3	8) Dommages causés par l'eau	8
MONTANTS D'ASSURANCE	3	9) Dommages causés par un polluant	8
GARANTIE A – BÂTIMENT D'HABITATION	4	10) Dommages graduels	9
Limitation du montant payable pour certains biens	4	11) Données	9
GARANTIE B – DÉPENDANCES	4	12) Faute intentionnelle ou acte criminel	9
GARANTIE C – BIENS MEUBLES (CONTENU)	4	13) Gel	9
Limitation du montant payable pour certains biens meubles	4	14) Guerre	9
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	5	15) Inondation	9
1) Frais d'enlèvement des débris	5	16) Malfaçon ou défauts	9
2) Frais de décontamination du sol	5	17) Marques, égratignures ou bris	9
3) Frais de démolition et de remise en état	5	18) Minéraux réactifs	10
4) Frais de service de sécurité incendie	5	19) Nappe phréatique	10
5) Biens transportés hors des lieux assurés par mesure de précaution	5	20) Opération sur les biens	10
6) Végétaux en plein air	6	21) Risque nucléaire	10
7) Détériorations immobilières lors d'un vol	6	22) Tassement du bien	10
RISQUES COUVERTS	6	23) Terrorisme	10
GARANTIES A, B ET D	6	24) Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion	10
GARANTIE C	6	25) Autres mouvements de sol	10
1) L'incendie	6	26) Utilisation des lieux assurés	10
2) La foudre	6	27) Vacance	10
3) L'explosion	6	28) Vandalisme	10
4) La fumée	6	29) Vol ou tentatives de vol	11
5) Le choc d'objets	6	MODALITÉS DE RÈGLEMENT	11
6) La collision avec un véhicule ou un aéronef	6		
7) L'émeute	6	DEUXIÈME PARTIE	
8) Le vandalisme	6	GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE	12
9) Les dommages causés par un polluant	6		
10) Les dommages causés par l'eau	6		
11) La grêle	6		
12) Les tempêtes de vent	6		
13) Les accidents de transport	6		



OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE

Par ce contrat d'assurance et moyennant le paiement de la prime, nous vous assurons contre les risques définis ou énumérés ci-après et auxquels vous êtes généralement exposé en tant que propriétaire ou locataire de l'habitation.

AVERTISSEMENT

Ce contrat d'assurance comporte des conditions, exclusions, limitations et restrictions.

Certaines peuvent être modifiées par avenant.

En cas de divergence entre le présent formulaire et les Dispositions générales de la police, les clauses du présent formulaire ont préséance sur celles mentionnées dans les Dispositions générales (Québec – Formulaire 5001 / Nouveau-Brunswick – Formulaire 0501).

Lisez votre contrat d'assurance avec attention.

SOMMAIRE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Première partie : Garanties pour les dommages aux biens

Si mention en est faite aux *Conditions particulières*, ce contrat d'assurance couvre le bâtiment d'habitation, les dépendances et les biens meubles. Il couvre aussi la valeur locative de votre habitation et des logements qui en font partie en cas de sinistre couvert qui les rend inutilisables.

Deuxième partie : Garanties pour la Responsabilité civile (Formulaire 5441)

Cette partie vous couvre contre les réclamations que des tiers présentent contre vous en raison de dommages corporels ou matériels causés involontairement et qui découlent du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des lieux désignés aux *Conditions Particulières*.

INDICATIONS UTILES

Veillez vous référer à la *Table des matières* pour comprendre la structure du contrat d'assurance et pour trouver une information en particulier.

Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.

Pour bien comprendre ce contrat d'assurance, en plus du présent formulaire, il faut considérer la *Deuxième partie – Garantie pour la responsabilité civile*, les *Conditions particulières*, les avenants et les *Dispositions générales*.

OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR

Tant avant la conclusion du contrat d'assurance que pendant sa durée, vous devez nous déclarer toutes les informations qui peuvent influencer l'assureur dans l'évaluation du risque. Elles doivent aussi être déclarées lors du renouvellement du contrat d'assurance.

L'obligation d'informer l'assureur est décrite à la section *Déclarations des Dispositions générales*. On y traite, entre autres, d'aggravation de risque et des conséquences d'une fausse déclaration.

En cas de doute sur l'obligation de déclarer une information en particulier, il est préférable que vous communiquiez avec nous.

Entre autres, les informations suivantes doivent être déclarées :

- Toute condamnation criminelle d'un assuré;
- Tout changement qui concerne l'affectation ou l'utilisation des lieux assurés;
- Toute activité commerciale ou professionnelle sur les lieux assurés;
- Toute rénovation importante apportée au bâtiment d'habitation ou à ses dépendances;
- Lorsque le bâtiment d'habitation devient vacant.

DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, « vous » désigne l'**Assuré** et « nous » désigne l'Assureur.

Les mots et les expressions en caractères gras sont définis dans la présente section. À noter que les avenants peuvent comporter leurs propres définitions.

Les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble du contrat d'assurance.

Accident de transport : La collision, le versement, le déraillement, l'écrasement, l'échouement ou la submersion d'un véhicule ou d'une remorque.

Activité professionnelle : Toute activité qui fait l'objet d'une **rémunération** et qui est exercée de manière continue ou régulière, entre autres l'exploitation d'un commerce, un métier ou une profession libérale.

Assuré : L'Assuré désigné aux *Conditions particulières* et :

Pourvu qu'ils vivent avec lui, sous son toit :

- son **conjoint**;
- les membres de sa famille;
- les membres de la famille de son **conjoint**;
- les personnes âgées de moins de 18 ans sous sa garde ou sous celle des autres personnes ci-dessus;
- les personnes âgées de 18 ans et plus sous sa garde légale ou sous celle des autres personnes ci-dessus, pourvu qu'elles soient mentionnées aux *Conditions particulières*.

Autorité civile : Toute autorité telle que définie par une loi ou un règlement, entre autres la *Loi sur la sécurité civile*.

Champignon : Tout organisme qui appartient au règne des champignons, entre autres les formes inférieures telles que les moisissures et les levures, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, les substances, vapeurs ou gaz de toute nature produits ou libérés par les champignons ou leurs **spores**, ainsi que les toxines, allergènes et agents pathogènes qui découlent de ces substances, vapeurs ou gaz.



Conjoint :

- a) Une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée.
- b) Une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite depuis au moins un an avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint. Dans les cas suivants, ces personnes seront considérées comme conjointes :
 - dès qu'un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - dès qu'elles ont adopté conjointement un enfant;
 - dès que l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

Dépendance : Une annexe du bâtiment d'habitation, installée en permanence sur les **lieux assurés**, qui est séparée de celui-ci par un espace entièrement libre, ou qui n'a avec le bâtiment d'habitation aucun autre lien qu'une clôture ou un raccord (électrique ou autre).

Donnée : La représentation électronique d'une information (entre autres un fait, une notion ou un ordre d'exécution) sous quelque forme que ce soit.

Embarcation : En plus de la définition habituelle, nous entendons par embarcation, entre autres les pédalos, les radeaux et les planches à voile.

Fosse de retenue ou **bassin de captation** : Un réservoir qui sert à emmagasiner temporairement les eaux de surface, pluviales ou souterraines avant de les distribuer dans le système d'évacuation.

Installation sanitaire : Les canalisations d'alimentation en eau, de distribution et d'évacuation d'eau sur les **lieux assurés**, ainsi que les appareils et équipements reliés à ces canalisations.

Lieux assurés : Les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles du terrain de l'habitation désignée aux *Conditions particulières*.

Logiciel : Tout programme ou toute instruction mémorisés sur des supports informatiques, sauf les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.

Polluant : Toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui sont sources de contamination, de pollution ou d'irritation, entre autres le mazout, les vapeurs, la suie, les produits chimiques, les pesticides, les herbicides, les déchets ainsi que la fumée qui provient d'exploitations industrielles ou de fumigènes utilisés pour l'agriculture.

Les déchets comprennent aussi les matières destinées à être recyclées, récupérées et réutilisées.

Porte-monnaie électronique ou **argent de plastique** : Toute carte ou tout support qui emmagasinent de l'argent électroniquement, qui sont utilisés comme mode de paiement et qui ne nécessitent pas, lors d'une opération d'achat, de numéro d'identification personnel (NIP), de signature ni d'autorisation.

Problème de données :

- a) L'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou les erreurs d'interprétation de **données**.
- b) Toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des **données**.
- c) L'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des **données**.

Récipient ou installation contenant de l'eau : Nous entendons par récipient ou installation contenant de l'eau, entre autres les aquariums, les lits d'eau, les systèmes de chauffage, de climatisation ou d'extinction, les piscines, les spas, les saunas, les fontaines et autres bassins.

Remorque d'équipement : Une remorque qui n'a aucun espace pour le chargement et qui ne sert à transporter que l'équipement ou la machinerie qui y est fixé en permanence.

Rémunération : La rétribution versée en espèces ou en nature à une personne en contrepartie d'un travail qu'elle a accompli ou d'un service qu'elle a rendu.

Sinistre : Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même sinistre.

Spore : Tout corpuscule reproducteur ou fragment microscopique produit ou libéré par les **champignons**.

Terrorisme : Tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, entre autres le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

Vacant :

- a) L'état d'un bâtiment d'habitation, vide ou non de son contenu, que tous les occupants ont quitté sans intention de revenir y habiter.
Cependant, en regard d'un bâtiment de ferme, ce terme réfère aux seuls bâtiments qui se trouvent sur des lieux entièrement abandonnés.
- b) L'état d'un bâtiment d'habitation nouvellement construit entre la fin des travaux et le moment où les occupants y emménagent.

Valeur locative : Le montant des loyers que vous perdez, étant exclus les frais usuels que vous n'avez pas à supporter du fait même du **sinistre**.

**PREMIÈRE PARTIE
GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS**

Nous couvrons seulement les **sinistres** qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

MONTANTS D'ASSURANCE

Le montant d'assurance de chacune des Garanties A, B, C et D est écrit aux *Conditions particulières*.

Au renouvellement du contrat d'assurance, si la mention *Protection contre l'inflation* est écrite aux *Conditions particulières*, nous augmenterons automatiquement les montants d'assurance des Garanties A, B, C et D écrits aux *Conditions particulières*, en fonction de l'inflation, selon les taux que nous établissons et publions périodiquement.



GARANTIE A – BÂTIMENT D'HABITATION

- 1) Nous couvrons le bâtiment d'habitation désigné aux *Conditions particulières* et les annexes qui sont en contact avec lui, ainsi que les appareils, meubles et équipements qui y sont intégrés.
- 2) Lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux assurés**, nous couvrons :
 - a) Les installations extérieures permanentes, entre autres les clôtures.
 - b) Les installations extérieures temporaires, assemblées ou non, entre autres les abris d'auto et les piscines souples de type gonflable et leur équipement.
 - c) Les matériaux et fournitures destinés à la construction, la transformation ou la réparation du bâtiment d'habitation, de ses annexes, de ses **dépendances** ou de ses installations extérieures.
 - d) Les quais.
- 3) Lorsqu'ils se trouvent sur des lieux adjacents, c'est-à-dire des lieux en contact avec les **lieux assurés**, nous couvrons :
 - a) Les installations fixes et agencements enlevés des **lieux assurés** en vue d'un remisage saisonnier ou d'une réparation.
Le montant d'assurance pour ces installations et agencements correspond à 10 % du montant d'assurance de la *Garantie A – Bâtiment d'habitation* écrit aux *Conditions particulières*.
 - b) Les matériaux et fournitures destinés à la construction, la transformation ou la réparation du bâtiment d'habitation, de ses annexes, de ses **dépendances** ou de ses installations extérieures.
 - c) Les quais qui se trouvent sur la terre ferme ou qui sont installés en bordure de la rive des **lieux assurés**.
- 4) Lorsqu'ils ne se trouvent pas sur les **lieux assurés** ni sur des lieux adjacents aux **lieux assurés**, nous couvrons :
 - a) Les installations fixes et agencements enlevés des **lieux assurés** en vue d'un remisage saisonnier ou d'une réparation.
Le montant d'assurance pour ces installations et agencements correspond à 10 % du montant d'assurance de la *Garantie A – Bâtiment d'habitation* écrit aux *Conditions particulières*.
 - b) Uniquement lorsqu'ils sont en cours de transport, les matériaux et fournitures destinés à la construction, la transformation ou la réparation du bâtiment d'habitation, de ses annexes, de ses **dépendances** ou de ses installations extérieures.

Limitation du montant payable pour certains biens

Lorsque survient un **sinistre** couvert, nous paierons un montant maximal de 5 000 \$ pour les éoliennes, assemblées ou non, y compris leurs équipements et accessoires.

GARANTIE B – DÉPENDANCES

(Cette garantie s'applique uniquement si un montant est inscrit aux Conditions particulières pour la Garantie B – Dépendances.)

Nous couvrons les **dépendances** qui se trouvent sur les **lieux assurés**.

GARANTIE C – BIENS MEUBLES (CONTENU)

(Cette garantie s'applique uniquement si un montant est inscrit aux Conditions particulières pour la Garantie C – Biens meubles (contenu))

1) BIENS QUI SE TROUVENT SUR LES LIEUX ASSURÉS

Uniquement lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux assurés** :

- a) Nous couvrons les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage.
- b) En ce qui concerne les véhicules à moteur, nous couvrons uniquement les véhicules à moteur suivants, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage :
 - Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin, d'une puissance maximale de 22kW (30hp);
 - Les bateaux ou **embarcations**;
- c) En ce qui concerne les remorques, nous couvrons uniquement les remorques suivantes, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage :
 - Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel;
 - Les **remorques d'équipement**.
- d) Si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance, nous couvrons les biens habituels à une habitation qui appartiennent à des tiers, lorsque ces biens sont en votre possession et se trouvent dans une partie des lieux occupés par vous.

2) BIENS QUI SE TROUVENT HORS DES LIEUX ASSURÉS

Lorsqu'ils se trouvent temporairement hors des **lieux assurés**, et pour un montant d'assurance qui correspond à 10 % du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières* ou à 1 500 \$, selon le plus élevé de ces deux montants :

- a) Nous couvrons les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage.
- b) En ce qui concerne les véhicules à moteur, nous couvrons uniquement les véhicules à moteur suivants, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage :
 - Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin, d'une puissance maximale de 22kW (30hp);
 - Les bateaux ou **embarcations**;
- c) En ce qui concerne les remorques, nous couvrons uniquement les remorques suivantes, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage :
 - Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel;
 - Les **remorques d'équipement**.

Limitation du montant payable pour certains biens meubles

Dans le cas où un bien fait l'objet de plus d'une limitation, seule la plus basse s'applique.



Lorsque survient un **sinistre** couvert, pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories suivantes, nous paierons un montant maximal de :

- 1) 1 000 \$, pour les bateaux ou les **embarcations**, assemblés ou non, y compris leurs garnitures, équipements, accessoires, moteurs et remorques.
- 2) 5 000 \$, pour les tondeuses à gazon, les tracteurs de jardin, les souffleuses à neige et les **remorques d'équipement**, y compris leurs équipements et accessoires.
- 3) 5 000 \$, pour les vins et les spiritueux, avec une limite maximale de 100 \$ par contenant.

GARANTIE D – VALEUR LOCATIVE

(Cette garantie s'applique uniquement si un montant est inscrit Conditions particulières pour la Garantie D – Valeur locative.)

Nous couvrons la perte de la **valeur locative** :

- a) Lorsque le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, ou une partie de ceux-ci, donnés ou offerts en location, sont rendus inutilisables en raison de dommages occasionnés aux biens assurés par un **sinistre** couvert.

Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment endommagé.

- b) Lorsque les **autorités civiles** interdisent l'accès aux **lieux assurés** ou ordonnent leur évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés** et causé par un risque couvert.

Nous vous indemniserons pour une période maximale de 14 jours par événement.

L'exclusion générale *Dommages causés par un polluant* ne s'applique pas à la garantie de l'alinéa b).

NOUS NE COUVRONS PAS la perte de la **valeur locative** qui résulte de la résiliation de baux ou de contrats.

Les périodes d'indemnisation indiquées ne seront pas interrompues par l'expiration de votre contrat d'assurance.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Les garanties complémentaires qui suivent s'appliquent aux conditions suivantes :

- a) À moins d'indications contraires, les indemnités payables en vertu de ces garanties sont incluses dans les montants d'assurance des Garanties A, B, C et D écrits aux *Conditions particulières*.
- b) Toutes les limitations et exclusions du présent contrat d'assurance s'appliquent à ces garanties.

1) Frais d'enlèvement des débris

Lorsque les biens assurés sont endommagés par un risque couvert, nous paierons les frais nécessaires :

- a) Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris de ces biens.
Toutefois, lorsque les biens endommagés sont des végétaux, la limitation des frais d'enlèvement des débris énoncée dans la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air* remplace le présent alinéa.

- b) Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui encombrant ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition.

- c) Pour dégager, sur les **lieux assurés**, l'accès qui mène à ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition. Toutefois, NOUS NE PAIERONS PAS les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les objets qui obstruent cet accès.

2) Frais de décontamination du sol

Lorsque le sol des **lieux assurés** est contaminé par un **polluant** (y compris le mazout) à la suite d'un risque couvert, nous paierons les frais de décontamination nécessaires.

Ces frais incluent le coût des travaux nécessaires de déblaiement et de remblayage, y compris l'enlèvement, des **lieux assurés**, du sol contaminé.

Nous paierons un montant maximal de 10 000 \$.

3) Frais de démolition et de remise en état

Nous paierons les frais de démolition et les frais de remise en état de toute partie du bâtiment ou des lieux assurés nécessaires pour permettre la réparation d'**installations sanitaires, de récipients ou installations contenant de l'eau** ou de leurs équipements, qui sont à l'origine de dommages d'eau couverts.

CEPENDANT NOUS NE COUVRONS PAS les frais de démolition et les frais de remise en état nécessaires pour permettre la réparation de piscines et spas extérieurs, de fossés, de champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées, des conduites publiques d'eau potable ou des égouts publics.

Si des arbres, arbustes, plantes ou pelouses, situés à l'extérieur, sur les lieux assurés, sont endommagés lors de la démolition ou de la remise en état, nous paierons un montant maximal de 500\$ par arbre, arbuste ou plante.

L'indemnité maximale payable pour ces végétaux, y compris les frais d'enlèvement des débris, ne dépassera pas 5 % du montant d'assurance de la Garantie A – Bâtiment d'habitation écrit aux *Conditions particulières*.

4) Frais de service de sécurité incendie

Nous paierons les frais qui vous sont réclamés lorsqu'un service de sécurité incendie d'une municipalité, autre que celle où se trouve le bâtiment d'habitation, est intervenu sur les **lieux assurés** en raison d'un **sinistre** couvert.

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.

Ce montant est payable en plus des montants d'assurance des Garanties A, B, C et D écrits aux *Conditions particulières*.

La franchise ne s'applique pas à la présente garantie.

5) Biens transportés hors des lieux assurés par mesure de précaution

À la suite d'un **sinistre** couvert, nous couvrons les biens assurés transportés hors des **lieux assurés** par mesure de précaution.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- b) La période de couverture est de 60 jours consécutifs, sans excéder la fin du présent contrat d'assurance.



6) Végétaux en plein air

Nous couvrons les dommages causés directement aux arbres, arbustes, plantes et pelouses qui vous appartiennent et qui se trouvent en plein air, sur les **lieux assurés**, par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- L'explosion;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- L'émeute;
- Le vandalisme;

Nous paierons un montant maximal de 500 \$ par arbre, arbuste ou plante. Ce montant inclut les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui proviennent de ces végétaux endommagés.

Cependant, l'indemnité ne pourra pas dépasser 5 % du montant d'assurance de la *Garantie A – Bâtiment d'habitation* écrit aux *Conditions particulières*.

7) Détériorations immobilières lors d'un vol

Nous couvrons les dommages occasionnés au bâtiment d'habitation lors d'un vol ou d'une tentative de vol.

Cette garantie s'applique uniquement :

- a) En cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance du locataire;
- b) Si les dommages ne sont couverts par aucune autre assurance.

Nous paierons un montant maximal de 5 000 \$

RISQUES COUVERTS

GARANTIES A, B ET D

Nous couvrons tous les risques qui peuvent directement atteindre les biens assurés.

Par contre, toutes les exclusions et limitations énoncées dans le présent contrat d'assurance s'appliquent.

GARANTIE C

Nous couvrons les biens assurés qui sont directement endommagés par les risques ci-dessous.

Par contre, toutes les exclusions et limitations énoncées dans le présent contrat d'assurance s'appliquent.

- 1) L'incendie
- 2) La foudre
- 3) L'explosion
- 4) La fumée occasionnée par une anomalie soudaine et accidentelle dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage ou dans le fonctionnement d'un foyer.
- 5) Le choc d'objets qui percutent l'extérieur du bâtiment d'habitation, de ses **dépendances** ou de ses installations extérieures.
- 6) La collision avec un véhicule ou un aéronef
Nous couvrons aussi les dommages causés aux tracteurs de jardin lorsqu'ils entrent en collision avec un piéton.
- 7) L'émeute
- 8) Le vandalisme

9) Les dommages causés par un polluant

Nous couvrons les dommages causés directement par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion :

- a) De **polluants** (y compris le mazout) lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte :
 - d'un risque couvert;
 - d'un **accident de transport**.
- b) De mazout lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion :
 - provient de lieux situés à proximité des **lieux assurés**;
 - survient à l'occasion d'une livraison de mazout, sur les **lieux assurés**, que vous n'avez pas sollicitée.

10) Les dommages causés par l'eau

- a) Nous couvrons les dommages causés par l'eau qui provient de la fuite, le débordement ou le renversement soudains et accidentels :
 - Des conduites publiques d'eau potable;
 - Des **installations sanitaires** (certaines installations sanitaires sont visées par des exclusions);
 - Des **réipients** ou **installations contenant de l'eau** ou leur équipement.
- b) Nous couvrons les dommages causés par l'eau qui pénètre dans le bâtiment par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.

11) La grêle

12) Les tempêtes de vent

- 13) Les accidents de transport alors que les biens assurés se trouvent sur ou dans un véhicule à moteur, un train, un avion, un bateau ou une embarcation

BIENS EXCLUS

NOUS NE COUVRONS PAS :

- 1) Les biens illégalement acquis ou détenus.
- 2) Les biens légalement confisqués ou saisis sauf s'ils sont saisis ou confisqués lors d'un incendie pour empêcher sa propagation.
- 3) Les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux *Conditions particulières*.
- 4) Les biens, ou les parties d'un bien, qui sont à l'origine du **sinistre**, entre autres lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.
- 5) Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles**.
- 6)
 - a) Les spas et piscines, sauf les spas et les piscines souples de type gonflable et leur équipement, qui sont installés à l'extérieur du bâtiment d'habitation et leur équipement, peu importe où cet équipement se trouve.
 - b) Les spas et piscines non installés et leur équipement, sauf les spas et les piscines souples de type gonflable et leur équipement, peu importe où ils se trouvent.
 - c) Les patios et plates-formes non fixés au bâtiment d'habitation et qui donnent directement accès aux spas ou piscines.
 - d) Les trottoirs qui ceinturent une piscine creusée et qui sont essentiels à son installation.



- 7) Les quais, autres que ceux assurés sous la *Garantie A – Bâtiment d'habitation*.
- 8) a) Les véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
b) Les pièces, équipements, garnitures et accessoires destinés exclusivement à des véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, qui vous appartiennent ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion.
c) Les remorques autres que celles assurées sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
d) Les aéronefs, leurs pièces, équipements, garnitures et accessoires, entre autres les modèles réduits et les drones; demeurent couverts, les jouets non modifiés et destinés aux enfants de moins de 14 ans.
- 9) Les prêts-à-monter (kits) destinés à être assemblés pour devenir un aéronef ou un véhicule à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
- 10) Les biens qui appartiennent à des colocataires, des locataires de chambres ou des pensionnaires, sans lien de parenté avec vous, à moins que ces personnes ne soient désignées aux *Conditions particulières*.
- 11) Les éoliennes :
 - Si elles sont endommagées par le vent, la grêle ou le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie, de neige ou de glace;
 - Si elles s'effondrent.
- 12) Les arbres, arbustes, plantes et pelouse en plein air.
Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air*.
- 13) Les métaux précieux en lingots, les billets de banque et la monnaie, y compris les **porte monnaie électroniques**, l'**argent de plastique** et les chèques cadeaux.
- 14) Les animaux.
- 15) Les valeurs.
- 16) Les **logiciels**.
- 17) Les manuscrits et les biens qui se rapportent à la numismatique et à la philatélie.
- 18) Les bijoux, les pierres précieuses ou fines, les perles et les montres.
- 19) Les vêtements de fourrure ou garnis de fourrure et les articles en fourrure.
- 20) Les rubans de magnétophone et de magnétoscope, les disques vinyles, les disques compacts, les disques numériques vidéo ou autres supports audio ou vidéo de même nature.
- 21) Les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.
- 22) Les cartes de collection, entre autres les cartes qui représentent des personnalités sportives ou artistiques.
- 23) Les collections de biens.

24) Les articles en or ou en argent ou plaqués or ou argent et les articles en étain.

25) Les objets d'art, entre autres :

- les tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies, ainsi que leurs encadrements;
- les sculptures, statuettes et assemblages;
- les tapis et tapisseries faits à la main.

26) Les bicyclettes, électriques ou non, y compris ses équipements et accessoires, fixés ou non à une bicyclette.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les exclusions suivantes s'appliquent aux *Garanties A, B, C et D*, ainsi qu'aux *Garanties complémentaires*. Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées dans le présent contrat d'assurance.

1) Bris des vitres

NOUS NE COUVRONS PAS le bris des vitres qui survient pendant que le bâtiment est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

2) Choc d'objets transportés par l'eau

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le choc d'objets transportés par l'eau, entre autres la glace.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'un tel choc.

3) Contamination

NOUS NE COUVRONS pas les dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la contamination qui résulte d'une maladie infectieuse.

4) Défectuosité

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou électroniques, ni par les défectuosité, à moins que ces dommages ne résultent directement de la foudre.

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour réparer un bien défectueux, déréglé ou en panne.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.

5) Déplacement de bâtiment

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui résultent du déplacement du bâtiment d'habitation ou des **dépendances**, à compter du moment où ils quittent leur fondation ou leurs



supports jusqu'au moment où ils sont fixés sur une fondation ou des supports permanents.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

6) Dispositions légales

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou frais qui découlent directement ou indirectement de l'application de dispositions légales qui visent soit le zonage, soit la démolition, le remplacement, la réparation ou la construction d'immeubles et qui s'opposent à la remise en état à l'identique.

7) Dommages causés par des animaux

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la vermine, les insectes, les oiseaux, les rongeurs, les rats, les laveurs et les chauves-souris.

Cependant, nous couvrons :

- Les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte des dommages causés par ces animaux;
- Les dommages causés aux vitres des bâtiments.

8) Dommages causés par l'eau

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements se produisant de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
- b) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :
 - des gouttières, tuyaux de descente pluviale ou colonnes pluviales;
 - des drains français;
 - des branchements d'égout;
 - des égouts;
 - des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
 - des fossés;
 - des puisards, **fosses de retenue** ou **bassins de captation**.

Les dommages causés par l'eau qui déborde d'un puisard, d'une **fosse de retenue** ou d'un **bassin de captation** demeurent exclus même si le débordement résulte de l'arrêt d'une pompe d'évacuation dû à une panne électrique causée par une tempête de vent, la pluie, la grêle, le verglas ou un mélange de ceux-ci.

- c) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non chauffé, pendant la période normale de chauffage, ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement par l'eau qui provient d'un bris de la conduite extérieure d'eau potable qui alimente le bâtiment d'habitation

- d) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou

installations contenant de l'eau, qui se trouvent dans un bâtiment chauffé, pendant la période normale de chauffage, alors que les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 7 jours consécutifs.

Cependant, cette exclusion d) ne s'applique pas si, au-delà de cette période de 7 jours :

- vous avez pris les moyens pour qu'une personne compétente vienne chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne; ou
- vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils.

- e) Les dommages causés par les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment.

Cependant, cette exclusion e) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.

- f) Les dommages causés par la pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrent à travers les toits ou les murs du bâtiment, ainsi que par leurs ouvertures.

Cependant, cette exclusion f) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.

- g) Les dommages causés par le ruissellement des eaux souterraines ou de surface.

- h) Les dommages causés par l'eau pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion h) s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

9) Dommages causés par un polluant

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) Les dommages causés par des polluants (y compris le mazout) qui sont émis, rejetés, qui s'échappent ou se dispersent dans le cadre d'activités industrielles ou agricoles.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un risque couvert.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

- b) Les dommages causés par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion de mazout qui provient :

- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés**;
- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartiennent, ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

Cette exclusion b) s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages frais.



Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un incendie ou d'une explosion.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

10) Dommages graduels

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.
- b) Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.
- c) Les dommages qui se produisent de façon répétée.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ces dommages graduels.

11) Données

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés directement ou indirectement :

- a) Aux **données**.
- b) Par un **problème de données**.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par l'un des risques couverts suivants, qui résulte d'un **problème de données** :

- L'incendie;
- L'explosion;
- La fumée;
- Les dommages causés par l'eau.

12) Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** imputables aux fautes intentionnelles ou actes criminels d'un **Assuré**.

Cependant, la présente exclusion n'est pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

13) Gel

NOUS NE COUVRONS PAS le bris dû au gel :

- a) Des biens qui se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment.
Cependant, nous couvrons les dommages causés directement par le gel à la conduite extérieure d'eau potable qui alimente le bâtiment d'habitation.
- b) D'un bâtiment et des biens qui s'y trouvent lorsque ce bâtiment n'est pas chauffé pendant la période normale de chauffage.
- c) D'un bâtiment et des biens qui s'y trouvent lorsque ce bâtiment est chauffé pendant la période normale de chauffage, alors que les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 7 jours consécutifs.
Cependant, cette exclusion c) ne s'applique pas si, au-delà de cette période de 7 jours :

- vous avez pris les moyens pour qu'une personne compétente vienne chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne; ou
- vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils.

14) Guerre

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

15) Inondation

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par une inondation.

Nous entendons par inondation, entre autres les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'une inondation

16) Malfaçon ou défauts

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour corriger des défauts dans les matériaux ou des travaux mal effectués (malfaçon).

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ce défaut ou de cette malfaçon.

17) Marques, égratignures ou bris

NOUS NE COUVRONS PAS les marques ou les égratignures sur tout bien ainsi que le bris d'articles fragiles, sauf si ces dommages sont causés directement par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- L'explosion;
- La fumée;
- Le choc d'objets qui percutent l'extérieur du bâtiment;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- L'émeute;
- Le vandalisme;
- Les dommages causés par l'eau;
- La grêle;
- Les tempêtes de vent;



- Le vol ou les tentatives de vol.
(Uniquement si le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*)

18) Minéraux réactifs

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la pyrite, la pyrrhotite ou tout autre minéral réactif, contenus dans le sol ou dans une construction.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de la réaction de tels minéraux.

19) Nappe phréatique

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la nappe phréatique.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion du fait de la nappe phréatique.

20) Opération sur les biens

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de cette opération.

21) Risque nucléaire

a) NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi qui vise la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire.

b) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

22) Tassement du bien

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés à un bien par son tassement, son expansion, sa contraction, son mouvement, son renflement, son gondolage ou son fendillement, à moins qu'ils ne résultent d'un risque couvert.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui en résulte.

Nous couvrons aussi les dommages causés aux vitres du bâtiment.

23) Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** ou par quelque activité ou décision d'un organisme

gouvernemental ou de toute autre entité qui vise à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

24) Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un éboulement, un glissement de terrain, un affaissement de sol, un raz-de-marée, un tsunami ou par l'érosion du sol.

Cette exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas dans les cas de dommages d'incendie, de fumée ou d'explosion causés par un tremblement de terre.

25) Autres mouvements de sol

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la compaction, l'expansion, le tassement ou tout autre mouvement de sol attribuables :

- À l'assèchement, à l'irrigation ou au drainage;
- Au froid, à la chaleur, au gel ou au dégel;
- Au poids d'un bâtiment, d'un remblai ou de toute autre installation.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de tels mouvements de sol.

26) Utilisation des lieux assurés

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent lorsque les **lieux assurés**, y compris le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, sont utilisés, à votre connaissance, en tout ou en partie pour :

- a) Des **activités professionnelles** non déclarées aux *Conditions particulières*.
- b) Des activités d'agriculture qui font l'objet d'une **rémunération** et qui ne sont pas déclarées aux *Conditions particulières*.
- c) Des activités criminelles.

27) Vacance

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est, à votre connaissance, **vacant** depuis plus de 30 jours consécutifs.

28) Vandalisme

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par un acte de vandalisme :

- a) Commis pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.



Cette exclusion a) s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

- b) Commis à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol, sauf si le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*.

- c) Qui découle de l'utilisation des **lieux assurés**, en tout ou en partie, pour des activités liées à la drogue.

Les activités liées à la drogue comprennent, entre autres, la culture, la récolte, la transformation, la fabrication, la distribution ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

29) Vol ou tentatives de vol

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés par le vol ou les tentatives de vol.

Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Détériorations immobilières lors d'un vol*.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sous réserve des *Dispositions générales*, nous vous paierons, par **sinistre**, une indemnité qui correspond aux dommages couverts, sans toutefois dépasser le montant de garantie applicable.

Après chaque **sinistre**, vous restez couvert pour les mêmes montants d'assurance. Les indemnités que nous paierons ne diminuent pas ces montants.

Dans le cas où un bien fait l'objet de plusieurs limitations, seule la plus basse s'applique.

AUGMENTATION DES MONTANTS D'ASSURANCE EN FONCTION DE L'INFLATION

En cas de **sinistre** couvert, nous augmentons automatiquement les montants d'assurance des Garanties A, B, C et D écrits aux *Conditions particulières* en fonction de l'inflation survenue depuis la dernière fois que ces montants ont été établis.

Cette protection s'applique si la mention *Protection contre l'inflation* est écrite aux *Conditions particulières*.

FRANCHISE

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à votre charge. Ce montant est écrit aux *Conditions particulières*.

La franchise s'applique avant toute limitation.

La franchise applicable est réduite à 100 \$ par événement si le **sinistre** est uniquement le bris des vitres

BÂTIMENT D'HABITATION ET DÉPENDANCES

Dans le cas des dommages aux biens visés par la *Garantie A – Bâtiment d'habitation* ou la *Garantie B – Dépendances*, nous vous indemniserons selon l'une des deux options ci-dessous.

Si les conditions de l'*Option 1 – Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation* ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon l'*Option 2 – La valeur au jour du sinistre*.

Option 1 – Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du sinistre, pour réparer ou reconstruire, selon le moindre des deux, les biens visés par la *Garantie A – Bâtiment d'habitation* ou la *Garantie B – Dépendances*.

- a) La réparation ou la reconstruction doit être effectuée sur l'emplacement du bâtiment sinistré.
- b) Les matériaux utilisés pour la réparation ou la reconstruction doivent être de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le sinistre.
- c) Le délai entre la survenance du sinistre et la réparation ou la reconstruction doit être raisonnable.
- d) Le bâtiment doit servir aux mêmes fins qu'avant le **sinistre**.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Cette option ne s'applique pas aux **dépendances** délabrées et qui ne sont pas en état de répondre à leur destination première.

Option 2 – La valeur au jour du sinistre

Nous vous paierons la valeur au jour du **sinistre**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou de la reconstruction, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de matériaux de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

BIENS MEUBLES

Dans le cas des dommages aux biens visés par la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, nous vous indemniserons selon l'une des deux options ci-dessous.

Si les conditions de l'*Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation* ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon l'*Option 2 – La valeur au jour du sinistre*.

Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation

Cette option est disponible uniquement s'il en est fait mention aux *Conditions particulières*.

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou remplacer, selon le moindre des deux, les biens visés par la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.

- a) La réparation ou le remplacement doit être effectué avec des biens de même nature et de même qualité.
- b) Le délai entre la survenance du sinistre et la réparation ou le remplacement doit être raisonnable.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Cette option ne s'applique pas :

- Aux biens qui n'étaient pas en état de répondre à leur destination première ou qui n'étaient pas maintenus en état de fonctionner;



- Aux objets qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplacés par un objet neuf, entre autres les antiquités, objets d'art, peintures et sculptures;
- Aux objets dont l'âge ou l'histoire contribuent à leur valeur, entre autres les souvenirs et les objets de collection.

Option 2 – La valeur au jour du sinistre

Nous vous paierons la valeur au jour du **sinistre**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

DEUXIÈME PARTIE
GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Pour cette partie, veuillez vous référer au document **FORMULAIRE 5441 – RESPONSABILITÉ CIVILE INCLUANT RESPONSABILITÉ LOCATIVE ÉTENDUE**, si applicable.



Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé.

Les mots et les expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

MONTANT D'ASSURANCE

Le montant d'assurance pour cet avenant est écrit aux *Conditions particulières*.

Il s'applique en plus de tout montant déjà offert par une *Garantie complémentaire* présente au contrat auquel il est annexé.

GARANTIE

La *Garantie complémentaire – Frais de démolition* et de remise en état de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est étendue pour couvrir aussi :

Les frais de démolition et les frais de remise en état de toute partie du bâtiment ou des **lieux assurés** causés par le bris ou mauvais fonctionnement de l'entrée d'eau de votre bâtiment d'habitation même en l'absence de dommage aux biens assurés.

NOUS NE COUVRONS PAS les frais de démolition ou de remise en état nécessités par la réparation des conduites publiques d'eau potable.

Limitation pour les végétaux en plein air

Si des arbres, arbustes, plantes ou pelouses, situés à l'extérieur, sur les **lieux assurés**, sont endommagés lors de la démolition ou la remise en état, les montants payables seront ceux indiqués pour la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air* de la *Première partie – Garanties pour dommages aux biens*.

TOUTES LES CLAUSES OU SECTIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE QUI NE SONT PAS MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT AVENANT DEMEURENT APPLICABLES



Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique aux emplacements pour lesquels une mention est spécifiquement écrite aux *Conditions particulières*. De plus, lorsqu'ils sont mentionnés aux *Conditions particulières* pour ce même emplacement, les biens couverts sous les avenants *Travailleur à domicile, assurance des activités professionnelles ou Fermette, activités agricoles* sont inclus dans la garantie.

Les mots et les expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

MONTANT D'ASSURANCE

Le montant d'assurance pour cet avenant est écrit aux *Conditions particulières*.

Ce montant d'assurance représente le maximum que nous paierons pour l'ensemble des garanties de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens*, incluant les *Garanties complémentaires et avenants*.

GARANTIE COMPLÉMENTAIRE ADDITIONNELLE

Supplément pour frais de subsistance supplémentaires.

En cas d'insuffisance du montant d'assurance pour cet avenant, nous paierons un montant additionnel maximum de 2 500 \$ pour les frais de subsistance supplémentaires. Ces frais sont payables en regard du présent avenant et selon les termes de la *Garantie D – Frais de subsistance supplémentaires et valeur locative* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens*.

RISQUES COUVERTS

Nous couvrons les biens assurés, y compris les animaux, qui sont directement endommagés, de façon soudaine et accidentelle, par :

- 1) L'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :
 - des drains français;
 - des branchements d'égout;
 - des égouts;
 - des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
 - des fossés;
 - des puits, **fosses de retenue** ou **bassins de captation**.

Pour l'application de cet avenant, nous entendons par fossé, une tranchée, habituellement sèche, creusée par l'homme, pour faciliter et diriger l'écoulement des eaux.

- 2) Les eaux souterraines, notamment la nappe phréatique, ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrant dans le bâtiment, entre autres, à travers les murs, les fondations, le sol des caves, ou par leurs ouvertures.

BIENS EXCLUS

La section intitulée *Biens exclus* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est modifiée afin d'y ajouter les biens exclus suivants, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

- 1) Les biens qui se trouvent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire aux termes d'une entente de plus de 180 jours, autre que les emplacements pour lesquels une mention du présent avenant est écrite aux *Conditions particulières*.

La présente exclusion ne s'applique pas aux biens qui se trouvent à la résidence d'un **élève** ou d'un **étudiant** couvert par le contrat auquel cet avenant est rattaché.

- 2) Les biens qui se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment, y compris les **installations sanitaires**.

EXCLUSIONS

- 1) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les risques mentionnés ci-dessus, qui surviennent avant, pendant ou après une inondation qui atteint les **lieux assurés**.

Nous entendons par inondation, entre autres, les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la seiche, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

- 2) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui se produisent de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.

- 3) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les risques mentionnés ci-dessus pendant que votre bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

TOUTES LES CLAUSES OU SECTIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE QUI NE SONT PAS MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT AVENANT DEMEURENT APPLICABLES



Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique aux emplacements pour lesquels une mention est spécifiquement écrite aux *Conditions particulières*. De plus, lorsqu'ils sont mentionnés aux *Conditions particulières* pour ce même emplacement, les biens couverts sous les avenants *Travailleur à domicile, assurance des activités professionnelles* ou *Fermette*, Activités agricoles sont inclus dans la garantie.

Les mots et les expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

RISQUES COUVERTS

Nous couvrons les biens assurés qui sont directement endommagés, de façon soudaine et accidentelle, par :

- 1) L'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements de gouttières, tuyaux de descente pluviale ou colonnes pluviales.
- 2) La pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrant à travers les toits ou les murs du bâtiment, ainsi que par leurs ouvertures, entre autres les portes et fenêtres.

BIENS EXCLUS

La section intitulée *Biens exclus* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est modifiée afin d'y ajouter les biens exclus suivants, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Les biens qui se trouvent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire aux termes d'une entente de plus de 180 jours, autre que les emplacements pour lesquels une mention du présent avenant est écrite aux *Conditions particulières*.

La présente exclusion ne s'applique pas aux biens qui se trouvent à la résidence d'un **élève** ou d'un **étudiant** couvert par le contrat auquel cet avenant est rattaché.

EXCLUSIONS

- 1) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrant dans le bâtiment.
- 2) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par l'eau qui provient d'une inondation.
Nous entendons par inondation, entre autres, les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la seiche, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.
- 3) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui se produisent de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
- 4) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les risques mentionnés ci-dessus pendant que votre bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.
Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.
- 5) Si l'avenant 4119 – *Exclusion de la toiture* ou l'avenant 4136 – *Couverture limitée et exclusion de la toiture pour dépendance* sont écrits aux *Conditions particulières* pour l'emplacement désigné, NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrant à travers les toits des bâtiments spécifiquement décrits à ces avenants.

TOUTES LES CLAUSES OU SECTIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE QUI NE SONT PAS MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT AVENANT DEMEURENT APPLICABLES



Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé.

Les mots et les expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

MONTANT D'ASSURANCE

Le montant d'assurance pour cet avenant est écrit aux *Conditions particulières*.

GARANTIE

Nous couvrons les pertes ou frais suivants, qui découlent directement de l'application de dispositions légales qui visent soit le zonage, soit la démolition, le remplacement, la réparation ou la reconstruction du bâtiment d'habitation ou de ses **dépandances**, qui se trouvent sur les **lieux assurés** :

- 1) La perte occasionnée par la démolition de toute partie de bâtiment épargnée par le **sinistre**.
- 2) Les frais de démolition et d'enlèvement des débris de toute partie de bâtiment épargnée par le **sinistre**.
- 3) L'augmentation des frais de réparation, de remplacement ou de reconstruction des bâtiments atteints par le **sinistre**.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens visés par cet avenant doivent avoir été endommagés par un **sinistre** couvert par le contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.
- b) Les pertes ou frais visés par cet avenant doivent être imputables à l'observation des exigences minimales de dispositions légales en vigueur lors du **sinistre**.
- c) Les biens visés par cet avenant doivent être réparés, remplacés ou reconstruits.

MODALITÉ DE RÈGLEMENT

Les modalités de règlement relatives aux *Bâtiment d'habitation et dépendances* de la section intitulée *Modalités de règlement* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* sont remplacées par les modalités suivantes, mais uniquement pour l'application du présent avenant.

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer, remplacer ou reconstruire, selon le moindre des trois, votre bâtiment d'habitation ou ses **dépandances** :

- a) La réparation, le remplacement ou la reconstruction doit être effectué sur l'emplacement du bâtiment sinistré.

Cependant :

- Si, en vertu des dispositions légales, la réparation, le remplacement ou la reconstruction ne peut être effectué sur le même emplacement, nous autorisons la reconstruction sur un emplacement adjacent.

ou

- Si, en vertu des dispositions légales, la réparation, le remplacement ou la reconstruction ne peut être effectué ni sur l'emplacement du bâtiment sinistré, ni sur un emplacement adjacent, nous autorisons la reconstruction sur un autre emplacement situé dans la même municipalité.

- b) Les matériaux utilisés pour la réparation, le remplacement ou la reconstruction doivent :

- répondre aux exigences minimales de dispositions légales en vigueur lors du **sinistre**;

ou

- être de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**, lorsque ces matériaux répondent aux exigences minimales de dispositions légales en vigueur lors du **sinistre**.

- c) Le délai entre la survenance du **sinistre** et la réparation, le remplacement ou la reconstruction doit être raisonnable.

- d) Le bâtiment doit servir aux mêmes fins qu'avant le **sinistre**.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Cette option ne s'applique pas aux **dépandances** délabrées et qui ne sont pas en état de répondre à leur destination première.

L'Option – *Le coût de réparation ou de reconstruction bonifié sans déduction pour la dépréciation* des modalités de règlement relatives aux *Bâtiment d'habitation et dépendances* de la section *Modalités de règlement* de la *Première partie – Garantie pour les dommages aux biens* ou *l'Avenant – Indemnisation selon coût de réparation ou de reconstruction bonifié sur bâtiment d'habitation* ne sont pas applicable avec le présent avenant.

TOUTES LES CLAUSES OU SECTIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE QUI NE SONT PAS MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT AVENANT DEMEURENT APPLICABLES



Cette police couvre, jusqu'à concurrence du montant stipulé aux Conditions particulières, les frais supplémentaires d'hébergement que l'assuré a l'obligation de déboursier pour la relocalisation de ses clients si les lieux sont rendus inutilisables en raison d'un sinistre couvert ou à des réparations nécessitées par un sinistre couvert.

Cette garantie ne s'applique que :

- s'il y a obligation contractuelle avec une entreprise intermédiaire de location;
- si la relocalisation est faite par l'entreprise intermédiaire de location ;
- ne vient qu'en excédent du coût déjà établi pour la location des lieux assurés.

La période d'indemnisation se limite au temps nécessaire à la remise en état des lieux sinistrés.



TABLE DES MATIÈRES

OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE	2	EXCLUSIONS GÉNÉRALES	9
AVERTISSEMENT	2	1) Activités	9
SOMMAIRE DU CONTRAT D'ASSURANCE	2	2) Aéronefs	9
INDICATIONS UTILES	2	3) Agressions ou harcèlement	9
OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR	2	4) Communications électroniques	9
DÉFINITIONS	2	5) Diffamation	9
		6) Dispersion de mazout	9
		7) Données	9
		8) Faute intentionnelle ou acte criminel	9
PREMIÈRE PARTIE		9) Gestion des matières résiduelles	9
GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS	4	10) Guerre	9
		11) Lieux non désignés	9
DEUXIÈME PARTIE		12) Maladies	10
GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE	4	13) Responsabilité assumée	10
		14) Risque nucléaire	10
MONTANTS D'ASSURANCE	4	15) Services professionnels	10
GARANTIE E – RESPONSABILITÉ CIVILE	4	16) Terrorisme	10
1) Responsabilité civile de la vie privée	4	17) Véhicules désignés	10
2) Responsabilité civile relative à des lieux qui ne vous appartiennent pas	5	18) Véhicules non désignés	10
3) Responsabilité patronale	6	ASSURANCES MULTIPLES	10
4) Activités professionnelles	6		
5) Activités de location	6		
6) Répartition découlant de la copropriété	7		
GARANTIES ADDITIONNELLES	7		
GARANTIE F – REMBOURSEMENT VOLONTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX OU D'OBSÈQUES	7		
GARANTIE G – RÈGLEMENT VOLONTAIRE DES DOMMAGES MATÉRIELS	7		
GARANTIE H – INDEMNISATION VOLONTAIRE DES EMPLOYÉS DE MAISON	8		



OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE

Par ce contrat d'assurance et moyennant le paiement de la prime, nous vous assurons contre les risques définis ou énumérés ci-après et auxquels vous êtes généralement exposé en tant que propriétaire, copropriétaire ou locataire de votre habitation.

AVERTISSEMENT

Ce contrat d'assurance comporte des conditions, exclusions, limitations et restrictions.

Certaines peuvent être modifiées par avenant.

En cas de divergence entre le présent formulaire et les Dispositions générales de la police, les clauses du présent formulaire ont préséance sur celles mentionnées dans les Dispositions générales (Québec – Formulaire 5001 / Nouveau-Brunswick – Formulaire 0501).

Lisez votre contrat d'assurance avec attention.

SOMMAIRE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Première partie : Garanties pour les dommages aux biens (Si applicable, le formulaire est écrit aux Conditions particulières)

Cette partie couvre votre bâtiment d'habitation, ses dépendances et vos biens meubles. Elle couvre aussi les frais de subsistance supplémentaires ou la valeur locative de votre habitation et des logements qui en font partie en cas de sinistre couvert qui les rend inutilisables.

Deuxième partie : Garanties pour la Responsabilité civile

Cette partie vous couvre contre les réclamations que des tiers présentent contre vous en raison de dommages corporels ou matériels causés involontairement et qui découlent des activités de votre vie privée ou des lieux assurés.

Elle couvre aussi le remboursement volontaire des frais médicaux et d'obseques et le règlement volontaire des dommages matériels à un tiers.

De plus, cette partie couvre vos employés de maison en cas d'accidents qui surviennent dans l'exercice de leurs fonctions et qui leur occasionnent des dommages corporels.

INDICATIONS UTILES

Veuillez vous référer à la *Table des matières* pour comprendre la structure du contrat d'assurance et pour trouver une information en particulier.

Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.

Pour bien comprendre ce contrat d'assurance, en plus du présent formulaire, il faut considérer la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens*, les *Conditions particulières*, les avenants et les *Dispositions générales*.

OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR

Tant avant la conclusion du contrat d'assurance que pendant sa durée, vous devez nous déclarer toutes les informations qui peuvent influencer l'assureur dans l'évaluation du risque. Elles doivent aussi être déclarées lors du renouvellement du contrat d'assurance.

L'obligation d'informer l'assureur est décrite à la section *Déclarations des Dispositions générales*. On y traite, entre autres, d'aggravation de risque et des conséquences d'une fausse déclaration.

En cas de doute sur l'obligation de déclarer une information en particulier, il est préférable que vous communiquiez avec nous.

Entre autres, les informations suivantes doivent être déclarées :

- Toute condamnation criminelle d'un assuré;
- Tout changement qui concerne l'affectation ou l'utilisation des lieux assurés;
- Lorsque vous louez votre habitation, en tout ou en partie, plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non;
- Toute activité commerciale ou professionnelle sur les lieux assurés;
- Toute rénovation importante apportée au bâtiment d'habitation ou à ses dépendances;
- Lorsque le bâtiment d'habitation devient vacant.

DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, « vous » désigne l'**Assuré** et « nous » désigne l'Assureur.

Bien que les animaux ne soient pas des biens, ils seront considérés comme tels pour l'application du présent contrat d'assurance.

Les mots et les expressions en caractères gras sont définis dans la présente section. À noter que les avenants ainsi que la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* lorsque qu'un formulaire est indiqué aux *Conditions particulières* peuvent comporter leurs propres définitions.

Les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble du contrat d'assurance. Toutefois, si la définition ne s'applique qu'à l'une ou l'autre de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* ou de la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*, il en est fait mention.

Activité professionnelle : Toute activité qui fait l'objet d'une **rémunération** et qui est exercée de manière continue ou régulière, entre autres l'exploitation d'un commerce, un métier ou une profession libérale.

Assuré : L'Assuré désigné aux *Conditions particulières* et :

- a) Pourvu qu'ils vivent avec lui, sous son toit :
- son **conjoint**;
 - les membres de sa famille;
 - les membres de la famille de son **conjoint**;
 - les personnes âgées de moins de 18 ans sous sa garde ou sous celle des autres personnes ci-dessus;
 - les personnes âgées de 18 ans et plus sous sa garde légale ou sous celle des autres personnes ci-dessus, pourvu qu'elles soient mentionnées aux *Conditions particulières*.



b) Tout **élève** ou **étudiant** à sa charge ou à celle de son **conjoint**, à la condition que le bâtiment d'habitation désigné aux *Conditions particulières* serve d'habitation principale à l'Assuré désigné.

c) Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile* :

- Tout utilisateur ou gardien (sauf au cours d'**activités professionnelles**), dûment autorisé, d'animaux non exclus du présent contrat d'assurance et qui appartiennent à l'Assuré;
- Tout **employé de maison** dans l'exercice de ses fonctions;
- Si l'Assuré décède en cours de contrat :
 - chacun de ses représentants légaux, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés** et pendant qu'il en a la garde;
 - toute personne ayant eu la qualité d'Assuré avant ce décès et qui continue d'habiter les **lieux assurés**.

Champignon : Tout organisme qui appartient au règne des champignons, entre autres les formes inférieures telles que les moisissures et les levures, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, les substances, vapeurs ou gaz de toute nature produits ou libérés par les champignons ou leurs **spores**, ainsi que les toxines, allergènes et agents pathogènes qui découlent de ces substances, vapeurs ou gaz.

Conjoint :

- a) Une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée.
- b) Une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite depuis au moins un an avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint. Dans les cas suivants, ces personnes seront considérées comme conjointes :
 - dès qu'un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - dès qu'elles ont adopté conjointement un enfant;
 - dès que l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

Dépendance : Une annexe du bâtiment d'habitation, installée en permanence sur les **lieux assurés**, qui est séparée de celui-ci par un espace entièrement libre, ou qui n'a avec le bâtiment d'habitation aucun autre lien qu'une clôture ou un raccord (électrique ou autre).

Dommage corporel : Toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte.

Dommage matériel : Toute détérioration ou destruction d'un bien ou d'une substance.

Donnée : La représentation électronique d'une information (entre autres un fait, une notion ou un ordre d'exécution) sous quelque forme que ce soit.

Élève ou étudiant : Toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement et qui y poursuit des études à temps plein.

Embarcation : En plus de la définition habituelle, nous entendons par embarcation, entre autres les pédalos, les radeaux et les planches à voile.

Employé de maison : Toute personne qui accomplit des tâches pour vous liées à l'entretien ou à l'utilisation des **lieux assurés** ou pour votre service personnel, mais non dans le cadre de vos **activités professionnelles** ni d'un contrat d'entreprise ou de services.

N'est pas, ou cesse d'être, un employé de maison toute personne effectuant des travaux qui impliquent la construction, la transformation, la réparation (non liée à l'entretien normal) ou la démolition de toute partie des lieux assurés, y compris un bâtiment.

Lieux assurés :

- a) Les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles du terrain de l'habitation désignée aux *Conditions particulières*.
 - b) Les lieux occupés à titre de résidence par des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.
 - c) Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile* :
 - Les résidences secondaires et autres lieux d'habitation, qui sont désignés aux *Conditions particulières*.
 - Les lieux utilisés temporairement par vous, entre autres, comme demeure, pourvu :
 - qu'ils ne vous appartiennent pas; et
 - que vous n'en soyez pas le locataire ou l'utilisateur aux termes d'une entente de plus de 180 jours consécutifs.
 - Sous réserve de la période de couverture, les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles de votre nouvelle habitation principale, aux conditions suivantes :
 - Ces lieux ne doivent pas être assurés par un autre contrat d'assurance;
 - Cette nouvelle habitation principale est située au Canada.
- La période de couverture est de 45 jours consécutifs :
- Elle débute au moment où vous en devenez propriétaire, locataire ou occupant, selon la première éventualité;
 - Elle se termine à l'expiration de la période de 45 jours ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.
- Les lots de sépulture et les caveaux, situés au Canada, dont vous êtes responsable, qu'ils soient individuels ou familiaux.
 - Tout terrain sans bâtiment, situé au Canada, dont vous êtes propriétaire ou locataire, à la condition qu'il ne fasse pas partie d'une exploitation agricole.
 - Tout terrain, situé au Canada, sur lequel un entrepreneur est en train de construire un bâtiment d'habitation à un ou deux logements destiné à être occupé par vous.

Problème de données :

- a) L'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou les erreurs d'interprétation de **données**.
- b) Toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des **données**.
- c) L'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des **données**.

Rémunération : La rétribution versée en espèces ou en nature à une personne en contrepartie d'un travail qu'elle a accompli ou d'un service qu'elle a rendu.

Sinistre :

- a) Applicable seulement à la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* :



Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même sinistre.

- b) Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile* :

Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de tiers lésés.

Spore : Tout corpuscule reproducteur ou fragment microscopique produit ou libéré par les **champignons**.

Terrorisme : Tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, entre autres le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

Vacant :

- a) L'état d'un bâtiment d'habitation, vide ou non de son contenu, que tous les occupants ont quitté sans intention de revenir y habiter.

Cependant, pour un bâtiment autre que d'habitation, ce terme réfère aux bâtiments qui se trouvent sur des lieux entièrement abandonnés.

- b) L'état d'un bâtiment d'habitation nouvellement construit entre la fin des travaux et le moment où les occupants y emménagent.

PREMIÈRE PARTIE **GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS**

S'il y a lieu, le formulaire de la *Première partie – Garantie pour les dommages aux biens* est écrit aux *Conditions particulières*.

DEUXIÈME PARTIE **GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE**

Nous couvrons seulement les **sinistres** qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

MONTANTS D'ASSURANCE

Le montant d'assurance de chacune des *Garanties E, F et G* est écrit aux *Conditions particulières*.

Il s'applique séparément à chaque **Assuré**, mais constitue le montant maximal payable par **sinistre**, quel que soit le nombre d'**Assurés** en cause.

GARANTIE E – RESPONSABILITÉ CIVILE

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la *Garantie E* est le maximum que nous paierons par **sinistre** pour l'ensemble des responsabilités ci-dessous.

La garantie se limite aux dommages-intérêts compensatoires.

1) Responsabilité civile de la vie privée

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- a) Du fait de toute activité de votre vie privée, partout dans le monde, à la condition que le bâtiment d'habitation désigné aux *Conditions particulières* vous serve d'habitation principale.

Cette garantie est étendue aux **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.

Si ce bâtiment ne vous sert pas d'habitation principale, la garantie se limite uniquement à la Responsabilité civile du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des lieux désignés aux *Conditions particulières*.

- b) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés**, y compris la responsabilité de tiers assumée par vous par contrat écrit et qui se rattache aux **lieux assurés**.

NOUS NE COUVRONS PAS la responsabilité qui découle de tout contrat :

- passé entre vous et une compagnie de chemin de fer;
- relatif à la production ou à la distribution d'énergie.

- c) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de bateaux ou **embarcations** qui vous appartiennent :

- Qui sont mentionnés aux *Conditions particulières*;
- Qui ne sont pas mentionnés aux *Conditions particulières*, à la condition :
 - que leur longueur hors tout ne dépasse pas 8 mètres (26 pieds); et
 - qu'en présence d'un ou de plusieurs moteurs hors-bord la puissance individuelle ou combinée de ceux-ci ne dépasse pas 22kW (30hp) par bateau ou **embarcation**;
 - qu'en présence d'un ou de plusieurs moteurs intégrés ou semi-hors-bord la puissance individuelle ou combinée ne dépasse pas 38kW (50hp);
- Qui sont nouvellement acquis après l'entrée en vigueur de la présente assurance, à la condition qu'ils présentent les mêmes caractéristiques que les bateaux ou **embarcations** déjà mentionnés aux *Conditions particulières*.

La période de couverture de cette garantie est de 30 jours consécutifs.

Cette période débute au moment de l'acquisition. Elle se termine à l'expiration de la période de 30 jours consécutifs ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.

- d) Du fait de l'utilisation de bateaux ou embarcations qui n'appartiennent à aucun assuré.



e) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des véhicules à moteur suivants qui vous appartiennent :

- Les tondeuses à gazon, souffleuses à neige et tracteurs de jardin d'une puissance maximale de 22kW (30hp), y compris leurs remorques et accessoires, utilisés sur les **lieux assurés** ou occasionnellement en dehors de ceux-ci, à la condition que ce soit à titre gratuit;

Cette dernière condition ne s'applique pas dans les cas prévus à l'alinéa b) de la *Garantie E-4) – Activités professionnelles*.

- Les fauteuils roulants, triporteurs et quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
- Les chariots de golf télécommandés;
- Les voiturettes de golf utilisées sur les terrains de golf ainsi que celles mentionnées aux *Conditions particulières*;
- Les trottinettes et bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
- Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.

f) Du fait de l'utilisation de véhicules à moteur qui n'appartiennent à aucun **Assuré**, à la condition :

- qu'ils ne soient pas soumis à une obligation d'immatriculation; et
- qu'ils soient destinés à circuler uniquement en dehors des chemins publics.

Cette garantie intervient uniquement en excédant de tout autre contrat d'assurance de responsabilité civile ou en cas d'absence de tel contrat.

g) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de toute remorque ou de son équipement, qui n'est ni attelée à un véhicule à moteur ni transportée sur un tel véhicule.

h) Du fait de vos parents, frères et sœurs, enfants ou conjoint qui résident dans un établissement ou une résidence de soins de longue durée.

Nous entendons par établissement ou résidence de soins de longue durée, un lieu destiné à fournir, en plus de l'hébergement, des soins de longue durée. Les soins de longue durée comprennent des soins personnels et infirmiers prodigués à des personnes âgées ou à des personnes atteintes d'une maladie chronique ou d'une incapacité, pendant une longue période de temps.

Cependant, nous ne couvrons pas les dommages causés lors de séjours dans les établissements suivants:

- Les hôpitaux (sauf les unités de soins de longue durée (soins prolongés));
- Les maisons de chambres ou pensions;
- Les établissements de traitement des dépendances;
- Les familles d'accueil;
- Les maisons de redressement et centre jeunesse;
- Les établissements de correction ou détention;
- Les maisons de transition.

La limite quant au montant d'assurance énoncé à la *Garantie E – Responsabilité civile* est modifiée à 500 000 \$ par sinistre pour l'application de cette garantie.

La garantie suivante est applicable uniquement si la Première partie – Garanties pour les dommages aux biens est couverte par la Formule Prestige (Formulaire 5122) :

- i) Du fait d'un débordement accidentel ou d'une fuite de mazout qui provient de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation installés en permanence sur les **lieux assurés** et servant uniquement à un usage domestique.

La limite quant au montant d'assurance énoncé à la *Garantie E – Responsabilité civile* est modifiée à 100 000 \$ par sinistre pour l'application de cette garantie.

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) Les conséquences de la vente d'un bâtiment commercial ou industriel ou d'un bâtiment d'habitation de plus de six logements.
- b) Les **dommages matériels**, ainsi que la privation de jouissance qui en découle, occasionnés aux biens :
 - dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez l'usage;
Cette exclusion ne s'applique pas aux sommes qui vous sont réclamées par le **syndicat** (association) ou un copropriétaire en vertu de la loi.
 - dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, ou dont vous êtes responsable à titre de locataire ou d'occupant;
Toutefois, voir la *Garantie E-2) – Responsabilité civile relative à des lieux qui ne vous appartiennent pas*.
 - au cours d'une opération effectuée sur eux;
 - qui appartiennent aux personnes qui vivent avec vous sous votre toit.
- c) Les dommages occasionnés à un animal dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde.
- d) Les **dommages corporels** causés aux personnes qui vivent avec vous sous votre toit, y compris vous-même, sauf les **employés de maison**.
- e) Les sommes qui ne sont pas de nature purement compensatoire, telles que les amendes, les pénalités et les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.

2) Responsabilité civile relative à des lieux qui ne vous appartiennent pas

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages matériels** causés involontairement par tous les risques à des **lieux assurés** qui ne vous appartiennent pas ou à leur contenu, ainsi que la privation de jouissance qui en découle.

La présente garantie s'applique si vous êtes responsable de ces lieux et de leur contenu à titre de locataire, d'utilisateur, d'occupant ou du fait :

- que vous en avez la garde;
- que vous avez un pouvoir de direction ou de gestion sur eux.

Les exclusions suivantes s'appliquent à la présente garantie.

- a) Défectuosité

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou



électroniques, ni par les défauts, à moins que ces dommages ne résultent directement d'une variation de courants électriques artificiels ou de la foudre.

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour réparer un bien défectueux, déréglé ou en panne.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.

b) Dommages causés par des animaux

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les animaux.

Cependant, nous couvrons :

- Les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte des dommages causés par ces animaux;
- Les dommages causés aux vitres des bâtiments.

c) Dommages causés par l'eau

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par l'eau, sauf ceux qui sont couverts ou non exclus, tels qu'énoncés dans la *Première partie – Garantie pour les dommages aux biens*.

d) Vacance

NOUS NE COUVRONS PAS les sinistres qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation situé sur les **lieux assurés** ne vous appartenant pas est, à votre connaissance, vacant depuis plus de 30 jours consécutifs.

e) Dommages graduels

NOUS NE COUVRONS PAS :

- 1) L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.
- 2) Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.

- 3) Les dommages qui se produisent de façon répétée.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ces dommages graduels.

f) Marques, égratignures ou bris

NOUS NE COUVRONS PAS les marques ou les égratignures sur tout bien ainsi que le bris d'articles fragiles, sauf si ces dommages sont causés directement par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- L'explosion;
- La fumée;
- Le choc d'objets qui percutent l'extérieur du bâtiment;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- L'émeute;
- Le vandalisme;

- Les dommages causés par l'eau;
- La grêle;
- Les tempêtes de vent;
- Les accidents de transport;
- Le vol ou les tentatives de vol.

g) Opération sur les biens

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de cette opération.

h) Les articles et équipements de sport en cas de dommages causés par leur utilisation

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux articles et équipements de sport, notamment les bicyclettes, les bateaux ou embarcations en cas de dommages causés par leur utilisation.

3) Responsabilité patronale

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** causés involontairement à vos **employés de maison** dans l'exercice de leurs fonctions.

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la responsabilité qui vous incombe ou que vous avez assumée en vertu d'une loi sur les accidents du travail.

4) Activités professionnelles

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- a) Du fait d'activités qui, bien qu'exercées au cours d'**activités professionnelles**, sont quand même étrangères à celles-ci.
- b) Du fait d'**activités professionnelles** temporaires ou à temps partiel de tout **Assuré** de moins de 21 ans et de tout **élève** ou **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance.
- c) Du fait de l'utilisation par vous d'une partie du bâtiment d'habitation ou des **dépendances** pour vos **activités professionnelles**, à la condition que cette utilisation soit mentionnée aux *Conditions particulières*.

5) Activités de location

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- a) Du fait de la location, en tout ou en partie, de votre habitation au plus 30 jours par année civile, consécutifs ou non.
- b) Du fait de la location d'au plus trois places de stationnement dans les garages ou trois stalles dans les écuries sur les **lieux assurés**.



- c) Du fait de la location d'un bâtiment d'habitation, à la condition que ce bâtiment soit désigné aux *Conditions particulières* et que vous nous ayez avisé de cette location.
- d) Du fait de la location de chambres dans votre bâtiment d'habitation, à la condition que cette activité (la location de chambres) soit mentionnée aux *Conditions particulières*.

6) Répartition découlant de la copropriété

(Applicable avec les formulaires 5150, 5158, 5154 et 5155)

Nous couvrons, en cas d'insuffisance des assurances du syndicat ou en l'absence de telles assurances, pour un montant maximal de 20 000 \$, toute répartition qui vous est imposée conformément à la Déclaration de copropriété en raison d'un sinistre couvert.

Si la répartition comprend le paiement d'une franchise, nous couvrons cette dernière pour un montant maximal de 2000 \$.

GARANTIES ADDITIONNELLES

Si vous êtes poursuivi pour des dommages que nous couvrons au titre de la *Garantie E – Responsabilité civile*, nous prendrons votre défense, à nos frais.

Nous nous réservons cependant le droit d'agir à notre guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.

Nos droits et obligations en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant d'assurance de la *Garantie E – Responsabilité civile* écrit aux *Conditions particulières* à la suite du règlement des dommages.

En supplément du montant d'assurance de la *Garantie E – Responsabilité civile*, nous paierons, entre autres :

- 1) Tous les frais engagés par nous.
- 2) Tous les frais taxés contre vous dans un procès couvert au titre de la *Garantie E – Responsabilité civile*.
- 3) Tous les intérêts accordés par le tribunal sur toute partie du jugement couverte par nous.
- 4) La prime requise pour fournir, à concurrence du montant d'assurance de la *Garantie E – Responsabilité civile* :
 - a) Tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée si vos biens sont saisis.
 - b) Tout cautionnement requis pour faire appel d'une décision que nous contestons dans le cadre de notre garantie.CEPENDANT, NOUS NE NOUS ENGAGEONS PAS à fournir ces cautionnements.
- 5) Tous les frais engagés par vous pour des soins médicaux ou chirurgicaux dont des tiers ont eu besoin immédiatement après un **sinistre** couvert.
- 6) Les frais que vous avez raisonnablement engagés à notre demande, mais NOUS NE PAYONS PAS vos pertes de revenu.

GARANTIE F – REMBOURSEMENT VOLONTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX OU D'OBSÈQUES

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la *Garantie F* représente le maximum que nous paierons par victime du fait d'un **sinistre**.

À votre demande, nous rembourserons, et ce, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, les frais médicaux ou d'obsèques engagés par ou pour la victime d'un accident causé par vous ou qui survient du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés**.

Nous entendons par frais médicaux les frais engagés pour les services d'ambulance et les soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers et médicaux.

Ces frais doivent avoir été engagés dans les 12 mois suivant l'accident qui les a occasionnés.

NOUS NE REMBOURSERONS PAS les frais :

- 1) Payables en vertu d'une autre assurance, privée ou d'État.
- 2) Payables en vertu de toute loi sur les accidents du travail.
- 3) Engagés pour vous ou pour des personnes qui vivent avec vous sous votre toit, sauf vos **employés de maison**.
- 4) Engagés par ou pour des victimes de dommages occasionnés volontairement par vous ou à votre instigation.
- 5) Engagés par ou pour des victimes d'accidents survenus du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

GARANTIE G – RÈGLEMENT VOLONTAIRE DES DOMMAGES MATÉRIELS

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la *Garantie G* représente le maximum que nous paierons par **sinistre**.

À votre demande, nous indemniserons les tiers pour des **dommages matériels** causés par vous à leurs biens, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, y compris les **dommages matériels** causés intentionnellement par un **Assuré** âgé de 12 ans ou moins.

NOUS NE COUVRONS PAS :

- 1) Les dommages qui surviennent du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou embarcations non désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.
- 2) Les dommages causés :
 - a) Aux biens dont vous ou vos locataires êtes propriétaires ou locataires.
 - b) Aux biens assurés au titre de la *Première partie – Garantie pour les dommages aux biens*.
- 3) La privation de jouissance, la disparition ou le vol.

Modalités de règlement de la Garantie G

- 1) L'indemnisation se fera selon la valeur au jour du **sinistre**, à concurrence du montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la *Garantie G*.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.



La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

- 2) De plus, nous nous réservons le droit :
 - a) De verser nos indemnités en espèces ou d'effectuer nous-mêmes le remplacement ou la réparation.
 - b) De conclure le règlement avec vous ou avec le propriétaire des biens.
 - c) De prendre possession des biens dont nous aurons payé la valeur ou que nous aurons remplacés.
- 3) Vous devrez aussi, si nous vous en faisons la demande, nous aider à vérifier les dommages.
- 4) Vous ne pouvez nous poursuivre avant de vous être entièrement conformé aux conditions du présent contrat d'assurance, ni dans les 60 jours suivant la remise d'une demande d'indemnité en bonne et due forme.

GARANTIE H – INDEMNISATION VOLONTAIRE DES EMPLOYÉS DE MAISON

En cas d'accident qui occasionne des **dommages corporels** à votre **employé de maison** dans le cadre de ses fonctions, nous paierons, à votre demande, les indemnités ci-après même en l'absence de toute responsabilité de votre part, à condition :

- a) Que vous soyez déchargé de toute responsabilité pour l'accident; et
- b) Que nous soyons substitués dans les droits de l'**employé de maison** ou de ses ayants droit contre les tiers responsables.

Nous avons le droit de refuser d'appliquer cette garantie si votre **employé de maison** ou ses ayants droit rejettent les indemnités offertes ou intentent des poursuites contre vous.

Cependant, ce refus ne diminue pas nos obligations au titre de la *Garantie E – Responsabilité civile*.

NOUS NE COUVRONS PAS les hernies.

INDEMNITÉS

Dans la présente garantie, nous entendons par indemnité hebdomadaire, les deux tiers du salaire hebdomadaire de l'**employé de maison** au jour de l'accident, sous réserve d'un maximum de 200 \$.

Article 1 – Décès

Si l'accident entraîne le décès de l'**employé de maison** dans les 26 semaines suivant l'accident, nous paierons :

- a) Aux personnes entièrement à sa charge, une somme égale à 100 fois l'indemnité hebdomadaire, en plus des sommes payables jusqu'au décès au titre de l'*Article 2 – Incapacité totale temporaire*.
 - b) Les frais d'obsèques, à concurrence de 1 000 \$.
- Nous nous réservons le droit de faire pratiquer une autopsie avant de verser les indemnités.

Article 2 – Incapacité totale temporaire

Si l'accident entraîne une incapacité totale temporaire, qui se manifeste dans les 14 jours suivant l'accident, de manière à

complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous paierons l'indemnité hebdomadaire à concurrence de 26 semaines.

Cependant, si la durée de cette incapacité est inférieure à six semaines, aucune indemnité n'est payable pour les sept premiers jours.

Article 3 – Incapacité totale permanente

Si l'accident entraîne une incapacité totale permanente, qui se manifeste dans les 26 semaines suivant l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous paierons l'indemnité hebdomadaire pendant une période de 100 semaines.

La présente indemnité est payable en plus des sommes versées au titre de l'*Article 2 – Incapacité totale temporaire*.

Article 4 – Incapacité partielle permanente

Si l'accident entraîne, dans un délai de 26 semaines suivant l'accident, une ou plusieurs des incapacités partielles permanentes qui figurent au *Barème d'indemnisation* ci-après, nous paierons l'indemnité hebdomadaire pendant le nombre de semaines qui y correspond.

Toutefois, le cumul des semaines ne peut pas dépasser 100.

La présente indemnité est payable en plus des sommes versées au titre de l'*Article 2 – Incapacité totale temporaire*.

L'**employé de maison** ne peut pas recevoir à la fois les indemnités du présent article et celles prévues à l'*Article 1 – Décès* et à l'*Article 3 – Incapacité totale permanente*.

BARÈME D'INDEMNISATION

Perte irréversible de l'usage :	Semaines
a) d'un bras, d'un avant-bras ou d'une main :	100
b) d'un doigt :	25
c) de plus d'un doigt :	50
d) d'une jambe ou d'un pied :	100
e) d'un orteil :	25
f) de plus d'un orteil :	50
g) des deux yeux ou de la vision des deux yeux :	100
h) d'un œil ou de la vision d'un œil :	50
i) de l'ouïe des deux oreilles :	100
j) de l'ouïe d'une oreille :	50

Article 5 – Frais médicaux

Nous paierons aussi :

- a) Les frais engagés pour des services d'ambulance et des soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers et médicaux, pour une période de 26 semaines à compter de l'accident, sous réserve d'une indemnité maximale de 1 000 \$, pour l'ensemble de ces soins et services.



- b) Les frais engagés pour la fourniture ou le renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires, pour une période de 52 semaines à compter de l'accident, sous réserve d'une indemnité maximale de 5 000 \$, pour l'ensemble de ces appareils.

NOUS NE COUVRONS PAS les frais payables par une autre assurance, privée ou d'État.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'**employé de maison** doit, si nous en faisons la demande :

- a) Se laisser examiner par les médecins de notre choix, à nos frais, aux moments et intervalles raisonnablement déterminés par nous.
- b) Nous autoriser à obtenir tous renseignements nécessaires, entre autres les rapports médicaux.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les exclusions suivantes s'appliquent aux *Garanties E, F, G et H*, ainsi qu'aux *Garanties additionnelles*.

Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées dans le présent contrat d'assurance.

1) Activités

- a) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de vos **activités professionnelles** ou de l'utilisation des **lieux assurés** pour des **activités professionnelles**.
Toutefois, voir la *Garantie E-4) – Activités professionnelles*.
- b) Sauf si mention en est faite aux *Conditions particulières*, NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de vos activités d'agriculture ou de l'utilisation des **lieux assurés** pour des activités d'agriculture lorsqu'elles font l'objet d'une **rémunération**.
- c) Sauf si mention en est faite aux *Conditions particulières*, NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la location, en tout ou en partie, de votre habitation plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non.
Toutefois, voir la *Garantie E-5) – Activités de location*.

2) Aéronefs

- a) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout aéronef, entre autres les modèles réduits et les drones; demeurent couverts, les jouets non modifiés et destinés aux enfants de moins de 14 ans.
- b) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout lieu affecté à l'atterrissage d'aéronefs, et des activités qui s'y rattachent.

3) Agressions ou harcèlement

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'attentats à la pudeur, d'agressions sexuelles, de harcèlements sexuels, de châtiments corporels ou de mauvais traitements dont vous êtes l'auteur ou l'instigateur, ou qui sont commis avec votre consentement exprès ou tacite.

4) Communications électroniques

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la distribution ou de l'affichage de **données** par l'intermédiaire, entre autres, d'un site Web, d'Internet, de réseaux sociaux, de réseaux intranet ou extranet ou de tout appareil ou système similaire conçu ou utilisé pour la communication électronique des **données**.

5) Diffamation

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'écrits ou de paroles à caractère diffamatoire, dépréciateurs ou qui violent le droit à la vie privée.

6) Dispersion de mazout

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'une émission, d'un rejet, d'un échappement ou d'une dispersion de mazout qui provient :

- De tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés**;
- De tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartiennent ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

7) Données

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences :

- a) De l'effacement, de la destruction, de la corruption, du détournement ou d'erreurs d'interprétation des **données**.
- b) D'erreurs dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**.

8) Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de fautes intentionnelles ou d'actes criminels qui sont imputables à un **Assuré**.

La présente exclusion n'est cependant pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

9) Gestion des matières résiduelles

NOUS NE COUVRONS PAS les frais de décontamination ou de nettoyage qui sont la conséquence d'une gestion inappropriée, par vous, de vos matières résiduelles.

10) Guerre

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences directes ou indirectes de l'invasion, de la guerre étrangère ou civile, de l'insurrection, de la rébellion, de la révolution, de la force militaire, de l'usurpation de pouvoir ou des activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

11) Lieux non désignés

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire aux termes d'une entente de plus de



180 jours, et qui ne sont pas désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

12) Maladies

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de maladies transmises par vous.

13) Responsabilité assumée

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences auxquelles vous devez répondre uniquement parce que vous en avez assumé la responsabilité par contrat, sauf celles prévues à l'alinéa b) de la *Garantie E-1) – Responsabilité civile de la vie privée*.

14) Risque nucléaire

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'événements qui font l'objet d'une assurance de la Responsabilité civile qui couvre le risque nucléaire et qui vous est consentie par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

15) Services professionnels

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la prestation ou du défaut de prestation de services professionnels.

16) Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences directes ou indirectes du **terrorisme** ou de quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui visent à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

17) Véhicules désignés

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*, lorsqu'ils sont :

- a) Utilisés pour le transport contre **rémunération**.
- b) Utilisés dans le cadre d'**activités professionnelles**, sauf les **activités professionnelles** temporaires ou à temps partiel de tout **Assuré** de moins de 21 ans ou de tout **élève** ou **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance.
- c) Utilisés dans une course ou une épreuve de vitesse ou d'habileté.
- d) Loués à des tiers.
- e) Utilisés sans le consentement de son propriétaire.

18) Véhicules non désignés

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

ASSURANCES MULTIPLES

Si vous avez d'autres assurances, et même si elles ne sont valables qu'en l'absence du présent contrat d'assurance, ce dernier ne vous couvre qu'en complément de leurs montants d'assurance.

NUMÉRO DE POLICE:

LES TERMES EN CARACTÈRES **GRAS** SONT, SAUF EXCEPTION OU INDICATION CONTRAIRE, DÉFINIS À L'ARTICLE 5 DU PRÉSENT FORMULAIRE.

1. BIENS ASSURÉS

À concurrence des montants stipulés au <Sommaire des protections> par réclamant et par sinistre, la présente assurance couvre la responsabilité légale de l'assuré, à titre d'hôtelier, pour la perte ou le dommage matériel causés directement par les risques assurés, aux biens appartenant aux clients de l'assuré désigné, lorsque lesdits biens sont sur les **lieux** ou en sa possession.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

En cas de poursuite intentée contre l'assuré pour des dommages que l'assureur assure au titre de la présente assurance, l'assureur défendra l'assuré entièrement à ses frais.

L'assureur se réserve cependant le droit d'agir à sa guise en matière d'enquête de transaction ou de règlement.

L'assureur s'engage, lorsqu'il assure la défense de l'assuré, à payer en sus du montant de garantie :

- tous les frais engagés par lui;
- tous les frais taxés contre l'assuré dans un procès assuré au titre de la présente garantie;
- tous les intérêts ayant couru depuis le jugement sur toute partie de celui-ci assurée par l'assureur;
- à acquitter la prime requise pour fournir, à concurrence du montant de garantie, tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée si les biens de l'assuré sont saisis, et celle de tout cautionnement requis pour un pourvoi en appel d'une action contestée par l'assureur aux termes de la présente garantie, mais l'assureur ne s'engage pas à fournir ces cautionnements;
- les frais que l'assuré aura raisonnablement engagé à la demande de l'assureur, y compris jusqu'à 50 \$ par jour, le revenu que l'assuré pourra avoir perdu.

2. BIENS EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance :

- a) Les véhicules ou ses équipements et accessoires, y compris les biens s'y rapportant ou qui y sont contenus;
- b) Les biens confiés à ou détenus par l'assuré sur lesquels des travaux doivent être exécutés;
- c) Les articles transportés ou détenus par un client comme échantillon ou pour la vente ou pour livraison après vente.

3. RISQUES ASSURÉS

Sous réserve des exclusions et limitations de la police, la présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés.

4. EXCLUSIONS

Sont exclus de cette assurance :

- a) Toutes responsabilités assumées par l'assuré en vertu d'un contrat ou convention explicite quelconque (autre qu'une convention intervenue entre l'assuré et un client avant qu'une perte ne survienne) augmentant la limite de responsabilité statutaire de l'assuré.
- b) Toute perte pour laquelle l'assuré aurait relevé de leur responsabilité légale, toute personne physique ou morale.
- c) Toute perte résultant de l'écoulement, renversement ou fuite de liquide ou d'aliment.
- d) Les conséquences de **grèves**, lock-out ou conflits de travail.
- e) Les dommages occasionnés par les actes malhonnêtes (notamment le détournement et le recel) de l'assuré, de toute personne ayant des intérêts dans les biens assurés, du personnel ou des agents de l'assuré ou de toute personne à qui les biens sont confiés.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

a) Définitions

Pour les fins de cette assurance, ON ENTEND PAR:

- i) **grève**, toute assemblée publique, sur les lieux assurés ou ailleurs, de personnes en grève ou en lock-out;
- ii) **lieux** (sauf caractérisation contraire), l'intérieur de la partie de l'immeuble, situé à l'adresse mentionnée au <Sommaire des protections>, qui est occupé par l'assuré désigné pour la conduite de ses affaires en sa qualité d'hôtelier.

b) Franchise

Chaque sinistre fera l'objet d'une expertise distincte et il sera laissé à la charge de l'assuré la franchise stipulée au <Sommaire des protections>.

c) Autres assurances

La garantie de la présente assurance n'intervient qu'en complément de toute autre assurance valide et recouvrable.



Responsabilité civile incluant responsabilité locative étendue – formulaire 5441

Exclusions générales

1) Activités

Article d) est ajouté comme suit :

Sont exclus de ce contrat les dommages pouvant incomber à l'Assuré découlant des activités suivantes:

- Toutes activités de sport et plein air offertes en forfaits
- Les activités professionnelles notamment massothérapie, soins du corps, psychologie
- Toute forme d'équitation à l'exception des promenades en traîneau ou carriole conduit par le propriétaire
- Traîneau à chiens
- Excursions aux baleines et autres types de croisières
- L'utilisation de trampoline

Sauf pour ce qui est mentionné ci-dessus toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

A. CLAUSE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES (formule approuvée par le Bureau d'assurance du Canada) - IL EST ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. VIOLATIONS DU CONTRAT PAR LE CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE, LE PROPRIÉTAIRE OU L'OCCUPANT - Ne sont opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance, l'inoccupation ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.
Les créanciers hypothécaires sont toujours tenus de déclarer à l'Assureur (si ce dernier leur est connu) promptement de toute inoccupation ou vacance de plus de trente (30) jours consécutifs, de tout changement dans les droits de propriété ou de toutes circonstances qui aggravent les risques, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.
2. SUBROGATION - À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'Assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée, L'Assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.
3. PLURALITÉ D'ASSURANCES - Si d'autres assurances sont, à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.
4. PRÉSENTATION DES DEMANDES D'INDEMNITÉ - En cas d'absence ou d'incapacité de l'Assuré, ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demande d'indemnité exigés par le présent contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demande devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.
5. CESSATION OU MODIFICATION - Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le présent contrat arrive à échéance
À CONDITION QUE l'Assureur se réserve le droit de résilier le présent contrat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions législatives et de donner aux créanciers hypothécaires le préavis prévu aux dispositions législatives de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.
6. TRANSFERT DE DROITS - Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

AUX CONDITIONS CI-DESSUS (lesquelles doivent par ailleurs PRÉVALOIR EN CE QUI CONCERNE LES INTÉRÊTS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES contre toutes celles du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres en vertu du présent contrat sont payables aux créanciers hypothécaires.

B. APPLICATION DE LA FRANCHISE

En cas de pluralité de franchises applicables au même sinistre, seule la plus élevée sera retenue.

C. CONDITIONS DE CONTRAT D'ASSURANCE DE BIENS COMMERCIAUX (applicables conformément à toutes les lois provinciales sur les assurances à l'exception de celles du Québec)

1. FAUSSE DÉCLARATION - Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'Assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à l'Assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est essentielle.
2. BIENS D'AUTRUI - Sauf stipulation contraire expressément indiquée dans le présent contrat, l'Assureur n'est pas responsable des pertes ou dommages occasionnés à un bien appartenant à autrui, à moins que l'intérêt assurable de l'Assuré dans les biens en question ne soit prévu aux termes du présent contrat.
3. CHANGEMENT D'INTÉRÊT - L'Assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée par la *Loi sur la faillite* ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.
4. CHANGEMENT ESSENTIEL - Tout changement essentiel pour l'appréciation du risque dont l'Assuré aurait le contrôle ou dont il a connaissance est une cause de nullité de la partie ainsi atteinte du présent contrat, à moins qu'un avis de ce changement ne soit promptement envoyé par écrit à l'Assureur ou à son représentant local. L'assureur ainsi averti peut rembourser, s'il y a lieu, la portion non-acquise de la prime versée et annuler le contrat ou avertir par écrit l'Assuré que, s'il désire maintenir le présent contrat, il doit verser à l'Assureur une surprime dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis. En cas de non-paiement, le présent contrat cessera d'être en vigueur et l'Assureur devra restituer, s'il y a lieu, la portion non-acquise de la prime versée.
5. RÉSILIATION DU CONTRAT :
 - i) Le présent contrat peut être résilié :
 - (a) Par l'Assureur en envoyant à l'Assuré un avis de résiliation de quinze (15) jours par courrier recommandé ou un avis de résiliation de cinq (5) jours s'il est remis en mains propres ;
 - (b) Par l'Assuré en tout temps en produisant une demande à cet effet.

- ii) Lorsque la résiliation du présent contrat provient de l'Assureur :
 - (a) L'Assureur doit rembourser la portion de prime effectivement versée par l'Assuré en sus de la prime calculée au jour le jour pour la période écoulée, mais en aucun cas la portion de la prime calculée au jour le jour pour la période écoulée ne doit être inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée ;
 - (b) Le remboursement doit accompagner l'avis à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de déterminer le montant de la prime, auquel cas le remboursement aura lieu aussitôt que possible.
- iii) Lorsque la résiliation du présent contrat provient de l'Assuré, l'Assureur doit rembourser aussitôt que possible la portion de prime effectivement payée par l'Assuré en sus du montant établi au taux à court terme pour la période écoulée, mais en aucun cas, le montant établi au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être inférieur à la retenue de toute prime minimale fixée.
- iv) Le remboursement peut se faire en espèces, par mandat postal ou mandat d'une compagnie de messagerie ou par chèque payable au pair.
- v) Les quinze (15) jours prévus à l'alinéa i) (a) de la présente condition commencent à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

6. OBLIGATIONS APRÈS LE SINISTRE

- i) En cas de pertes ou dommages occasionnés à un bien assuré et si les pertes ou dommages sont couverts par le présent contrat, l'Assuré devra, en plus de se conformer aux exigences des dispositions légales 9, 10 et 11 :
 - (a) Envoyer immédiatement un avis par écrit à l'Assureur ;
 - (b) Remettre aussitôt que possible à l'Assureur une preuve de sinistre attestée par une déclaration solennelle :
 - (i) Donnant un inventaire complet du bien détruit et endommagé et indiquant en détail les quantités, les coûts, la valeur réelle en espèces et tout autre renseignement relatif au montant d'indemnité demandé ;
 - (ii) Indiquant quand et comment s'est produit le sinistre et, s'il est dû à une explosion ou à un incendie causé par la combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion, dans la mesure où l'assuré le sait ou a un avis sur la question ;
 - (iii) Confirmant que le sinistre n'est dû à aucun acte intentionnel, à aucune négligence, ni ne s'est produit grâce à l'incitation ou l'aide de l'Assuré ou avec sa connivence ;
 - (iv) Indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs ;
 - (v) Indiquant l'intérêt assurable de l'Assuré et de tous les tiers dans les biens et précisant tous les privilèges, engagements et autres charges grevant les biens ;
 - (vi) Indiquant toute modification dans le titre, l'usage, l'occupation, l'emplacement, la possession ou l'exposition du bien depuis la signature du présent contrat ;
 - (vii) Indiquant l'endroit où se trouvaient les biens assurés au moment du sinistre.
 - (c) S'il y a lieu, produire un inventaire complet des biens non-endommagés en indiquant en détail les quantités, les coûts et la valeur réelle en espèces ;
 - (d) S'il y a lieu et si cela est possible, produire les livres de compte, reçus d'entrepôt et listes d'inventaires, fournir les factures et autres pièces comptables attestées par déclaration solennelle, et fournir un exemplaire de la partie écrite de tout autre contrat.
- ii) Les preuves fournies en application des alinéas i) (c) et i) (d) de la présente disposition ne sont pas considérées comme des preuves de sinistre au sens des dispositions légales 12 et 13.

7. FRAUDE - Toute fraude ou déclaration mensongère intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des points mentionnés précédemment entraîne pour son auteur la nullité de sa demande.

8. QUI DOIT DONNER L'AVIS ET ÉTABLIR LA PREUVE DU SINISTRE ? - L'avis de sinistre peut être envoyé et la preuve du sinistre établie par le représentant de l'Assuré désigné aux termes du présent contrat dans le cas où l'Assuré serait absent ou incapable d'envoyer l'avis ou d'établir la preuve du sinistre, une telle absence ou incapacité devant être justifiée de manière satisfaisante, ou dans un cas semblable, ou si l'Assuré refuse de le faire, par une personne à laquelle une partie des sommes assurées doit être versée.

9. RÉCUPÉRATION DES BIENS

- i) En cas de dommages occasionnés à un bien assuré par le présent contrat, l'Assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que les biens en question ne subissent d'autres dommages et que d'autres biens assurés par le présent contrat ne soient également endommagés. Il doit notamment, si cela est nécessaire, les déplacer pour les protéger ou prévenir les dommages supplémentaires.
- ii) Les Assureurs doivent contribuer au prorata des intérêts respectifs des parties à toute dépense raisonnable et convenable relative aux mesures prises par l'Assuré et nécessaires conformément à l'alinéa i) de la présente disposition.

10. DROIT D'ENTRÉE, DE CONTRÔLE ET DE DÉLAISSEMENT - À la suite de pertes ou dommages occasionnés à un bien assuré, l'Assureur doit immédiatement obtenir un droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses représentants accrédités d'évaluer et d'examiner les biens et d'établir l'estimation des dommages. Une fois que l'Assuré aura mis les biens en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant leur sera octroyé pour leur permettre de faire une évaluation ou une estimation détaillée des dommages. Toutefois, l'Assureur n'aura pas droit au contrôle ou à la possession du bien assuré. Par ailleurs, il ne peut y avoir délaissement du bien assuré sans le consentement de l'Assureur.

11. ÉVALUATION - En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, sur les biens récupérés ou sur le montant du sinistre, ces questions seront tranchées par évaluation conformément à la *Loi sur les assurances* avant tout recouvrement en vertu du présent contrat, que le droit de recouvrer prévu au présent contrat soit contesté ou non et indépendamment de toutes autres questions. Il ne peut y avoir de droit à une évaluation avant qu'une demande expresse à cette fin n'ait été faite par écrit et que la preuve du sinistre n'ait été présentée.
12. DATE DE RÈGLEMENT DU SINISTRE - L'indemnisation relative au sinistre sera versée dans les soixante (60) jours qui suivent la remise de la preuve de sinistre, à moins que le présent contrat ne prévoise un délai plus court.
13. REMPLACEMENT
 - i) Au lieu d'effectuer le paiement, l'Assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens endommagés ou perdus. Il devra envoyer un avis par écrit indiquant son intention dans les trente (30) jours qui suivront la date de réception de la preuve de sinistre.
 - ii) Dans cette éventualité, l'Assureur devra commencer les réparations, la reconstruction ou le remplacement du bien dans les quarante-cinq (45) jours qui suivront la date de réception de la preuve de sinistre. Il devra, par la suite, achever les travaux dans les meilleurs délais.
14. DÉLAI DE PRESCRIPTION - Toute action ou poursuite engagée contre l'Assureur pour le recouvrement d'une demande d'indemnité en application ou en vertu du présent contrat est formellement prescrite à moins d'être engagée dans l'année qui suit* immédiatement la date du sinistre.
 * deux ans dans la province du Manitoba et dans le Territoire du Yukon.
 La disposition légale 14 est abrogée en Saskatchewan. Voir le Limitations Act, chapitre L-16.1 des Lois de la Saskatchewan, 2004.
15. AVIS - Tout avis écrit destiné à l'Assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à la succursale principale ou au siège social de l'Assureur de la province. Un avis écrit destiné à l'Assuré désigné dans le présent contrat peut lui être remis en mains propres ou par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse postale connue de l'Assureur. Pour l'application de la présente disposition, l'expression « lettre recommandée » s'entend de toute lettre recommandée au Canada ou hors du Canada.
16. PARTICIPATION- Si plusieurs contrats couvrent le même intérêt lors de la survenance de dommages aux biens qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner une demande d'indemnité au titre du présent contrat, celui-ci n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des montants de toutes les assurances applicables.

D. AUTRES DISPOSITIONS (applicables conformément à toutes les lois provinciales sur les assurances à l'exception de celles du Québec)

1. DÉNONCIATION - Tous dommages présumés ou pouvant être imputés à la malveillance, au vol avec effraction, au vol avec violences ou à une tentative de vol doivent être dénoncés, dans les meilleurs délais, à la police ou autres autorités.
2. INTÉRÊTS DES DÉPOSITAIRES - L'Assuré atteste que la garantie accordée en vertu du présent contrat ne saurait s'appliquer, ni directement ni indirectement, au profit des transporteurs ou autres dépositaires.
3. BIENS COMPOSANT UN ENSEMBLE - En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.
4. ÉLÉMENTS COMPOSANT UN TOUT - En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout, une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.
5. MESURES CONSERVATOIRES - L'Assuré est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour la récupération, la réparation ou le recouvrement des biens endommagés garantis par le présent contrat. Toutes les dépenses raisonnables effectivement engagées seront partagées entre l'Assureur et l'Assuré proportionnellement à la part du sinistre assumée par chacun.
6. BASE DE RÈGLEMENT - Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre incluant la déduction pour dépréciation correspondante, peu importe la cause, sans dépasser cependant le coût de la réparation ou du remplacement à l'aide de biens de mêmes nature et qualité.
7. SUBROGATION - À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui en vertu du présent contrat, l'Assureur est subrogé dans les droits de recours de l'Assuré contre les tiers responsables et a notamment le droit de poursuivre ces derniers sous le nom de l'Assuré. Lorsque la somme recouvrée (déduction faite des frais de recouvrement) est inférieure aux dommages subis, elle est partagée entre l'Assureur et l'Assuré proportionnellement à la part du sinistre assumée respectivement par chacun d'eux.

E. DISPOSITIONS GÉNÉRALES (applicables à la province de Québec)

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec.

Les références aux articles du Code civil du Québec ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.

Sauf indication contraire, les conditions indiquées ci-dessous s'appliquent à toutes les garanties.

1. DÉCLARATIONS
 - 1.1 Déclaration du risque (article 2408)

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par **preneur** celui qui soumet la proposition d'assurance.

1.2 Aggravation du risque (articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

1.3 Fausses déclarations ou réticences (articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1.4 Engagement formel (article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

2. DISPOSITIONS DIVERSES

2.1 Intérêt d'assurance (articles 2481 et 2484)

(applicable uniquement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte ou la détérioration de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2 Intégrité du contrat (article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

2.3 Cession de l'assurance (articles 2475 et 2476)

Le contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans les biens assurés.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

2.4 Livres et archives

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à tout moment au cours du présent contrat et des trois (3) années en suivant la fin.

2.5 Inspection

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, rapports et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

2.6 Monnaie

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie mentionnés dans le présent contrat, sont en monnaie canadienne.

3. SINISTRES

3.1 Déclaration de sinistre (article 2470)

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Toute personne ayant un intérêt d'assurance peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

3.2 Renseignements (article 2471)

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, toute personne ayant un intérêt assurable peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3.3 Déclaration mensongère (article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.4 Faute intentionnelle (article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

3.5 Dénonciation (applicable uniquement en assurance de biens)

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

3.6 Protection des biens et vérification (article 2495)

(applicable uniquement en assurance de biens)

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner les biens endommagés en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter la récupération des biens assurés et les vérifications par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier les biens endommagés, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

3.7 Admission de responsabilité et collaboration

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

(Les deux alinéas ci-dessous sont applicables uniquement en assurance de responsabilité, en vertu de l'article 2504).

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

3.8 Action récursoire (article 2502)

(applicable uniquement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre. Quant à ceux-ci, l'Assureur dispose d'une action récursoire contre l'Assuré.

4. INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

4.1 Base de règlement (articles 2490, 2491, 2493)

(applicable uniquement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

4.2 Biens composant un ensemble (applicable uniquement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

4.3 Éléments composant un tout (applicable uniquement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout, une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

4.4 Droit de l'Assureur de réparer ou de remplacer (article 2494)

(applicable uniquement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer les biens assurés. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer les biens.

4.5 Paiement (articles 1591, 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60) jours qui suivent la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'Assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

4.6 Biens d'autrui (applicable uniquement en assurance de biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

4.7 Renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confrère le présent contrat.

4.8 Prescription du droit d'action (article 2925)

Toute action contre l'Assureur découlant de ce contrat se prescrit par trois (3) ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

4.9 Subrogation (article 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie du ménage de l'Assuré. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

5.1 Assurance de biens (article 2496)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

5.2 Assurance de responsabilité

En matière de responsabilité civile, en cas de pluralité d'assurances et à moins de stipulation voulant qu'il n'intervienne qu'à titre complémentaire ou qu'en l'absence d'autres assurances, le présent contrat intervient en première ligne et le montant de sa garantie n'est pas diminué même si les autres assurances ne sont que complémentaires ou ne sont en vigueur qu'en l'absence d'autres assurances. D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre complémentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances), le montant de garantie ne sera pas supérieur au montant proportionnel du sinistre tel que stipulé aux dispositions suivantes :

– Assurances prévoyant une participation en parts égales :

Si toute les autres assurances valables et recouvrables prévoient une participation en parts égales, il y a répartition des dommages en parts égales, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie, puis jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie restés disponibles, ce mécanisme se répétant jusqu'à parfait paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie.

– Assurances ne prévoyant pas de participation en parts égales :

Si aucune autre assurance ne prévoit de participation en parts égales, le présent contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances valables et recouvrables.

6. RÉSILIATION DU CONTRAT (articles 2477 et 2479)

Ce contrat peut à tout moment être résilié :

(a) Sur simple avis écrit à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.

(b) Par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés, sont opposables à tous les Assurés désignés.

En vertu de la présente disposition, on entend par **prime acquittée**, la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écarté de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

7. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés en mains propres ou être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

Tableau de résiliation avec calcul de la prime acquise selon le taux à court terme

R7

En cas de résiliation par l'Assuré, l'Assureur calculera le montant de la prime acquise selon le taux à court terme indiqué dans le tableau ci-dessous et remboursera, dans les meilleurs délais, la partie excédentaire de la prime acquittée par l'Assuré. En aucun cas le montant de prime calculé selon le taux à court terme ne sera inférieur au montant de prime minimum non remboursable indiqué au contrat.

Nombre de jours en vigueur	% du remboursement	Nombre de jours en vigueur	% du remboursement	Nombre de jours en vigueur	% du remboursement	Nombre de jours en vigueur	% du remboursement	Nombre de jours en vigueur	% du remboursement	Nombre de jours en vigueur	% du remboursement
1	0,95	70	0,70	139	0,51	208	0,34	277	0,19	346	0,04
2	0,94	71	0,70	140	0,51	209	0,34	278	0,19	347	0,03
3	0,93	72	0,70	141	0,51	210	0,33	279	0,18	348	0,03
4	0,93	73	0,70	142	0,51	211	0,33	280	0,18	349	0,03
5	0,92	74	0,69	143	0,50	212	0,33	281	0,18	350	0,03
6	0,92	75	0,69	144	0,50	213	0,33	282	0,18	351	0,03
7	0,91	76	0,69	145	0,50	214	0,33	283	0,17	352	0,02
8	0,91	77	0,68	146	0,50	215	0,32	284	0,17	353	0,02
9	0,90	78	0,68	147	0,49	216	0,32	285	0,17	354	0,02
10	0,90	79	0,68	148	0,49	217	0,32	286	0,17	355	0,02
11	0,89	80	0,68	149	0,49	218	0,32	287	0,17	356	0,01
12	0,89	81	0,67	150	0,48	219	0,31	288	0,16	357	0,01
13	0,88	82	0,67	151	0,48	220	0,31	289	0,16	358	0,01
14	0,88	83	0,67	152	0,48	221	0,31	290	0,16	359	0,01
15	0,87	84	0,66	153	0,48	222	0,31	291	0,16	360	0,01
16	0,87	85	0,66	154	0,47	223	0,31	292	0,15	361	0,00
17	0,86	86	0,66	155	0,47	224	0,30	293	0,15	362	0,00
18	0,86	87	0,66	156	0,47	225	0,30	294	0,15	363	0,00
19	0,85	88	0,65	157	0,46	226	0,30	295	0,15	364	0,00
20	0,85	89	0,65	158	0,46	227	0,30	296	0,15	365	0,00
21	0,84	90	0,65	159	0,46	228	0,30	297	0,14		
22	0,84	91	0,65	160	0,46	229	0,29	298	0,14		
23	0,83	92	0,64	161	0,45	230	0,29	299	0,14		
24	0,83	93	0,64	162	0,45	231	0,29	300	0,14		
25	0,83	94	0,64	163	0,45	232	0,29	301	0,14		
26	0,82	95	0,63	164	0,45	233	0,28	302	0,13		
27	0,82	96	0,63	165	0,44	234	0,28	303	0,13		
28	0,82	97	0,63	166	0,44	235	0,28	304	0,13		
29	0,82	98	0,63	167	0,44	236	0,28	305	0,13		
30	0,81	99	0,62	168	0,43	237	0,28	306	0,12		
31	0,81	100	0,62	169	0,43	238	0,27	307	0,12		
32	0,81	101	0,62	170	0,43	239	0,27	308	0,12		
33	0,80	102	0,62	171	0,43	240	0,27	309	0,12		
34	0,80	103	0,61	172	0,42	241	0,27	310	0,12		
35	0,80	104	0,61	173	0,42	242	0,26	311	0,11		
36	0,80	105	0,61	174	0,42	243	0,26	312	0,11		
37	0,79	106	0,60	175	0,42	244	0,26	313	0,11		
38	0,79	107	0,60	176	0,41	245	0,26	314	0,11		
39	0,79	108	0,60	177	0,41	246	0,26	315	0,10		
40	0,79	109	0,60	178	0,41	247	0,25	316	0,10		
41	0,78	110	0,59	179	0,40	248	0,25	317	0,10		
42	0,78	111	0,59	180	0,40	249	0,25	318	0,10		
43	0,78	112	0,59	181	0,40	250	0,25	319	0,10		
44	0,77	113	0,59	182	0,40	251	0,24	320	0,09		
45	0,77	114	0,58	183	0,39	252	0,24	321	0,09		
46	0,77	115	0,58	184	0,39	253	0,24	322	0,09		
47	0,77	116	0,58	185	0,39	254	0,24	323	0,09		
48	0,76	117	0,57	186	0,39	255	0,24	324	0,08		
49	0,76	118	0,57	187	0,39	256	0,23	325	0,08		
50	0,76	119	0,57	188	0,38	257	0,23	326	0,08		
51	0,76	120	0,57	189	0,38	258	0,23	327	0,08		
52	0,75	121	0,56	190	0,38	259	0,23	328	0,08		
53	0,75	122	0,56	191	0,38	260	0,23	329	0,07		
54	0,75	123	0,56	192	0,37	261	0,22	330	0,07		
55	0,74	124	0,56	193	0,37	262	0,22	331	0,07		
56	0,74	125	0,55	194	0,37	263	0,22	332	0,07		
57	0,74	126	0,55	195	0,37	264	0,22	333	0,06		
58	0,74	127	0,55	196	0,37	265	0,21	334	0,06		
59	0,73	128	0,54	197	0,36	266	0,21	335	0,06		
60	0,73	129	0,54	198	0,36	267	0,21	336	0,06		
61	0,73	130	0,54	199	0,36	268	0,21	337	0,06		
62	0,73	131	0,54	200	0,36	269	0,21	338	0,05		
63	0,72	132	0,53	201	0,35	270	0,20	339	0,05		
64	0,72	133	0,53	202	0,35	271	0,20	340	0,05		
65	0,72	134	0,53	203	0,35	272	0,20	341	0,05		
66	0,71	135	0,53	204	0,35	273	0,20	342	0,05		
67	0,71	136	0,52	205	0,35	274	0,19	343	0,04		
68	0,71	137	0,52	206	0,34	275	0,19	344	0,04		
69	0,71	138	0,52	207	0,34	276	0,19	345	0,04		



PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LE PRÉSENT CONTRAT EST RÉGI PAR LE CODE CIVIL DU QUÉBEC. LES NUMÉROS D'ARTICLES DU CODE CIVIL DU QUÉBEC DONNÉS EN REGARD DE CERTAINES DES DISPOSITIONS CI-DESSOUS NE LE SONT QU'À TITRE DE RÉFÉRENCE ET N'INDIQUENT PAS UNE CITATION TEXTUELLE.

POUR TOUTES LES GARANTIES, SAUF LORSQUE INAPPLICABLES.

PRISE D'EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

1. PRISE D'EFFET ET DURÉE

Le présent contrat produit ses effets à partir de la date figurant aux *Conditions particulières* et pour la durée qui y est stipulée.

2. RÉSILIATION (ARTICLES 2477 ET 2479)

Ce contrat peut à toute époque être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'assureur, par chacun des assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'assureur. L'assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme figurant à la sixième partie du présent document.
- b) par l'assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsque un ou des assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet assuré désigné ou ces assurés désignés, sont opposables à tous les assurés désignés.

On entend par **prime acquittée**, la prime effectivement versée par l'assuré à l'assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écarté de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'assuré.

DÉCLARATIONS

3. DÉCLARATION DU RISQUE (ARTICLE 2408)

Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par **preneur**, celui qui soumet la proposition d'assurance.

4. AGGRAVATION DU RISQUE (ARTICLES 2466 ET 2467)

L'assuré est tenu de déclarer à l'assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

5. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES (ARTICLES 2410, 2411 ET 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'assuré à révéler les circonstances visées à l'article 3 et au premier alinéa de l'article 4 entraîne, à la demande de l'assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

6. ENGAGEMENT FORMEL (ARTICLE 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'assureur donne son acquiescement ou que l'assuré respecte à nouveau ses engagements.

SINISTRES

7. DÉCLARATION DE SINISTRE

*(Applicable seulement à l'assurance de première ligne)
(Article 2470)*

- L'assuré doit déclarer à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

(Applicable seulement à l'assurance responsabilité civile complémentaire)

- Lorsqu'une garantie est accordée à titre complémentaire, nonobstant les obligations énoncées en la matière dans une assurance en première ligne dont la garantie précède celle-ci, seuls doivent être déclarés à l'assureur accordant la garantie complémentaire, les sinistres paraissant de nature à mettre en jeu cette dernière, auquel cas la déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.



L'assuré doit de plus transmettre à l'assureur dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée à l'un ou l'autre des précédents alinéas, entraîne la déchéance du droit de l'assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'assureur.

8. RENSEIGNEMENTS (ARTICLE 2471)

L'assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'assuré doit de plus transmettre à l'assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

9. DÉCLARATION MENSONGÈRE (ARTICLE 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

10. FAUTE INTENTIONNELLE (ARTICLE 2464)

L'assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'assuré.

En cas de pluralité d'assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'assureur est garant du préjudice que l'assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

11. DÉNONCIATION

(Applicable seulement en assurance de biens)

L'assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

12. PROTECTION DES BIENS ET VÉRIFICATION (ARTICLE 2495)

(Applicable seulement en assurance de biens)

L'assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'assureur.

Il doit notamment permettre à l'assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

13. ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION (ARTICLE 2504)

L'assuré doit collaborer avec l'assureur dans le traitement de toutes réclamations.

(Les deux paragraphes ci-dessous sont applicables seulement en assurance de responsabilité)

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'assureur ne lui est opposable.

L'assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

14. ACTION RÉCURSOIRE (ARTICLE 2502)

(Applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'assuré.

15. DEMANDEURS AGRÉÉS

Seront agréés par l'assureur en tant que demandeurs d'indemnité :

- a) l'agent de l'assuré désigné et toute personne ayant droit au bénéfice du présent contrat s'il est démontré d'une façon satisfaisante que l'assuré désigné est incapable ou absent;
- b) toute personne ayant droit au bénéfice du présent contrat, en cas de refus de la part de l'assuré désigné.

Une quittance consentie par un demandeur agréé est réputée lier l'assuré et avoir le même effet que si ce dernier l'avait donnée lui-même.

INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

16. RÈGLEMENT DE SINISTRE

(Applicable seulement en assurance responsabilité civile complémentaire)

La responsabilité de l'Assureur quant à un sinistre ne peut être engagée, à moins que l'Assuré ou ses assureurs en première ligne n'aient payé le plein montant de garantie des assurances en première ligne en raison de ce sinistre et que la perte définitive n'ait été établie soit par un jugement après procès contre l'Assuré ou par une entente écrite entre les parties.

17. BASE DE RÈGLEMENT

(ARTICLES 2490, 2491 ET 2493)

(Applicable seulement en assurance de biens)



Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à la valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'assureur et l'assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

18. DROIT DE L'ASSUREUR DE RÉPARER OU DE REMPLACER (ARTICLE 2494)

(Applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

19. PAIEMENT (ARTICLES 2469, 2473 ET 1591)

L'assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

20. RENONCIATION

Aucun acte de l'assuré ou de l'assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou encore au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

21. PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION (ARTICLE 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois (3) ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

22. SUBROGATION (ARTICLE 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'assuré. Quand, du fait de l'assuré, il ne peut être subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'assuré.

(Applicable seulement en assurance responsabilité civile complémentaire)

Si une garantie ne devait intervenir qu'à titre complémentaire, l'assureur ne saurait être exclusivement subrogé dans les droits de l'assuré contre les tiers responsables. En cas de sinistre, l'assureur agira de concert avec tous les intéressés, notamment l'assuré, pour l'exercice desdits droits. Les sommes recouvrées sont d'abord affectées au remboursement des indemnités versées en excédent du présent contrat, ensuite au

remboursement des sommes versées par le présent assureur et finalement au remboursement des indemnités versées en première ligne ou du montant de la franchise. Les frais de recouvrement sont répartis entre tous ceux en ayant bénéficié, chacun proportionnellement à sa part du recouvrement total.

23. PLURALITÉ D'ASSURANCES

1) ASSURANCE DE BIENS (Article 2496)

L'assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances. Entre les assureurs, À MOINS d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, SAUF en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

2) ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Si l'assuré est valablement admissible à d'autres indemnités d'assurance relativement à un sinistre que l'assureur couvre aux termes des garanties d'assurance de la responsabilité civile du présent contrat, les obligations de l'assureur sont limitées de la manière suivante :

a) En première ligne

SAUF dans les cas prévus en b), la présente assurance intervient en première ligne. Elle est alors intégrale, À MOINS qu'une ou plusieurs des autres assurances interviennent aussi en première ligne, auquel cas le partage de responsabilité parmi les assureurs concernés se fait selon la méthode énoncée en c).

b) En complément

La présente assurance est complémentaire par rapport :

i) à toute autre assurance, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre :

1. s'agissant d'une assurance incendie, garantie annexe, assurance de chantier, assurance contre les risques d'installation ou autre assurance de ce genre couvrant les travaux de l'assuré;
2. s'agissant d'une assurance incendie pour les lieux pris en location par l'assuré ou qu'il occupe temporairement avec la permission du propriétaire;
3. dans le cas où la perte découle de l'entretien ou de l'utilisation d'une embarcation ou d'une automobile dans une mesure non visée par les exclusions présentes à l'assurance de la responsabilité civile.

ii) à toute autre assurance responsabilité civile de première ligne à laquelle l'assuré a accès à titre de garantie contre les dommages ayant leur origine dans les lieux ou les activités ou les produits/après travaux à l'égard desquels celui-ci a été ajouté à



titre d'assuré supplémentaire par voie d'avenant.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, l'assureur ne sera pas tenu, aux termes des garanties d'assurance responsabilité civile, d'opposer, pour le compte de l'assuré, une défense à toute poursuite qu'il appartient à un autre assureur de contester, mais si aucun autre assureur n'assume la défense, l'assureur s'en chargera mais il sera subrogé dans tous les droits de l'assuré contre les autres assureurs.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, l'assureur paiera uniquement sa part de la perte (ou de la perte définitive) qui excède, le cas échéant :

- i) le montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance;
- ii) le montant total des franchises et de l'autoassurance se rapportant à ces autres assurances.

L'assureur partagera le reliquat de la perte, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'est pas décrite dans la présente disposition et qui n'a pas été achetée expressément dans le but de s'appliquer en complément aux limites de garantie indiquées aux *Conditions particulières* du présent contrat.

c) Participation

Si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, l'assureur adoptera cette méthode, chaque assureur participant alors en parts égales à l'indemnisation, jusqu'au paiement intégral de la perte subie ou épuisement de son montant de garantie, selon le cas.

Si une ou plusieurs autres assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, l'assureur appliquera la méthode de participation par plafonds, la part de chaque assureur correspondant alors au rapport de sa limite de garantie applicable au total des limites de garantie applicables pour l'ensemble des assureurs.

d) Pluralité de contrats Promutuel Assurance

Si l'assuré est valablement admissible à des indemnités d'assurance relativement à un sinistre couvert par plusieurs contrats émis par l'assureur, tous ces contrats seront considérés ne faire partie que d'un seul et unique contrat pour l'application des points a), b) et c) et seule la plus élevée des limites de garantie apparaissant à ces contrats saurait s'appliquer. La présente disposition s'applique seulement entre les contrats intervenant dans le même ordre, soit en première ligne, soit en complément.

3) ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE

a) Maintien des assurances en première ligne

Toute assurance en première ligne décrite aux *Conditions particulières* doit être intégralement maintenue pendant toute la durée du présent contrat, SAUF en ce qui concerne les indemnités venant en déduction d'un montant de garantie par période d'assurance. Le non-respect de cette condition n'invalide pas la présente garantie mais cette dernière ne saurait en aucun cas combler les déficiences dues au défaut de maintenir en vigueur les assurances en

première ligne. Lorsqu'une assurance de première ligne n'est plus en vigueur, l'assuré doit en aviser l'assureur le plus tôt possible.

b) Pluralité d'assurances

- i) La présente assurance est complémentaire par rapport à toute assurance de première ligne décrite aux *Conditions particulières*. En cas de sinistre mettant en jeu d'autres assurances complémentaires ayant été souscrites par l'assuré, la présente assurance devient alors une assurance d'excédent et non une assurance contributive et, n'intervient que pour combler, dans la limite de son montant de garantie, toute insuffisance des dites assurances. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas à une assurance couvrant en excédent sur le montant de la limite de garantie du présent contrat. Lorsque la présente assurance est complémentaire, l'assureur ne sera pas tenu, d'opposer, pour le compte de l'assuré, une défense à toute poursuite qu'il appartient à un autre assureur de contester, mais si aucun autre assureur n'assume la défense, l'assureur s'en chargera, mais il sera subrogé dans tous les droits de l'assuré contre les autres assureurs.

- ii) Lorsque la présente assurance est complémentaire, l'assureur paiera uniquement sa part de la perte définitive qui excède, le cas échéant :

1. le montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance;
2. le montant total des franchises et de l'autoassurance se rapportant à ces autres assurances.

DISPOSITIONS DIVERSES

24. INTÉRÊT D'ASSURANCE

(ARTICLES 2481 ET 2484)

(Applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

25. INTÉGRITÉ DU CONTRAT (ARTICLE 2405)

En matière d'assurance terrestre, les modifications que les parties apportent au contrat sont constatées par un avenant à la police.

Toutefois, l'avenant constatant une réduction des engagements de l'assureur ou un accroissement des obligations de l'assuré autre que l'augmentation de la prime, n'a d'effet que si le titulaire de la police consent, par écrit, à cette modification.

Lorsqu'une telle modification est faite à l'occasion du renouvellement du contrat, l'assureur doit l'indiquer clairement à l'assuré dans un document distinct de l'avenant qui la



constate. La modification est présumée acceptée par l'assuré 30 jours après la réception du document.

26. CONTRÔLE

Livres et archives

L'assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois (3) années en suivant la fin.

Inspection

L'assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

27. CESSIION DE L'ASSURANCE (ARTICLES 2475 ET 2476)

Le contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'assuré était tenu.

28. AVIS

Les avis destinés à l'assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à la dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

29. MONNAIE

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

DEUXIÈME PARTIE CONVENTIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

a) L'Assureur

Les mots « NOUS », « NOTRE » ET « NOS » se rapportent à l'assureur qui a émis cette police d'assurance.

b) L'Assuré

Les mots « VOUS », « VOTRE » ET « VOS » se rapportent non seulement à vous en tant qu'Assuré désigné aux *Conditions particulières*, mais pourvu qu'ils vivent sous votre toit :

- i) votre conjoint;
- ii) les membres de votre famille;

iii) les membres de la famille de votre conjoint;

iv) les personnes âgées de moins de 18 ans à votre garde ou à celle des autres personnes ci-dessus;

v) les personnes âgées de 18 ans et plus sous votre garde légale ou à celle des autres personnes ci-dessus, si mentionné aux *Conditions particulières*.

ON ENTEND PAR **conjoint** :

i) une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée;

ii) une personne qui fait vie commune avec une autre personne de sexe opposé ou de même sexe et qui est publiquement représentée comme son **conjoint** depuis au moins trois ans;

ou dans les cas suivants, depuis au moins un an :

- un enfant est né ou est à naître de leur union;
- elles ont conjointement adopté un enfant;
- l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

Même s'il réside temporairement hors de l'habitation PRINCIPALE, tout élève ou étudiant à la charge de l'Assuré désigné ou de son **conjoint**.

Est considérée comme élève ou étudiant toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement et y poursuivant des études à temps plein.

2. CONVENTION D'ASSURANCE

SEULES SONT ACCORDÉES au terme de cette police les protections consenties par un formulaire désigné aux *Conditions particulières*.

3. FRANCHISE

Pour tout **sinistre**, il sera laissé à la charge de l'Assuré le montant de la franchise stipulée à cet effet aux *Conditions particulières* ou par avenant.

De plus, si les biens endommagés par un même **sinistre** sont sujets à des franchises différentes, seule la franchise la plus élevée parmi celles applicables sera considérée.

4. INTÉRÊT DES DÉPOSITAIRES

L'Assuré s'engage, sous peine de déchéance, à ne rien faire qui puisse permettre aux dépositaires, notamment les transporteurs, de bénéficier de la présente assurance.

5. INCENDIE, FUMÉE OU EXPLOSION OCCASIONNÉES PAR LES CATACLYSMES, NOTAMMENT LES ÉRUPTIONS VOLCANIQUES ET LES TREMBLEMENTS DE TERRE

Nonobstant les dispositions de l'article 2486 du Code civil, l'assureur couvre les dommages découlant de l'incendie, de la fumée et de l'explosion directement occasionnés par les cataclysmes, notamment les éruptions volcaniques et les tremblements de terre.



TROISIÈME PARTIE

CONVENTIONS PARTICULIÈRES – DOMMAGES AUX BIENS

LE TOUT SUJET AUX LIMITES, CONDITIONS ET EXCEPTIONS CONTENUES AUX FORMULAIRES IDENTIFIÉS AUX *CONDITIONS PARTICULIÈRES*, LORSQUE NOUS ASSURONS VOS BIENS, LES CONDITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT :

1. CONVENTION D'ASSURANCE

NOUS VOUS PROTÉGEONS contre la perte ou l'endommagement directs des biens indiqués aux *Conditions particulières*, par un risque assuré et ce, jusqu'à concurrence du MOINS élevé des montants suivants au moment du **sinistre** :

- a) la valeur réelle des biens;
- b) la valeur de l'intérêt assurable que vous avez dans ces biens;
- c) le montant d'assurance indiqué aux *Conditions particulières* pour ces mêmes biens.

La valeur réelle des biens s'établit en fonction du coût de remplacement et du coût de réparation ou de reconstruction moins déduction de la dépréciation, celle-ci étant notamment déterminée selon l'état des biens avant le sinistre, leur valeur de revente et leur durée normale.

De même, si nous vous avons consenti une assurance des pertes d'exploitation, NOUS VOUS PROTÉGEONS jusqu'à concurrence du MOINS élevé des montants suivants :

- a) le montant de la perte subie ou des déboursés encourus;
- b) la valeur de l'intérêt assurable que vous avez dans cette perte ou ces déboursés;
- c) le montant d'assurance indiqué aux *Conditions particulières*.

Toutefois, si votre protection stipule une valeur agréée, NOUS VOUS PAIERONS, sous réserve de la valeur de votre intérêt assurable dans ce bien, le montant d'assurance convenu en regard de celui-ci.

De plus, NOUS NE TIENDRONS PAS COMPTE de l'augmentation des coûts de remplacement ou des réparations qui résulteraient des dispositions légales régissant le zonage, la démolition, les réparations ou la construction d'immeubles.

Enfin, si l'assurance porte sur les biens de plus d'une personne ou de plus d'un intérêt assurable, NOTRE OBLIGATION, pour la perte ou l'endommagement subis par toutes ces personnes ou intérêts, EST LIMITÉE, dans l'ensemble, aux montants d'assurance stipulés.

2. RÈGLEMENT DES SINISTRES

À MOINS d'indication contraire, toutes les indemnités sont payées DIRECTEMENT à la personne désignée aux *Conditions particulières*.

3. BIENS D'AUTRUI

À moins d'une disposition expresse au contraire, lorsqu'une garantie s'applique aux biens de tiers, cette extension de couverture est sujette aux conditions et limitations de l'assurance applicable et NOUS NOUS RÉSERVONS le droit de transiger directement avec le propriétaire des biens endommagés et, le

cas échéant, de lui verser DIRECTEMENT l'indemnité.

4. RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA PROTECTION

Les montants de garantie indiqués aux *Conditions particulières* ne sont pas réduits du montant des indemnités versées; vous restez donc couvert, après chaque sinistre, pour les mêmes montants qu'avant.

5. PROTECTIONS ADDITIONNELLES

NOUS VOUS OFFRONS les protections suivantes SANS FRAIS SUPPLÉMENTAIRES. Celles-ci N'AUGMENTENT EN AUCUNE FAÇON les montants d'assurance indiqués aux *Conditions particulières*.

a) Enlèvement des débris

NOUS PAIERONS les frais d'enlèvement des débris provenant de biens assurés endommagés par un **sinistre** couvert.

b) Service d'incendie

Si vous avez encouru des déboursés pour la présence sur les lieux d'un service d'incendie de l'extérieur de la localité où vos biens sont situés, NOUS VOUS REMBOURSERONS jusqu'à 1 000 \$, **sans franchise**.

c) Mesures de conservation

Si VOUS DEVEZ transporter vos biens assurés hors des **lieux assurés** par mesure de précaution à la suite d'un **sinistre** couvert, NOUS ASSURONS les biens ainsi transportés, par mesures de conservation, dans leurs nouveaux locaux pour une PÉRIODE MAXIMALE DE TRENTE (30) JOURS, mais cette extension prend fin en même temps que la police.

VOUS DEVEZ garder les factures de tous les frais engagés. NOUS VOUS REMBOURSERONS ces frais et ils seront inclus dans le montant total que nous vous paierons pour le **sinistre**.

La limitation des biens se trouvant temporairement hors des **lieux assurés** ne s'applique pas à la présente garantie

6. RÈGLE PROPORTIONNELLE

Si vous vous êtes engagés à maintenir, en regard d'un bien assuré, un montant d'assurance spécifique et que tel montant d'assurance ne soit pas en vigueur, VOUS DEVEZ alors participer au règlement du **sinistre**.

En effet, NOUS NE SERONS RESPONSABLE d'aucune perte ou dommage dans une proportion plus grande que celle qui existe entre le montant assuré par cette police et le pourcentage stipulé aux *Conditions particulières* ou à l'intérieur d'une protection particulière, y compris tout avenant y annexé ou ajouté, de la valeur réelle des biens assurés au moment où survient cette perte.

Les dispositions de cette clause s'appliquent SÉPARÉMENT à chaque division ou subdivision, le cas échéant, de la somme assurée.

Enfin, la règle proportionnelle NE S'APPLIQUE PAS aux **sinistres** inférieurs au MOINDRE des deux montants suivants :

- a) 2500 \$; ou
- b) 2 % de la somme assurée.



7. BIENS COMPOSANT DES ENSEMBLES

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité doit tenir compte de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la pleine valeur de ce dernier.

8. ÉLÉMENTS COMPOSANT UN TOUT

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

9. CONTESTATION – ARBITRAGE

En cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance du remplacement ou de la réparation, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat, un arbitrage doit intervenir.

Dès lors :

- a) Chaque partie nomme un expert;
- b) Les deux experts ainsi nommés :
 - i) s'adjoignent un arbitre désintéressé;
 - ii) opèrent en commun pour l'estimation des dommages, établissant séparément ceux-ci et la valeur vénale des biens, ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement;
 - iii) en réfèrent à l'arbitre en cas de désaccord.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les sept (7) jours francs du moment où l'avis écrit de la partie adverse lui est parvenu ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze (15) jours de leur nomination ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant juridiction sur l'endroit de l'arbitrage.

Quant au reste, la procédure à suivre est celle prévue aux articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25).

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

10. POURSUITES CONTRE NOUS

Aucune action en demande d'indemnité au titre du présent contrat ne peut être intentée par l'assuré à moins qu'il n'ait été satisfait à toutes les dispositions du contrat, ni antérieurement à l'établissement des dommages par arbitrage.

11. QUELQUES DÉFINITIONS

Pour l'application de l'assurance dommages à vos biens, ON ENTEND PAR :

- a) **Activités professionnelles**, toute activité faisant l'objet de **rémunération** exercée de manière continue ou régulière, notamment une entreprise, une exploitation, un commerce, un métier, une profession libérale ou la location d'immeubles.

- b) **Employés de maison**, toute personne employée par vous, soit pour l'exercice de fonctions se rapportant à l'entretien ou à l'utilisation des **lieux assurés**, soit pour votre service personnel, mais non dans le cadre de vos **activités professionnelles** ni d'un contrat d'entreprise ou de services.
 - c) **Lieux assurés**, les lieux se trouvant à l'intérieur des limites officielles du(des) terrain(s) désigné(s) aux *Conditions particulières*, ainsi que les lieux occupés à titre de résidence par des élèves ou des étudiants couverts par ce contrat.
 - d) **Rémunération**, rétribution versée en espèces ou en nature à une personne en contrepartie d'un travail qu'elle a accompli ou d'un service qu'elle a rendu.
 - e) **Sinistre**, tout événement causant des dommages; tous les dommages ayant la même origine seront imputés à un seul et même **sinistre**.
 - f) **Vacant**, l'état d'un bâtiment d'habitation, vide ou non de son contenu, dont les occupants sont partis sans intention de revenir y habiter, ainsi que celui de tout bâtiment d'habitation nouvellement construit entre la fin des travaux et le moment où les occupants y emménagent.
- Cependant, en regard d'un bâtiment de ferme, ce terme réfère aux seuls bâtiments qui se trouvent sur des lieux entièrement abandonnés.

QUATRIÈME PARTIE CONVENTIONS PARTICULIÈRES – DOMMAGES AUX TIERS

LE TOUT SUJET AUX LIMITES, CONDITIONS ET EXCEPTIONS CONTENUES AUX FORMULAIRES IDENTIFIÉS AUX *CONDITIONS PARTICULIÈRES*, LORSQUE NOUS ASSURONS VOTRE RESPONSABILITÉ, LES CONDITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT :

1. CONVENTION D'ASSURANCE

NOUS VOUS PROTÉGEONS contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en conséquence d'**événements** dont résultent des dommages assurés causés à des tiers du fait d'un risque assuré.

2. LES LIMITES DE RESPONSABILITÉ

Les montants d'assurance stipulés aux *Conditions particulières* ne seront pas augmentés même s'il y a plus d'une personne assurée ou plus d'un réclamant lors d'un même **événement**.

3. POURSUITES CONTRE NOUS

Vous ne pouvez nous intenter de poursuites avant de vous être entièrement conformé aux conditions du contrat, ni avant que le montant des dommages ait été établi, soit par jugement rendu contre vous soit par entente conclue avec votre consentement.

De plus, relativement aux garanties accordées par la présente police dans le cas d'une indemnisation volontaire, vous ne pouvez nous intenter de poursuites avant de vous être entièrement conformé aux conditions du contrat, ni dans les 60 jours suivant la remise d'une demande d'indemnité en bonne et due forme.



4. QUELQUES DÉFINITIONS

Pour l'application de l'assurance dommages aux tiers, ON ENTEND PAR :

- a) **Activités professionnelles**, toute activité faisant l'objet de **rémunération** exercée de manière continue ou régulière, notamment une entreprise, une exploitation, un commerce, un métier, une profession libérale ou la location d'immeubles.
- b) **Assuré**, outre les personnes identifiées à l'article 1b) des CONVENTIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE :
 - i) Tout utilisateur ou gardien, sauf au cours d'**activités professionnelles**, dûment autorisé d'animaux couverts par la présente assurance et vous appartenant;
 - ii) tout **employé de maison** dans l'exercice de ses fonctions;
 - iii) Si vous décédiez en cours de contrat :
 - chacun de vos représentants légaux mais uniquement en ce qui concerne les **lieux assurés** et pendant qu'il en a la garde.
 - toute personne ayant eu la qualité d'Assuré avant votre décès et qui continue d'habiter les **lieux assurés**.
- c) **Dommages corporels**, toute atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que la maladie ou la mort qui en résulte.
- d) **Dommages matériels**, toute destruction ou détérioration d'un bien ou d'une substance.
- e) **Employé**, toute personne, dont vous utilisez les services, à quelque titre que ce soit, avec ou sans salaire, et dont l'activité s'exerce sous votre contrôle ou à votre bénéfice.
- f) **Employé de maison**, tout **employé** dont les fonctions se rapportent, soit à l'entretien ou à l'utilisation des **lieux assurés**, soit à votre service personnel, mais non dans le cadre de vos **activités professionnelles** ni d'un contrat d'entreprise ou de services.

Cesse toutefois d'être un employé de maison aux fins de cette assurance tout tel **employé** lorsqu'il effectue des travaux impliquant la construction, la modification ou la démolition de toute partie des **lieux assurés** y compris un bâtiment.

- g) **Événement**, tout accident, y compris le fait d'être exposé continuellement ou à plusieurs reprises à des risques, dont il résulte pendant la durée de la police, des **dommages corporels**, des **dommages matériels**, ou de la **privation de jouissance** que vous n'aviez ni prévus ni voulus.
- h) **Lieux assurés**
 - i) Tous lieux où l'Assuré désigné aux *Conditions particulières* ou son conjoint possèdent une demeure réservée à leur usage propre, y compris les résidences secondaires et autres lieux d'habitation et qui sont déclarés aux *Conditions particulières*, mais non les lieux utilisés pour des fins d'**activités professionnelles**, À MOINS que l'assurance ne soit accordée ailleurs dans la police;

- ii) Tous lieux occupés comme résidence par les élèves ou les étudiants couverts par ce contrat;
- iii) Les lots de sépulture et les caveaux, situés au Canada, qu'ils soient individuels ou familiaux;
- iv) Tout terrain sans bâtiment, situé au Canada, dont vous êtes propriétaire ou locataire pourvu qu'il ne fasse pas partie d'une exploitation agricole;
- v) Tout terrain, situé au Canada, sur lequel un entrepreneur est en train de construire une habitation à un ou deux logements destinée à être occupée par vous;
- vi) Tous les lieux utilisés temporairement par vous, notamment comme demeure, POURVU que vous n'en soyez pas propriétaire;
- vii) À la condition qu'ils ne soient couverts par aucun autre contrat, les lieux se trouvant à l'intérieur des limites officielles de votre nouvelle habitation située au Canada, pendant un maximum de 30 jours à compter du moment où vous en devenez propriétaire, locataire ou occupant et que cette période ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat.
- i) **Privation de jouissance**, la privation de jouissance de biens corporels, à l'exclusion des titres de propriétés.
- j) **Rémunération**, rétribution versée en espèces ou en nature à une personne en contrepartie d'un travail qu'elle a accompli ou d'un service qu'elle a rendu.

CINQUIÈME PARTIE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

LES EXCLUSIONS SUIVANTES SONT AJOUTÉES AU PRÉSENT CONTRAT ET S'APPLIQUENT SUR TOUS LES FORMULAIRES QUI LE COMPOSENT AINSI QU'À TOUT AVENANT POUVANT FAIRE PARTIE DE CELUI-CI.

1. EXCLUSION DES DONNÉES

DOMMAGES À VOS BIENS

Sont exclus de la présente assurance les dommages occasionnés directement ou indirectement :

- a) Aux **données**;
- b) Par un **problème de données**; toutefois, si les pertes ou les dommages causés par un **problème de données** entraînent directement par voie de conséquences d'autres pertes ou dommages à des biens garantis par l'incendie ou les explosions et non exclus par ailleurs, la présente exclusion est sans effet.

APPLICABLE SEULEMENT À LA COUVERTURE ESSOR, PROTECTION POUR ENTREPRISE EXPLOITÉE À DOMICILE ET À L'ASSURANCE DES EXPLOITANTS AGRICOLES :

Sans pour autant ajouter aux protections de base de votre contrat relativement aux risques assurés, la présente exclusion est sans effet à l'égard de l'assurance des revenus, lorsqu'une couverture à cet effet est stipulée aux *Conditions particulières*, dans le cas des sinistres qui résultent :



- a) d'un **problème de données** entraînant directement l'incendie ou les explosions sur les **lieux assurés**;
- b) d'un **risque spécifié** ayant causé un **problème de données** sur les **lieux assurés**.

DOMMAGES AUX TIERS

Outre les exclusions et limitations contenues ailleurs dans la police, sont exclues les conséquences :

- a) de l'effacement, de la destruction, de la corruption, du détournement, de l'erreur d'interprétation de **données**;
- b) d'erreurs dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**;
y compris toute **privation de jouissance** qui en découle.
- c) de la distribution ou de l'affichage de **données** par l'intermédiaire d'un site web, d'Internet, de réseaux intranet ou extranet ou de tout appareil ou système similaire conçu ou utilisé pour la communication électronique de **données**.

DÉFINITIONS

Pour les fins de cette exclusion, ON ENTEND PAR :

- a) **Données**, la représentation d'une information (notamment un fait, une notion ou un ordre d'exécution) sous quelque forme que ce soit.
- b) **Problème de données** :
 - i) l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou les erreurs d'interprétation de **données**;
 - ii) toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des **données**;
 - iii) l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des **données**.
- c) **Risques spécifiés**, sous réserve des exclusions applicables et pour les fins de cette exception à l'exclusion, l'incendie, la foudre, les explosions, le choc de véhicules terrestres, d'aéronefs, de vaisseaux spatiaux, la fumée, les tempêtes de vent ou la grêle.

- b) **Spores**, les corpuscules reproducteurs ou fragments microscopiques produits ou libérés par les **champignons**.

(Applicable en assurance de la responsabilité civile complémentaire des exploitants agricoles)

Outre les exclusions et limitations contenues ailleurs dans la police, sont exclus la responsabilité pour :

- a) Les **dommages corporels**, les **dommages matériels**, le **préjudice personnel** ou les frais médicaux ou tout autre frais, perte ou dépense engagés par d'autres, occasionnés directement ou indirectement, entraînés par l'inhalation, par l'ingestion, le contact, l'exposition, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance réel, prétendu ou à risque de tous **champignons** ou **spore(s)** néanmoins causés, y compris tout coût ou dépense engagé pour prévenir, répondre, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, localiser, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer ou pour procéder à toute autre forme d'intervention à l'égard des **champignons** ou **spore(s)** ou pour en disposer; ou
- b) toute supervision, directive, recommandation, avertissement, avis ou conseil donné ou qui aurait dû être donné à l'égard du point a) ci-dessus; ou
- c) toute obligation de payer pour des dommages, de partager des dommages avec quelqu'un d'autre, ou de le rembourser, pour les dommages qu'il doit payer en raison d'une blessure ou d'un dommage dont il est fait référence aux points a) ou b) ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à la cause de la perte ou du dommage, aux autres causes de la blessure, du dommage, des dépenses ou des frais, que ces autres causes se soient produites simultanément ou dans n'importe quel ordre pour produire la blessure, le dommage, les dépenses ou les frais.

2. EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET DÉRIVÉS FONGIQUES

(Applicable en assurance de biens)

NOUS N'ASSURONS PAS les dommages causés aux biens assurés par des **champignons** ou des **spores**. Demeurent toutefois couverts les dommages occasionnés par un risque couvert à d'autres biens par voie de conséquence.

Pour les fins de cette exclusion, ON ENTEND PAR :

- a) **Champignons**, non seulement tous organismes appartenant au règne des **champignons**, notamment les formes inférieures telles que les moisissures et les levures, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, mais aussi les substances, vapeurs ou gaz de toute nature produits ou libérés par les **champignons** ou leurs **spores**, ainsi que les toxines, allergènes et agents pathogènes qui découlent de ces substances, vapeurs ou gaz.


SIXIÈME PARTIE
TABLE DE RÉSILIATION COURTE DURÉE (12 MOIS)

Durée du contrat en jours	% de la prime à retenir	Durée du contrat en jours	% de la prime à retenir
1-4	12	181-184	57
5-8	13	185-188	58
9-12	14	189-192	59
13-16	15	193-196	60
17-20	16	197-200	61
21-24	17	201-204	62
25-28	18	205-208	63
29-32	19	209-212	64
33-36	20	213-216	65
37-40	21	217-220	66
41-44	22	221-224	67
45-48	23	225-228	68
49-52	24	229-232	69
53-56	25	233-236	70
57-60	26	237-240	71
61-64	27	241-244	72
65-68	28	245-248	73
69-72	29	249-252	74
73-76	30	253-256	75
77-80	31	257-260	76
81-84	32	261-264	77
85-88	33	265-268	78
89-92	34	269-272	79
93-96	35	273-276	80
97-100	36	277-280	81
101-104	37	281-284	82
105-108	38	285-288	83
109-112	39	289-292	84
113-116	40	293-296	85
117-120	41	297-300	86
121-124	42	301-304	87
125-128	43	305-308	88
129-132	44	309-312	89
133-136	45	313-316	90
137-140	46	317-320	91
141-144	47	321-324	92
145-148	48	325-328	93
149-152	49	329-332	94
153-156	50	333-336	96
157-160	51	337-340	96
161-164	52	341-344	97
165-168	53	345-348	98
169-172	54	349-352	99
173-176	55	353-366	100

Déclaration de l'offre d'hébergement

- | | |
|----|---|
| 2 | <u>Établissement</u> |
| 3 | <u>Exploitant</u> |
| 4 | <u>Représentant</u> |
| 5 | <u>Général</u> |
| 6 | <u>Commodités</u> |
| 7 | <u>Services</u> |
| 8 | <u>Activités sur place</u> |
| 9 | <u>Preuve d'assurance</u> |
| 10 | <u>Acceptations et signatures</u> |

Établissement

Adresse principale de l'établissement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Nom de l'établissement (appellation) *

CHALET ÉVASION ORFORD

No civique

17

Odonyme

rue du Malard

Subdivision (Appartement, bureau ou local)

Code postal

J1X7G3

Municipalité

Orford

Province

Québec

Téléphones et courriel de l'établissement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Téléphone principal

5146011990

Poste téléphonique (téléphone principal)

Téléphone secondaire

Poste téléphonique (téléphone secondaire)

Téléphone sans frais

Courriel

info@orfordchalets.com

Communication

Langue de communication

Français

Adresse de correspondance

Contact

Multimédia

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Blogue français

Adresse anglaise identique ☐

Blogue anglais

Facebook français

<https://www.facebook.com/profile.php?id=100088803783779>

Adresse anglaise identique ☒

Facebook anglais

Instagram français

<https://www.instagram.com/orfordchalets/>

Adresse anglaise identique ☒

Instagram anglais

Site Internet français

www.orfordchalets.com

Adresse anglaise identique ☐

Site Internet anglais

<https://www.orfordchalets.com/en/home>

Twitter / X français

Adresse anglaise identique ☐

Twitter / X anglais

Catégorie de l'établissement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Catégorie

Établissements d'hébergement touristique général

Genre de l'établissement

Résidences de tourisme

Types et nombre d'unités d'hébergement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Total des unités 1

Nombre de chambres 0

Nombre de suites 0

Nombre d'appartements 0

Nombre
d'appartements/maisons/chalets 1

Nombre d'appartements/condo 0

Nombre de chambres pour
appartement/condo 0

Nombre de maisons 0

Nombre de chambres pour maison 0

Nombre de chalets 1

Nombre de chambres pour chalet 2

Nombre de lits en dortoir 0

Nombre de sites à camper 0

Capacité maximale de l'établissement
(Nombre de personnes) 6

Saisonnalité

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Indicateur de saisonnalité

Annuelle

Début période 1 (jour)

Début période 1 (mois)

Fin période 1 (jour)

Fin période 1 (mois)

Y a-t-il 2 périodes d'exploitation?

Non

Début période 2 (jour)

Début période 2 (mois)

Fin période 2 (jour)

Fin période 2 (mois)

Description physique de l'établissement

(Cette brève description sera utilisée à des fins administratives et ne sera pas jamais diffusée sur des outils informationnels ou promotionnels.) *

Chalet sur 1 niveau avec 2 chambres fermées (lits Queen), salle de bain complète, coin buanderie, grande cuisine, salle à manger, salon (avec canapé-lit lit double), coin bureau et 2 terrasses. Stationnement privé pour 2 voitures. BBQ. Vue sur le Mont Orford. À distance de marche du Golf du Manoir des sables. À 5 minutes du Mont Orford et 3 minutes du Parc du Mont Orford.

Exploitant

Coordonnées de l'exploitant (Ces renseignements ne sont pas diffusés)

Nom de l'exploitant

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS PB INC.

Forme juridique

Société par actions (compagnie)

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ le cas échéant)

1172437809

Adresse de l'exploitant (Ces renseignements ne sont pas diffusés)

Numéro civique

[REDACTED]

Subdivision (Appartement, bureau ou local)

[REDACTED]

Casier postal

[REDACTED]

Odonyme

art.54

[REDACTED]

Municipalité

[REDACTED]

art.54

Succursale

[REDACTED]

Code postal

[REDACTED]

Détails de l'adresse

[REDACTED]

Province

[REDACTED]

Pays

[REDACTED]

Municipalité postale

[REDACTED]

Téléphones et courriel de l'exploitant (Ces renseignements ne sont pas diffusés)

Téléphone principale

5146011990

Poste téléphonique (téléphone principal)

[REDACTED]

Téléphone secondaire

[REDACTED]

art. 54

Poste téléphonique (téléphone secondaire)

[REDACTED]

Courriel

info@orfordchalets.com

Représentant

Informations (Ces renseignements ne sont pas diffusés)

Nom de famille

Bordage

Prénom

Florence

Sexe

Adresse du représentant

Numéro civique

■

art. 54

Subdivision (Appartement, bureau ou local)

■

Casier postal

Odonyme

■

Municipalité

■

Succursale

Code postal

■

Détails de l'adresse

Province

■

Pays

■

Municipalité postale

■

Téléphones et courriel du représentant

Téléphone principale

5146011990

Poste téléphonique (téléphone principal)

Téléphone secondaire

Poste téléphonique (téléphone secondaire)

Courriel

info@orfordchalets.com

Général

Accessibilité universelle

Votre établissement a-t-il été certifié par Kéroul pour l'accès aux personnes handicapées ? **Non** ☒ **Oui** ☐

Si non, est-ce que votre établissement est, selon vous :
Partiellement accessible

Expérience (maximum de 5) (Ces renseignements peuvent être diffusés)

À la campagne	☒
Bord de l'eau	☐
Historique	☐
À la ferme	☐
Boutique-hôtel	☐
Insolite	☐
À la montagne	☒
Centre-ville	☐
Ressourcement	☒
Affaires	☐
Design	☐
Retraités	☒
Auberge	☐
En forêt	☐
Rustique	☐
Autochtone	☐
Familial	☒

Clientèle (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Groupes	☐
Personnes seules	☒
LBGTQ+	☒
Aînés	☒
Enfants / Adolescents	☒
Familles	☒
Personnes avec une déficience	☐

Tarification (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Prix maximal de l'unité la moins chère 230,00 \$

Prix maximal de l'unité la plus chère 275,00 \$

Modes de paiements acceptés (Ces renseignements peuvent être diffusés)

American Express ☐

Carte de débit ☐

Discover ☐

JCB ☐

MasterCard ☒

Visa ☒

Paypal ☒

Transfert bancaire électronique ☒

Google Pay ☐

Apple Pay ☐

Commodités (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Cuisine	
Cuisine	☒
Cuisinette	☐
Essentiels de cuisine (huile, sel et poivre, etc.).	☒
Vaisselle et couverts	☒
Réfrigérateur	☒
Petit réfrigérateur	☐
Four grille-pain	☒
Cuisinière	☒
Micro-ondes	☒
Lave-vaisselle	☒
Cafetière	☒

Chambre	
Literie	☒
Serviettes	☒

Salle de bain et buanderie	
Articles essentiels (shampooing, savon, papier de toilette)	☒
Baignoire	☐
Douche	☒
Eau chaude	☒
Fer à repasser	☒
Laveuse	☒
Salle de bain privée	☒
Salle de bain partagée	☐
Sécheuse	☒
Séchoir à cheveux	☒

Sécurité

Détecteur de fumée	☒
Détecteur de monoxyde de carbone	☒
Extincteur	☒
Trousse de premiers soins	☒

Extérieur

Aire de pique-nique	☐
Bain à remous/spa	☐
Barbecue	☒
Cour privée	☒
Mobilier d'extérieur	☒
Terrasse ou balcon privé	☒

Chauffage et climatisation

Air climatisée	☒
Chauffage	☒
Foyer au bois	☒
Foyer au gaz	☐
Poêle à combustion	☐

Internet et bureau

Espace de travail	☒
Réseau sans-fil cellulaire (LTE, 3G, 5G)	☐
Téléphone	☐
Wifi gratuit	☒
Wifi avec frais	☐

Famille

Salle de jeux intérieur	☐
Terrain de jeux pour enfants	☐
Lit de bébé	☐

Autre	
Équipement audiovisuel / audio	☐
Salon commun	☐
Sauna	☐
Télévision	☒

Services (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Accueil	
Arrivée autonome	☒
Boîte à clé sécurisée	☐
Navette aéroportuaire	☐
Réception	☐
Réservation obligatoire	☒
Transport de bagage	☐
Transport en commun	☐

Sur place	
Bloc sanitaire	☐
Boutique	☐
Buanderie	☐
Centre de détente	☐
Consigne	☐
Cuisine commune	☐
Eau potable	☒
Garde d'enfants	☐
Rampe de mise à l'eau	☐
Remise pour bicyclette	☐
Salle communautaire	☐
Station de vidange	☐
Vente de glace	☐
Vente de bois	☐
Vente de propane	☐
Vente d'essence	☐
Vente d'équipements de chasse et pêche	☐

Services — Clientèles d'affaires	
Centre d'affaires	☐
Salle de réception, réunion ou congrès	☐
Salle de spectacle / auditorium	☐

Stationnement

Stationnement extérieur gratuit	☒
Stationnement extérieur payant	☐
Stationnement intérieur gratuit	☐
Stationnement intérieur payant	☐

Développement durable

Borne de recharge pour automobiles	☐
Recyclage	☒

Location

Autos	☐
Canot	☐
Embarcations	☐
Équipement de camping	☐
Fatbike	☐
Kayak	☐
Literie	☐
Motoneige	☐
Pédalo	☐
Planche à neige	☐
Planche à pagaie	☐
Prêt-à-camper	☐
Quad/VTT	☐
Raquettes	☐
Skis	☐
Ski de fond	☐
Vélo	☐
Vélo de montagne	☐

Restauration

Service de restauration: déjeuner	☐
Service de restauration: dîner	☐
Service de restauration: souper	☐
Dépanneur licencié	☐
Repas à la ferme	☐
Aubergiste	☐
Bar - permis d'alcool	☐

Autre

Animaux admis SANS FRAIS	☐
Animaux admis AVEC FRAIS	☐

Activités sur place (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Activités culturelles	
Cinéma / film	☐
Tours guidés	☐

Famille	
Animation pour enfants	☐

Sports terrestres	
Golf	☒
Golf miniature	☐
Loisirs organisés	☐
Soccer	☐
Planche à roulettes	☐
Basketball	☐
Galets (Shuffleboard)	☐
Randonnée pédestre	☒
Croquet	☐
Fers	☐
Pétanque	☐
Patins à roues alignées	☐
Hébertisme	☐
Tennis	☐
Volleyball	☐
Vélo	☒
Équitation	☐
Badminton	☐
Baseball	☐
Vélo de montagne	☐
Tir à l'arc	☐

Nature

Belvédère	☐
Chasse	☐
Croisière / excursion en bateau	☐
Géocaching	☐
Interprétation du milieu	☐
Observation astronomique	☐
Observation de la faune	☐
Observation de la flore	☐
Pêche	☐

Sport nautiques

Canot	☐
Kayak	☐
Glissade d'eau	☐
Jeux d'eau	☐
Pédalo	☐
Piscine intérieure	☐
Piscine extérieure	☐
Plage	☒
Planche à pagaie	☐
Planche à voile	☐
Plongée sous-marine	☐
Plongée en apnée	☐
Rabaska	☐
Rafting	☐
Surf	☐
Voilier	☐

Acceptation et signature

Déclaration de culpabilité

Avez-vous été reconnu(e) coupable, au cours des trois dernières années :

- d'une infraction à une disposition de la Loi sur l'hébergement touristique ou de ses règlements;
- d'une infraction à une disposition de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ou de ses règlements;
- d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement qui pourrait avoir un lien avec l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique notamment une infraction à l'une des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), ou de tout règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.



Non



Oui

Si vous avez répondu OUI, veuillez décrire la nature de l'infraction en identifiant l'article de la loi ou du règlement enfreint et en résumant les faits:

Indiquer la date de la déclaration de culpabilité ou du plaidoyer de culpabilité :

Déclaration - exploitation sexuelle des mineurs

Dans la dernière année, l'établissement a mis en place des mesures afin de sensibiliser les employés, les clients et les visiteurs au caractère criminel de l'exploitation sexuelle des mineurs.



Non



Oui

Si vous avez répondu OUI, veuillez décrire la nature des mesures mises en place :

Diffusion

Les données relatives à l'établissement fournies dans cette déclaration peuvent être utilisées dans des outils informationnels selon certains critères établis de concert avec nos partenaires. Un de ces outils est le site touristique officiel du gouvernement du Québec (BonjourQuebec.com).



J'accepte que tous ces renseignements soient ainsi utilisés à des fins informationnelles.



J'accepte que tous les renseignements, à l'exception de l'adresse de mon établissement, soient ainsi utilisés à des fins informationnelles. Je comprends alors que celui-ci ne sera pas géoréférencé dans BonjourQuebec.com.



Je refuse que ces renseignements soient utilisés à des fins informationnelles.

Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.

Prénom

Florence

Nom

Bordage

Date de la déclaration: 02 mai 2024



IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHALET ÉVASION ORFORD

17, rue du Malard
Orford (Québec) J1X 7G3

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

310368

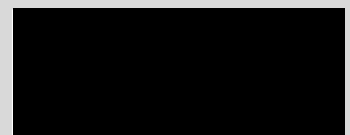
NOMBRE D'UNITÉS

1

art. 54

CATÉGORIE

Établissements d'hébergement touristique général



DÉLIVRÉ LE : **2024-05-06**

EXPIRE LE : **2025-06-30**

Caroline Proulx, *ministre du Tourisme*

Selon l'article 9 du Règlement sur l'hébergement touristique, ce certificat doit être affiché à la vue du public

Instructions et renseignements importants

- ❖ Découpez la partie supérieure de ce document. Il s'agit du certificat d'enregistrement de votre établissement d'hébergement touristique, délivré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, chapitre H-1.01).
- ❖ **Affichez ce certificat à la vue du public**, à l'entrée principale de l'établissement, sauf si l'établissement est situé dans un immeuble comprenant plusieurs unités d'habitation, auquel cas l'affichage doit se faire à l'entrée principale de l'immeuble.
- ❖ **Conservez la version électronique de ce certificat**, à laquelle un certificat numérique d'authenticité a été appliqué. Transmettez ce certificat aux exploitants de plateformes numériques d'hébergement transactionnelles via lesquelles vous diffusez, le cas échéant, votre offre d'hébergement.
- ❖ **Rappel** – Le numéro d'enregistrement de votre établissement inscrit sur ce certificat doit être indiqué distinctement dans toute publicité utilisée pour en faire la promotion et sur tout site Web, qu'il soit ou non transactionnel.
- ❖ Un manquement à l'une des obligations indiquées ci-dessus pourrait entraîner une amende pouvant atteindre 10 000 \$ pour une personne physique et 20 000 \$ dans les autres cas, conformément à la Loi sur l'hébergement touristique.

Pelletier, Alexi

De: # Renouvellement CITQ <renouvellement@citq.qc.ca>
Envoyé: 17 octobre 2024 16:37
À: Florence Bordage
Objet: CITQ Enregistrement # 310368 - Renouvellement de l'enregistrement
Pièces jointes: 310368 - Certificat enregistrement.pdf



Le 6 mai 2024

Florence Bordage

art. 54

N/Réf. : Enregistrement n° 310368 - CHALET ÉVASION ORFORD
Adresse : 17, rue du Malard, Orford
Catégorie : Établissements d'hébergement touristique général

Objet : Enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique

Bonjour,

Nous avons bien reçu et validé tous les documents requis pour le renouvellement de l'enregistrement de l'établissement mentionné en rubrique.

Un nouvel enregistrement sous la catégorie « Établissements d'hébergement touristique général » vous est donc émis pour l'établissement mentionné ci-dessus. Cet enregistrement est valide jusqu'au 30 juin 2025.

Nous vous transmettons ci-joint le nouveau certificat d'enregistrement de votre établissement.

Selon l'article 9 du *Règlement sur l'hébergement touristique*, le certificat d'enregistrement ci-joint doit être affiché à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement sauf si l'établissement est situé dans un immeuble comprenant plusieurs unités d'habitation, auquel cas l'affichage doit se faire à l'entrée principale de l'immeuble.

Ce certificat doit également être transmis aux exploitants de plateformes numériques d'hébergement assujetties à l'article 20.2 de la *Loi sur l'hébergement touristique* et par lesquelles vous diffusez une offre d'hébergement concernant l'établissement cité en rubrique.

Nous vous invitons à conserver la version électronique ci-jointe du certificat d'enregistrement. C'est celle-ci qui, le cas échéant, pourrait vous être demandées par les plateformes numériques d'hébergement. Pour en assurer l'authenticité, il s'agit d'un document auquel un certificat numérique a été appliqué.

Nous vous rappelons également que vous devez indiquer distinctement le numéro d'enregistrement de votre établissement (310368) sur toute publicité utilisée pour en faire la promotion et sur tout site web, qu'il soit ou non transactionnel, utilisé en lien avec l'exploitation de votre établissement.

Si vous avez soumis des documents ou des demandes de modifications à votre dossier, ceux-ci seront analysés dans les prochaines semaines et un agent d'administration prendra contact avec vous au besoin.

La CITQ vous remercie de votre collaboration.

L'équipe de la CITQ

1010, rue De Sérigny, bureau 810
Longueuil (Québec) J4K 5G7

Courriel : renouvellement@citq.qc.ca

Site internet : www.citq.info

P Avant d'imprimer, pensez à l'environnement...

*******Avertissement -- Panneau de signature du certificat numérique*******

À l'ouverture de votre certificat d'enregistrement numérique qui est au format PDF, il est possible que vous constatiez un avertissement dans l'encadré bleu du panneau de signature situé dans le haut de la page ;



Le sceau numérique apposé au document PDF est valide et a été émis par l'Infrastructure à clés publiques gouvernementale (ICPG) qui est le service de certification du gouvernement du Québec.

Cet avertissement est normal et ne doit pas générer d'inquiétude. Le certificat d'enregistrement ci-joint est conforme et authentique.

This content is extracted to AzureBlobStorage